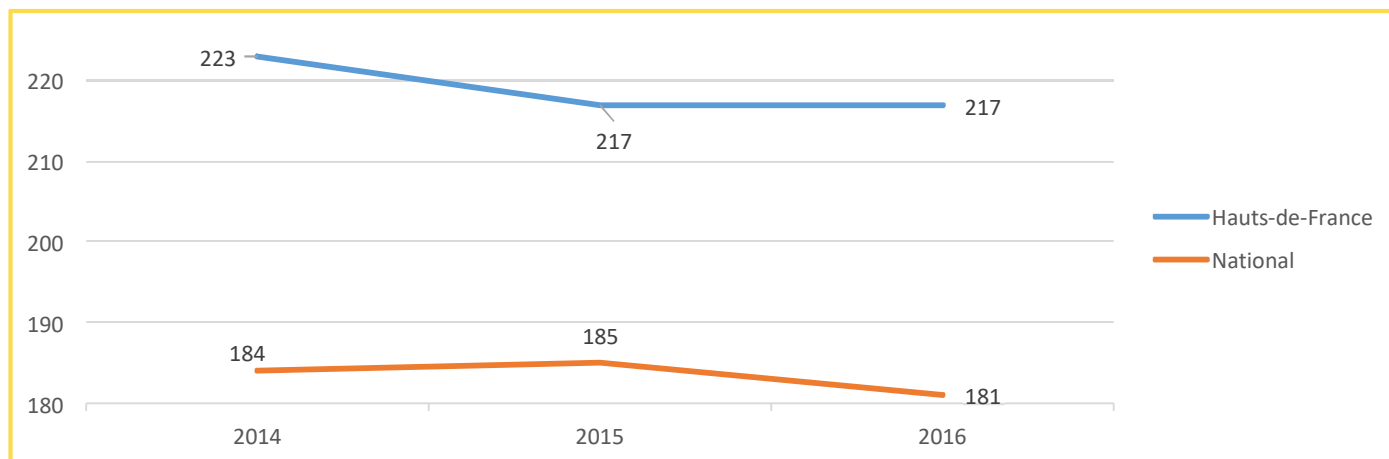


## 4.5 Médicaments non utilisés

Figure 62 : Evolution des quantités de MNU valorisées de 2014 à 2016 (g/hab.)



Source : SINOE (2015)

Tableau 82 : Nombre de déchèteries acceptant les MNU

Département	Nombre de déchèteries acceptant les MNU
02 - Aisne	0
59 - Nord	13
60 - Oise	8
62 - Pas-de-Calais	1
80 - Somme	0
<b>Total</b>	<b>22</b>

Source : SINOE (2015)

Tableau 83 : Usines d'Incinération des Ordures Ménagères avec valorisation énergétique permettant l'élimination des MNU

Département	UIOM acceptant les MNU
02 - Aisne	0
59 - Nord	2
60 - Oise	1
62 - Pas-de-Calais	1
80 - Somme	0
<b>Total</b>	<b>4</b>

Source : SINOE (2015)

## 4.6 Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Tableau 84 : Répartition des tonnages d'équipements ménagers collectés par les éco-organismes en 2015

Département	Tonnage collecté par :				Total	Poids par habitant en kg
	Ecologic	Eco-systèmes	Récylum	PV Cycle		
02 - Aisne	10	4 829	31	5	4 875	9,05
59 - Nord	1 398	21 352	253	1	23 004	8,82
60 - Oise	6 050	2 977	67	0	9 094	11,05
62 - Pas-de-Calais	24	11 261	89	0	11 374	7,76
80 - Somme	21	4 212	46	0	4 279	7,49
Total	7 503	44 631	486	6	52 626	8,76

Sources : SYDEREP et ADEME (2015)

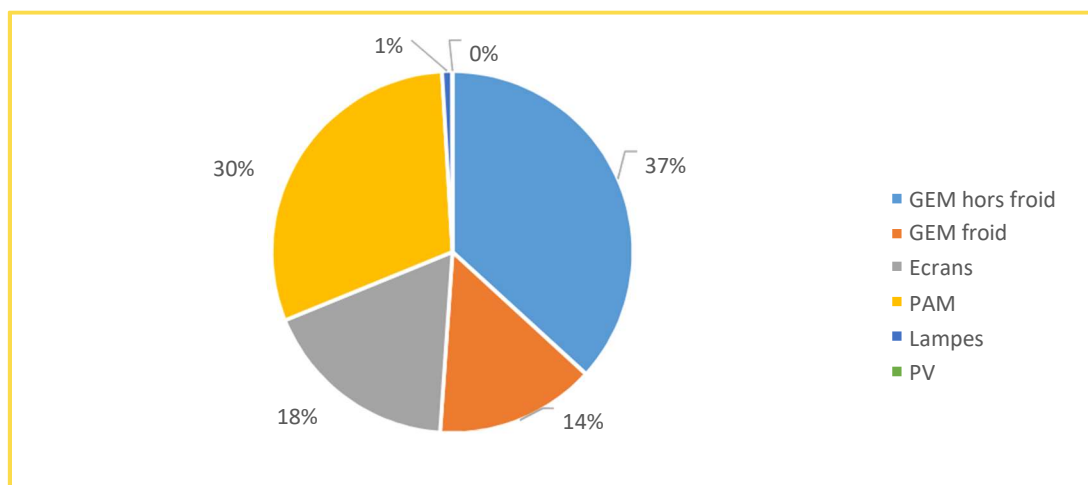
Tableau 85 : Répartition par origine et par flux des tonnages d'équipements ménagers collectés par les éco-organismes en 2015

Département	Origine	Flux					
		GEM hors froid	GEM froid	Ecrans	PAM	Lampes	PV
02 - Aisne	Distribution	199	103	20	43	13	5
	Collectivités	893	532	801	1 462	9	0
	Autres dont ESS	535	97	87	66	8	0
59 - Nord	Distribution	2 684	1 171	288	463	86	1
	Collectivités	2 874	1 755	3 432	3 505	39	0
	Autres dont ESS	5 085	185	194	1 113	128	0
60 - Oise	Distribution	298	112	34	100	31	0
	Collectivités	1 399	788	1 078	1 991	12	0
	Autres dont ESS	113	66	88	2 961	24	0
62 - Pas-de-Calais	Distribution	1 371	601	158	319	37	0
	Collectivités	1 654	1 214	2 234	2 680	12	0
	Autres dont ESS	734	127	98	94	39	0
80 - Somme	Distribution	455	197	55	74	24	0
	Collectivités	712	561	736	981	11	0
	Autres dont ESS	349	24	37	52	11	0
Total		19 355	7 533	9 340	15 904	484	6

Sources : SYDEREP et ADEME (2015)

GEM hors froid : Gros électroménager hors froid, GEM froid : Gros électroménager froid, PAM : Petits appareils en mélange, PV : Panneaux photovoltaïques, ESS : Economie Sociale et Solidaire.

Figure 63 : Nature des DEEE collectés en région Hauts-de-France



Sources : SYDEREP et ADEME (2015)

Tableau 86 : Liste des opérateurs de traitement d'Ecologic pour les DEEE ménagers

Raison sociale	CP	Commune
Coolrec	59810	Lesquin
Covanord Gosselin-Duriez	59220	Denain
Covanord	59930	La Chapelle-d'Armentières
Covanord	59290	Wasquehal
Envie 2E Lesquin	59815	Lesquin
Galloo	59520	Marquette-lez-Lille
Lumiver Optim	59113	Seclin
ACVO	59520	Compiègne
Brion	60280	Clairoix
Paprec D3E	60700	Pont Ste Maxence

Source : Ecologic (2015)

Tableau 87 : Performances nationales de traitement d'Ecologic pour les DEEE ménagers

	Réutilisation et recyclage		Valorisation		Elimination	
	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes	%
GEM hors froid	22 632	78	3 204	11	3 339	11
GEM froid	14 519	84	1 923	11	822	5
Ecrans	18 522	80	2 642	12	1 885	8
PAM	31 673	81	2 619	7	4 759	12
Total	87 346	80	10 388	10	10 805	10

Source : Ecologic (2015)

Tableau 88 : Liste et performances des opérateurs de traitement d'Eco-systèmes pour les DEEE ménagers

Opérateur de traitement	CP	Commune	Flux traité	Recyclage et réutilisation (en tonnes)	Taux de recyclage	Valorisation énergétique (en tonnes)	Taux de valorisation	Taux de recyclage et de valorisation	Elimination (en tonnes)	Taux d'élimination	total tonnes par centre de traitement
Baudelet	59173	Blaringhem	GEM HF	935	78,90	107	9,06	87,97	143	12,03	1 185
Envie 2E - Coolrec	59810	Lesquin	GEM F	13 636	82,82	1 261	7,66	90,48	1 568	9,52	16 465
Envie 2E	59815	Lesquin	Ecrans	2 613	82,16	187	5,87	88,03	381	11,97	3 181
Gallo France	59580	Aniche	GEM HF	12 357	74,96	1 198	7,27	82,23	2 929	17,77	16 485
Gallo France	59250	Marquette-Lez-Lille	PAM	6 508	74,17	904	10,31	84,48	1 362	15,52	8 774
Gallo France	59250	Halluin	GEM HF	446	78,90	51	9,06	87,97	68	12,03	566
Revival	59880	Saint-Saulve	GEM HF	1 190	78,90	137	9,06	87,97	182	12,03	1 509
				37 686	78,25	3 846	7,98	86,23	6 632	13,77	48 164

Source : Eco-systèmes (2015)

Tableau 89 : Performances nationales de traitement (en %)

	Réutilisation et recyclage	Valorisation	Elimination
DEEE ménagers	82	8	10
DEEE professionnels	90	4	6

Source : ADEME (2015)

Tableau 90 : Taux nationaux de valorisation des DEEE ménagers

	Taux de réutilisation et recyclage		Taux de valorisation		Taux d'élimination
	Taux cible	Résultats moyens obtenus	Taux cible	Résultats moyens obtenus	
GEM F	75%	82,90%	80%	94,50%	5,50%
GEM HF	75%	78,90%	80%	88,00%	12%
Ecrans + Ecrans plats	65%	85,70%	75%	90,40%	9,60%
PAM	60%	80,70%	73%	85,10%	14,90%
		81,05%		88,79%	11,21%

Source Eco-systèmes (2015)

Taux de réutilisation et recyclage = (DEEE préparés à la réutilisation + DEEE réutilisés par pièces + DEEE recyclés) / DEEE traités

Taux de valorisation = (DEEE préparés à la réutilisation + DEEE réutilisés par pièces + DEEE recyclés + DEEE valorisés énergétiquement) / DEEE traités

Elimination = incinération sans valorisation + stockage en ISDND ou en ISDD

## Collecte et traitement des DEEE professionnels

Tableau 91 : Liste des opérateurs de traitement pour les DEEE professionnels

Département	Groupe	Raison sociale	CP	Commune
02 - Aisne	GALLOO	Galloo France Flavigny	02120	Flavigny-Le-Grand
	GALLOO	Galloo France Hirson	02500	Hirson
59 - Nord	PRAXY	Baudelet	59173	Blaringhem
	GALLOO	Galloo France Halluin	59250	Halluin
	GALLOO	Galloo France Marquette	59520	Marquette-Lez-Lille
	GALLOO	Galloo France Aniche	59580	Aniche
	VITAMINE T	Envie 2E Lesquin	59815	Lesquin
	COOLREC	Coolrec	59810	Lesquin
	COVANORD	Gosselin-Duriez	59220	Denain
	COVANORD	Covanord Pro	59930	La Chapelle-d'Armentières
	COVANORD	SDFI Cornu	59290	Wasquehal
60 - Oise	CORNEC	Cornec	60126	Longueil Sainte Marie
	PAPREC	Atlantic Métal PSM	60700	Pont Ste Maxence
62 - Pas-de-Calais	VAN HEEDE	Van Heede	62138	Billy Berclau
80 - Somme	GALLOO	Galloo France Amiens	80046	Amiens

Sources : Récyclum, Eco-systèmes et Ecologic (2015)

Tableau 92 : Liste et performances des opérateurs de traitement d'Eco-systèmes pour les DEEE professionnels

Opérateur de traitement	Code Postal	Commune	Taux de recyclage	Taux de valorisation énergétique	Taux d'élimination
Envie 2E - Coolrec	59810	LESQUIN	76	7	10
Envie 2E	80000	AMIENS	17	0	3
			93	7	13

Source Eco-systèmes (2015)

## 4.7 Piles et accumulateurs

Tableau 93 : Quantités collectées auprès des ménages

Département	Tonnages collectés par origine en 2015				Part du tonnage collecté	Population	Quantité collectée (en g/hab.)
	Collectivité	Distributeur	Autre	Total			
02 - Aisne	24	42	7	73	8%	538 743	136
59 - Nord	70	160	151	381	42%	2 607 174	146
60 - Oise	17	66	110	193	22%	822 858	235
62 - Pas-de-Calais	49	85	24	158	18%	1 466 483	108
80 - Somme	26	42	24	92	10%	571 595	161
Total	186	395	316	897	100%	6 006 853	149

Sources : Corepile et Screlec (2015)

Tableau 94 : Liste des opérateurs de traitement

Opérateur de traitement	Nature de PA traités	Procédé de traitement	Capacité annuelle de traitement (en tonnes)	Localisation
APSM	Accumulateurs au plomb	Stockage et broyage		60700 - Pont Sainte Maxence
Befera Valera	Piles alcalines-salines et zinc	Production de fonte par fusion électrique	150 000	59820 - Gravelines
Recylex	Accumulateurs au plomb	Broyage/séparation Criblage	63 000	59161 - Escaudoevres

Sources : Corepile et Screlec (2015)

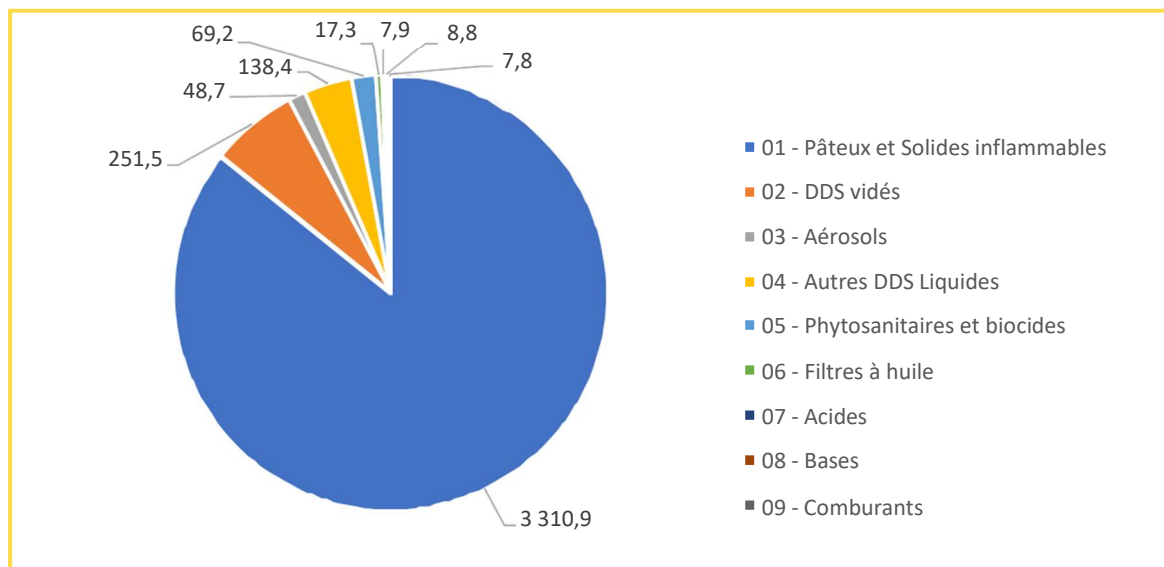
## 4.8 Déchets Diffus Spécifiques

Tableau 95 : Quantités de déchets dangereux collectés auprès des ménages

	02-Aisne	59-Nord	60-Oise	62-Pas de Calais	80-Somme	Total
01 - Pâteux et Solides inflammables	385,1	1 506,8	830,9	456,8	131,2	3 310,9
02 - DDS vidés	40,5	98,1	69,9	33,7	9,2	251,5
03 - Aérosols	8,5	19,6	14,8	3,1	2,7	48,7
04 - Autres DDS Liquides	14,8	60,7	44,7	15,7	2,5	138,4
05 - Phytosanitaires et biocides	8,9	26,9	24,6	5,9	3,1	69,2
06 - Filtres à huile	5,0	3,4	5,0	2,9	1,1	17,3
07 - Acides	1,3	3,6	2,2	0,6	0,2	7,9
08 - Bases	1,8	3,7	2,7	0,6	0,1	8,8
09 - Combustibles	1,2	2,4	3,4	0,5	0,3	7,8
<b>Total</b>	<b>467,1</b>	<b>1 725,1</b>	<b>998,3</b>	<b>519,8</b>	<b>150,4</b>	<b>3 860,6</b>
Population couverte	292 675	2 000 363	786 197	1 281 756	200 843	4 561 834
Poids collecté (kg/hab.)	1,6	0,9	1,3	0,4	0,7	0,8

Source : EcoDDS (2015)

Figure 64 : Répartition des DDS produits en région Hauts-de-France (en tonnes)



Source : EcoDDS (2015)

Tableau 96 : Quantités traitées par opérateur (en tonnes) et mode de traitement

	Chimirec	Ortec TRD	Sarpi Sotrenor	Total	Traitement
01 - Pâteux et Solides inflammables	456,8	1 347,3	1 506,8	3 310,9	Incinération / Co-incinération
02 - DDS vidés	33,7	119,6	98,1	251,5	Incinération / Co-incinération / Recyclage
03 - Aérosols	3,1	26,0	19,6	48,7	Incinération / Recyclage
04 - Autres DDS Liquides	15,7	62,0	60,7	138,4	Incinération / Co-incinération
05 - Phytosanitaires et biocides	5,9	36,5	26,9	69,2	Incinération
06 - Filtres à huile	2,9	11,1	3,4	17,3	Recyclage / Incinération
07 - Acides	0,6	3,7	3,6	7,9	Neutralisation physico chimique / Incinération
08 - Bases	0,6	4,5	3,7	8,8	Neutralisation physico chimique / Incinération
09 - Combustibles	0,5	4,9	2,4	7,8	Neutralisation physico chimique / Incinération
<b>Total</b>	<b>519,8</b>	<b>1 615,7</b>	<b>1 725,1</b>	<b>3 860,6</b>	

Source : EcoDDS (2015)

## 4.9 Déchets de l'agrofourriture

Le périmètre de collecte d'A.D.I.VALOR :

Les emballages vides :

- De produits phytopharmaceutiques (EVPP) destinés à la protection des cultures (herbicides, fongicides, insecticides, régulateurs de croissance, ...). Ils font l'objet d'une Autorisation de Mise sur le Marché. Les emballages collectés sont les bidons en plastique (PEHD, PET), les fûts en plastique ou en métal de 25 à 300 litres, les boîtes carton et les sacs papier.
- De produits d'hygiène pour l'élevage laitier (EVPHEL) utilisés pour le nettoyage et la désinfection du matériel de traite et des produits d'hygiène de la mamelle. Ce sont des bidons de 10, 20 ou 60 litres en polyéthylène haute densité (PEHD).
- De produits fertilisants et amendements (EVPPF) destinés à assurer la nutrition des végétaux ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Les emballages collectés sont des Big Bags "1 point" (PP, PE), des sacs (PE) et des bidons en plastique.
- De semences (EVSP). Il s'agit de Big Bags "4 points" et de sacs en papier.

Les plastiques :

- Films agricoles usagés (FAU) utilisés en agriculture à des fins de protection des cultures ou d'alimentation du bétail. Ils sont principalement fabriqués à base de polyéthylène.
- Ficelles et filets balles rondes (FIFU) utilisés pour le conditionnement des fourrages. Les ficelles de palissage de la vigne et les ficelles utilisées en horticulture (sauf crochets et agrafes) sont également collectées.
- Filets paragrêle usagés (FILPRAU) utilisés en arboriculture afin de protéger les cultures des risques liés aux intempéries. Ils sont composés de polyéthylène basse densité.

Les déchets dangereux :

- Les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) suite à une interdiction réglementaire, un retrait d'Autorisation de Mise en Marché, la perte de leurs caractéristiques (notamment si périmés) ou l'impossibilité d'être utilisés par l'exploitant.
- Les équipements de protection individuelle (EPI) utilisés lors de l'emploi de produits phytopharmaceutiques ou de semences traitées : gants nitrile ou néoprène, masques anti-poussières très toxiques (de type FFP3), masques respiratoires à cartouches FFP3 ou A2P3, cagoules ou visières de protection, lunettes, filtres, cartouches et masques individuels, tabliers et combinaisons à usage limité, bottes, surbottes et manchettes à usage limité.
- Les déchets d'effluents phytosanitaires (bâches avec résidu de l'évaporation des effluents phytosanitaires) : Osmofilm®, Héliosec® et Ecobang®.

Tableau 97 : Nombre de points de collecte par type de produits

Département	Nombre total de points de collecte	Points de collecte par type de produits		
		Emballages (EVPP / EVPHEL / EVPPF / EVS)	Plastiques (FAU / FIFU)	Déchets dangereux (PPNU / EPIU / Osmofilms / Héliosec)
02 - Aisne	65	61	40	15
59 - Nord	79	75	41	11
60 - Oise	50	47	33	22
62 - Pas-de-Calais	120	103	56	19
80 - Somme	85	68	46	46
Total	399	354	216	113

Source : ADIVALOR (2015)



## 4.10 Véhicules hors d'usage

Tableau 98 : Nombre de VHU pris en charge et nombre de centres VHU

Département	Nombre de centres VHU	Nombre de VHU pris en charge	Nombre de VHU pour 1 000 hab.
02 - Aisne	22	12 157	23,6
59 - Nord	60	38 463	8
60 - Oise	26	12 000	14,5
62 - Pas-de-Calais	39	18 575	14,9
80 - Somme	20	7 456	28,5
Total Hauts-de-France	167	88 651	14,75
HDF/France	9,92%	8,72%	

Sources : Syderep et ADEME (2015)

Tableau 99 : Taux de réutilisation et de recyclage (TRR) et taux de réutilisation et de valorisation (TRV) des broyeurs en 2015

Département	Broyeur	Commune	TRR (%)	TRV (%)	Surface autorisée de l'installation (en m <sup>2</sup> )	Capacité maximale autorisée (en VHU/an)
59 - Nord	Galloo France	Aniche	13	13	3 200	60 000
	Baudelet métaux	Blaringhem	2,9	10,3	43 200	
	Galloo France	Halluin	12	12	15 000	220 000
	Galloo France	Marquette	10	10	3 000	100 000
	Revival	Saint-Saulve	2,8	9,9	21 800	18 000
60 - Oise	Brion	Clairoix	4,4	14,8		
62 - Pas-de-Calais	Revival	Condette	4,3	4,3	584	

Sources : Syderep et ADEME (2015), DREAL (2018), Galloo (2018)

Tableau 100 : Liste des acteurs agréés par département pour la collecte des VHU

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Sté EUROPIECES	47 rue du Général de Gaulle	02240	ALAINCOURT
Sté CPO	Chemin des Wagneaux	02000	ATHIES SOUS LAON
ESKA	Rue du stade	02800	BEAUTOR
Sté HAPPILLON		02200	BERZY LE SEC
Sté STOCK AUTO	159 bis rue Jean Jaurès	02110	BIHAIN EN VERMANDOIS
EVIN	Avenue Pierre Becret	02220	BRAINE
SARL JOUVE RECYCLAGE	46 rue Géo Lulbéry	02300	CHAUNY
Sté SEVP AUTO	Route de Mons	02000	CLACY ET THIERRET
SARL S.P.D.O.	La Râperie BP 38	02130	CRAMAILLE
Société MAKO	47 rue du Faubourg	02580	ETREAUPONT

## ANNEXES

Etablissement ALLART	762 rue de l'Eclaireur	02500	ETREUX
Société FLAVIFER / GALLOO	1 rue de la gare	02120	FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN
DRM02	RD 1003	02600	FOSSOY
CASTEL PIECES AUTO	18 route National 3	02650	FOSSOY
Sté MOMO LA RECUP	54 route de Chauny	02430	GAUCHY
Sté GDE	Parc d'activités La Rotonde	02500	HIRSON
Sté HIRSON RECYCLAGE / GALLOO	ZAC Batavia Genetière - 8 rue de l'épinette	02500	HIRSON
STRAP CASH METAL	Rue Jules Carrière	02260	LA CAPELLE
SARL HAUDROY AUTO PIECES	Route d'Haudroy	02260	LA FLAMENGRIE
SNH	ZI - Rue Pierre Bourdan	02000	LAON
SARL Auto Démolition Soissonnaise	6 route de Compiègne	02200	MERCIN ET VAUX
Sté ATP	11 rue de la Gare	02000	ROYAUCOURT ET CLAILVET
Sté HAUBOURDIN	Rue du Maréchal Joffre	02100	SAINT QUENTIN
Sté SEVP 2A	418 rue de Paris	02100	SAINT QUENTIN
SARL Casse Auto Pièces Occasion (C.A.P.O)	Lieu-dit Bois des Neiges, rue de Missy	02200	SERMOISE
SARL David ALEXANDRE	Cité Sébastopol	02480	SOMMETTE EAUCOURT
GALLOO France SA Aniche	325 rue du Général Delestraint - B.P. 107	59580	ANICHE
SAS SOLUVAL	4 Rue des Frères Faches BP 75	59580	ANICHE
CASSE AUTO AUBYGEOISE	71 rue Jean-Jacques Rousseau	59950	AUBY
BAUDELET ENSEIGNE ECO TRI	Avenue de l'Europe	59270	BAILLEUL
Sté AUTOMECAPIECES	451 rue du Berger	59135	BELLAING
SARL AUTO 2000	Lieu-dit "La Couture Maille"	59168	BOUSSOIS
SARL 59 RECUP	12 rue de Bellevue	59730	BRIASTRE
REVIVAL	Chemin de la Blanchisserie	59400	CAMBRAI
SERET AUTOMOBILES	Rue du Champ de Tir- ZI Cantimpré	59400	CAMBRAI
SARL BRICOUT	Hameau de Boistrancourt	59217	CARNIERES
AUTOS DEMOLITION	Route Départementale 936	59680	COLLERET
REVIVAL	12 rue Bonaparte	59560	COMINES
AUTO PIECES 59	ZA du Tonkin - 2 rue Louis Lépine	59210	COUDEKERQUE BRANCHE
SARL EPAV'AUTO	Route de Steendam - B.P. 1	59411	COUDEKERQUE BRANCHE
AUTO STOCK PIECES	119 rue Pierre Bériot	59220	DENAIN
SA DENAIN CAR CASSE	Quai Public	59220	DENAIN
Sté GOSSELIN DURIEZ	117 rue Pierre Bériot	59220	DENAIN
SARL Casse de Don	9 chemin du halage	59272	DON

## ANNEXES

GALLOO LITTORAL (ex Cappelaere)	2 avenue de la Garonne	59140	DUNKERQUE
REVIVAL	Port 2126 - rue du Pont Noir	59140	DUNKERQUE
CAPNOR	570 rue Armand Carrel	59640	DUNKERQUE
DEWEZ	ZAC La Marlière - Rue Théophile Legrand	59610	FOURMIES
SARL ETABLISSEMENTS GUY MARIN	Chemin d'Escobecques	59320	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
GALLOO France SA Halluin	1ère avenue Port Fluvial	59250	HALLUIN
REVIVAL	Rue de la Rocaille	59333	HAUTMONT
Société BAUDELET METAUX	76 rue du Moulin	59190	HAZEBROUCK
MVU	47 rue de Merville	59190	HAZEBROUCK
SARL IBANEZ Père et Fils	16 rue Victor Hugo	59195	HERIN
REVIVAL	16 rue du Pantouck	59470	HOUTKERQUE
DE ARAUJO PAREJO	74 route Nationale	59540	INCHY
JC FER	50 route de Tournai	59226	LECELLES
Pièces AUTO WATTEL	Boulevard du Petit Quinquin	59815	LESQUIN
Sté AUTO PIECES MOLINS	25 rue Armand Carrel	59800	LILLE
CARAMBOLAGE 59	Rue Parmentier	59156	LOURCHES
GALLOO France SA	10 avenue Industrielle	59520	MARQUETTE LEZ LILLE
SARL A.C.A. - CARECO	ZI - Rue de l'Epinette	59850	NIEPPE
SARL DELHEM CATHELLE	376 Pavé Fauvergue - BP 42	59850	NIEPPE
GALLOO France SA	69 route de l'Europe	59122	OOST CAPPEL
OBM	2 rue des Champs	59920	QUIEVRECHAIN
Sté ASTUS AUTO	544 rue Jean Jaurès	59790	RONCHIN
SARL DESMAZIERES	145 boulevard Beaurepaire	59100	ROUBAIX
SOCIETE BEAGHE	140 rue de Leers	59100	ROUBAIX
Société CORNELIO	88 rue d'Anzin	59100	ROUBAIX
P2AR (ex SARL ACQUETTE)	1380 rue du Maréchal Leclercq	59262	SAINGHIN EN MELANTOIS
Ets LE FLOHIC	1935 rue du Rôleur	59880	SAINT SAULVE
REVIVAL	Z.I. n° 4 - B.P. 8	59880	SAINT SAULVE
GALLOO France SA	Première rue du Port Fluvial	59211	SANTES
SAS MOLINS CREAUTO	4 rue de Fourchon	59113	SECLIN
REVIVAL	Rue Pelouze	59160	SEQUEDIN
CAPNOR	32 route de Furnes	59229	TETEGHEM
MOURAD AUTO	202 rue de la Blanche Porte	59200	TOURCOING
DEL PIECES AUTO	5 rue Magenta	59200	TOURCOING
GALLOO France SA	Rue de la Bleue du Nord	59300	VALENCIENNES
SARL MODERN CASS ET COMBUSTIBLE	665 rue Victor Hugo	59690	VIEUX CONDE
LABEL'PIECE	5 rue Claude Chappe	59650	VILLENEUVE D'ASCQ
SAS GEORGE CORNU	5 av. Jean-Paul Sartre	59442	WASQUEHAL

## ANNEXES

GALLOO France (ex SODEPAM)	ZI de la Martinoire	59150	WATTRELOS
SARL LECROARD	128 rue de Stalingrad	59150	WATTRELOS
DE ARAUJO PAREJO	8 rue de l'industrie	59117	WERVICQ-SUD
SYSTÈME AUTO	15 route Nationale	60430	ABBECOURT
Sté MULTIMETAL	Lieu-dit La Couture	60000	AMBLAINVILLE
PTM AUTO	28 rue de la Plaine - Zone artisanale	60190	ARSY
SAS AUTO SERVICE	18 rue du Pont Laverdure	60000	BEAUVAIS
SAM DEPANN	Rue Benjamin Delessert	60510	BRESLES
BJ AUTO	Rue de Montdidier	60120	BRETEUIL
ADR	7 rue Voltaire	60000	BURY
SDP AUTO	La Cressonnière	60400	BUSSY
SA Lucien BRION	288 rue de la République	60280	CLAIROIS
TOPICO AUTO 5 (ex SEVP2A)	541 avenue de Tremblay	60100	CREIL
SARL ESCALE AUTO	Route de Pierrefonds - Usine de Mermont	60800	CREPY EN VALOIS
Sté RC AUTO	24 rue du Moulin	60000	CRILLON
DB autos	21 rue Principale	60360	DOMELIERS
JORYS Fils	lieu-dit "La Garenne"	60110	ESCHES
AUTO CHOC DU VEXIN (ACV)	ZI La Neuville	60240	FLEURY
Sté ROYAL CASSE AUTO SERVICE	Route de Braisnes	60113	HUMIERES
Sté AUTO DEMOLITION	Route de Soutraine	60290	LAIGNEVILLE
G.D.E	5-7 rue de la Garenne	60330	LE PLESSIS - BELLEVILLE
Sté AUTODICO	ZI des Meuniers - 9/11 avenue des Meuniers	60330	LE PLESSIS - BELLEVILLE
PIECES AUTO OCCASIONS REMORQUAGE		60155	SAINT LEGER EN BRAY
Sté Pièces Autos Occasions	90 rue de la Libération	60150	LONGUEIL ANNEL
Les Cars	Lieu-dit "La Chapelle" - Boulevard de Picardie	60110	MERU
RECYCL'AUTO 60	3/5 rue du 11 mai 1968	60110	MERU
Sté HENON FRERES	22 rue Ginisti	60160	MONTATAIRE
RECUPER AUTO 60	Route de Noailles	60250	MOUY
Sté T.CAR	44 rue Faidherbe	60180	NOGENT SUR OISE
AUTO PIECES 60	220 rue du Chêne Notre-Dame	60650	ONS EN BRAY
Sté SPEED	2 rue du Moulin	60130	QUINQUEMPOIX
SARL FERS ET METAUX	70 Grand Rue	60510	REMERANGLES
INDUSPA	95 route nationale 31	60850	SAINT GERMER DE FLY
DEPOL'OISE	Rue de la Petite Campagne	60730	SAINTE GENEVIEVE
RN 31 AUTOS M. CEZ	9 rue des Auges	60650	SAINT-PAUL

## ANNEXES

SAS BARTIN RECYCLING	Route de Morvilliers	60380	SONGEONS
France DEMONTAGE AUTOMOBILE (FDA)	20 rue de Paris	60420	TRICOT
Sté WILFER	Chemin vicinal n° 2	60590	TRIE-CHÂTEAU
SARL GARAGE VASSEUR	Route Nationale 43	62149	ANNEQUIN
ARCOTAU	95 F rue Pierre Mendès France - BP 4	62150	ARQUES
Sté LEJEUNE automobiles	5 rue de la Grenouillère	62770	AUCHY LES HESDIN
Sté POULET	1 rue de la Guingole	62890	AUDREHEM
SARL LENOIR	149 rue Pierre Brossolette	62210	AVION
SARL RECUPERATION DU VAL DE CHANCE ET D'AUTHIE	234 rue du Marais	62990	BEAURAINVILLE
STE ESPAS'AUTO	21 RN 17 - BP 6	62121	BEHAGNIES
Sté COENMANS	Port fluvial - avenue Georges Washington	62400	BETHUNE
SARL AUTO SYSTÈME	ZA EUROBILLY	62420	BILLY MONTIGNY
Ets STEPHAN BERNARD	40 B rue de Frévent	62270	BOUBERS SUR CANCHE
CASS'62 AUTOSYSTEME SARL	2100 avenue de la Libération	62700	BRUAY LA BUISSIÈRE
SAS FABIEN VANDAMME	Impasse des Salines	62100	CALAIS
Sté BAUDELET ENVIRONNEMENT LITTORAL	191 rue Marcel Doret	62100	CALAIS
Sté RECYCLE AUTO	44 Quai Gustave Lamarle	62100	CALAIS
Sté SRMA	Lieu-dit le Bois Pétrus	62920	CHOCQUES
REVIVAL	61 rue Huret Lagache	62360	CONDETTE
Sté CASSAUTO	18 rue des Cagniers	62560	COYECQUES
VERCRUYSSÉ FRÈRES	511 avenue de la Poste	62780	CUCQ
Sté CREAUTO	RN 41	62149	CUINCHY
DAINVILLE RECYCLAGE	21 rue Gay Lussac	62000	DAINVILLE
SARL DOURGEOISE DE RECUPERATION ET DE TRAVAUX (DRT)	29 Ter rue de la Fontaine	62119	DOURGES
Sté ARTOIS RECYCLAGE /GALLOO	3 rue de Pernes	62134	FIEFS
GARAGE Bruno PERSON	Rue Grard	62232	FOUQUEREUIL
Sté CIBIE RECYCLAGE Division HARNES	Rue Léonce Lelacroix	62440	HARNES
Ets Roger COPPIN	Zone artisanale - 467 rue Jules Vernes	62110	HENIN BEAUMONT
ACC HPA THUILLIEZ	ZAL Galliéni	62150	HOUDAIN
Sté BONNEL et FILS	7 rue de Bruay	62122	LAPUGNOY
SARL ROCHE AUTO RECUPERATION	47 rue Jean Jaurès	62150	FRESNICOURT LE DOLMEN
ROUSSEL	162 rue Van Pelt	62300	LENS

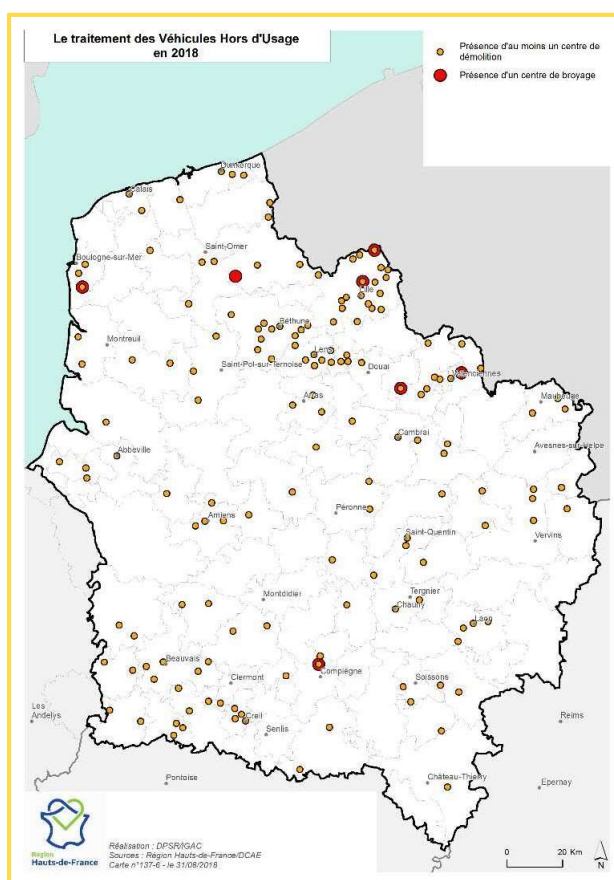
## ANNEXES

SARL NICOLAY Fils	ZI les Estaches - 197 rue de Bruxelles	62730	LES ATTAQUES
VAMPLUS GUY	1410 rue Ecluse Carrée	62730	LES ATTAQUES
Sté MATU PIECES AUTOS DISCOUNT	15 rue François Jacob - ZI les Alouettes	62800	LIEVIN
Sté REVIVAL (ex STRAP - CASH METAL)	ZI Fort Maillebois - impasse Guy Mollet	62219	LONGUENESSE
GRAVINA	7 Bd de la Fosse	62670	MAZINGARBE
Sté SITA AGORA	1 rue Malfidano	62950	NOYELLES GODAULT
SARL SONNEVILLE	4217 route de Gravelines - le Clair Marais	62370	SAINT FOLQUIN
SA BECOURT	7 rue de Lières	62120	SAINT HILAIRES COTTES
SARL CASSE AUTO CORNET	Chemin des Quatre-vingt	62223	SAINT LAURENT BLANGY
Sté ARTOIS METAUX	21 rue Bourgelat	62223	SAINT LAURENT BLANGY
SARL PAUL HARDY	35 route Nationale	62360	SAINT LEONARD
Sté Maurice HARDY et Fils	37 route Nationale	62360	SAINT LEONARD
GALLOO LITTORAL	40 bd de la Liane	62360	SAINT LEONARD
Mme MOURMAND Marie-Rose	59 rue de la Croix Abott	62200	SAINT MARTIN BOULOGNE
Sté ROUSSEL/ GALLOO	Parc d'activités de la Galance - rue de Guînes	62430	SALLAUMINES
Sté LB PIECES AUTOS	Chemin de la Laiterie - zone Artisanale	62180	VERTON
RENOVE AUTO	4 route Nationale	62182	VILLERS LES CAGNICOURT
SARL LAVOCAT AUTOMOBILES	Rue de la Cochiette	62138	VIOLAINES
Sté NEGOCE AUTO	Route Nationale 39	62128	WANCOURT
M. Alain DEMARET	Rue René Dingeon	80100	ABBEVILLE
SAS STRAP	Zone d'entrepôt, rue Ventôse, Lieu-dit La cave de Vauchelles	80100	ABBEVILLE
SARL Garage FOLLENS	1 Petit Acheux	80210	ACHEUX EN VIMEU
SAS Normand	Espace Industriel Nord, 11 rue du Fossé Warin	80000	AMIENS
SARL Auto Démolition Picarde	349 à 363 rue de Verdun	80000	AMIENS
SARL AXIOMAUTO	90 rue Maberly	80000	AMIENS
Sté REVIVAL	Rue Sully	80000	AMIENS
Sté MOMO LA RECUP	12 rue Alfred Catel	80080	AMIENS
SARL Auto Pièces de Bourdon	48 rue de la Louvrières	80310	BOURDON
SARL D.S.A	403 rue du Général de Gaulle	80450	CAMON
SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	rue Henri Barbusse	80800	CORBIE
SARL FRICOURT ENVIRONNEMENT	13 rue du 8 mai 1945	80300	FRICOURT
SARL STOP CAR	47 rue du Général Leclerc	80130	FRIVILLE-ESCARBOTIN

Sté ERIC LEDEUX SERVICES	Rue de la Station	80122	HEUDICOURT
SAS PICARDIE RECUP'	18 rue de Péronne	80190	MESNIL SAINT NICAISE
SARL ACA	Route Nationale 1	80860	NOUVION EN PONTHIEU
SARL Ets BARCENA	Chemin de Salouël	80480	PONT DE METZ
SARL RECYCLING CAR	Route Nationale - Le Ramponneau	80260	POULAINVILLE
Sté ROISEL RECYCLAGE	ZI - Rue du Nouveau Monde	80240	ROISEL
EURL TOURS AUTOMOBILES	1 route de Feuquières	80210	TOURS EN VIMEU

Sources : Préfectures de département, années 2015 et 2016

Figure 65 : Répartition des collecteurs agréés et broyeurs VHU



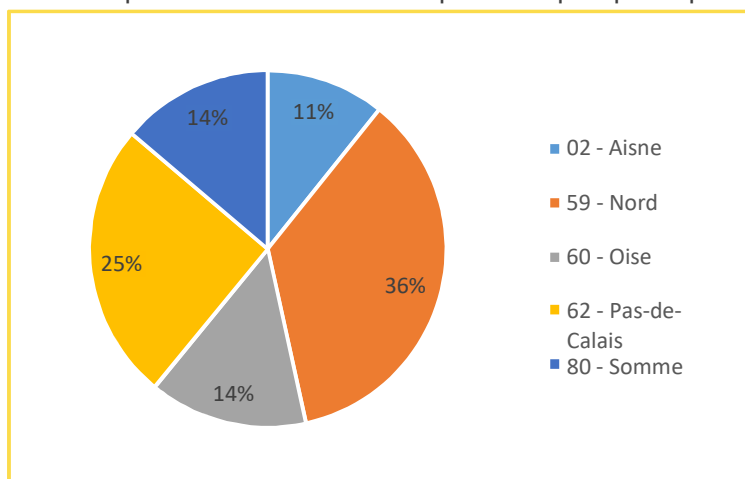
## 4.11 Pneumatiques usagés

Tableau 101 : Tonnages collectés par département hors centres VHU

Département	2013	2014	2015
02 - Aisne	3 443	3 720	3 507
59 - Nord	12 070	10 300	11 687
60 - Oise	5 112	4 860	4 692
62 - Pas-de-Calais	8 436	8 840	8 247
80 - Somme	3 185	3 441	4 506
<b>Total</b>	<b>32 246</b>	<b>31 161</b>	<b>32 639</b>

Source : Observatoire des Pneumatiques usagés - Rapport Annuel - Données 2015

Figure 66 : Répartition de la collecte des pneumatiques par département



Source : Observatoire des Pneumatiques usagés - Rapport Annuel - Données 2015

Tableau 102 : Liste des collecteurs agréés

Raison sociale	CP	Ville
RECYDEM	59156	Lourches
MODERN CASS	59690	Vieux Condé
OR' KAZ JMB	59880	Saint Saulve
ROYAL PNEUS	60390	Auneuil
GURDEBEKE	60400	Noyon
LADOUGNE	60530	Le Mesnil en Thelle
GOMMAGE	62210	Avion
RAMERY ENVIRONNEMENT	62440	Harnes

Source : SYDEREP (2015)

Tableau 103 : Nombre de déchèteries accueillant les pneus

Département	Nombre de déchèteries accueillant les pneus
02 - Aisne	35
59 - Nord	58
60 - Oise	39
62 - Pas-de-Calais	36
80 - Somme	13
Total	181

Source : SINOE (2015)



## 4.12 Mobil-Homes

Tableau 104 : Nombre d'unités déconstruites par Eco Mobil-Home

Département	Déconstruit en centre	Déconstruit IN SITU	Nombre d'unités	%
02 - Aisne	1	0	1	0%
59 - Nord	23	65	88	33%
60 - Oise	10	0	10	4%
62 - Pas-de-Calais	84	62	146	55%
80 - Somme	16	6	22	8%
Total	134	133	267	

Source : Eco Mobil-Home (2015/2016)

Tableau 105 : Répartition par type d'hébergement en tonnes

Catégorie	Poids en tonnes
Mobil-Home cat 1 (2 t)	486
Mobil-Home cat 2 (2,8 t)	61,6
Habitat Léger de Loisirs (3,5 t)	7
Total	554,6

Source : Eco Mobil-Home (2015/2016)

Tableau 106 : Bilan matière du démantèlement des mobil-homes

Matières	Poids en tonnes
Bois B (panneaux agglomérés et contreplaqués, meublant intérieur)	199
Ferraille (châssis)	104
Aluminium (bardage et toiture)	44,7
Autres (DEEE, pneus, inox, cuivre)	23
Refus de Tri (plastiques, isolant, lino, mousses, ...)	183,9
Total	554,6

Source : Eco Mobil-Home (2015/2016)

Tableau 107 : Valorisation des matières issues du démantèlement

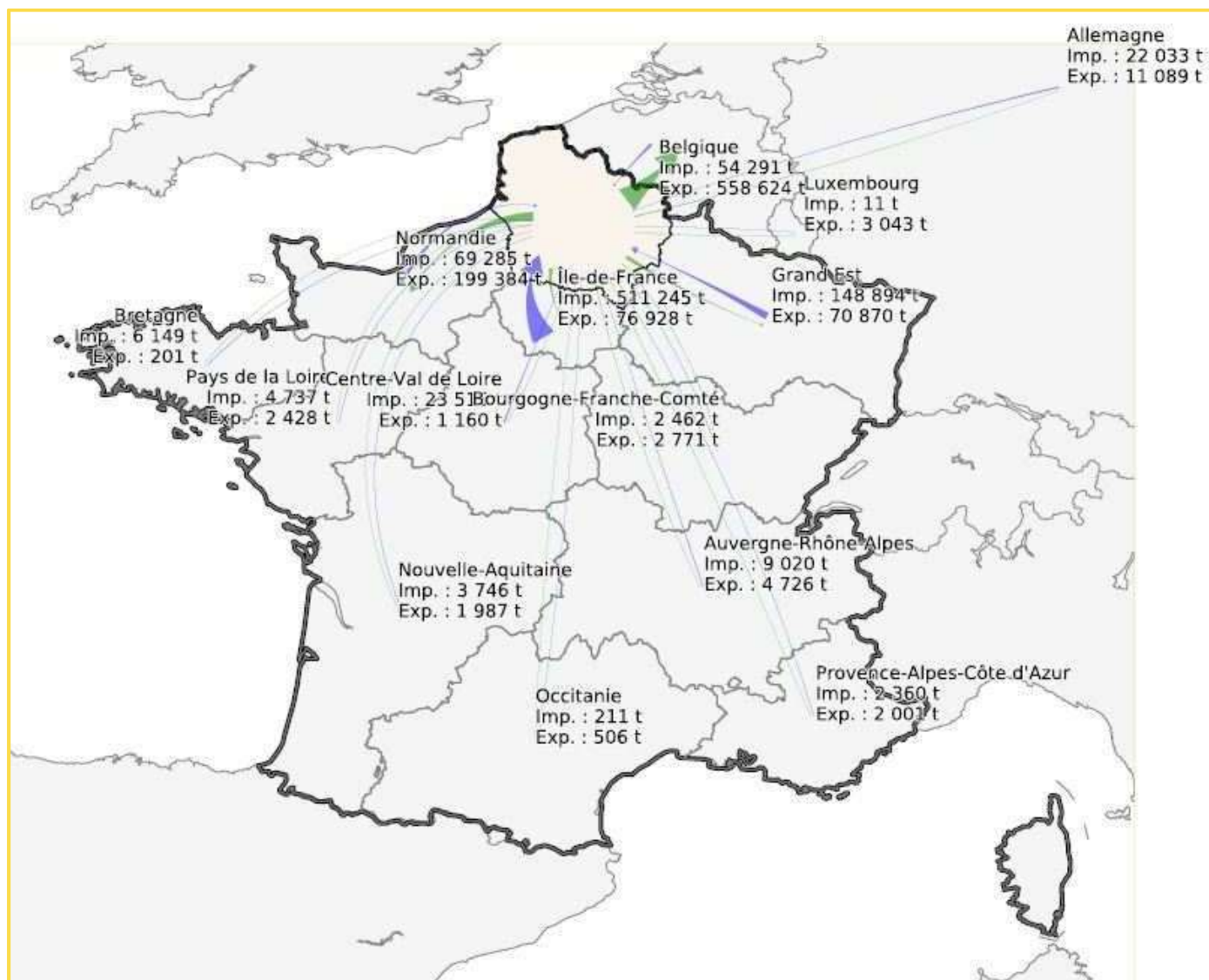
	%
Recyclage et récupération	3,32
Valorisation matière	53,49
Valorisation énergétique	31,41
Enfouissement	11,78

Source : Eco Mobil-Home (2015/2016)

## Annexe 5 – Flux interrégionaux et internationaux de déchets

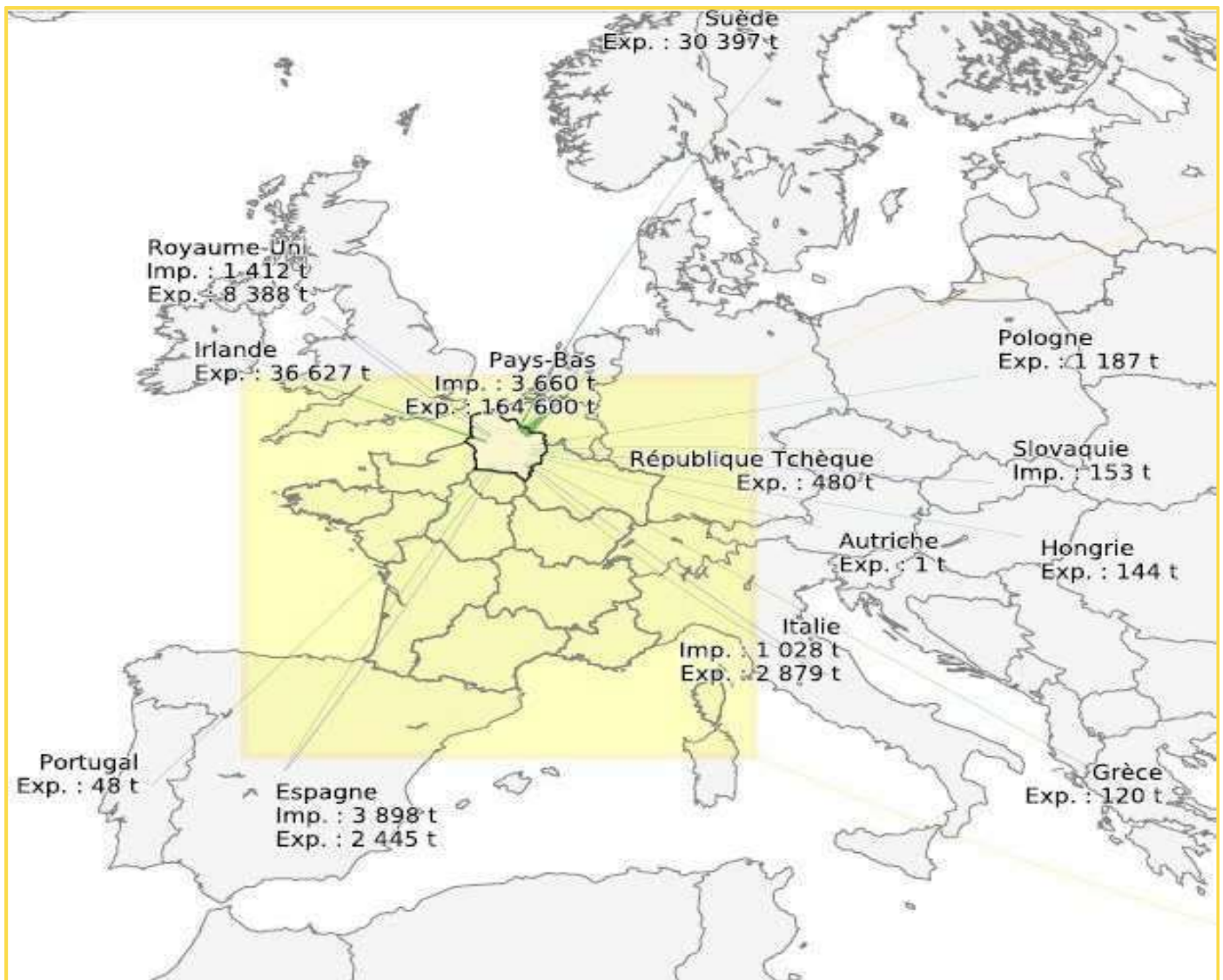
### 5.1 Les flux interrégionaux et internationaux de déchets non dangereux

Figure 67 : Flux de déchets non dangereux en France en 2015 en tonnes, déchets en provenance ou à destination de la région Hauts-de-France



Source : DREAL d'après registre national des émissions polluantes et des déchets  
(table "déchets traités", sauf déchets exportés à l'international : table « déchets produits »)

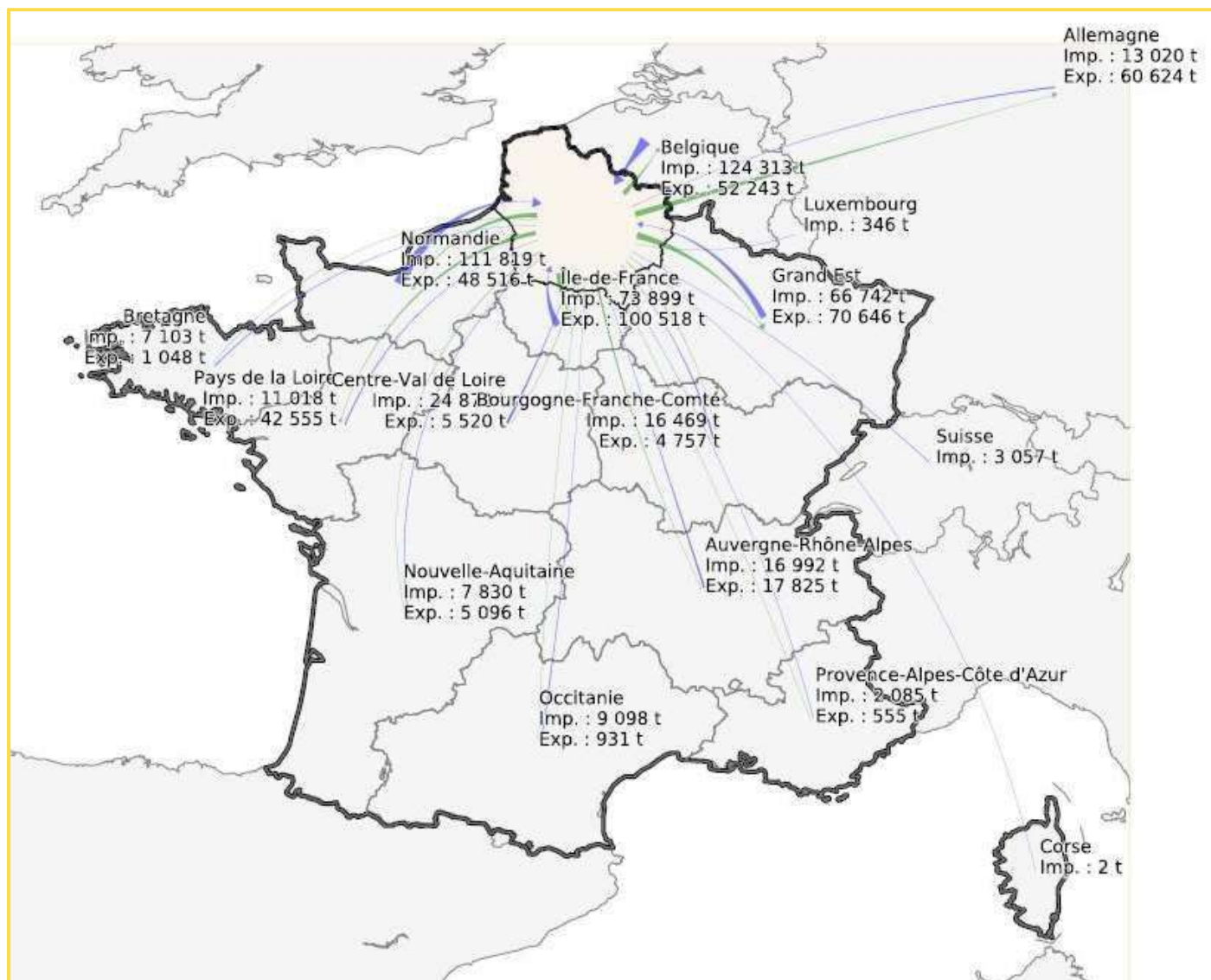
Figure 68 : Flux de déchets non dangereux en Europe en 2015 en tonnes, déchets en provenance ou à destination des Hauts-de-France



Source : DREAL d'après registre national des émissions polluantes et des déchets  
(Table « déchets traités », sauf déchets exportés à l'international : table « déchets produits »)

## 5.2 Les flux interrégionaux et internationaux de déchets dangereux

Figure 69 : Flux de déchets dangereux en France en 2015 en tonnes, déchets en provenance ou à destination de la région Hauts-de-France



Source : DREAL d'après registre national des émissions polluantes et des déchets  
(Table « déchets traités », sauf déchets exportés à l'international : table « déchets produits »).

Figure 70 : Flux de déchets dangereux en Europe en 2015 en tonnes, déchets en provenance ou à destination des Hauts-de-France



Source : DREAL d'après registre national des émissions polluantes et des déchets  
(Table « déchets traités », sauf déchets exportés à l'international : table « déchets produits »).

## Annexe 6 – Déchets produits en situation exceptionnelle

Synthèse des quatre plans départementaux traitant la question des déchets issus de situations exceptionnelles :

### → Pour l'Aisne :

Il est à noter que :

- 138 communes sont sur la liste des Plans de Prévention des Risques - Inondations
- 204 communes sont sur la liste des Plans de Prévention des Risques - Inondations et Coulées de Boues,
- 27 communes sont sur la liste des Plans de Prévention des Risques - Inondations et Inondations et Coulées de Boues,
- 3 communes sont sur la liste des Plans de Prévention des Risques – Inondations et Coulées de Boues et Mouvements de Terrains
- 2 communes sont sur la liste des Plans de Prévention des Risques - Risque de mouvements de Terrains

De plus, d'autres communes sont concernées par un risque autre qu'inondations :

- 11 communes : rupture de digues,
- 92 communes : sismicité faible,
- 1 commune rupture de digues et sismicité faible.

### → Pour le Pas de Calais :

Plusieurs risques sont identifiés :

- risques d'inondation (vallées de l'Aa, de la Lys, de la Lawe et de la Canche)
- mouvements de terrains occasionnés principalement par des affaissements de cavités naturelles ou artificielles (mines, carrières,...)
- des risques technologiques avec 16 entreprises classées SEVESO et 3 entreprises disposant de dépôts liquides inflammables de capacité supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>.
- La quasi-totalité des communes du département est concernée par des risques naturels notamment inondations.

### → Pour la Somme :

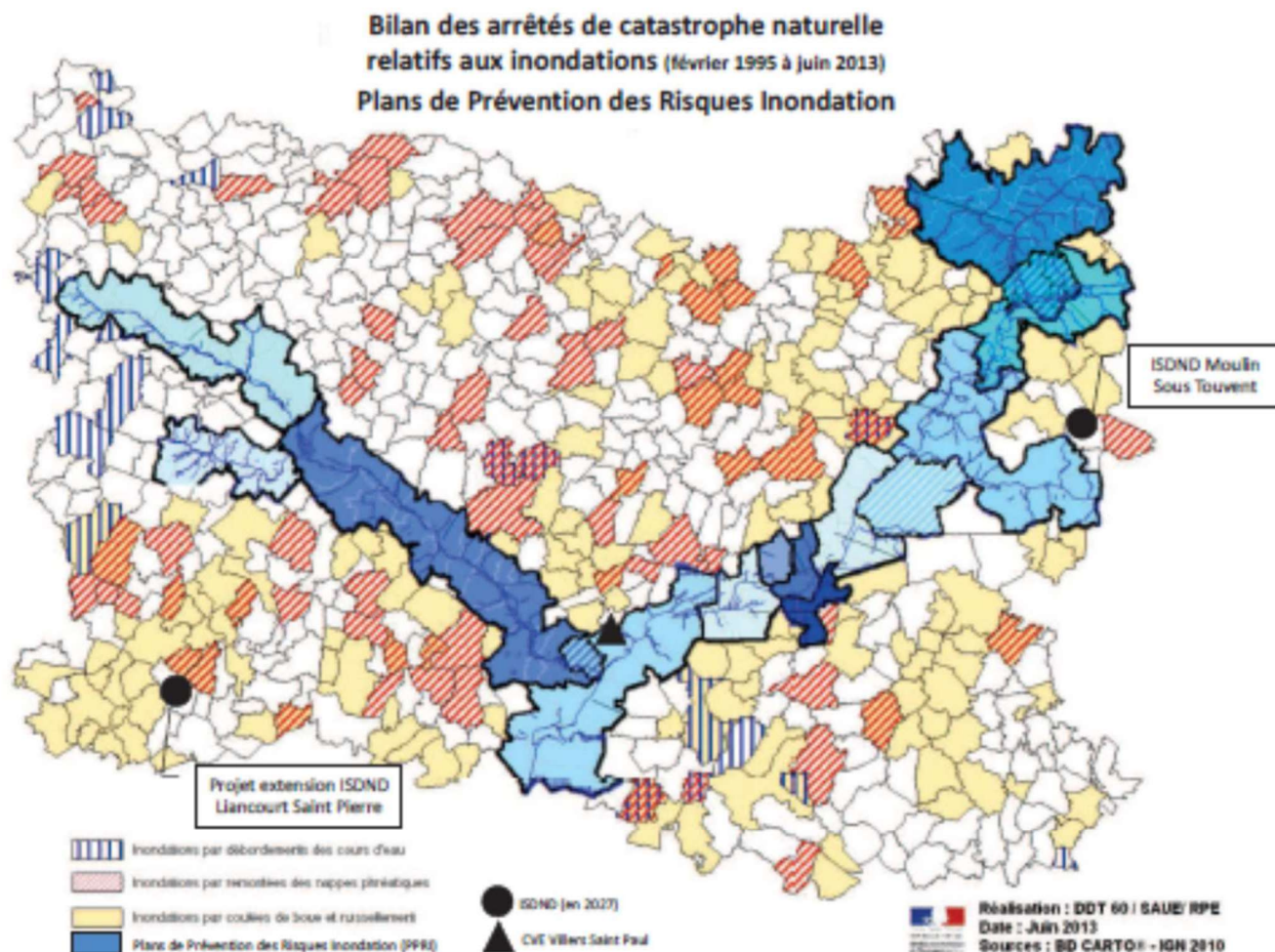
Deux principales conséquences sont à prendre en compte :

- une indisponibilité des services de collecte ou de traitement (indisponibilité du personnel de collecte, restrictions d'accès aux sites, atteinte à l'intégrité physique des installations...),
- un surcroît de volume de déchets à prendre en compte, ainsi qu'éventuellement une modification de la nature de ces déchets.
- Identification des risques rencontrés :
  - le risque d'inondation, (3 bassins versant concernés : Somme, Authie et Bresle),
  - le risque de submersions marines,
  - le risque de mouvement de terrain (46 communes répertoriées dans l'est du département),
  - les phénomènes climatiques type vents violents,
  - le risque industriel avec la présence de nombreux établissements SEVESO,
  - le risque de transport de matières dangereuses.

## → Pour l'Oise :

La situation exceptionnelle la plus probable dans l'Oise est le risque inondation, du fait de la présence de nombreux cours d'eau. La carte ci-dessous présente le risque inondation à travers le bilan des arrêtés de catastrophe naturelle relatifs aux inondations et les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

Une grande partie du département est située dans une zone à risque « inondation », cependant les 2 ISDND en place à l'horizon 2027 et la troisième installation à construire dans le quart sud-est du département pourront se situer dans des zones à moindre risque. Le centre de valorisation de Villers Saint Paul est quant à lui situé à dans une zone à risque plus élevé mais où un plan de prévention est en place, des mesures de prévention et de gestion existent.



Ces installations peuvent également faire face aux autres situations exceptionnelles (pandémie, catastrophes naturelles).

## Plan d'actions

Le CEPRI (Centre de Prévention des Risques d'inondation) a publié un guide de sensibilisation pour les collectivités territoriales face aux déchets des inondations. Le CEPRI a également publié une méthode d'évaluation et de caractérisation des déchets post inondation.

Le CEREMA a publié un guide de « Prévention et de gestion des déchets issus de catastrophes naturelles » de juin 2014 établi par le CEREMA et la Direction générale de la prévention des risques ; pour les collectivités et EPCI

Un plan national de prévention et de lutte « *Pandémie Grippale* » a été élaboré en 2011. Ce plan propose des fiches mesures par thématiques. Ainsi, une fiche concerne la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA). Cette fiche prévoit un ordre de priorité concernant la collecte des déchets :

- Les déchets d'activités issus des établissements dont le fonctionnement doit être maintenu de façon prioritaire : établissements de soins, maisons de retraite,...
- La fraction résiduelle des DMA comportant une part de déchets fermentescibles,
- Les autres déchets produits par les ménages et les activités non prioritaires, notamment les déchets d'emballages.

D'autre part, la fiche préconise une adaptabilité de la collecte au regard du taux d'absentéisme du personnel (si supérieur à 40%).

Ainsi les gradations suivantes sont prévues pour la collecte :

- La fréquence de collecte des déchets ménagers pourrait être diminuée,
  - La collecte des déchets en porte à porte pourrait localement être remplacée par une collecte sur des points d'apport volontaire de proximité,
  - La collecte sélective des emballages pourrait être supprimée.
- Pour le traitement :
    - Le compostage des ordures ménagères résiduelles pourrait être suspendu,
    - Le tri de la collecte sélective pourrait être suspendu,
    - Les déchets ménagers qui ne pourraient être incinérés à cause d'une diminution de l'activité des incinérateurs et d'une priorité accordée aux déchets infectieux pourraient être dirigés vers des installations de stockage,
    - En cas d'absentéisme majeur, il pourrait être procédé à un entreposage transitoire des déchets sur des sites appropriés, avant leur évacuation vers des installations de traitement lorsque l'intensité de l'épisode pandémique aura suffisamment décliné.
  - Situation de crises locales :
    - Dans le cas des restrictions de secteurs de collecte, plusieurs solutions provisoires peuvent être envisagées, comme le déplacement des bacs ou la création de points de regroupement provisoires. Le plus souvent, le maître d'ouvrage procède à l'arrêt des collectes sur ces secteurs, puis met à disposition des bennes d'encombrants dans les communes concernées pour évacuer les déchets liés à cet épisode.
    - Dans le cas de restrictions d'accès à une installation de traitement, un délestage vers un exutoire disponible est généralement organisé.
  - En cas de pandémie,
    - Le plan demande la mise en place de plan de continuité d'activités, de manière à anticiper les situations de pandémies.
    - Si arrêt total ou partiel de la collecte des DMA, le plan préconise de réduire au minimum ces suspensions et de privilégier le report de la collecte plutôt que la suppression.
    - Une priorité est à faire concernant les flux : les ordures ménagères puis les collectes sélectives puis le verre.
    - Au moins une collecte d'Ordures ménagères résiduelles toutes les deux semaines et une collecte sélective par mois.



## Cas de gestion de grandes quantités de déchets

Les catastrophes naturelles, et particulièrement les inondations produisent de grandes quantités de déchets à prendre en charge par le territoire.

Concernant l'organisation de la collecte, les réflexions nationales proposent le phasage suivant :

- Phase zéro (immédiate) : la priorité est aux secours : évacuation de la zone, recherche et sauvetage des personnes : mise à l'abri du bétail, etc. Il n'est pas question de déchets à ce stade.
- Phase 1 (court terme) : il doit y avoir évacuation très rapide des débris constituant des obstacles pour la circulation des secours (routes, avenues prioritaires). A ce stade, quasiment aucun tri (par exemple pour le recyclage) ne peut être fait avec mise en stock « tampon » sur un lieu adéquat.
- Phase 2 (moyen terme) : il est impératif que l'enlèvement des déchets soit mené en prenant en compte leur nature et les opportunités de traitement spécifique, voire de recyclage. La collecte sera donc souvent menée sous forme sélective. Sont, par exemple, à séparer (outre les produits dangereux) les végétaux, pour broyage et compostage, ou les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Il est donc nécessaire de prévoir dans les zones d'entreposage provisoire, plusieurs parties : une pour les déchets en mélange et une pour les déchets triés.

Les phases 1 et 2 nécessitent la démultiplication des moyens de collecte : les moyens à la disposition des gestionnaires de déchets « habituels » ne sont pas forcément adaptés à la collecte des déchets produits par les inondations, à la fois pour leur nature et pour leur quantité. Les camions-benne à ordures ménagères ne sont par exemple pas conçues pour collecter des meubles, des véhicules hors d'usage (VHU) ou des DEEE. Il faudra donc de nouveaux équipements en grande quantité (bennes, bacs étanches, camions plateau avec grue, tracteurs,...) et la main d'œuvre qualifiée pour les faire fonctionner dont les responsables de la gestion des déchets ne sont pas forcément équipés. Il est recommandé que les collectivités recensent les équipements qui pourront être mobilisés pour se procurer ces éléments essentiels à la gestion des déchets produits par les inondations, notamment au travers des Plans Communaux de Sauvegarde.

Outre ces aspects, le projet de Plan préconise également :

- De mobiliser les éco-organismes pour la reprise des déchets (cette obligation de reprise est intégrée dans les cahiers des charges des éco-organismes au fur et à mesure de leurs révisions : les filières REP Ameublement et DEEE sont notamment concernées ;
- De former les ambassadeurs aux situations de crise, pour permettre la mise en application rapide des consignes de tri spécifiques aux déchets issus de situations exceptionnelles ;
- D'encourager les entreprises à contribuer à la réduction de ces déchets en mettant en œuvre des démarches de réduction de vulnérabilité de leurs sites (en s'appuyant par exemple sur les Plans Communaux de Sauvegarde).

Si une catastrophe naturelle bloque l'accès à une installation, les déchets seront déviés vers un autre site : d'une manière générale, les sites de transfert, de tri, d'enfouissement et de compostage sont répartis sur l'ensemble de la région, ce qui permettra un maintien du service le cas échéant.

## Les zones d'entreposage provisoire

Pour répondre au besoin d'exutoire du déblaiement des déchets générés par une catastrophe naturelle, une solution serait de les entreposer sur des zones tampons. Ces sites susceptibles d'être mobilisés à titre d'entreposage provisoire entrent dans le cadre de la nouvelle rubrique 2719 de la nomenclature ICPE. Sont soumis à déclaration, les dépôts prévoyant de dépasser plus de 100 m<sup>3</sup>. L'annexe V de l'arrêté du 30 juillet 2012 relatif aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique n°2719, liste les éléments à respecter pour ces sites.

Par ailleurs, pour garantir leur efficacité ainsi que limiter les nuisances qu'elles peuvent occasionner, les zones d'entreposage doivent répondre à différents critères :

- Proximité géographique par rapport au sinistre,
- Situation hors zone inondable, hors terres agricoles et zones exemptes de servitude,
- Site suffisamment éloigné des habitants, des ressources en eau (captages, rivières), des zones naturelles protégées et sensibles,
- Accessibilité du site,
- Site plat.

Si possible, le site doit être clôturé pour empêcher l'accès de tiers.

Les sites d'entreposage intermédiaire sont de deux niveaux. Ils sont à distinguer « des aires de dépose des déchets, réalisées spontanément par les populations sinistrées ou les amas de déchets créés lors du déblaiement des routes ». Ceux-ci ne sont pas considérés comme des installations d'entreposage temporaire, selon l'arrêté du 30 juillet 2012. Ainsi, l'arrêté stipule que « on entend par installations d'entreposage intermédiaire de déchets issus de catastrophes naturelles :

- Les sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1 implantés en dehors des zones sinistrées recevant des déchets provenant des aires de dépose et du déblaiement des routes,
- Les sites d'entreposage intermédiaire de niveau 2 recevant des déchets provenant des sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1 ou directement des aires de dépose et du déblaiement des routes en vue de leur transfert vers un centre de traitement ».

Le plan préconise que chaque commune présentant un risque identifié sur son territoire des sites « tampons » qui pourront servir de sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1. Ceux-ci doivent respecter les critères ci-dessus. Chaque commune présentant un risque doit identifier au moins un site.

Chaque collectivité ayant la compétence collecte doit identifier sur son territoire des sites « tampons » qui pourront servir de sites d'entreposage intermédiaire de niveau 2. Ceux-ci doivent respecter les critères ci-dessus. Chaque collectivité ayant la compétence collecte doit identifier au moins un site qui pourra servir au stockage temporaire des déchets avant traitement.

Ces sites peuvent être les centres de traitement de déchets selon les disponibilités, les centres de transfert, les déchèteries selon l'espace disponible. Les sites utilisés pour l'entreposage provisoire devront être remis en état.

Tableau 108 : Spécificités générales des situations exceptionnelles

Spécificités de ces déchets	Conséquences	Facteurs aggravants potentiels
Déchets très variés (ex : encombrants, déchets de déconstruction, déchets verts, déchets dangereux, hydrocarbures, DASRI, DEEE, sols, boues, sable, véhicules, bateaux, citernes, cadavres animaux, fermentescibles...)	Difficultés de collecte, tri, stockage et gestion.  + risque de gestion inappropriée.	Survenue conjointe de plusieurs risques (ex : inondation + séisme + accident nucléaire + saison ou météo défavorable comme à Fukushima), défaillance du réseau électrique ou de l'internet. Impréparation. Retard dans la réponse. Manque de retour d'expérience (REX).
Déchets produits brutalement et massivement  Déchets souvent souillés, (contamination biologique, chimique, radioactive...)	Surcroît de déchets, voire de dangerosité,  + risque de réactions inappropriées liées à	Flux très dispersé (par le vent ou une inondation par ex.)  Défaillance de service si les routes ou engins de collecte et/ou les installations de stockage ou de traitement sont indisponibles du fait de

Déchets souvent mélangés (par ex. dispersés en mer, ou dans toute une vallée par une inondation ; dans ce cas le propriétaire ou producteur du déchet n'est généralement plus identifiable).

l'urgence, dont augmentation de pratiques illégales (ex : brûlage à l'air libre, décharges sauvages, + contamination de zones vulnérables, + prolifération d'espèces indésirables...

l'évènement, ou si le personnel chargé de la collecte et gestion des déchets est indisponible (malade, en quarantaine, absentéisme..).  
Remarque : Il arrive que certains déchets ne puissent être évacués avant qu'une expertise par l'assureur ait été faite<sup>43</sup>.

Source : GASPAR de la Direction générale de la prévention des pollutions et des risques. Site : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## Spécificités régionales

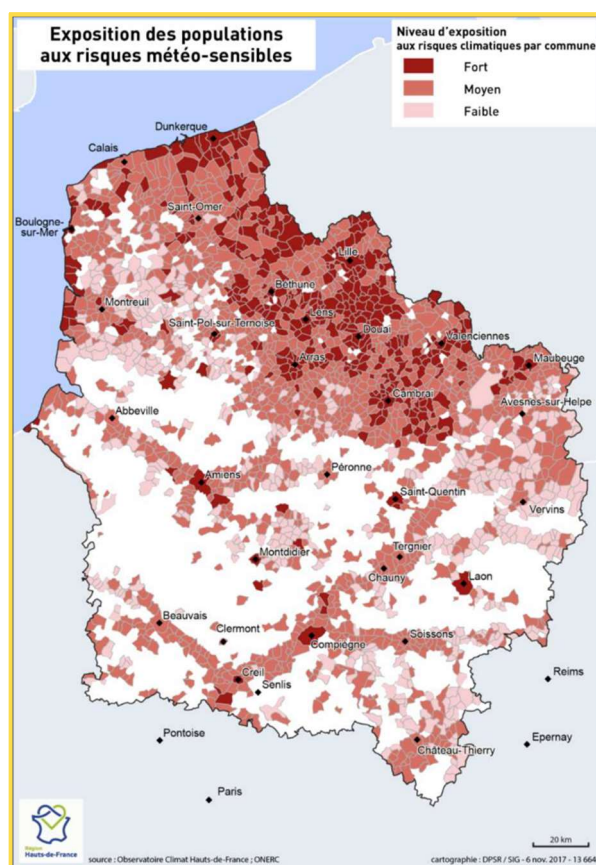
### Déchets liés aux risques naturels

Sept principaux risques prévisibles ont été identifiés pour le territoire régional : les inondations/invasion marine, les mouvements de terrain, les inondations et coulées de boues, les tempêtes, les affaissements de terrains, les pollutions marines accidentelles, le risque minier.

En moyenne les inondations exceptionnelles sont les situations qui produisent le plus de déchets (1,9 millions d'habitants concernés par les inondations continentales). Les risques sismiques et de tsunami sont faibles en Hauts-de-France (longue occurrence) mais s'ils s'expriment, ils pourraient avoir de graves conséquences (Le méga tsunami de Storegga<sup>44</sup>, initié il y a environ 8150 ans par un effondrement du bord ouest de la Norvège, a provoqué une vague haute de 30 mètres quand elle atteint le nord de l'Ecosse).

### Déchets liés au risque technologique

En raison de la forte densité d'usine Seveso et à risques sur une vaste partie du territoire<sup>45</sup>, et en raison des risques liés au trafic maritime et routiers, la région est supposée être historiquement bien préparée à une crise d'origine technologique. Ces plans doivent néanmoins être périodiquement mis à jour et testés.



<sup>43</sup> L'assurance n'est activée pour les frais de démolition et de déblais que s'ils sont prévus par le contrat et si un arrêté interministériel paru au Journal officiel constate l'état de catastrophe naturelle.

<sup>4444</sup> Bernard Weninger, Rick Schulting, Marcel Bradtmöller, Lee Clare, Mark Collard, Kevan Edinborough, Johanna Hilpert, Olaf Jöriss, Marcel Niekus, Eelco J. Rohling, Bernd Wagner, The catastrophic final flooding of Doggerland by the Storegga Slide tsunami, UDK 550.344.4 (261.26)"633 : Documenta Praehistorica XXXV (2008), PDF, 24 pages ; voir reconstitution des zones à l'époque et des zones touchées et de l'onde cartographiée page 15/24.

<sup>45</sup> Voir iREP (Répertoire du Registre français des émissions polluantes sur Internet) <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes> et base des installations classées [www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr).

**Déchets liés au risque pandémique** ; ils relèvent de la déclinaison régionale du plan national « Grippe aviaire » (pandémie type qui survient en moyenne tous les 25-30 ans et demandant une préparation au fonctionnement en mode dégradé intégrant une gestion adaptée des déchets à risques sanitaires).

La région est concernée car elle est dotée de nombreux élevages et axes de transport, et est placée sur un axe migratoire majeur pour les oiseaux.

L'état des lieux doit contenir, le cas échéant, les enseignements tirés des situations de crise, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, où l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets a été affectée (article R 514-14 du code de l'environnement).

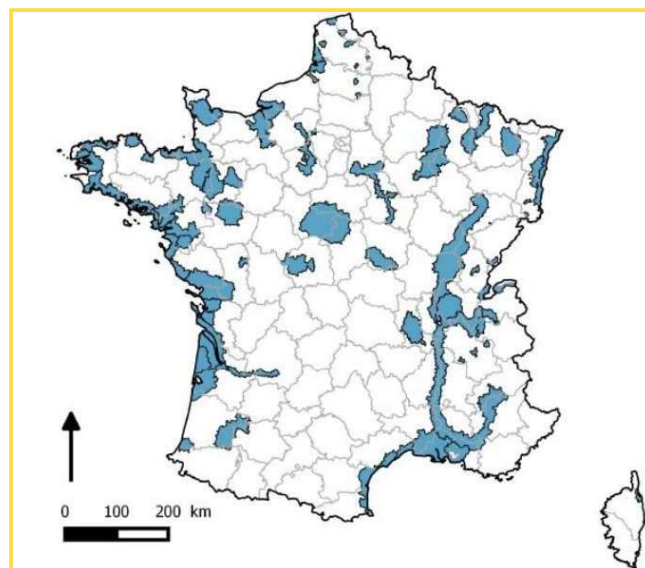
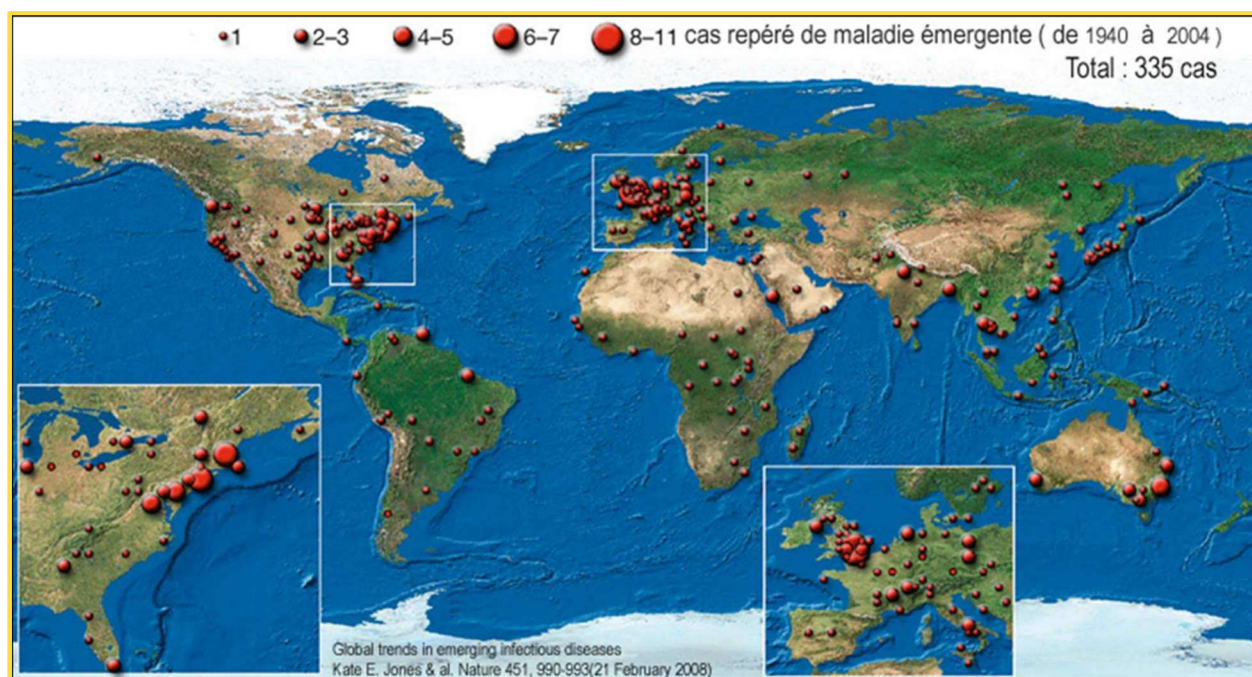


Figure 71 : Carte des zones de risque pour la grippe aviaire (maladie zoonotique)

Les ports, aéroports, axes routiers et ferroviaires et les canaux sont connus des épidémiologistes comme principales portes d'entrée d'épidémies et d'espèces invasives (notamment véhiculées par les ballasts de navires/péniches). En 2018, plus de 80% du fret circulant dans le monde passe par des ports. Le Nord et le Pas-de-Calais sont les zones les plus riches de France en canaux et le rail y est aussi très présent. Les ports, les ferrys et le tunnel sous la manche méritent une vigilance particulière en cas de suspicion de pandémie ou d'épidémie avérée.



Cette carte (lieux d'émergence d'épidémies/pandémies depuis 1940) montre que c'est en Europe de l'Ouest que le plus grand nombre de maladies émergentes dans le monde ont été déclarées, souvent au Royaume-Uni, Benelux, France et Europe du Centre-ouest. Les Hauts-de-France sont situés entre les aéroports de Londres, Bruxelles et Paris, dans une zone nord-ouest-européenne de très forte déclaration d'émergences de maladies nouvelles, ou nouvellement nosocomiales. Et dans une économie basée sur la vitesse et la compétitivité, les principes de la quarantaine et de l'inspection du fret sont de moins en moins acceptés.

Les projets « Seine-Nord Europe » et du « Grand Paris » renforcent le risque épidémiologique et lié aux transports.

## Annexe 7 – Liste des réunions de concertation

### **CCES**

- Le 15-05-17
- Le 02-10-17
- Le 18-12-17
- Le 19-03-18
- Le 28-05-18
- Le 15-10-18

### **Réunions EPCL:**

- Le 10-07-17
- Le 09-04-18

### **Ateliers techniques**

- DMA : les 07-07-17 et 13-11-17
- DAE : le 10-11-17
- Biodéchets : les 07-07-17 et 13-11-17
- BTP : les 17-06-17, 10-11-17 et 14-11-17
- DD : les 03-07-17, 10-11-17 et 14-11-17
- Economie circulaire : les 13-09-17 ; 09, 13 et 14-11-17

### **Réunions thématiques**

- ISDND : les 05-12-17 ; 19-01-18 ; 14-02-18 ; 29-03-18 ; 04-06-18
- CVE : les 19-02-18 et 26-02-18
- BTP-Grands travaux : le 06-06-18

## Annexe 8 – Liste des indicateurs de suivi

Les indicateurs du PRPGD, présentés ci-après, sont classés en trois catégories distinctes :

- Des indicateurs globaux qui permettent de suivre l'évolution de la gestion des déchets au regard des principaux objectifs réglementaires majeurs
- Des indicateurs de suivi du PRPGD repris dans les fiches de planification

Ces deux catégories correspondent dans les connaissances actuelles à des données fiables, mesurables et facilement accessibles.

- D'autres indicateurs construits dans la cadre du futur observatoire des déchets et des ressources
- 

### INDICATEURS GLOBAUX PERMETTANT DE SUIVRE LA CONTRIBUTION REGIONALE AUX OBJECTIFS NATIONAUX PREVUS PAR LES LOIS TECV **et AGECE**

Objectif	Indicateur	Source de données	justification	valeur de référence	Périodicité
Prévention des déchets (ménagers et activités économiques)	tonnages des déchets ménagers et assimilés produits et collectés (t/an)	Sinoe collectivités en matière de collecte	réglementaire loi <b>AGECE</b>	3,6 Mt	annuelle
	tonnages des déchets produits par les activités économiques (hors BTP et tertiaires) en t/an * tonnages des déchets produits par les activités BTP en t/an	gerep federations professionnelles	réglementaire loi <b>AGECE</b>	3,08 Mt (hors coproduits et boues) 20 Mt (BTP)	annuelle
Réduction des capacités d'élimination des déchets dangereux	tonnages <b>DNDNI</b> admis en ISDND (t) et capacités annuelles autorisées (t/an)	gerep exploitants de sites	Réglementaire loi TECV	2 Mt de déchets admis 3,034 Mt de capacités	annuelle
	Tonnages DMA (tous flux confondus) admis en ISDND (t)	sinoe	Réglementaire loi <b>AGECE</b>	1 Mt	
	tonnages traités dans les CVE dont les performances énergétiques sont inférieures au R1 (t/an) tonnages DNDNI orientés vers la valorisation énergétique (UVE + CSR + autres filières innovantes) en t/an	gerep exploitants de sites gerep sinoe exploitants des sites	Réglementaire loi TECV Réglementaire loi <b>AGECE</b>	202 209 t 2, 376 Mt	
Accroissement de la valorisation matière et organique des déchets	Quantités de <b>DNDNI</b> valorisés sous forme matière dont organique : Quantités totale de <b>DNDNI</b> produits (DMA et DAE) – (quantités de déchets éliminés + quantités de déchets valorisés énergétiquement) Quantités de DMA and ni valorisés matière ou organique en t/an	gerep exploitants de sites et collectivités sinoe	Réglementaire loi TECV <b>et AGECE</b>	3,870 Mt 1,881 Mt	annuelle

## ANNEXES

Valorisation des déchets du BTP	Quantités des déchets produits dans le cadre des grands travaux et importés pour le traitement dans les Hauts de France (t/an) Quantités de déchets stockés et valorisés des grands travaux (t/an)	SGP, SCSNE, VNF  porteurs de projets (SGP, SCSNE, RFF...) région Hauts-de-France	Planification  Planification	non déterminé  nd	trimestrielle  trimestrielle
---------------------------------	---	--	------------------------------------	-------------------------	------------------------------------

\*des travaux sont en cours pour étendre cette donnée aux déchets produits par les secteurs BTP et tertiaires. Selon les résultats de ces réflexions, le périmètre de l'indicateur pourrait être élargi pour couvrir les déchets produits par la totalité des activités économiques

## INDICATEURS DE SUIVI DES FICHES DE PLANIFICATION

### Prévention

Orientation	Indicateur de suivi	Indicateur calculé	justification	valeur de référence		Source de données
Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	Population régionale couverte par la tarification incitative	% de la population régionale couverte par la TI	Réglementaire lois TECV et <b>AGEC</b>	3,5 %	annuelle	Sinoe Epci de collecte
Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	Quantités de DMA collectés	Variation	Planification	nd	annuelle	Sinoe Collectivités
	Nombre de collectivités territoriales et leurs groupements couverts par un PLPDMA	% de la population régionale couverte par un programme de prévention	Planification	<b>24 territoires</b> <b>47 %</b> de la population	annuelle	Sinoe Collectivités
Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques-hors biodéchets et BTP	Production de DAE <b>sans coproduits, ni boues</b>	Variation	Planification	nd	annuelle	gerep et fédérations professionnelles
Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	Tonnages des déchets issus des grands chantiers du BTP (DND, DI...)	Taux de valorisation	Planification	nd	trimestrielle	porteurs de projets et fédérations
	<b>Tonnages des déchets hors grands chantiers du BTP</b>	<b>Taux de valorisation</b>	<b>Planification</b>	<b>nd</b>	<b>annuelle</b>	<b>Cerc, gerep, observatoire</b>
	Tonnages des sédiments produits à l'échelle régionale	Variation	Planification	nd	trimestrielle	dreal, collectivités compétentes



## Collecte et tri

Orientation	Indicateur de suivi	Indicateur calculé	justification	valeur de référence	périodicité	Source de données
Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	Nombre de centres de tri	Variation	planification	26	trimestrielle	gerep
Augmenter la collecte des biodéchets	Quantités de biodéchets collectés par le service public (y compris déchèteries)	Variation	réglementation loi TECV	nd	annuelle	sinoe, collectivités
	Nombre de collectivités ayant mis en place le tri à la source des biodéchets	% de la population régionale couverte	planification	nd	annuelle	sinoe collectivités
Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	Nombre de centre de tri des DAE	Variation	planification	nd	annuelle	dreal fédérations
Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux, des déchets d'équipement électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage	Taux de collecte des DEEE, des DASRI et VHU	Variation	planification	nd	annuelle	eco organismes
	Nombre de déchèteries accueillant des déchets amiantés	Variation	planification	91	annuelle	sinoe
Développer la valorisation Matière et organique	Tonnages des DMA et DAE non dangereux non inertes orientés vers la valorisation matière et organique	Variation	planification	nd	annuelle	gerep fédérations

## Valorisation énergétique

Orientation	Indicateur de suivi	Indicateur calculé	justification	valeur de référence	Périodicité	Source de données
Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	Tonnage de déchets traités par Méthanisation Tonnage de déchets orientés vers le CSR Tonnage de déchets orientés vers d'autres filières innovantes de valorisation énergétique (hors CVE, CSR, méthanisation)	Variation	planification	nd	annuelle	Sineo
Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements	Tonnage de DNDNI valorisés énergétiquement	Variation	planification	1 023 187	annuelle	gerep
	Capacités autorisées, vide de four et indicateur R1	Variation	planification et loi TECV	1 288 110	annuelle	sineo et gerep

## Elimination

Orientation	Indicateur de suivi	Indicateur calculé	justification	valeur de référence	Périodicité	Source de données
Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	Quantités annuelles de DNDNI entrantes	Variation	réglementaire loi TECV	2 001 014	annuelle	gerep et sineo
	Capacités totales autorisées	Variation	réglementaire loi TECV	3 034 500	annuelle	gerep et sineo
Limitier la part des déchets inertes destinés aux	Tonnage et volume des déchets inertes stockés en ISDI	Variation	planification et loi TECV	nd	annuelle	gerep et exploitants

## ANNEXES

Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins et en limiter les impacts	Capacité totale des ISDI	Variation	planification	3 078 966 t	annuelle	gerep et dreal
--	--------------------------	-----------	---------------	-------------	----------	----------------

## Autres

Orientation	Indicateur de suivi	Indicateur calculé	justification	valeur de référence	périodicité	source de données
Développer le recours aux modes de transport durable	Nombre de tonnes transportées par voie fluviale et ferrée	Variation	planification	nd	annuelle	VNF,SNCF fret
Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	Nombre d'exercice de sécurité civile ou industrielle portant sur les déchets de crise, ou incluant un volet déchet, testant les dispositifs prévus pour l'évacuation	Variation	planification	nd	annuelle	services de l'état

## ANNEXES

### INDICATEURS A CONSTRUIRE DANS LE CADRE DE L'OBSERVATOIRE REGIONAL MATIERE/DECHET

Objectif du suivi	Indicateur de suivi	Indicateur calculé
valorisation des déchets du BTP	Tonnages des déchets réceptionnés sur les installations des déchets du BTP	Taux de valorisation des déchets issus des chantiers du BTP
valorisation matière et organique des DAE pour le secteur tertiaire	Tonnages des déchets orientés vers les filières de valorisation matière et organique	Taux de valorisation matière et organique des DND
valorisation des DAE et BTP	Nombre de déchèteries professionnelles	Variation
valorisation matière des déchets DND	Tonnages entrants et sortants des matériaux et refus sur les centres de tri Nombre d'installations permettant un sur-tri ainsi que les tonnages entrants Tonnages entrants sur les centres de tri DAE	Evolution des tonnages des collectes séparées  Evolution du nombre d'installations et des tonnages réceptionnés Evolution du tonnage
Stockage des terres polluées	Tonnages de terres polluées réceptionnées en ISDND et ISDI	Evolution du tonnage
Collecte et valorisation des sous-produits de l'assainissement	Tonnages de matières de vidange dépotées et épandues	Evolution du tonnage
	Nombre de dispositifs de lavage de sables	Evolution du nombre
Valorisation énergétique des déchets	Nombres d'installations de méthanisation acceptant des biodéchets	Evolution du nombre d'installations
	Quantités de bois B valorisées sous forme énergétique	Evolution des tonnages
Elimination en ISDND et valorisation en CVE des DAE	Quantités de DAE réceptionnées en ISDND et en CVE pour chaque installation	Evolution des tonnages
Développement des transports fluvial et ferré	Nombre d'opérations privées ou publiques faisant appel au réseau fluvial ou ferroviaire de manière ponctuelle ou pérenne	Evolution des opérations
Collecte des déchets marins et subaquatiques	Nombres d'opérations de nettoyages de plages et de berges	Evolution du nombre d'opérations
Gestion des déchets issus de situations exceptionnelles	Nombre et répartition d'installations (collecte et traitement) utilisables en situation exceptionnelle et capacités associées	Evolution du nombre d'installations et des capacités

## Annexe 9 – Table des règles de planification et des recommandations pouvant être prises en considération dans le cadre de la définition des marchés publics

---

### Orientation 1 - Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri

---

➤ **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**

- Gérer en proximité les biodéchets
- Réduire l'impact de la commande publique en introduisant une clause sur la durabilité,
- Rédiger des marchés de restauration collective permettant de réduire le gaspillage alimentaire ;
- Intégrer des variantes notamment pour les matériaux recyclés et les coproduits industriels.

### Orientation 3 - Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP

---

➤ **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**

- Développer l'éco-conception des emballages et la suppression des sur-emballages.
- Promouvoir l'usage de matériaux recyclés dans les procédés de production

### Orientation 5 - Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP

---

➤ **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**

- Choisir des matériaux standardisés, adaptables, repositionnables, démontables et réutilisables ;
- Promouvoir dans les marchés des technologies se concentrant sur des produits durables et recyclables.
- Développer la réutilisation des emballages avec les fournisseurs (consigne de palettes, optimisation du rangement...).

## Orientation 6 - Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés

### ➤ Règle de planification

- Adapter le parc de centres de tri à l'extension des consignes de tri pour l'ensemble des déchets d'emballages ménagers d'ici à 2022, dans le cadre de démarches territoriales concertées, intégrant une étude, à l'échelle géographique qui paraîtra la mieux adaptée, de l'évolution de la fonction tri des emballages et papiers/journaux des DMA, en vue notamment de définir, dans le cadre d'une réflexion multi filières déchets :
  - la bonne zone de collaboration entre collectivités ;
  - le service public souhaité à cette échelle, dont le niveau de tri souhaité ;
  - le cadre juridique et financier de cette collaboration ;
  - les modalités d'optimisation des transports, en vue d'une réduction de l'impact CO<sub>2</sub> de la gestion des déchets ;
  - l'identification des sites dont l'activité de tri pourrait s'arrêter et les modalités de reconversion de ces sites, en préservant le foncier et les emplois existants ;
  - l'adaptabilité de l'installation dans le temps.

Les demandes de création, adaptation et fermeture d'installation seront examinées au regard de cette règle.

- Les capacités des centres de tri agréés par ECO TLC en région Hauts de France sont suffisantes dans la mesure où les quantités triées représentent le double des quantités collectées en région Hauts-de-France.

### ➤ Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics

- Organisation de la collecte des emballages et papiers graphiques :
  - Collecte multi matériaux
    - emballages ménagers et papier graphiques dans un même contenant (point d'apport volontaire ou contenant attribué à un usager ou groupe d'utilisateurs) couleurs préconisées le jaune,
  - Collecte séparée
    - emballages ménagers dans un premier contenant (point d'apport volontaire ou contenant attribué à un usager ou groupe d'utilisateurs) ; couleur préconisée le jaune
    - papiers graphique et cartons dans un second contenant ; couleur préconisée le bleu.
  - Collecte du verre en apport volontaire ou séparé, par un dispositif spécifique en porte à porte.

## Orientation 7 - Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets

### ➤ Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics

- Mettre en place les systèmes les mieux adaptés aux typologies d'habitats en favorisant le compostage individuel quand cela est possible ou collectif pour des quartiers ou des ensembles résidentiels ou en contenant auprès de chaque usagers ou groupes d'utilisateurs selon le code couleur marron

## Orientation 8 - Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP

### ➤ Règle de planification

- Evaluer les besoins d'installations notamment celles de tri, transit et regroupement (temporaires ou définitives) liées à la gestion des déchets du BTP et les traduire dans les avis émis lors de l'élaboration des documents d'urbanisme PLU, PLUi, SCOT.
- **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**
  - Inciter les maîtres d'ouvrages à faire apparaître dans les appels d'offres des prix unitaires dédiés au tri et à l'évacuation des déchets plutôt que des prix forfaitaires.
  - Inciter dans les constructions l'utilisation de béton recyclé
  - La norme NF EN 206/CN autorise l'utilisation de granulats de béton recyclés dans les bétons avec des valeurs spécifiques à leurs caractéristiques et à la classe d'exposition du béton. Pour les produits préfabriqués en béton, il convient de se référer à la norme spécifique de produit et/ou à la norme NF EN 13369.
  - Il n'y a pas par ailleurs de contre-indication à l'utilisation de GBR dans les bétons constitués de ciment bas carbone. Des caractéristiques conventionnelles normalisées requises pour les types de granulats et les sables sont précisées dans la norme NF EN 206/CN, ainsi que les taux maximums de substitution autorisés actuellement dans la construction correspondant à des bétons non armés.
- Les rédacteurs de CCTP sont encouragés à intégrer les dispositions normatives et réglementaires applicables aux granulats de béton recyclé utilisables pour la réalisation du projet.

### **Orientation 9 - Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d'activités de soin à risques infectieux et l'amiante), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)**

---

#### ➤ **Règle de planification**

- VHU : le parc actuel des installations de collecte agréées est adapté aux besoins. Les gestionnaires d'installations agréées de collecte de VHU et de broyeurs doivent maintenir un parc d'installations adapté à une logique de gestion de proximité

#### ➤ **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**

- Etudier, dès la conception de la déchèterie, une configuration permettant d'installer des bennes pour les petits appareils en mélange ou des unités froid ou hors froid.
- Favoriser la mise en place de zones de stockage adaptées aux DD et aux DEEE, permettant l'optimisation des ramassages.
- Promouvoir/faciliter auprès des maîtres d'ouvrages publics le déploiement d'infrastructures publiques de collecte (points d'apport multi flux) en milieu urbain très dense.

### **Orientation 10 - Développer la valorisation matière**

---

#### ➤ **Règle de planification**

- Afin d'accroître à son maximum la valorisation des matières en amont de l'incinération ou du stockage, et dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets, des unités de sur-tri mécaniques pourraient être développées sous réserve :
  - De la mise en œuvre de toutes les opérations de tris sélectifs en amont des emballages, des papiers-carton, des biodéchets et des déchets dangereux,



- D'une valorisation et d'un traitement à proximité des produits issus de ces unités,
- Que les exutoires définis soient pérennes et justifiés et qu'ils fassent l'objet de contractualisation

➤ **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**

- Etudier les possibilités de réemploi des excédents de déblais le plus en amont possible.
- Renforcer et améliorer le tri des DND, DI, DD et emballages des chantiers du BTP permettant de limiter la production des déchets ultimes et favoriser la valorisation matière.
- Encadrer l'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sols.

**Orientation 11 - Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière**

➤ **Règle de planification**

- En lien avec l'objectif Climat d'atteindre une puissance de 9 TWH issue de la méthanisation en 2031, créer environ 150 d'unités de méthanisation « agricole », ouvertes à une approche multiflux et inciter à l'émergence d'une dizaine d'unités de méthanisation traitant les biodéchets des collectivités et leurs boues d'assainissement, également ouvertes à une approche multi flux.
- Afin de limiter les quantités de déchets ultimes à stocker, soutenir l'émergence d'une filière de Combustibles Solides de Récupération (CSR) dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets et aux conditions suivantes :
  - Une phase d'expérimentation d'installations réversibles, dimensionnées au regard d'un besoin local (chauffage urbain ou industriel) et adaptables à différents gisements ;
  - La définition de prescriptions techniques minimales visant à homogénéiser et à sécuriser la composition des CSR, compte tenu de la réglementation et des attentes des utilisateurs.

**Orientation 12 - Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements**

➤ **Règle de planification**

- En 2020, atteindre le seuil R1 de performance énergétique pour toutes les installations d'incinération existantes. A défaut, les installations d'incinération n'atteignant pas le seuil R1 seront considérées comme un mode d'élimination et devront faire application des limitations prévues à l'article R.541-17-II du Code de l'environnement.
- Les prospectives identifient un déficit de capacité à combler à hauteur de 480 kt à minimum en 2025 à condition de respecter la hiérarchie des modes de traitement et de détourner des flux destinés initialement au stockage en ISDND (notamment des DAE en mélange) et des refus de tri.
- Aucun besoin de création d'unité de maturation des mâchefers

➤ **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**

- Conditions de mise en œuvre de l'article R.541-17-II du Code de l'environnement en cas de non atteinte du seuil R1 en 2020 : la diminution des capacités de l'installation d'incinération concernée (25% en 2020 et 50% en 2025 par rapport aux quantités admises en 2010) sera appliquée dans le cadre :

- d'une demande d'extension de capacités
- ou d'une demande de modifications substantielles de la nature des déchets admis
- Pour tout projet de modernisation des installations de valorisation énergétique, tenir compte de l'évolution des nouvelles normes européennes à l'horizon 2022- 2024

### **Orientation 13 - Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements**

---

#### ➤ **Règle de planification**

- Les capacités annuelles de stockage déjà autorisées jusqu'en 2031 en Hauts-de-France excédant les limites fixées à l'article R 541-17-I du Code de l'Environnement (1,74 millions de tonnes en 2020 et 1,24 millions de tonnes en 2025), il n'apparaît pas nécessaire de créer de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ni d'accroître, à l'échelle régionale, la capacité annuelle globale des installations existantes, mais au contraire de rechercher sur la durée du plan une réduction de celles-ci (voir annexe 3- figure 43).
- L'extension des capacités annuelles d'une ou plusieurs ISDND peut être autorisée de manière temporaire afin de gérer les déchets générés par des situations exceptionnelles telles que visés par l'orientation n°17.
- Au regard des besoins identifiés en termes d'évolution du gisement, et dans le respect des règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des objectifs de la loi TECV, toute demande de modification d'une ISDND existante (durée d'exploitation, capacité totale, emprise foncière de l'exploitation, zone de chalandise) pourra être autorisée à condition de démontrer sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Loi TECV :
  - Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée ;
  - Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 15% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de nouvelles solutions de valorisation à hauteur de 10% des capacités annuelles de stockage ;
  - Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles cumulées de 2 installations existantes dans le cadre d'une modification de la répartition entre ces 2 installations. Les demandes relatives à chaque site (Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - DDAE) se feront de manière concomitante ;
  - Soit, en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 10% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de solutions de valorisation en substitution au stockage. Cette modification est conditionnée à la réalisation d'une étude justifiant un besoin d'équilibrage territorial (à l'échelle du bassin de vie) et démontrant le déficit de capacités d'élimination au regard des gisements du territoire, la mise en place pérenne de démarches de prévention et de tri des déchets sur le territoire, l'insuffisance des solutions de substitution au stockage, et la prise en compte de l'impact CO2 du projet et du principe de proximité.
- Le PRPGD autorise, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des déchets des BTP, à titre dérogatoire et à l'appréciation du Préfet de région, la création d'installations de stockage (ISDND) pouvant conduire à des dépassements de la limite de capacité régionale de stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette dérogation ne pourra intervenir que pour répondre spécifiquement aux besoins des grands chantiers des Hauts-de-France en cas de déficit avéré de la capacité de stockage à l'échelle régionale, et lorsque toutes les alternatives au stockage auront été mises en œuvre et dans un souci d'équilibrage territorial.

➤ **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**

- Contribuer à expérimenter en Hauts-de-France une démarche d'**accélération des filières de valorisation des DNDNI** dans la gestion des principaux chantiers régionaux
- En matière d'échanges interrégionaux, étudier la possibilité de transfert de déchets avec les régions limitrophes en respectant le principe de proximité et la définition du déchet ultime.

**Orientation 14 - Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts**

---

➤ **Règle de planification**

- La création d'Installation Stockage de Déchets Inertes prend en compte, de manière approfondie et en amont, les modalités de transport et d'approvisionnement, dans une logique de proximité et de performances environnementales et requiert pour la gestion des déchets des grands projets régionaux et ceux des régions limitrophes, d'aboutir à des modalités de transport alternatives aux transports routiers, pour au moins 50% du tonnage effectif, tout en assurant un équilibre entre les différents départements des Hauts-de-France.
- Pour les déchets issus des grands projets des régions limitrophes, cette obligation s'applique dès l'adoption du plan
- Une charte d'engagement volontaire autour des meilleures pratiques de gestion des déchets inertes adaptées aux territoires sera élaborée.

➤ **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**

- Rechercher la réduction des impacts environnementaux et privilégier le double fret.
- Développer la valorisation des déblais en aménagement

**Orientation 15 - Développer le recours aux modes de transport durable**

---

➤ **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**

- Favoriser le recours au transport fluvial ou ferré des déchets dans le cadre des appels d'offre.

**Orientation 16 - Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins**

---

➤ **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**

- Là où des géotextiles sont nécessaires pour conforter des berges ou des talus, privilégier les fibres végétales pour réduire les apports de fragments de géotextiles synthétiques dans l'eau.

**Orientation 17 - Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles**

---

➤ **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**

- Intégrer un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans les démarches prospectives et de planification des services de l'Etat et des collectivités,

### **Orientation 18 – Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages**

---

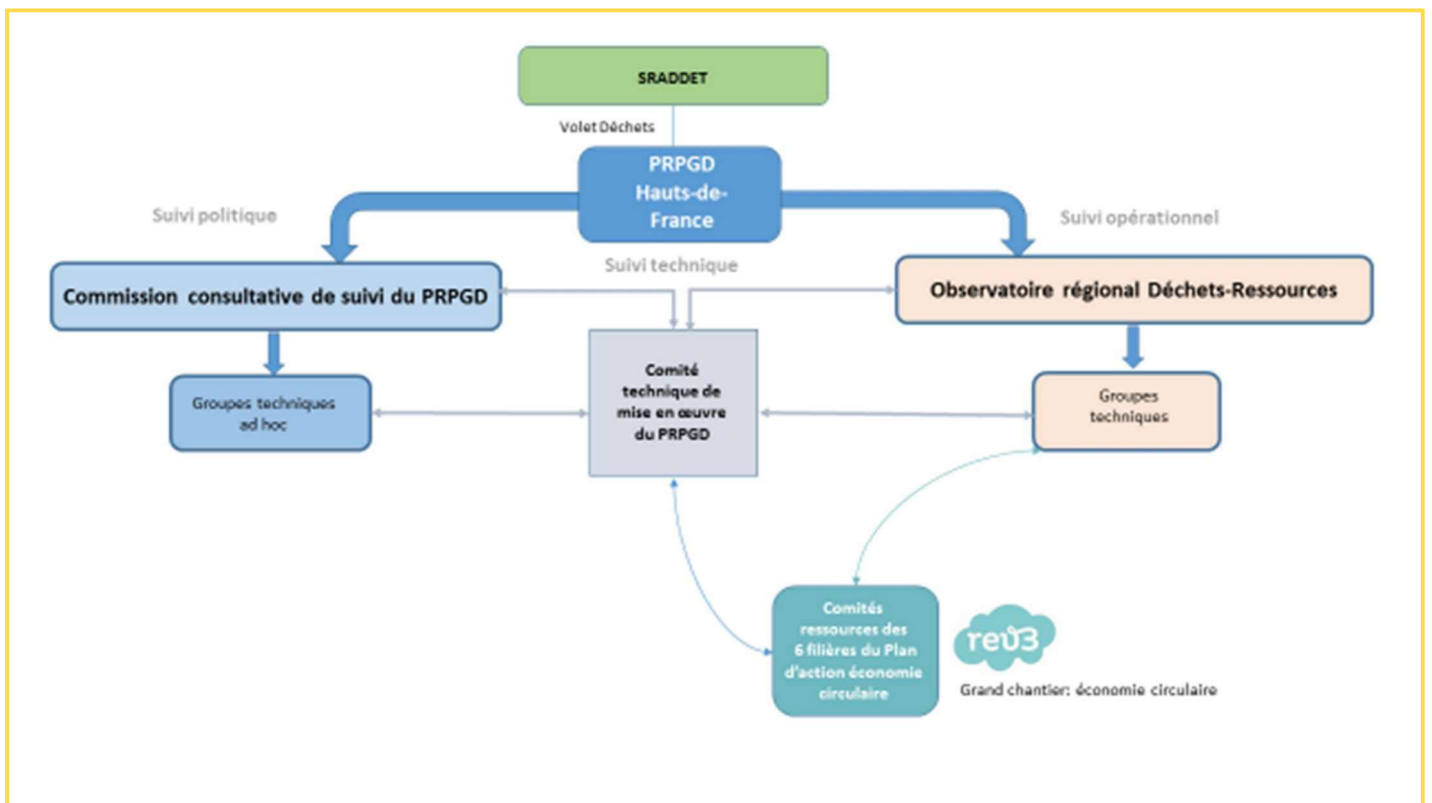
- **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**
  - Améliorer la desserte et l'accessibilité aux déchetteries
  - Adapter les horaires d'ouvertures des déchetteries pour répondre aux attentes de la population et des artisans

### **Orientation 21 - Développer des actions transversales**

---

- **Principales recommandations pouvant être prises en compte dans le cadre de la définition des marchés publics**
  - Développer une politique régionale d'achat durable valorisant les acteurs susceptibles de présenter des offres de biens issus de la réparation, du reconditionnement, intégrant des critères relatifs à l'utilisation de matières recyclées, à l'alimentation durable, et fixant des objectifs de réduction et/ou d'évitement de déchets dangereux.

## Annexe 10 – suivi de la mise en œuvre du PRPGD



## Région Hauts-de-France

151, avenue du Président Hoover  
59555 Lille cedex

Accès métro / Lille Grand Palais

Tél. : +33 (0)3 74 27 00 00 - Fax : +33 (0)3 74 27 00 05

Retrouvons-nous sur



regionhautsdefrance



@hautsdefrance



Région Hauts-de-France



regionhdf



region\_hautsdefrance

[www.hautsdefrance.fr](http://www.hautsdefrance.fr)

LE GRAND  
DESS  IN



Région  
Hauts-de-France



# Annexe 5-1



## **NOUVELLE ANNEXE**

**Evaluation des investissements  
nécessaires à l'évolution/  
modernisation des installations de  
traitement des déchets existantes ou  
à des infrastructures de gestion des  
déchets additionnelles**





# Actualisation du SRADDET Hauts-de-France – volet déchets & EC

Note sur les investissements / décembre 2022

1000181

Ce dossier a été réalisé par :

**ELCIMAI ENVIRONNEMENT**

<b>AUTEUR</b>	
<b>Date</b>	<b>Nom</b>
23/12/2022	Florine Bellion

<b>VALIDATION</b>	
<b>Date</b>	<b>Nom</b>
04/01/2023	Anna Bacardit Caro

# Sommaire

**Chapitre 1      Cadre juridique      Erreur ! Signet non défini.**

**Chapitre 2      Méthodologie d'évaluation des investissements**  
*Erreur ! Signet non défini.*

- 1/ **Méthodologie proposée et points de vigilance associés** Erreur ! Signet non défini.
- 2/ **Présentation des ratios** ..... Erreur ! Signet non défini.
- 3/ **Application au PRPGD de la Région Hauts-de-France....** Erreur ! Signet non défini.

**Chapitre 3      Installations à créer ou à fermer prévues dans le PRPGD** *Erreur ! Signet non défini.*

**Chapitre 4      Evaluation des investissements      Erreur !**  
*Signet non défini.*

- 1/ **Ce qui n'est pas pris en compte dans l'évaluation globale des investissements** ..... Erreur ! Signet non défini.
- 2/ **Ce qui est pris en compte** ..... Erreur ! Signet non défini.
- Investissements à prévoir, au minimum**..... Erreur ! Signet non défini.
- 3/ **Source de recettes** ..... Erreur ! Signet non défini.

## Chapitre 1 Cadre juridique

**Le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit les règles spécifiques au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.**

Ce règlement précise à son article 3 relatif aux objectifs spécifiques du FEDER que ce dernier « *soutient la réalisation des objectifs spécifiques suivants: [...] b) une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable (OS 2) : [...] vi) en favorisant la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources ».*

**En ce qui concerne l'objectif spécifique « Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources », le règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 prévoit à son annexe 4 que la condition favorisante est intitulée « *Planification actualisée de la gestion des déchets* » et comporte quatre critères :**

« *Un ou plusieurs plan(s) de gestion des déchets, tel(s) qu'il(s) est (sont) visé(s) à l'article 28 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (11), est (sont) en place et couvre(nt) la totalité du territoire de l'État membre. Il(s) inclu(en)t :*

- 1. Une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, notamment le type, la quantité et la source des déchets produits, ainsi qu'une évaluation de leur évolution future compte tenu de l'incidence attendue des mesures exposées dans le(s) programme(s) de prévention des déchets élaboré(s) conformément à l'article 29 de la directive 2008/98/CE;*
- 2. Une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris les matières et les territoires faisant l'objet d'une collecte séparée et les mesures*

*destinées à en améliorer le fonctionnement, ainsi que de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte ;*

- 3. Une évaluation du déficit d'investissement justifiant la nécessité de la fermeture d'installations de traitement des déchets existantes et la nécessité d'infrastructures de gestion des déchets additionnelles ou modernisées, avec une indication des sources de recettes disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance;**
4. *Des informations sur les critères d'emplacement pour l'identification des emplacements des futurs sites et sur les capacités des futures installations de traitement des déchets. »*

Cette note a pour objectif de répondre à la condition favorisante n°3.

Il est important de noter que les conditions favorisantes ont pour seul objet de garantir que les financements octroyés s'inscriront dans le cadre d'une planification globale de gestion des déchets à l'échelle du territoire ; elles ne permettent aucunement de garantir l'octroi des financements FEDER afférents.

L'évaluation doit donc être réalisée dans le cadre d'une évolution du SRADDET et doit concerner l'ensemble des installations de gestion des déchets, même celles non directement concernées par les financements FEDER.

## Chapitre 2 Méthodologie d'évaluation des investissements

### 1. Méthodologie proposée et points de vigilance associés

Pour **évaluer les investissements** liés à la création et la fermeture des installations, une approche par ratio est utilisée.

Le ratio peut prendre la forme :

D'un montant unitaire par site mais pour une capacité donnée de traitement.

D'un montant par tonne traitée.

Les ratios utilisés sont issus d'un travail de capitalisation interne à Elcimai Environnement à partir des données de marchés de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des différents équipements.

Ils s'appuient donc sur des données réelles en considérant les limites suivantes :

Il s'agit de moyenne qui ne peuvent prendre en compte les spécificités précises du territoire et des projets à venir.

Ils donnent un ordre de grandeur, une évaluation macroscopique, et ne se soustraient pas à une étude de faisabilité précise.

Ils témoignent des prix de marchés 2020-2021, leur portée dans le temps n'est pas garantie.

Les ratios indiqués ne prennent pas en compte l'achat du foncier nécessaire pour la création des installations.

Pour **évaluer les recettes**, l'approche retenue est qualitative. Les cours de matériaux fluctuent fortement et encore plus dans le contexte actuel, les valeurs valables à date ne le seront plus dans quelques mois. Il en est de même pour les aides et autres subventions dont la durabilité n'est pas garantie.

## 2. Présentation des ratios

Type d'installations	Ratios d'investissement		
	Montant	Unité	Capacité associée au montant
Déchèterie publique	1,3 M€	/ site	
Déchèterie pro	0,9 à 1,1 M€	/ site	
PF compostage	1 M€	/ site	
Unité de méthanisation DMA biodéchets (moyenne)	7 M€	/ site	8000 t
Unité de méthanisation Omr + DAE	24 M€	/ site	37 000 t
Unité de méthanisation agricole	300 000 €	/site	30 kWh
Centre de tri DMA sur site existant tri poussé	20 à 30 M€	/ site	25 à 40 kt/an
Centre de tri DMA sur nouveau site tri poussé	25 à 40 M€	/ site	25 à 40 kt/an
Centre de tri DAE	7,5 M€	/ site	50 000 t
Unité de préparation CSR	6 à 7 M€	/ site	15 000 t
UVE/valorisation CSR	1 150 €	/tonne	tonnage total entrant
Casier amiante sur ISD existante	80 000€	1 casier	
Plateforme de tri, transit et recyclage des DI	0,9 à 1,1 M€	/ site	
ISDI	1 M€	/ site	
Aménagement de carrière pour accueil des déchets	17	/tonne	tonnage total entrant
Réhabilitation ISDI (post exploitation)	4 à 6 €HT	/tonne	tonnage total entrant
ISDND	4,2 M€	/site	75 000 t
ISDND	10 à 15 €	/tonne	tonnage total entrant
Réhabilitation ISDND (post exploitation)	7 à 11 €HT	/tonne	tonnage total entrant

### **3. Application au PRPGD de la Région Hauts-de-France**

Pour évaluer les montants d'investissements et appliquer les ratios aux orientations ou objectifs du PRPGD Hauts-de-France, la méthodologie employée a été la suivante :

Listing des installations à créer et à fermer et identification en fonction de chaque orientation / objectif du PRPGD

Analyse de l'orientation / objectif : combien de sites ? quelle capacité ? pour quelle échéance ?

A partir de cette analyse, deux étapes sont suivies :

Détermination du caractère évaluable ou non des investissements. Une orientation ou un objectif trop large ou insuffisamment précis sur le nombre de sites concernés et/ou la capacité de traitement ciblée ne permettant pas d'appliquer les ratios

Application des ratios

- Si le nombre de site et la capacité associée est précise, détermination des valeurs à retenir pour 2025 et 2031 pour évaluer les montants selon l'approche par ratio.
- Lorsque le ratio n'est pas applicable par manque de données, le ratio seul est indiqué pour permettre d'apprécier l'ordre de grandeur des investissements à prévoir au fil de l'eau, quand la donnée précise sera connue



## **Chapitre 3 Installations à créer ou à fermer prévues dans le PRPGD**

Le tableau suivant synthétise les éléments selon la méthodologie présentée dans le paragraphe précédemment :

La liste des installations à créer / fermer

L'analyse sur le caractère évaluable

Les valeurs retenues pour 2025 et 2031 pour calculer les investissements sur les installations dont les données le permettent.

PRPGD				Chiffres retenus PRPGD 2019	
Type installations	Recommandations inscrites au PRPGD initial	Ce qui est prévu 2025	Ce qui est prévu 2031	2025	2031
Centre de tri	<p>PRPGD Orientation 6            Adapter le parc de centres de tri à l'extension des consignes de tri pour l'ensemble des déchets d'emballages ménagers d'ici à 2023, dans le cadre de démarches territoriales concertées, intégrant une étude, à l'échelle géographique qui paraîtra la mieux adaptée, de l'évolution de la fonction tri des emballages et papiers/journaux des DMA, en vue notamment de définir, dans le cadre d'une réflexion multi filières déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la bonne zone de collaboration entre collectivités ;</li> <li>• le service public souhaité à cette échelle, dont le niveau de tri souhaité ;</li> <li>• le cadre juridique et financier de cette collaboration ;</li> <li>• les modalités d'optimisation des transports, en vue d'une réduction de l'impact CO2 de la gestion des déchets ;</li> <li>• l'identification des sites dont l'activité de tri pourrait s'arrêter et les modalités de reconversion de ces sites, en préservant le foncier et les emplois existants ;</li> <li>• l'adaptabilité de l'installation dans le temps.</li> </ul> <p>Les demandes de création, adaptation et fermeture d'installations sont examinées au regard de cette règle.</p>	Pas d'indications précises sur le nbr d'installations à créer (indication coût unitaire moyen)	(ou chiffre global d'investissements à préciser dans le cadre des appels à projets 2022 de Citéo)		
TLC	<p>PRPGD Orientation 6            Les capacités des centres de tri agréés par ECO TLC en région Hauts de France, actuellement suffisantes dans la mesure où les quantités triées représentent le double des quantités collectées en région Hauts-de-France (42.000 T en 2015), sont à maintenir</p>	Statu quo (pas de création ni de fermeture)		-	-

PRPGD				Chiffres retenus PRPGD 2019	
Type installations	Recommandations inscrites au PRPGD initial	Ce qui est prévu 2025	Ce qui est prévu 2031	2025	2031
Surtri	PRPGD Orientation 10 Afin d'accroître à son maximum la valorisation des matières, en amont de l'incinération ou du stockage et dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets, des unités de sur-tri mécaniques pourraient être développées sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>• De la mise en œuvre de toutes les opérations de tris sélectifs en amont des emballages, des papiers-carton, des biodéchets et des déchets dangereux,</li> <li>• D'une valorisation et d'un traitement à proximité des produits issus de ces unités,</li> <li>• Que les exutoires définis soient pérennes et justifiés et qu'ils fassent l'objet de contractualisation.</li> </ul>	Pas d'indications précises sur le nbr d'installations à créer (indication coût unitaire moyen)			
Méthanisation	PRPGD Orientation 11 En lien avec l'objectif climat d'atteindre une puissance de 9 TWH issue de la méthanisation en 2031 : La planification régionale prévoit la création d'environ 150 unités de méthanisation « agricole », ouvertes à une approche multiflux.	150 unités de méthanisation agricole 50/50 sur 2025 et 2031		75	75
Méthanisation	La planification régionale incite à l'émergence d'une dizaine d'unités de méthanisation traitant les biodéchets des collectivités et leurs boues d'assainissement, également ouvertes à une approche multi flux.	10 unités de méthanisation multiflux 50/50 sur 2025 et 2031		5	5
UVE	PRPGD Orientation 12 En région, compte tenu de leurs performances énergétiques les 9 existantes, sont considérées comme unité de valorisation énergétique au sens de la loi.	Statu quo (pas de création ni de fermeture)		-	-

PRPGD				Chiffres retenus PRPGD 2019	
Type installations	Recommandations inscrites au PRPGD initial	Ce qui est prévu 2025	Ce qui est prévu 2031	2025	2031
Maturation mâchefers	PRPGD Orientation 12 La planification régionale n'identifie aucun besoin de création d'unité de maturation des mâchefers	Statu quo (pas de création ni de fermeture)		-	-
CSR	PRPGD Orientation 11 Pour atteindre les 70% de valorisation énergétique, 1,8 millions de tonnes de capacités. Les prospectives identifient un déficit de capacité à combler à hauteur de 480 kt à minimum en 2025	480 000 t		480 000	
ISDND	PRPGD Orientation 13 Les capacités annuelles de stockage déjà autorisées jusqu'en 2031 en Hauts-de-France excédant les limites fixées à l'article R 541-17-I du Code de l'Environnement (1,74 millions de tonnes en 2020 (=70% des quantités enfouies en 2010) et 1,24 millions de tonnes en 2025 (=50% des quantités enfouies en 2010)), En 2025, l'état 2022 des projets et des ISDND donne une capacité de 2,5 millions de tonnes en 2025 soit 1,3 M tonnes de capacités qu'il conviendrait de fermer pour respecter cet objectif réglementaire. En considérant les capacités restantes, il n'apparaît pas nécessaire de créer de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ni d'accroître, à l'échelle régionale, la capacité annuelle globale des installations existantes, mais au contraire de rechercher sur la durée du plan une réduction de celles-ci. L'extension des capacités annuelles d'une ou plusieurs ISDND peut être autorisée de manière temporaire afin de gérer les déchets générés par des situations exceptionnelles (cf 2).	1300 000 tonnes de capacité à fermer pour respecter l'article R451-17-I en 2025 Les capacités restantes seront suffisantes pour les besoins.		1 300 000	

PRPGD				Chiffres retenus PRPGD 2019	
Type installations	Recommandations inscrites au PRPGD initial	Ce qui est prévu 2025	Ce qui est prévu 2031	2025	2031
Déchèteries publiques	<p>PRPGD Orientation 6</p> <p>La planification régionale prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autorités compétentes continuent la modernisation de leur parc de déchèteries afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de filières de tri à proposer aux usagers, des conditions de sécurité et de l'accueil des usagers.</li> <li>• La modernisation des déchèteries s'accompagne d'une réflexion sur l'acceptation ou non des Déchets d'Activités Economiques (conditions d'accueil, de suivi, de contrôle et de tarification) tenant compte des solutions existantes sur le territoire.</li> </ul>	Travaux de modernisation (indication coût unitaire moyen)			
Déchèteries professionnelles	<p>PRPGD Orientation 8</p> <p>Le réseau régional des déchèteries publiques ou professionnelles en Hauts-de-France est actuellement globalement suffisant pour répondre aux obligations de reprise des déchets par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels. La planification régionale prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir un réseau cohérent de proximité des déchèteries en lien avec les négoce ;</li> <li>• Doter certaines zones du territoire dépourvues de déchèteries professionnelles (toute la partie Ouest et Est des Hauts-de-France) ;</li> <li>• Harmoniser à l'échelle des intercommunalités les conditions d'accès des professionnels aux équipements publics, pour éviter toute distorsion de concurrence, et assurer la viabilité des projets privés.</li> </ul>	Pas d'indications précises sur le nbr d'installations à créer (indication coût unitaire moyen)			

PRPGD				Chiffres retenus PRPGD 2019	
Type installations	Recommandations inscrites au PRPGD initial	Ce qui est prévu 2025	Ce qui est prévu 2031	2025	2031
Centre de transfert	La planification régionale prévoit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une évolution du réseau de ces installations pour tenir compte de l'évolution des quantités et des types de déchets à traiter, ainsi que pour anticiper une séparation des flux en fonction de la mise en œuvre de nouvelles filières de traitement ;</li> <li>• Une densification de ce type d'installation.</li> </ul>	Pas d'indications précises sur le nbr d'installations à créer (indication coût unitaire moyen)			
Tri, transit et regroupement des DBTP	PRPGD Orientation 8 Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional de nouvelles plateformes de tri et de valorisation des déchets issus des chantiers BTP avec recyclage des déchets inertes en particulier pour les départements de l'Aisne et de la Somme	Pas d'indications précises sur le nbr d'installations à créer (indication coût unitaire moyen)			
ISDI	PRPGD Orientation 14 La planification régionale préconise pour l'implantation et l'adaptation des ISDI de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• inciter à régulariser les installations illégales, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable et répond au principe de gestion de proximité ;</li> <li>• répondre au besoin d'équilibrage du maillage d'installations.</li> </ul>	Pas d'indications précises sur le nbr d'installations à créer (indication coût unitaire moyen)			
DD	PRPGD Orientation 9 La planification régionale prévoit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer le nombre de déchèteries acceptant les Déchets dangereux ;</li> <li>• Optimiser le réseau d'installations de transit et de valorisation.</li> </ul>	Pas d'indications précises sur le nbr d'installations à créer (indication coût unitaire moyen)			

PRPGD				Chiffres retenus PRPGD 2019	
Type installations	Recommandations inscrites au PRPGD initial	Ce qui est prévu 2025	Ce qui est prévu 2031	2025	2031
Casier amiante	<p>PRPGD Orientation 9</p> <p>En vue d'une répartition homogène des solutions de traitement en région et dans une logique de proximité, la planification régionale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchèteries publiques et professionnelles, ainsi que des plateformes).</li> <li>• de favoriser la création de casiers de stockage dédiés à l'amiante dans les ISDND existants pour disposer d'un maillage comportant à minima un casier de stockage de déchets amiantés ou un centre de regroupement par département, compte tenu du nombre actuel de casiers amiante (3 en 2018).</li> </ul>	1 casier par département		+2	
VHU	<p>PRPGD Orientation 9</p> <p>le parc actuel des installations de collecte agréées de VHU est adapté aux besoins. Les gestionnaires d'installations agréées de collecte de VHU et de broyeurs doivent maintenir un parc d'installations adapté à une logique de gestion de proximité.</p>	Statu quo (pas de création ni de fermeture)		-	-

## Chapitre 4 Evaluation des investissements

### 1. Ce qui n'est pas pris en compte dans l'évaluation globale des investissements

Les installations non prises en compte sont celles pour lesquelles les données issues des orientations et objectifs du PRPGD ne permettent pas d'appliquer les ratios unitaires et de réaliser une prospective sur les investissements à prévoir :

Centre de tri DMA (tri poussé), les besoins sont imprécis (des précisions pourraient être apportées dans le cadre des appels à projets 2022 de Citéo) mais compter

20 à 30 M€ pour une capacité de 25 à 40 ktonnes/an sur site existant

25 à 40 M€ pour une capacité de 25 à 40 ktonnes/an sur un nouveau site

La création de centre de tri DAE, données insuffisamment précises sur les besoins mais compter 7,5 M€ pour un site de capacité technique de 50 000 t/an.

La création de déchèteries professionnelles, données insuffisamment précises sur les besoins mais compter 900 000 à 1 100 000 € par site

La création de déchèteries publiques, données insuffisamment précises sur les besoins mais compter 1,3M € par site

La création de plateforme de tri, regroupement, transit et recyclage des DI, données insuffisamment précises sur les besoins mais compter 1900 000 à 1 100 000 € par site

La création d'ISDI, données insuffisamment précises sur les besoins mais compter 1 M€ pour la création d'un site.

Des dispositifs de collecte des déchets dangereux diffus, données insuffisamment précises sur les besoins



## 2. Ce qui est pris en compte

La **création d'installations de préparation CSR** au regard des besoins à combler pour atteindre le taux de valorisation énergétique de 70% soit 480 000 tonnes. Le montant s'élève à 550 millions d'euros dès 2025

La **création de casier amiante** à raison d'un par département soit 5 au total pour 400 000 € dès 2025.

L'évolution des **ISDND et notamment la réhabilitation** pour les capacités à réduire et respecter l'objectif 2025 de capacités à hauteur de 50% des quantités enfouies en 2010. En moyenne 7€/tonne sont pris en compte, soit pour les 1,3 Mtonnes à réduire, 11,7 M€.

La création de **150 unités de méthanisation agricole** de petite puissance 30kWH à 300 000 € soit au global 45 M€ répartie sur l'ensemble de la période du plan.

La **création d'unités de méthanisation multiflux**, 10, de capacité plus importante, pour un investissement de 7M€ /site soit pour les besoins du Plan, 70M€ réparties sur les 12 ans.

### Investissements à prévoir, au minimum

	2025	2031
<b>Hauts de France</b>	621,6 M€	57,5 M€

Point de vigilance : Les montants sont très élevés et portés essentiellement par les besoins pour les installations de préparation et valorisation du CSR (81%).

Des précautions doivent être prises quant à l'utilisation de ces résultats. Pour la préparation et valorisation des CSR, il est rappelé que :

Les ratios utilisés portent sur des installations de petite taille par rapport aux besoins de la région HDF et que des économies d'échelle sont possibles.

Les projets portés par des opérateurs privés peuvent évoluer, leur mise en œuvre opérationnelle n'est pas garantie et par ailleurs seules les études de faisabilité précises permettent d'évaluer correctement les investissements

Les aides ou subventions ne sont pas prises en compte

## 3. Source de recettes

L'évolution fluctuante des cours des matériaux et de l'énergie ainsi que l'absence de vision à long terme des aides ou subventions possibles ne permettent pas d'évaluer quantitativement les sources de recettes. Néanmoins une approche qualitative permet d'identifier les filières / types d'installations pour lesquelles des recettes sont possibles.

Type d'installations	Revente des matériaux issus de la valorisation	Revente chaud/froid	Revente électricité
<b>Déchèterie publique</b>	x		

Type d'installations	Revente des matériaux issus de la valorisation	Revente chaud/froid	Revente électricité
Déchèterie pro	x		
PF compostage	x		
Unité de méthanisation DMA biodéchets (moyenne)	x	x	x
Unité de méthanisation OMr + DAE	x	x	x
Unité de méthanisation agricole	x	x	x
Centre de tri DMA tri poussé	x		
Centre de tri DAE	x		
Unité de préparation CSR	x		
UVE/valorisation CSR		x	x
Plateforme de tri, transit et recyclage des DI	x		

Les autres recettes sont liées à de potentielles aides à l'investissement provenant d'acteurs régionaux comme l'ADEME ou la Région, et issus de fonds nationaux ou européens.

# Annexe 5-2



## NOUVELLE ANNEXE

Synthèse des actions menées par les autorités  
compétentes pour prévenir et empêcher les  
abandons de déchets et pour faire disparaître  
les dépôts illégaux de déchets

Cette synthèse est basée sur les résultats d'une enquête régionale menée à l'automne 2022. Cette enquête a été restituée le 22 novembre 2022 aux collectivités régionales ayant compétence pour la collecte et le traitement des déchets ainsi qu'aux acteurs du territoire impliqués dans la prévention et la lutte contre les déchets abandonnés.

- **Rappel du contexte :**

- **L'article L 541-13 du Code de l'environnement<sup>3</sup>** prévoit que la planification déchets comporte « une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets » ;
- **Définition :** L'« abandon de déchets » est l'acte de se débarrasser de déchets dans des conditions illégales. Cet acte qui est une infraction, dont la caractérisation et les sanctions sont prévues par plusieurs Codes (environnement, pénal, forestier...).
- Les notions de déchet abandonné, de dépôt sauvage ou de décharge illégale recouvrent une large **typologie** de déchets, parmi lesquels les déchets abandonnés involontairement ou par négligence et les déchets abandonnés volontairement

### Déchet abandonné, dépôt/décharge sauvage, dépôt/décharge illégale...

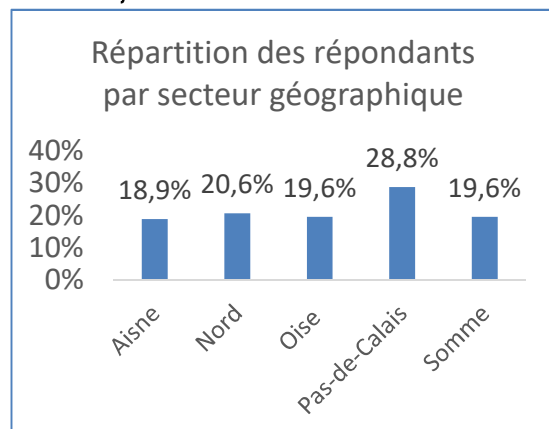
*En images*



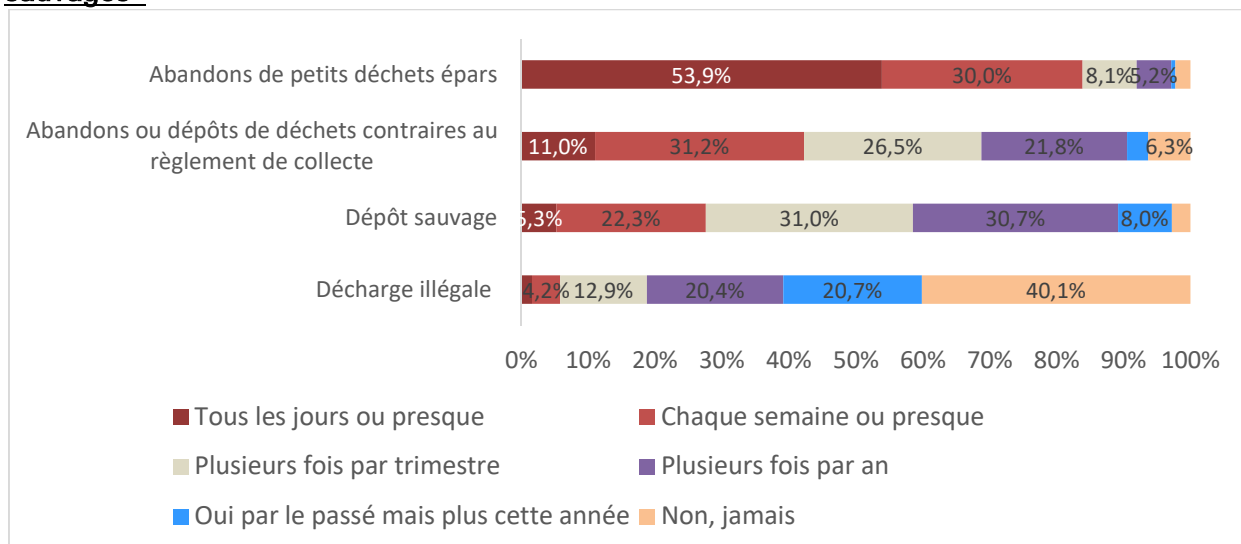
<sup>3</sup> Article L541-13 : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043974969](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043974969)

- **L'enquête menée en Hauts-de-France en octobre - novembre 2022 auprès de l'ensemble des communes, EPCI, conseils départementaux, associations**

Cette enquête régionale a capitalisé environ 350 réponses, dont près de 330 provenant de communes (275 réponses communales sur 3550 communes interrogées), le reste provenant surtout de syndicats mixtes et de structures intercommunales, d'autres parties prenantes ainsi que de 4 départements ont permis de produire la présente synthèse.



### 1- **Constats faits par les acteurs Hauts-de-France sur les déchets abandonnés et dépôts sauvages**

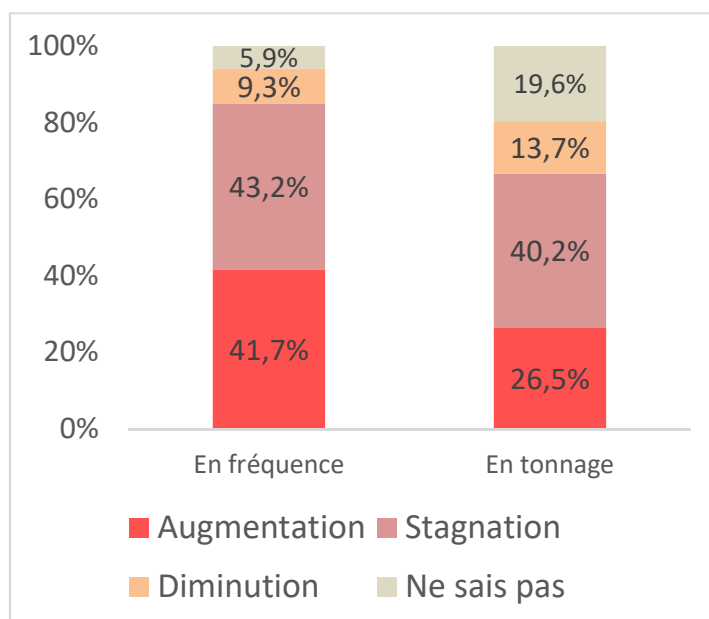


Question : Sur votre périmètre d'intervention, constatez-vous les abandons de déchets suivants ?

- **Nombre et fréquence des dépôts :**

Un quart des répondants se disent effectivement confrontés à des dépôts sauvages.

Les dépôts sauvages sont plutôt, globalement, moins nombreux qu'avant (selon les statistiques disponibles), mais l'enquête montre qu'en termes de ressenti, pour 40% des répondants, ces dépôts sont perçus comme étant plus fréquents.



40% pensent qu'il n'y a pas eu d'évolution;

- **Tonnage** : 25% des répondants pensent qu'il augmente, mais le chiffrage est délicat. En moyenne, les communes évaluent entre 1 et 9 tonnes/an la quantité de déchets issus de dépôts sauvages.

Question : diriez-vous que les abandons de déchets tendent à diminuer ou augmenter sur votre périmètre d'intervention ?

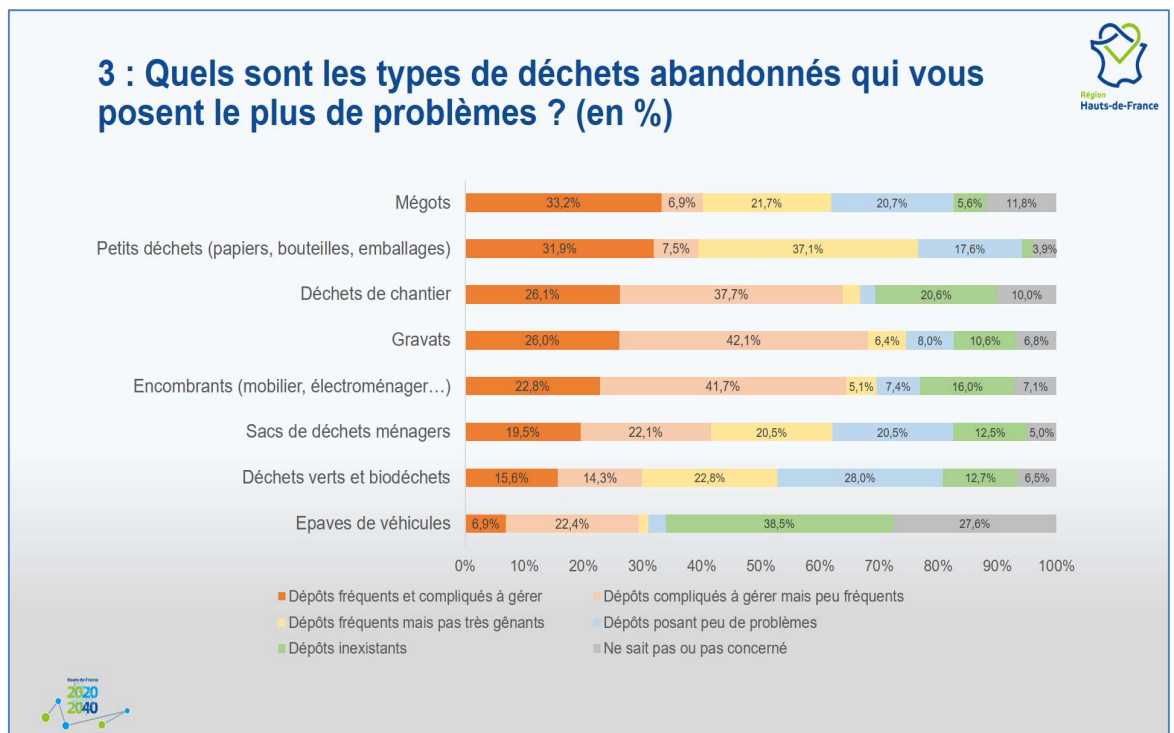
- **Typologie** :

**les petits déchets très dispersés** (ex : papiers, mégots) sont encore fréquents ; selon les cas, ils sont perçus comme compliqués ou plus simples à gérer.

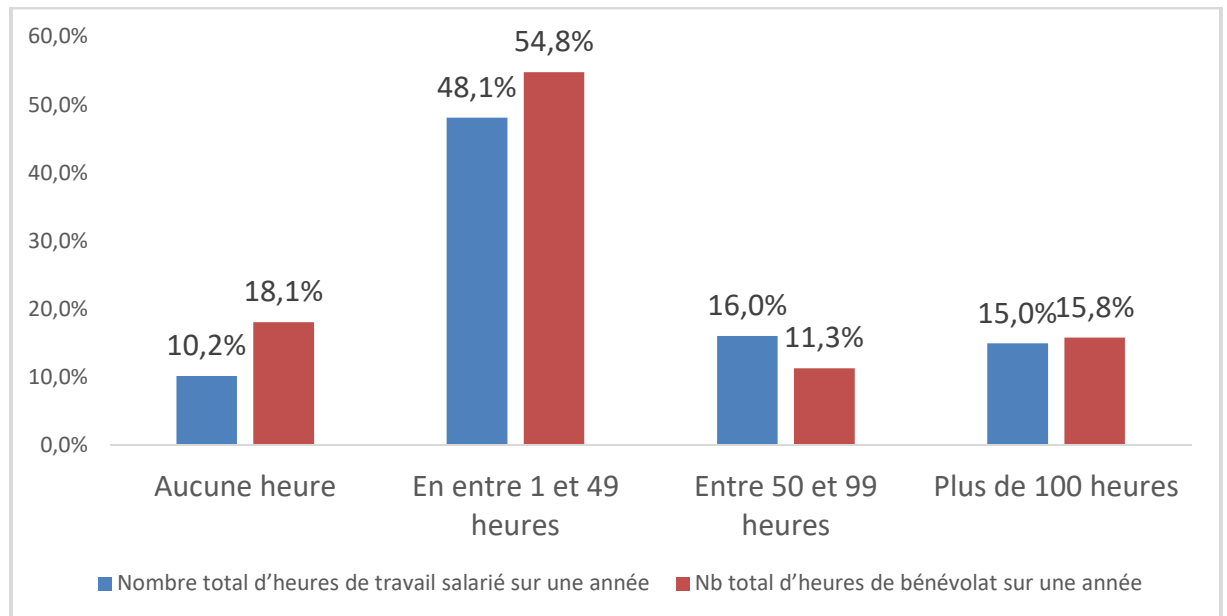
**Les déchets de chantier** (gravats notamment) et encombrants sont fréquents pour 25% des répondants, et jugés plus compliqués à gérer.



Des déchets qui devraient être dans les poubelles, en sac, etc. sont couramment retrouvés dans l'espace public (jusqu'à une centaine de tonnes/an dans certaines grandes communes, mais le tonnage collecté est rarement bien quantifié).



- **Temps perdu** : il est estimé que les salariés perdent de 1 h à plus de 100 h par an (selon les contextes). Et la gestion de ces problèmes est aussi consommatrice de temps et d'énergie pour le milieu associatif et les bénévoles qui contribuent à cette gestion (en orange dans le diagramme ci-dessous).



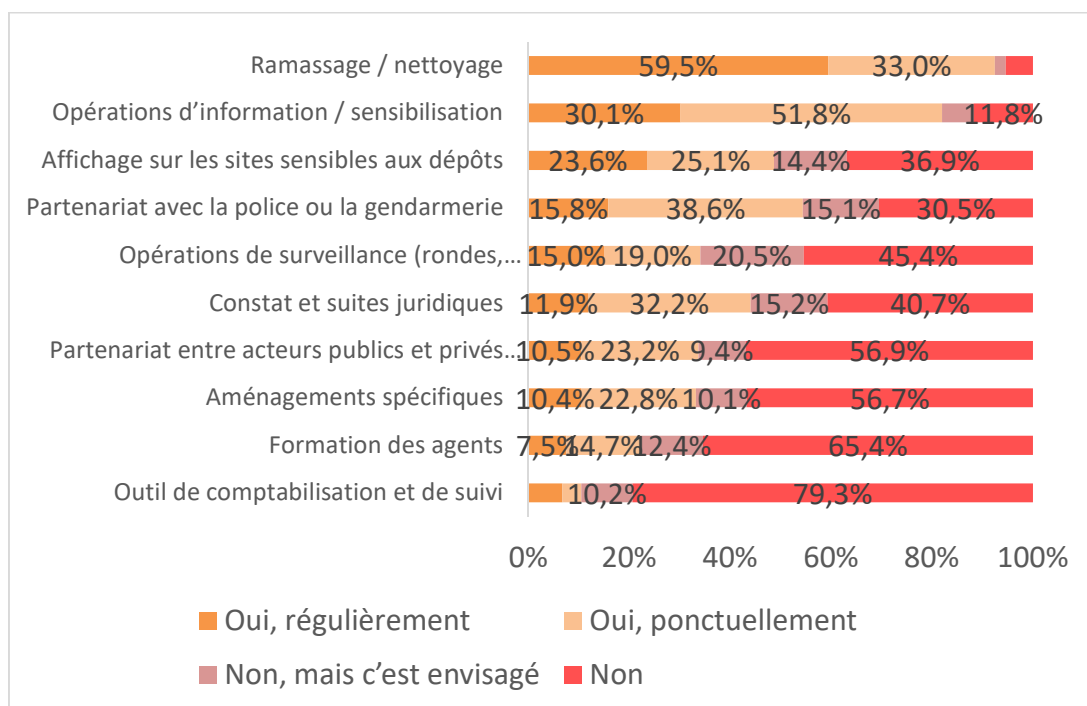
Question : combien de temps votre structure consacre-t-elle à gérer les problématiques de dépôts sauvages (au total : prévention, enlèvement, etc.)

## **2- Actions mises en œuvre et leurs résultats en matière de prévention et de gestion des déchets abandonnés et dépôts sauvages**

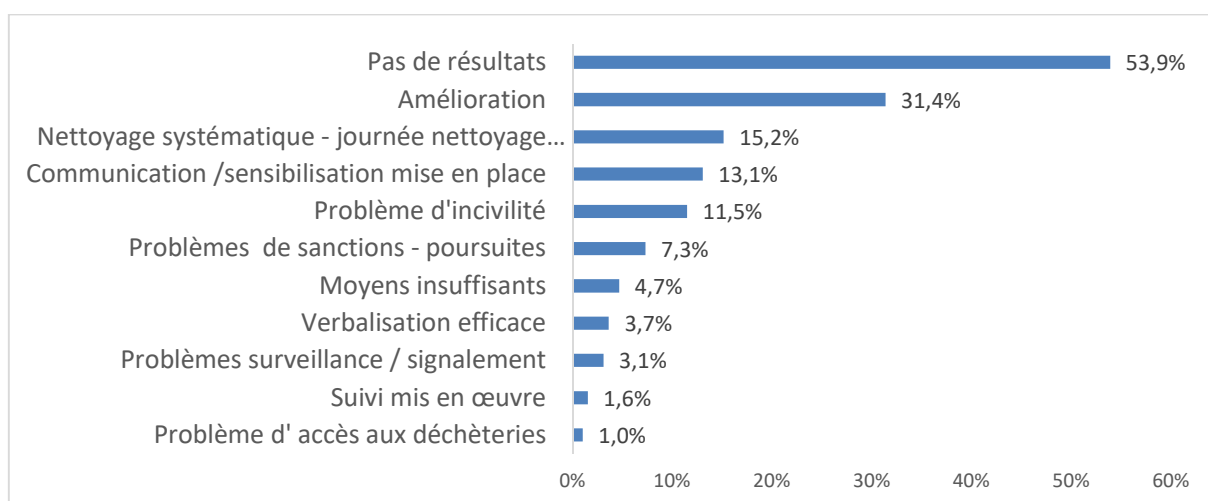
Les trois principales actions sont le ramassage et nettoyage de l'espace , l'information/ sensibilisation et l'affichage sur les espaces sensibles à l'abandon de déchets.

Des actions connexes, itératives, sont :

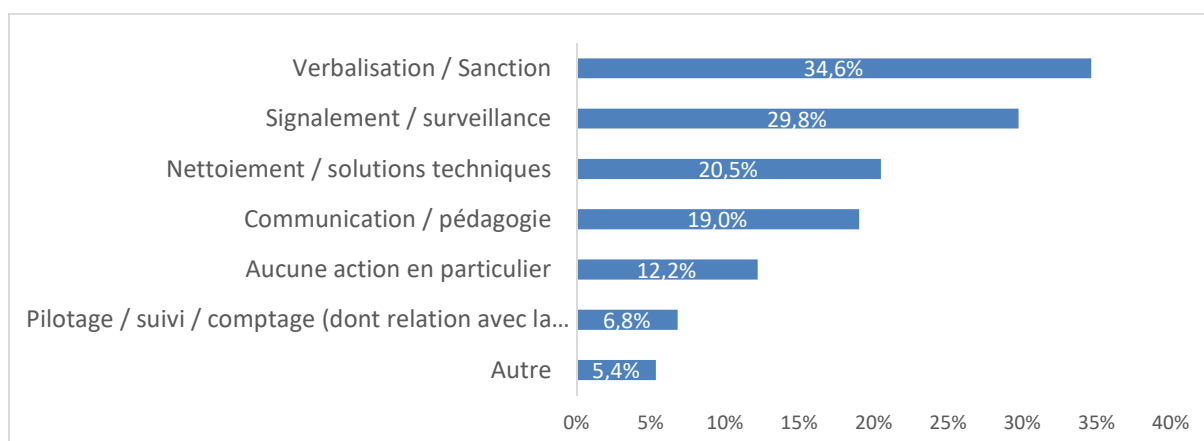
- la surveillance
- la recherche des responsables et les sanctions en cas de délit, en partenariat avec la police de l'environnement, parfois avec des pièges photographiques ou la vidéo surveillance, etc ;
- Parfois des aménagements spécifiques sont construits
- la formation des agents (initiale et/ou continue)



Question : Quels sont les principaux moyens ou actions que vous mettez en œuvre (ou que vous envisagez) pour lutter contre ces déchets abandonnés et dépôts sauvages ? (en %)

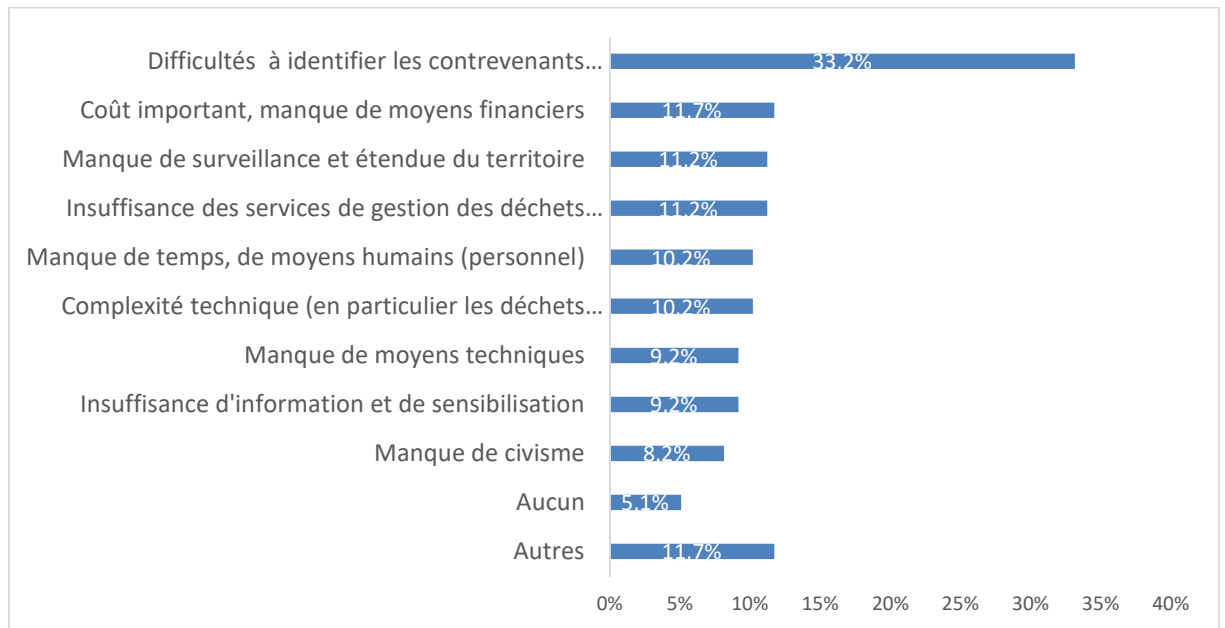


Quels résultats identifiez-vous ; quel bilan tirez-vous des actions et moyens déployés ? (réponses multiples possibles)



Question (ci-dessus) : Identifiez-vous des actions qui seraient à engager et/ou des moyens qui seraient à mobiliser pour lutter contre les abandons de déchets et les dépôts sauvages ? (réponses multiples possibles).





Question : Principales difficultés en matière de prévention et de gestion des déchets abandonnés et dépôts sauvages ? (réponses multiples possibles).

### 3- Retours d'expériences en Hauts-de-France

- Créer une démarche concertée autour des dépôts sauvages : Exemple de la démarche du S3PI (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques Industriels) de l'Artois:**



Après le constat (en 2018) de dépôts sauvages en milieu agricole, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens a demandé au S3PI de piloter un groupe un groupe de travail *ad hoc*.

Le S3PI a réuni fin 2019 environ 200 personnes (dont plus de 50% représentaient une collectivité). Lors de ce séminaire, a émergé le besoin d'améliorer la concertation, la coordination et mutualisation d'actions et de moyens entre acteurs (*EPCI, Communes, Forces de l'Ordre, et Chambres consulaires notamment*). Le groupe a identifié des besoins d'actions, d'outils de détection, et d'évaluation.

Un groupe de pilotage a été créé pour mieux coordonner ces acteurs, partager la connaissance et les compétences (échanges de bonnes pratiques, suivi des dépôts, législation sur les déchets, passage de pouvoirs de police aux EPCI...) et lancer et piloter des opérations de prévention, gestion et des dépôts sauvages (action à l'échelle d'un territoire, appui aux associations...). Face à un système répressif « complexe et peu efficace », il est apparu nécessaire de mieux faire connaître au public les moyens de répression dont disposent les collectivités. Il faut aussi supprimer la distorsion de concurrence entre les entreprises qui respectent les obligations et les autres ; améliorer la fluidité des échanges entre les acteurs en charge de la police des déchets et de la répression. Il a été proposé de rédiger un guide d'appropriation du

système répressif pour les collectivités et de travailler sur le pouvoir de police des EPCI, et de médiatiser les sanctions d'incivilités liées aux dépôts sauvages.

Face à l'inadéquation entre l'offre et les besoins de déchetteries professionnelles et de moyens de résorption des dépôts sauvages, un sous-groupe va travailler à modifier le règlement des déchetteries pour y permettre un accès aux professionnels ; améliorer l'enlèvement des gros encombrants ; et développer le réemploi et l'économie circulaire.

Un autre sous-groupe ("*Prévention - Communication - Sensibilisation*") va piloter des actions de sensibilisation du Public (y compris scolaire), de responsabilisation des entreprises en renforçant le rôle « relai » des Chambres Consulaires et des syndicats professionnels, et en améliorant la connaissance du service déchetterie « au plus proche du déchet » .

Une application smartphone est aussi prévue pour l'identification de l'offre de recyclage.

Un sous-groupe "Détection et efficacité des réactions" cherchera à améliorer la géolocalisation des dépôts sauvages notamment en créant un réseau de Surveillance pour optimiser la détection et impliquer le Grand Public ; en améliorant la réactivité des actions suite à la détection des dépôts, en diffusant et promouvant des outils adéquats.

- **Signaler, recenser : La démarche « Sentinelles de l'Environnement » a été créée par l'ONG Picardie Nature** il y a plus de 10 ans en France, permettant à des citoyens, randonneurs, riverains et autres usagers de la nature, de contribuer au respect de la réglementation, dont en signalant les dépôts sauvages. L'ONG informe et conseille ensuite sur les procédures de remédiation ou contacte les responsables et les services de l'Etat concernés si la situation l'exige.

Un projet « Nature Propre » vise à inventorier, cartographier ces dépôts et à mieux comprendre le phénomène en région, et d'autre part à informer, former et sensibiliser tous les publics, élus et citoyens. Une plateforme en ligne ([www.nature-propre-hautsdefrance.fr](http://www.nature-propre-hautsdefrance.fr)) contient un guide pratique de gestion des dépôts sauvages à destination des élus, ainsi que des informations et documents de sensibilisation « grand public » ainsi qu'une carte interactive permettant la saisie en ligne des signalements d'atteinte à l'environnement.

- **Pour aider et informer les maires : la préfecture de l'Oise a publié, à l'intention des maires, une plaquette sur "la gestion des dépôts sauvages de déchets"**. Ce document définit le dépôt sauvage (*contraire au règlement, sauvage diffus ou concentré, grand ou petit, décharge illégale*). Il résume la procédure administrative (du constat à la sanction de l'infraction) et le « qui fait quoi ». Il propose des exemples de « bonnes pratiques » en termes d'initiatives citoyennes, de sensibilisation et de moyens de lutte contre les dépôts sauvages et cite la possibilité d'utiliser des caméras, pièges photographiques, drones ou imagerie aérienne ou satellitale pour repérer les dépôts et les auteurs d'incivilités.
- **Gérer, Nettoyer** : de nombreuses opérations de nettoyage de l'environnement sont menées chaque année en Hauts-de-France.
  - **Hauts-de France Propres** : est une opération de nettoyage annuelle d'envergure régionale depuis 2017. Elle mobilise plus de 50.000 personnes chaque année à travers plus de 1000 points de ramassage.

<https://www.hautsdefrance-propres.fr/>

- **Le World clean up day - groupe Hauts-de-France** mobilise également fortement en HdF au travers d'opérations de nettoyage et de nombreuses actions de sensibilisation

<https://fr-fr.facebook.com/groups/827208384124825/>

- Autre retour d'expériences : le Plan propreté d'Amiens. Visant à « *identifier - Informer - Agir* », ce plan a mobilisé durant 5 ans 245 agents et 55 véhicules de nettoyage, et engagé 35 actions sur la propreté de 2015 à 2020. Un guide de bonnes pratiques a été tiré à 71 000 exemplaires et diffusé avec le journal JDA et via les comités de quartier. 14 agents, au sein d'une « mission propreté », appuyé par des articles de journaux, une adresse mail dédiée, des campagnes d'affichage, des actions de nettoyage de quartiers, ont informé et sensibilisé les citoyens au respect de la propreté. Un n° vert *Allô propreté* a reçu 2500 appels en 2015. Les écoles ont été associées pour toucher les habitants (les enfants et indirectement les parents) et favoriser le respect du cadre de vie. Les « mauvais comportements » ont été sanctionnés par des amendes (y compris la miction dans l'espace publique et le non-ramassage des déjections canines). Ce travail a été récompensé en 2016 par le label Eco-propre, décerné par l'Association des Villes pour la propreté Urbaine (AVPU).



#### 4- Identification de pistes de progrès

→ Ce qui ressort de l'enquête en termes de besoins et actions souhaitées :

- Créer ou faire connaître des **outils de signalement et de comptabilisation** des volumes et d'évaluation des coûts (humains et socioéconomiques), de gestion des déchets abandonnés (que cette gestion soit assurée par les collectivités, des propriétaires ou des riverains victimes de dépôts sauvages ou associations impliquées) ;
- **Co-organiser, mutualiser et optimiser les ressources en temps et en moyens** humains, financiers ou techniques pour mieux surveiller et détecter les principaux types d'infractions que sont :

*1) l'infraction au règlement de collecte (ex : déchets déposé à côté de la poubelle) ;*

*2) l'abandon « par un piéton » de déchets (du mégot au four micro-onde) sur l'espace public ;*

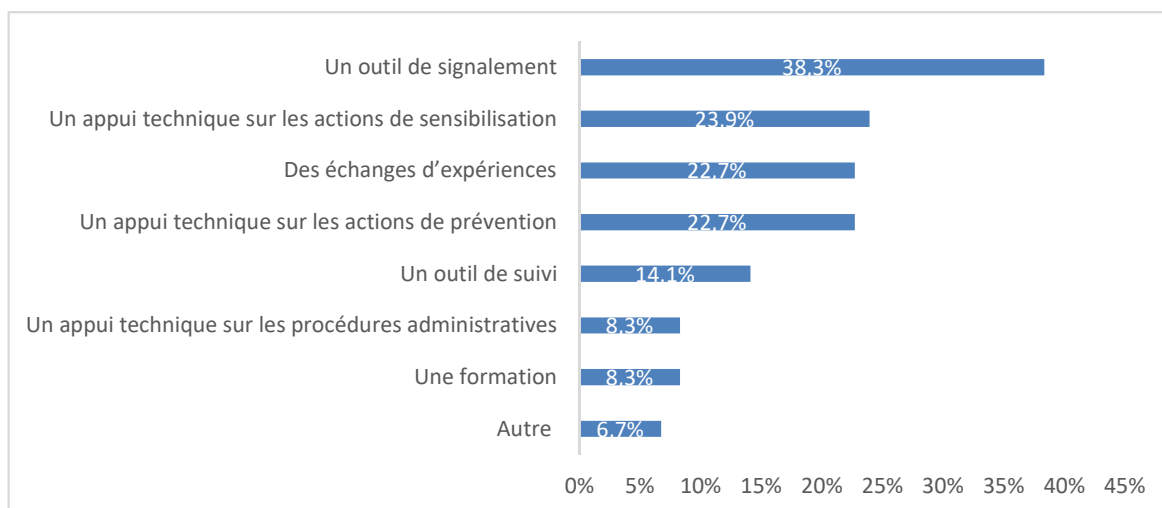
*3) la même infraction, mais concernant des déchets apportés par un véhicule ;*

*4) l'infraction au Code de la santé publique (qui notamment interdit le brûlage de déchets, y compris de « déchets verts ») ;*

*5) l'infraction au Code forestier (ONF= autorité compétente quand il ne s'agit pas de bois privés ou de bois communaux)..*

Des solutions techniques existent ou sont en développement, mais encore mal connues et peu mises en œuvre. Il convient de les faire connaître, tout en continuant à développer la sensibilisation.

- Diminuer la difficulté à identifier l'origine du déchet et/ou du contrevenant (traçabilité à ce jour difficile). La vidéo surveillance peut aider à constater une infraction. Et en cas de délit connu par une autorité administrative ou un agent, il y a obligation de le signaler au Procureur.
- Accompagner les territoires (appui technique sur sensibilisation, prévention et procédures administratives).



Question : Quels besoins d'accompagnement identifiez-vous pour renforcer vos actions en matière de prévention et de gestion des déchets abandonnés/ dépôts sauvages ?

#### → Les perspectives ouvertes par les REP :

A court terme, on pourra aussi s'appuyer sur les obligations et le rôle en développement de la « **responsabilité élargie du producteur** » (REP) en matière de dépôts sauvages, même si hormis pour Alcome (REP Mégots), la problématique de la propreté/dépôts sauvages n'est pas la finalité affichée du dispositif, mais plutôt l'une des conséquences positives attendues.

Pour rappel, la « REP » rend le producteur initial solidairement responsable des effets de la vie (et de la mort) de son produit. Les REP doivent aussi pouvoir financer la lutte contre le déchet illégal, y compris les déchets du quotidien (mégots, chewing-gum, textiles, masques, etc. ). La REP doit apporter un forfait (X euros par habitants) pour aider la personne publique en charge de la propreté à lutter contre les dépôts illégaux (> 100 t ou 50t après tri du valorisable). La REP « emballages ménagers » a été étendue à la couverture des coûts de nettoyage des déchets abandonnés.

La **nouvelle « REP PMCB »** sur les déchets des « *produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* » est particulièrement attendue. Sa mise en place prévue au 1er janvier 2023, en application de la loi la loi « Anti gaspillage », impose la reprise gratuite des déchets triés en 6 ou 7 flux sur les chantiers, dans les déchèteries et dans le négoce pour les artisans et la maîtrise d'ouvrage. La reprise et le recyclage seront financés par une éco-participation payée à l'achat. Un maillage de points de reprise accessibles à 10-20 km est en cours de développement en Hauts-de-France). Le maillage d'installations de reprise des déchets du BTP devraient avoir un impact positif sur les pratiques d'abandon de ces déchets. La REP interviendra dans le nettoyage de l'abandon de déchets et dans des actions de sensibilisation.

L'ensemble du dispositif devrait donc permettre de limiter significativement les dépôts sauvages issus de déchets du BTP et leur impact.



Retrouvons-nous sur



[www.hautsdefrance.fr](http://www.hautsdefrance.fr)

Région Hauts-de-France  
151 Avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX  
Agence Hauts-de-France 2020 - 2040

Pour nous contacter :  
[sraddet@hautsdefrance.fr](mailto:sraddet@hautsdefrance.fr)

# FASCICULE

## Les règles générales



Extrait relatif au volet déchets PROJET





# Fiche de présentation des règles générales

## Mode d'emploi

---

Chaque règle du fascicule est présentée selon plusieurs rubriques qui peuvent être regroupées en 4 parties :

- le cœur de la règle : son intitulé, son contenu ainsi que ses références ;
- les appuis existants permettant de faciliter sa mise en œuvre : mesure(s) d'accompagnement ;
- gouvernance dédiée, animation technique dédiée ;
- les modalités et indicateurs de suivi.

L'absence d'une rubrique dans une fiche de présentation de règle signifie qu'elle n'a pas été renseignée dans le cadre de l'élaboration du document.

### Règle générale 1 (XXXX)

Le numéro de la règle fait référence au sommaire du fascicule.

Les sigles précisés entre parenthèses permettent d'identifier le(s) domaine(s) obligatoire(s) auquel(s) la règle est rattachée. Au titre de l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le champ des domaines pour lesquels la Région doit fixer des objectifs à moyen et long terme dans le SRADDET est précisé.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :	sigles : références aux domaines
D'équilibre et d'égalité des territoires	EET : Equilibre Egalité des Territoires
De désenclavement des territoires ruraux	DTRX : Désenclavement des Territoires Ruraux
D'habitat	LGT : Logement
De gestion économe de l'espace	GEE : Gestion Econome de l'Espace
D'intermodalité et de développement des transports /d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (marchandises)	TIM : Transports Intermodalité Marchandises
D'intermodalité et de développement des transports /d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (voyageurs)	TIV : Transports Intermodalité Voyageurs
De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, et contre la pollution de l'air	CAE : Climat Air Energie
De protection et de restauration de la biodiversité	BIO : Biodiversité
De prévention et de gestion des déchets	PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

### Intitulé de la règle :

La rédaction de la règle a une portée prescriptive, elle est complétée par la rubrique « contenu » précisée ci-dessous.



## Références :

Cette rubrique permet d'alimenter l'argumentaire de la règle et d'identifier dans quels cadres elle s'inscrit :

- "à ou aux objectifs" : Les règles générales du SRADDET sont énoncées pour contribuer à atteindre les objectifs définis dans le rapport. Ainsi, certaines règles permettent de concourir à plusieurs objectifs.
- "juridiques" : la législation en vigueur citée correspond aux principaux textes qui constituent l'environnement juridique de la règle. Ces derniers peuvent être de différente nature : loi, décret, ordonnance...
- "aux attendus de l'Etat" : dans le cadre de son rôle d'appui et de contrôle de légalité, l'Etat a produit une note d'enjeux visant à souligner les orientations à intégrer et à décliner dans le SRADDET. Ces orientations sont présentées sous la forme d' « attendus ». Le numéro de l'attendu cité ne correspond pas à une hiérarchisation mais au sommaire du document transmis par le Préfet.

## Contenu :

Cette partie détaille et précise les attendus qu'implique l'intitulé de la règle. Elle a une portée prescriptive.

## Cibles de la règle :

Cette rubrique précise quels sont les documents de planification qui doivent être compatibles avec la règle.

En effet, selon l'article L4251-3 du CGCT, le SRADDET s'oppose aux :

- schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu ;
- plans de déplacements urbains (PDU) ;
- plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;
- chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

Il s'impose également aux acteurs dans les domaines suivants : Transport (Autorités organisatrices de la mobilité), Gestion et traitement des déchets (personnes morales ayant la compétence).

## Inscription territoriale :

Cette rubrique permet d'identifier sur quel(s) secteur(s) du territoire régional la règle s'applique.

## Temporalité :

Cette précision indique sous quel délai la règle est opposable. Dans la plupart des cas, la règle est applicable dès l'approbation du SRADDET. La loi n'impose pas un délai de mise en compatibilité. Lorsque les documents visés sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

## Mesures d'accompagnement :

Cette rubrique présente les outils ou les modes de faire disponibles pour faciliter la mise en œuvre de la règle. Ces derniers sont de différentes natures : méthode commune à l'échelle régionale, référentiel, guide, recommandations... Elle comprend parfois également des suggestions pour approfondir et décliner la règle à l'échelle territoriale. Selon l'article R5142-8, ces mesures sont dépourvues de tout caractère contraignant.

## Cibles de la mesure d'accompagnement :

Cette précision identifie les acteurs concernés ou à mobiliser dans le cadre de la mesure d'accompagnement.

## **Gouvernance dédiée :**

Dans certains domaines, une instance de gouvernance existante ou en cours de développement peut constituer un lieu de réflexion et de décision pour la mise en œuvre de la règle. Les territoires sont invités à s'en rapprocher ou à prendre en compte ses productions.

## **Animation technique dédiée :**

Dans certains domaines, des dispositifs techniques existants (structures relais, réseau technique...) peuvent accompagner le territoire dans l'application de la règle. Les territoires sont invités à solliciter ces appuis techniques.

## **Modalités et indicateurs :**

Le fascicule précise les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences. Ce dispositif de suivi et d'évaluation doit permettre à la Région de transmettre à l'Etat les informations mentionnées au II de l'article L. 4251-8 et d'élaborer un bilan de la mise en œuvre du SRADDET.



1. Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée 13
2. Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional
3. Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

**3.1 - La prévention et la gestion des déchets organisées** 103

**Règle générale 36 (PRPGD)** 103

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

**Règle générale 37 (PRPGD)**

106

Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.

**Règle générale 38 (PRPGD)**

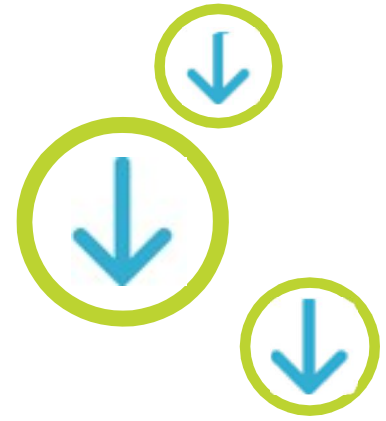
108

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec les feuilles de route nationale et régionale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire **en lien avec la Feuille de route REV3 2022-2027**.

120

<b>CHAPITRE DÉDIÉ EN MATIERE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS</b>	<b>121</b>
<b>1 Les installations qu'il apparait nécessaire de fermer, d'adapter et de créer</b>	<b>121</b>
1.1 Déchets non dangereux non inertes	124
1.2 Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics	129
1.3 Déchets dangereux	130
<b>2 Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle</b>	<b>130</b>
2.1 Principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	130
2-1-1 <i>Prévention et anticipation</i>	130
2-1-2 <i>Gestion</i>	130
2-1-3 <i>Suivi</i>	131
2.2 Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	131
<b>3 Planification spécifique</b>	<b>131</b>
3.1 Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantes	131
3.2 Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage (VHU)	131
3.3 Prévention des déchets portuaires, marins et subaquatiques	131
3.4 Lutte coordonnée contre les dépôts sauvages	132
<b>Les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET</b>	<b>133</b>
<b>ANNEXE A : Fiche méthodologique sur le calcul du rythme de l'artificialisation observé entre 2003 et 2012 à l'échelle des Hauts-de-France</b>	<b>137</b>
<b>ANNEXE B : fiche méthodologique sur l'observation du rythme d'artificialisation durant la mise en oeuvre du SRADDET</b>	<b>139</b>
<b>ANNEXE C : Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace</b>	<b>140</b>
<b>ANNEXE D : Nombre de ménages / résidences principales par EPCI (Source : Insee, RP 2014)</b>	<b>143</b>
<b>ANNEXE E : tableaux de correspondance Règles / Objectifs</b>	<b>149</b>





# LES RÈGLES DU SRADDET





## 3.1 - La prévention et la gestion des déchets organisées

### Règle générale 36 (PRPGD)

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

### Références :

- Références aux objectifs :
  - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
  - réduire les déchets à la source, transformer les modes de consommation, inciter au tri et au recyclage ;
  - collecter, valoriser, éliminer les déchets.
- Références juridiques :
  - article L-541-1-I du code de l'environnement.

La stratégie du SRADDET porte les objectifs chiffrés suivants en matière de prévention et gestion des déchets :

- Réduire de 15 % de la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) produite en 2030 par rapport à 2010 ;
  - Développer la tarification incitative
  - Développer le réemploi et augmenter la réutilisation afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030
- Réduire de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;
- Généraliser le tri à la source des déchets organiques, d'ici 2024 ;
- Réduire de 8% la quantité de déchets d'activités économiques y compris du BTP produite par unité de valeur en 2023 par rapport à 2010 ;
  - Atteindre 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027
  - Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040
  - Atteindre un découplage entre la production de déchets d'activités économiques et la croissance économique.
- Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 et 67% en 2031
- Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035
- Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2023,
- Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici à 2025
- Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025
- Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020
- Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010 ;
- Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035

## Contenu :

Cette règle vise à orienter et coordonner l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et les organismes privés en matière de prévention et de gestion des déchets. Elle s'appuie sur les trois principes suivants, dont le respect est sous-jacent à toute action de gestion des déchets :

- la **hiérarchie des modes de gestion des déchets**, dont la prévention constitue un objectif régional majeur ;
- le **principe de proximité** permettant d'assurer la gestion des déchets à l'échelle territoriale la plus pertinente au regard de la disponibilité des modes de traitement ;

le **principe d'autosuffisance** visant à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau adéquat d'installations de traitement et d'élimination des déchets.



Il est ainsi demandé d'élaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets, en prévoyant :

- des mesures de prévention répondant à l'objectif de transformation des modes de consommation et de production, et d'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et de tri , en cohérence avec les orientations 1 à 5 du PRDGD ;
- les équipements afférents compatibles avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET, en cohérence avec les orientations 6 à 16 du PRDGD.

Les documents d'urbanisme et de planification doivent exprimer ces stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en préfecture doivent être élaborés en compatibilité avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET.

**Les modalités de mise en œuvre sont développées au travers de règles complémentaires et de recommandations figurant dans le chapitre dédié en matière de prévention et gestion des déchets du fascicule.**

**Ces règles complémentaires, signalées dans un encadré bleu, sont opposables.**

- SCoT (à défaut, PLU / PLUI, cartes communales ou documents tenant lieu), PCAET, chartes de PNR ;
- dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, arrêtés préfectoraux ICPE ;
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

territoire régional.

## Mesure d'accompagnement :

- Sensibilisation par la Région des publics concernés dans le cadre d'une information spécifique.
- Fiabiliser le suivi de la production, valorisation et traitement des déchets (DMA, DAE et DBTP) dans le cadre de l'ODEMA (Observatoire Déchets Matières Hauts-de-France) ; en priorité sur les DAE et sur les déchets du BTP en collaboration avec la CERC Hauts-de-France.
- Animation dans le cadre d'un observatoire régional Déchets Matières et de groupes de travail spécifiques (sur les marchés publics et la commande publique, les politiques de prévention, la tarification incitative, les CVE et les installations de stockage ...), en tant que de besoin, destinés à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur stratégie de prévention et de gestion des déchets.

## Cibles de la mesure d'accompagnement :

- collectivités territoriales, leurs groupements et leurs concessionnaires disposant de la compétence dans le domaine des déchets ;
- services préfectoraux pour les arrêtés en matière d'ICPE ;
- personnes publiques pour les décisions dans le domaine des déchets (PC, DUP concernant une installation de traitement de déchets...) ;
- opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

**Gouvernance dédiée :** Commission Consultative de Suivi Prévention et Gestion des déchets.

## Modalités et Indicateurs :

### 1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

- nombre de documents d'urbanisme mettant en place une stratégie de prévention et gestion des déchets ;
- nombre de collectivités territoriales et leurs groupements couverts par un Plan Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

### 2. Indicateurs de résultats

- indicateurs d'impact : cf. annexe 8 du PRPGD ;
- **prévention** : Tonnages de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés ; Tonnages de déchets produits par les activités économiques (hors BTP et Tertiaire), Tonnages des déchets issus des grands chantiers du BTP (déchets non dangereux (DND), déchets inertes (DI)...)
- **collecte et tri** : Nombre de centres de tri ; Quantités de biodéchets collectés par le service public (y compris déchèteries) ; Nombre de collectivités ayant mis en place le tri à la source des biodéchets ; nombre de centre de tri des déchets d'activités économiques (DAE) ; Taux de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et véhicules hors d'usage (VHU) ; Nombre de déchèteries accueillant des déchets amiantés ; Tonnages des déchets ménagers et assimilés (DMA) et déchets d'activités économiques (DAE) recyclés ;
- **valorisation** : Quantités de déchets non dangereux non inertes valorisés sous forme matière, dont organique, Quantités de déchets ménagers et assimilés (inertes et déchets dangereux inclus) valorisés sous forme matière, dont organique, Tonnage de DNDNI valorisés énergétiquement ; Capacités autorisées des UVE (unités de valorisation énergétique) et indicateur R1 ;
- **élimination** : Quantités annuelles de déchets non dangereux (DNDNI) admises en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ; Capacités annuelles autorisées pour les installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ; Tonnage et volume des déchets inertes stockés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ; Capacité totale des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

## Règle générale 37 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.

### Références :

- Références aux objectifs :
  - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
  - collecter, valoriser, éliminer les déchets.
- Références juridiques :
  - article R-541-16-II du code de l'environnement.

### Contenu :

Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en particulier les plans de continuité d'activité (PCA).

Le volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » de ces documents doit permettre, en cohérence avec l'orientation 17 du PRPGD :

- d'identifier des zones de collecte et de regroupement pour ces situations, en lien avec le dispositif ORSEC :
  - aires de stockage de déblais provenant de routes, canaux, ports, aéroports, ... ;
  - aires de dépose pour les apports spontanés faits par les populations sinistrées ;
  - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1, regroupant les déchets dangereux et non dangereux (bois et déchets verts, encombrants dont meubles, DEEE, etc.) ;
  - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 2, où massifier et trier ces déchets (déchèteries, quais de transfert, parkings de zones commerciales, terrains vagues ou agricoles...).
- d'assurer que les autorités en charge de la collecte des déchets disposent de plusieurs sites potentiels adaptés aux différents types de déchets, ainsi qu'aux différents types de crise potentielle.

### Cibles de la règle :

- SCoT (à défaut, PLU / PLUI, cartes communales ou documents en tenant lieu) / PCAET / chartes de PNR ;
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

### Mesures d'accompagnement :

- sensibilisation par la Région des SCoT sur cette règle dans le cadre d'une information spécifique ;
- mise en place d'un groupe de travail afin de déterminer les risques par territoire et les installations susceptibles de contribuer à des zones tampon temporaires ;
- l'observatoire régional Déchets / Ressources réalisera un bilan et un retour d'expériences pour permettre une capitalisation à l'échelle régionale.

**Cibles des mesures d'accompagnement :** collectivités territoriales et leurs groupements, opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

**Gouvernance dédiée** : Commission Consultative Elaboration et Suivi.

**Inscription territoriale** : territoire régional.

**Modalités et Indicateurs** :

**1. Indicateur d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application**

- nombre de documents d'urbanisme, de PCAET, de chartes de PNR, intégrant un volet « prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles ».

## Règle générale 38 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec les feuilles de route nationale **et régionale** d'économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire, **en lien avec la Feuille de route REV3 2022-2027**

### Références :

#### ■ Références aux objectifs :

- encourager la sobriété et organiser les transitions ;
- soutenir les excellences régionales ;
- collecter, valoriser, éliminer les déchets ;
- réduire les déchets à la source, transformer les modes de consommation, inciter au tri et au recyclage ;
- déployer l'économie circulaire.

#### ■ Références juridiques :

- article L-541-1-I du code de l'environnement ; Article R-541-16-I-6° du code de l'environnement ; **loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) de février 2020**

### Contenu :

Il s'agit d'envisager le Déchet comme pouvant constituer une des ressources « matière » du territoire, de mettre en place des actions permettant de sortir de la logique linéaire du « produire, consommer, jeter », et d'entrer dans une dynamique plus vertueuse « de boucler la boucle ».

Il convient de prendre en compte les principes d'action suivants :

- favoriser les initiatives visant l'allongement de la durée d'usage des biens et la consommation responsable (réparation, réemploi, réutilisation, limitation des gaspillages,...) ;
- boucler la boucle, avec le maintien des matériaux dans l'économie si possible locale ou régionale pour tendre vers le principe « d'autosuffisance » : proximité, circuits courts, synergies locales ;
- considérer que le Déchet constitue une Ressource et donc qu'il convient de passer de la gestion des déchets à la production de Ressources ;
- passer de la Hiérarchie des modes de traitement de déchets à la hiérarchie des modes de valorisation des ressources, en donnant la priorité à la valorisation « matière » puis à la valorisation « énergétique » ;
- intégrer des notions de « cascades de valorisation », en envisageant plusieurs niveaux de valorisations en partant de la plus haute valeur ajoutée à la plus faible valeur ajoutée ;
- appliquer la hiérarchie des usages des ressources lors de la conception (utilisation des matières premières recyclées en 1er lieu, renouvelables et recyclables), en vue d'assurer une utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles ;
- prendre en compte l'impact du cycle de vie et la gestion du risque pour privilégier les traitements de recyclage avec un moindre impact environnemental ou concevoir des nouvelles matières recyclées ou produits recyclables ;
- privilégier les projets favorisant le développement d'activités sur le territoire considéré ainsi que la création d'emplois.

Il s'agit ainsi d'engager les territoires dans des démarches territoriales en faveur de l'économie circulaire à l'échelle de leur plan ou schéma, en cohérence avec les orientations du PRPGD (orientations 1-1 ; 1-3 ; 2-3 ; 3-1 ; 5-2), et son plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire, **la Feuille de route régionale d'économie circulaire 2020, la Feuille de route REV3 2022-2027**, ainsi que **la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) de février 2020**



En effet, les collectivités sont les relais incontournables pour mettre en œuvre des politiques et des programmes d'économie circulaire territorialisés permettant de mobiliser leurs acteurs locaux (habitants, société civile, acteurs institutionnels et économiques).

Pour réaliser la transition vers une économie plus circulaire, ces démarches peuvent notamment s'appuyer sur les modalités d'action suivantes articulées autour de grands leviers.

Levier d'une vision partagée du territoire en faveur de l'économie circulaire :

- réaliser un bilan des ressources/déchets du territoire, en complément de la connaissance des flux de déchets et des capacités de gestion et traitement du PRPGD ;
- faire l'état des lieux des structures et actions majeures sur le territoire dans le domaine des déchets s'inscrivant dans l'économie circulaire ;
- identifier les acteurs socio-économiques incontournables à associer aux différentes instances d'élaboration et de suivi de la démarche.

Levier de la commande publique en faveur de l'économie circulaire :

- dans les marchés de services, fournitures ou travaux ;
- soutenir la prévention des déchets, la lutte contre l'obsolescence programmée, la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- soutenir le réemploi, les matériaux issus de la réutilisation / du recyclage ou intégrant des matériaux recyclés ou réparés afin de concourir au développement des filières ressources/matières, notamment pour les équipements électriques et électroniques, les textiles et les déchets d'ameublement ;

Levier de l'urbanisme en faveur de l'économie circulaire :

- dans les opérations d'aménagement, prévoir des espaces fonciers pour des activités liées à l'économie circulaire (unités de gestion des déchets, ressourceries, compostage de proximité...) ;
- favoriser le regroupement des entreprises et la mutualisation des biens et des services dans les stratégies de développement économique, dans une perspective d'écologie industrielle et territoriale.

Levier du développement économique en faveur de l'économie circulaire :

- recourir à l'expérimentation/action comme mode d'action à privilégier, que ce soit pour démontrer la faisabilité opérationnelle (technique et organisationnelle) ou pour pouvoir échanger entre acteurs en vue de faire émerger les conditions nécessaires pour la généralisation de solutions nouvelles ;
- favoriser le développement de projets alimentaires territoriaux à forte composante environnementale, et de projets de consommation durable (rapprochement producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités et consommateurs).

Levier de la mobilisation des acteurs et du citoyen en faveur de l'économie circulaire :

- promouvoir les pratiques de consommation durable, la lutte contre le gaspillage et le changement de comportement ;
- promouvoir les pratiques de production-consommation locales et l'innovation sociale ;
- développer l'engagement des acteurs du territoire dans une dynamique d'économie circulaire et les accompagner dans la mise en place d'initiatives locales.
- recenser, promouvoir et soutenir les initiatives de consigne pour réemploi dans le territoire

L'aspect foncier ne doit également pas être négligé, avec une nécessaire prise en compte dans les différents documents d'urbanisme des espaces dédiés à la gestion des déchets : point de collecte des biodéchets, espace dédié au réemploi, extension des déchèteries, installations de traitement... Autant de projets dont l'espace doit être pensé, notamment dans un contexte de contrainte forte sur le foncier, et l'objectif de zéro artificialisation nette.

## Cibles de la règle : SCoT / PLU / PLUI / PCAET,...

Publics cibles principaux :

- collectivités et groupements de collectivités compétents,...
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

**Inscription territoriale** : territoire régional.

**Mesures d'accompagnement** : la Région réalisera une animation spécifique dans le cadre d'un observatoire régional Déchets / Ressources et invitera les acteurs facilitateurs de l'économie circulaire, dont les collectivités, à participer aux travaux des **Groupes techniques et** Comités régionaux ressources.

**Cibles de la mesure d'accompagnement** : collectivités territoriales et leurs groupements, opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

**Gouvernance dédiée** : Commission Consultative Elaboration et Suivi.

## **Modalités et Indicateurs :**

### **1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application**

- nombre de démarches territoriales d'économie circulaire dans le domaine des déchets.

### **2. Indicateurs de résultat**

- indicateurs d'impact : cf. annexe 8 du PRPGD.

Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une q

# CHAPITRE DÉDIÉ EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les règles déchets font l'objet de 15 règles complémentaires et opposables présentées dans ce chapitre dédié.



Les règles complémentaires de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets sont encadrées et s'appliquent à la mise en œuvre des 2 règles déchets suivantes :

- n°36 : Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.
- n°37 : Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.

## 1. LES INSTALLATIONS QU'IL APPARAÎT NECESSAIRE DE FERMER, D'ADAPTER ET DE CREER

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont été retenus pour la durée de la planification régionale :

- Développer le maillage d'unités de gestion de proximité et anticiper la disponibilité des surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, notamment pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes
  - la création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes.
  - l'optimisation, la modernisation d'installations existantes ainsi que la création de nouvelles unités font l'objet d'une approche territoriale (prenant notamment en compte une approche de mutualisation des investissements entre territoires, le développement de l'emploi, de l'innovation et des nouvelles technologies).
- Favoriser la prévention et le recyclage matière, et parvenir, sur la durée du plan, à capter la plupart des flux vers des filières de valorisation, notamment pour les déchets issus de chantiers du BTP
- Optimiser les unités de valorisation énergétique, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, en s'assurant de la progression de leurs performances énergétiques et environnementales, et en les utilisant prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels,
- Mettre en œuvre une dégressivité des capacités régionales des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants :
  - en assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, et en intégrant notamment des unités de pré-traitement des déchets
  - en cohérence avec les besoins de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes de situations exceptionnelles).

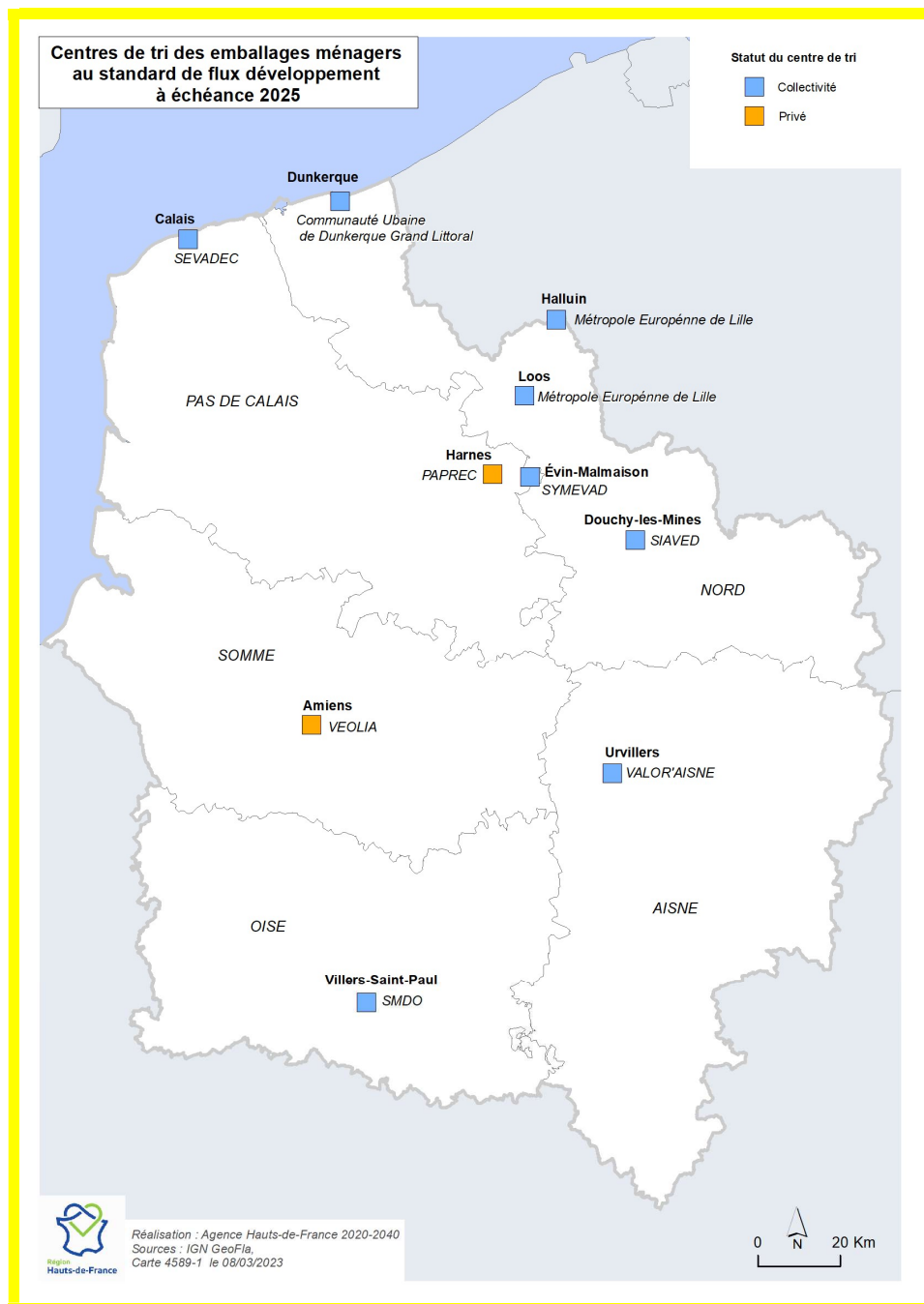
- Recourir de manière privilégiée à du transport alternatif à la route pour tous les types de déchets. Cet objectif sera tout particulièrement développé pour l'acheminement des déchets produits par le BTP, notamment des terres polluées, vers les installations de traitement ou de valorisation.
- Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coopération nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports)

Les paragraphes suivants précisent les installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs régionaux en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

### 1.1 Déchets non dangereux non inertes

Unités de tri relevant du service public des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

Si les capacités administratives des nombreux centres de tri sont suffisantes, leurs capacités techniques sont à moderniser pour traiter les nouveaux tonnages triés dans le cadre de l'extension des consignes de tri (collectes séparées, tri matière des DAE/encombrants). Des investissements sont à prévoir pour moderniser les sites ou en créer de nouveaux.



Adapter le parc de centres de tri à l'extension des consignes de tri pour l'ensemble des déchets d'emballages ménagers d'ici à 2022, dans le cadre de démarches territoriales concertées, intégrant une étude, à l'échelle géographique qui paraîtra la mieux adaptée, de l'évolution de la fonction tri des emballages et papiers/journaux des DMA, en vue notamment de définir, dans le cadre d'une réflexion multi filières déchets :

- la bonne zone de collaboration entre collectivités ;
- le service public nécessaire à cette échelle, dont le niveau de tri demandé ;
- le cadre juridique et financier de cette collaboration ;
- les modalités d'optimisation des transports, en vue d'une réduction de l'impact CO2 de la gestion des déchets ;
- l'identification des sites dont l'activité de tri pourrait s'arrêter et les modalités de reconversion de ces sites, en préservant le foncier et les emplois existants ;
- l'adaptabilité de l'installation dans le temps.

Les demandes de création, adaptation et fermeture d'installations sont examinées au regard de cette règle.

(PRPGD orientation n°6)

Les capacités des centres de tri agréés par ECO TLC en région Hauts de France, actuellement suffisantes dans la mesure où les quantités triées représentent le double des quantités collectées en région Hauts-de-France (42.000 T en 2015), sont à maintenir.

(PRPGD orientation n°6)

### **Centres de prétraitement mécanique des déchets non dangereux non inertes**

Afin d'accroître à son maximum la valorisation des matières, en amont de l'incinération ou du stockage et dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets, des unités de sur-tri mécaniques pourraient être développées sous réserve :

- De la mise en œuvre de toutes les opérations de tris sélectifs en amont des emballages, des papiers-carton, des biodéchets et des déchets dangereux,
- D'une valorisation et d'un traitement à proximité des produits issus de ces unités,
- Que les exutoires définis soient pérennes et justifiés et qu'ils fassent l'objet de contractualisation.

(PRPGD orientation n°10)

### **Unités de méthanisation et de compostage**

La planification régionale prévoit d'encourager l'ouverture des acteurs à la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets des ménages, des entreprises, des activités agricoles et l'émergence de projets collectifs d'installations. La planification régionale recommande de développer des filières de valorisation des biodéchets dans une logique de proximité et d'équilibrage territorial.

En lien avec l'objectif climat d'atteindre une puissance de 9 TWH issue de la méthanisation en 2031 :

La planification régionale prévoit la création d'environ 150 unités de méthanisation « agricole », ouvertes à une approche multiflux,

La planification régionale incite à l'émergence d'une dizaine d'unités de méthanisation traitant les biodéchets des collectivités et leurs boues d'assainissement, également ouvertes à une approche multi flux.

(PRPGD orientation n°11)

## Centres de valorisation énergétique

En 2020, les installations d'incinération n'atteignant pas le seuil R1 sont considérées comme un mode d'élimination et doivent faire application des limitations prévues à l'article R.541-17-II du code de l'environnement.

(PRPGD orientation n°12)

En région, compte tenu de leurs performances énergétiques les 9 installations existantes, sont considérées comme unité de valorisation énergétique au sens de la loi.

Les capacités régionales d'incinération avec valorisation énergétique doivent être adaptées en cohérence avec le développement de la prévention et de la valorisation matière conformément à la hiérarchie des modes de gestion des déchets et dans le respect du principe de proximité.

En vertu de l'article R541-1-I-9 du code de l'Environnement, afin d'atteindre l'objectif de 70% la valorisation énergétique des déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière ou organique, la planification régionale prévoit 1,8 millions de tonnes de DNDNI valorisées énergétiquement en 2025

La généralisation du tri à la source et des collectes séparées des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques vont conduire à une évolution des déchets ultimes, en quantité et dans leur composition. À ce titre, toute demande de modification d'un CVE existant ou de création d'un nouveau CVE doit être accompagnée des réflexions suivantes :

- utilisation des capacités d'élimination prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels.
- progression de leurs performances énergétiques et environnementales,
- prise en compte du principe de proximité
- prise en compte de l'impact CO2 et des besoins du territoire pour définir des zones de chalandise.

Tout projet de modernisation des installations de valorisation énergétique tiendra compte de l'évolution des nouvelles normes européennes à l'horizon 2022- 2024.

La planification régionale n'identifie aucun besoin de création d'unité de maturation des mâchefers  
(PRPGD orientation n°12)

### **Unités de préparation et unités de combustion de Combustibles Solides de Récupération (CSR)**

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Loi AGECE) impose, un objectif de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes, ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière et/ou organique, de 70% en 2025.

Les perspectives identifient un besoin complémentaire de capacité de valorisation à hauteur de 500 Kt en 2025 à condition de respecter la hiérarchie des modes de traitement et d'orienter vers ces filières de valorisation énergétique des flux destinés initialement au stockage en ISDND (notamment des DAE en mélange et des refus de tri)

Les futurs projets doivent s'articuler avec les besoins du territoire régional et démontrer la réduction de leur impact environnemental (logique de proximité, stratégie d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports)

La planification régionale vise à privilégier la production et la valorisation énergétique du CSR dans les Hauts-de-France.



Afin de limiter les quantités de déchets ultimes à stocker la planification régionale soutient l'émergence d'une filière de Combustibles Solides de Récupération (CSR) dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets et aux conditions suivantes :

- Une phase d'expérimentation d'installations réversibles, dimensionnées au regard d'un besoin local (chauffage urbain ou industriel) et adaptables à différents gisements ;
- La définition de prescriptions techniques minimales visant à homogénéiser et à sécuriser la composition des CSR, compte tenu de la réglementation (notamment Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 et **Arrêté du 2 octobre 2020 modifiant les arrêtés du 23 mai 2016** relatif à la préparation des CSR) et des attentes des utilisateurs.

(PRPGD orientation n°11)

### **Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes**

En vertu de l'article R541-17 du code de l'Environnement, la planification régionale fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux **non inertes par rapport aux quantités enfouies en 2010**:

- 70% en 2020 ( **soit 1,7 M tonnes** )
- 50% en 2025 ( **soit 1,2 M tonnes** )

Les capacités annuelles de stockage déjà autorisées jusqu'en 2031 en Hauts-de-France excédant les limites fixées à l'article R541-17-I du code de l'Environnement, **et en considérant les capacités restantes** il n'y a pas lieu à créer de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ni d'accroître, à l'échelle régionale, la capacité annuelle globale des installations existantes, mais au contraire rechercher sur la durée du plan une réduction de celles-ci.

L'extension des capacités annuelles d'une ou plusieurs ISDND peut être autorisée de manière temporaire afin de gérer les déchets générés par des situations exceptionnelles (cf 2).

Au regard des besoins identifiés en termes d'évolution du gisement, et dans le respect des règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des objectifs de la loi TECV **et de la loi AGECE**, toute demande de modification d'une ISDND existante (durée d'exploitation, capacité totale, emprise foncière de l'exploitation, zone de chalandise) démontre sa contribution à l'atteinte des objectifs des Lois TECV et **AGECE** :

- soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée ;
- soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 15% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de nouvelles solutions de valorisation à hauteur de 10% des capacités annuelles de stockage ;
- soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles cumulées de 2 installations existantes dans le cadre d'une modification de la répartition entre ces 2 installations. Les demandes relatives à chaque site (Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - DDAE) se font de manière concomitante ;
- soit, en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 10% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de solutions de valorisation en substitution au stockage. Cette modification est conditionnée à la réalisation d'une étude justifiant un besoin d'équilibrage territorial (à l'échelle du bassin de vie) et démontrant le déficit de capacités d'élimination au regard des gisements du territoire, la mise en place pérenne de démarches de prévention et de tri des déchets sur le territoire, l'insuffisance des solutions de substitution au stockage, et la prise en compte de l'impact CO2 du projet et du principe de proximité.

(PRPGD orientation n°13)

Est autorisée, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des déchets des BTP, à titre dérogatoire et à l'appréciation du Préfet de région, la création d'installations de stockage (ISDND) pouvant conduire à des dépassements de la limite de capacité régionale de stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette dérogation ne pourra intervenir que pour répondre spécifiquement aux besoins des grands chantiers des Hauts-de-France en cas de déficit avéré de la capacité de stockage à l'échelle régionale, et lorsque toutes les alternatives de stockage auront été mises en œuvre et dans un souci d'équilibrage territorial.

(PRPGD orientation n°13)

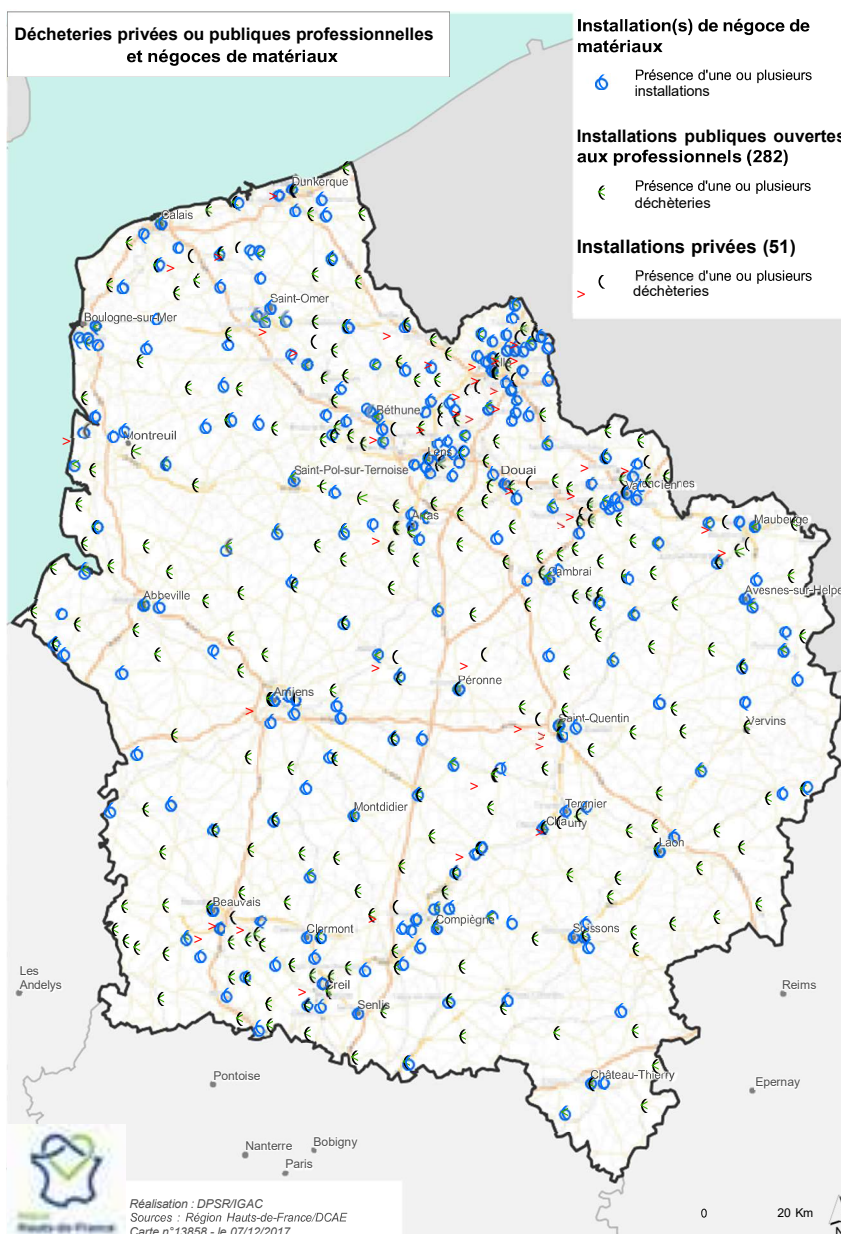
## Déchèteries publiques

La planification régionale prévoit que :

- Les autorités compétentes continuent la modernisation de leur parc de déchèteries afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de filières de tri à proposer aux usagers, des conditions de sécurité et de l'accueil des usagers.
- La modernisation des déchèteries s'accompagne d'une réflexion sur l'acceptation ou non des Déchets d'Activités Economiques (conditions d'accueil, de suivi, de contrôle et de tarification) tenant compte des solutions existantes sur le territoire.

## Déchèteries professionnelles

Le réseau régional des déchèteries publiques ou professionnelles en Hauts-de-France est actuellement globalement suffisant pour répondre aux obligations de reprise des déchets par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels.



La planification régionale prévoit de :

- Maintenir un réseau cohérent de proximité des déchèteries en lien avec les négoce ;
- Doter certaines zones du territoire dépourvues de déchèteries professionnelles (toute la partie Ouest et Est des Hauts-de-France) ;
- Harmoniser à l'échelle des intercommunalités les conditions d'accès des professionnels aux équipements publics, pour éviter toute distorsion de concurrence, et assurer la viabilité des projets privés.

et assurer la viabilité des projets privés.

### **Centres de transfert**

La planification régionale prévoit :

- Une évolution du réseau de ces installations pour tenir compte de l'évolution des quantités et des types de déchets à traiter, ainsi que pour anticiper une séparation des flux en fonction de la mise en œuvre de nouvelles filières de traitement ;
- Une densification de ce type d'installation.

## **1.2 Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics**

La définition des besoins en installations à créer sur la période de la planification régionale est basée sur l'analyse de l'état des lieux mené pour l'année 2015 et des données collectées sur les grands travaux régionaux.

### **Prévention des déchets du BTP**

Tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

### **Installations de tri, transit, regroupement des déchets issus du BTP**

Les autorités compétentes en matière de planification prennent en compte les besoins d'installations notamment celles de tri, transit et regroupement (temporaires ou définitives) liées à la gestion des déchets du BTP et les traduire dans les avis émis lors de l'élaboration des documents d'urbanisme PLU, PLUi, SCoT.

(PRPGD orientation n°8)

Les plateformes de recyclage doivent permettre d'une part le recyclage des déchets inertes, mais aussi l'accueil de déchets du BTP, triés ou en mélange. Leur maillage doit répondre au principe de proximité des lieux de production de déchets : les chantiers.

Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional de nouvelles plateformes de tri et de valorisation des déchets issus des chantiers BTP avec recyclage des déchets inertes en particulier pour les départements de l'Aisne et de la Somme.

Modalités d'implantation et adaptation :

- Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement avec pour objectif : une utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, une économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, une économie de transport en double fret pour les carrières...

- Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP

### **Stockage des déchets inertes en ISDI**

La création d'ISDI prend en compte, de manière approfondie et en amont, les modalités de transport et d'approvisionnement, dans une logique de proximité et de performances environnementales et requiert pour la gestion des déchets des grands projets régionaux et ceux des régions limitrophes, d'aboutir à des modalités de transport alternatives aux transports routiers, pour au moins 50% du tonnage effectif, tout en assurant un équilibre entre les différents départements des Hauts-de-France.

Pour les déchets issus des grands projets des régions limitrophes, cette obligation s'applique dès l'adoption du plan.

Une charte d'engagement volontaire autour des meilleures pratiques de gestion des déchets inertes adaptées aux territoires sera élaborée.

(PRPGD orientation n°14)

La planification régionale préconise pour l'implantation et l'adaptation des ISDI de :

- inciter à régulariser les installations illégales, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable et répond au principe de gestion de proximité ;
- répondre au besoin d'équilibre du maillage d'installations.

### **1.3 Déchets dangereux**

La planification régionale prévoit de :

- Développer le nombre de déchèteries acceptant les Déchets dangereux ;
- Optimiser le réseau d'installations de transit et de valorisation.

## **2. GESTION DES DECHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE**

### **2.1 Principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle**

La quantité et l'hétérogénéité des déchets en situations exceptionnelles conduisent à mobiliser des moyens humains et financiers conséquents et imposent un choix de techniques de collecte et de traitement qui sortent de la gestion ordinaire des déchets ménagers et assimilés, notamment pour séparer les déchets dangereux des déchets non-dangereux, mais aussi les valorisables des non valorisables.

La planification régionale doit permettre de prévoir les modes de traitement et les exutoires pour ces déchets autour de 3 axes :

#### **2-1-1 Prévention et anticipation**

La planification régionale préconise :

- la mise en place de plan de continuité d'activité (PCA) pour l'ensemble des collectivités et des prestataires ;
- une préparation concertée de la gestion du risque en concertation, notamment par l'organisation de réunions de travail entre les différents acteurs de la gestion des déchets afin de prévoir une coordination des actions de chacun.

#### **2-1-2 Gestion**

Dans le cadre de la gestion de la crise, il conviendra de mettre en place :

- une cellule de crise en lien avec la sécurité civile pour coordonner l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets (collecte, transfert, traitement) ;
- une communication grand public pour tenir informé des risques et de l'évolution de la situation.

## 2-1-3 **Suivi**

Le suivi permettra de :

- résorber les stockages temporaires par une absorption, dans les installations de traitement du territoire, des déchets supplémentaires générés par la situation exceptionnelle, ainsi que les dépôts non pris en charge pendant la crise,
- prévoir un retour d'expérience à l'ensemble des acteurs pour améliorer la gestion future d'autres situations exceptionnelles.

## 2-2 **Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle**

Lors de la gestion des déchets générés par des situations exceptionnelles, la planification régionale préconise de :

- identifier les déchets générés et hiérarchiser les flux à traiter en priorité, selon les quantités et la toxicité des flux. L'objectif de la planification régionale est d'assurer en priorité la collecte des OMR et des déchets dangereux en assurant la traçabilité de ces derniers dans la mesure du possible ;
- définir et désigner les solutions de collecte et de stockage transitoire si nécessaire, en s'assurant des modalités de transport (notamment transports alternatifs permettant de pallier un défaut provisoire d'infrastructures) et de la mise à disposition de bennes en lien avec la cellule de crise et le Préfet.

La planification régionale considère qu'il est nécessaire de disposer d'une capacité de stockage de 100 000 tonnes/an dédiée à la gestion de crises à l'échelle régionale et répartie sur l'ensemble du territoire. Les déchets issus des situations exceptionnelles et acceptés en ISDND sont comptabilisés lors de l'établissement des bilans pluriannuels d'exploitation comme quota de réserve (minimum de 5% de la capacité annuelle autorisée)

(PRPGD orientation n°17)

## 3. **PLANIFICATION SPECIFIQUE**

### 3.1 **Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantes**

En vue d'une répartition homogène des solutions de traitement en région et dans une logique de proximité, la planification régionale recommande :

- d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchèteries publiques et professionnelles, ainsi que des plateformes).
- de favoriser la création de casiers de stockage dédiés à l'amiante dans les ISDND existants pour disposer d'un maillage comportant à minima un casier de stockage de déchets amiantés ou un centre de regroupement par département, compte tenu du nombre actuel de casiers amiante (3 en 2018).

### 3.2 **Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage (VHU)**

Le parc actuel des installations de collecte agréées de VHU est adapté aux besoins. Les gestionnaires d'installations agréées de collecte de VHU et de broyeurs doivent maintenir un parc d'installations adapté à une logique de gestion de proximité.

(PRPGD orientation n°9)

### 3.3 **Prévention des déchets portuaires, marins et subaquatiques**

Afin de réduire significativement la quantité de déchets présents et arrivant dans les milieux aquatiques, littoraux et marins, la planification régionale prévoit de :

- renforcer la connaissance de ces déchets;
- développer la sensibilisation, la communication, la formation et la prévention à destination des collectivités, des professionnels et réseaux d'acteurs concernés et du grand public ;

- encourager les collectes de déchets et les opérations de nettoyage des plages et milieux aquatiques dans le respect des habitats naturels.
- encourager les collectes de déchets et les opérations de nettoyage des plages et milieux aquatiques dans le respect des habitats naturels.

### **3.4 Lutte coordonnée contre les dépôts sauvages**

Afin de mieux connaître la situation régionale et de lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages, la planification régionale prévoit de :

- Réaliser un état des lieux des dépôts sauvages en Hauts-de-France
- Accompagner les élus locaux dans les pratiques et outils pour faire face à ce problème
- Développer et adapter les équipements
- Accompagner sensibiliser informer les professionnels du bâtiment, de l'artisanat et les autoentrepreneurs







Retrouvons-nous sur



[www.hautsdefrance.fr](http://www.hautsdefrance.fr)

Région Hauts-de-France  
151 Avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX  
Agence Hauts-de-France 2020 - 2040

Pour nous contacter :  
[sraddet@hautsdefrance.fr](mailto:sraddet@hautsdefrance.fr)

**SEANCE PLENIERE  
REUNIE LE 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024**

**Rapport d'information relatif aux propositions de modifications des volets, « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols », « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »  
et « stratégie aéroportuaire »  
du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)**

La Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 1<sup>er</sup> février 2024, à 09:00, salle de l'hémicycle – 151 avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du conseil régional,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment L 4251-1 et suivants et R 4251-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2021.01288 du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à son Président,

Vu la délibération n° 2021.1314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des transports,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

Vu la délibération 2020-00689 du 30 juin 2020 du conseil régional relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,

Vu l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la Délibération n° 2022.00332 du Conseil régional du 23 juin 2022 engageant la démarche de modification du SRADDET des Hauts-de-France

Vu la délibération n° 2022.O1210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la feuille de route 2022-2027 REV3, transformons les Hauts-de-France

Vu la Loi N° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu Décret no 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Vu Décret no 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Vu Décret no 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

Vu Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

Vu les deux listes relatives aux projets d'envergure nationale et européenne du projet d'arrêté ministériel transmises par courrier par le Ministre BECHU le 21 décembre 2023

Vu les avis favorables de la Conférence régionale de la gouvernance du 18 janvier 2024 sur la qualification des projets d'envergure nationale et européenne et des projets d'envergure régionale

Vu l'information faite en Commission Aménagement du Territoire, Transition Énergétique et Europe lors de sa réunion du 25 janvier 2024.

## **EST INFORMEE**

Des propositions de modifications des volets « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols », « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » et « stratégie aéroportuaire » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires avant la consultation des Personnes Publiques Associées et la mise à disposition du public.

**Xavier BERTRAND**  
**Président du Conseil Régional**

## **PREAMBULE**

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par le Conseil régional en assemblée plénière du 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Depuis la date de son approbation, il est donc applicable sur le territoire régional. Cela signifie que les SCoT, les PCAET, les plans de Mobilités et les Chartes de Parcs Naturels Régionaux doivent ainsi au moment de leur révision prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales.

La Loi dite Résilience Climat promulguée en Août 2021 dispose que les SRADDET doivent être modifiées pour prendre en compte les évolutions législatives notamment sur la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), du développement logistique, de la stratégie aéroportuaire et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires promulgués après l'arrêt de projet du SRADDET actuel (30 janvier 2019). La Région a ainsi délibéré sur le lancement de la démarche de modification de son SRADDET en juin 2022.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue allonger de 9 mois le délai d'approbation des SRADDET modifiés (soit la date butoir du 22 novembre 2024) en ajoutant de nouveaux éléments à intégrer (garantie universelle, conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols...)

Le courrier du Ministre en date du 21 décembre 2023 présente le projet d'arrêté ministériel comprenant deux listes relatives aux projets d'envergure nationale et européenne, dont la consommation ne peut être imputé sur l'enveloppe des collectivités territoriales des Hauts de France.

La Conférence Régionale de la Gouvernance du 18 janvier 2024 a émis des avis favorables sur la qualification des projets d'envergure nationale et européenne et des projets d'envergure régionale. Pour faire suite à celle-ci, ce rapport présente les modifications du volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ».

Parallèlement, il présente également les modifications liées aux volets relatifs au « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » et à la « stratégie aéroportuaire ».

Ce rapport d'informations rappelle donc le contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET et les principales propositions de modifications du SRADDET ainsi que les perspectives calendaires relatives à cette démarche de modification.

\*\*\*

## Plan du Rapport

### 1. Contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET

- Loi Résilience Climat à prendre en compte
- Autres textes législatifs à prendre en compte depuis l'arrêt du projet du SRADDET en 2019
- Rappel de la délibération d'engagement de la démarche de modification

### 2. Justifications des modifications des différents volets du SRADDET

- volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols»
- volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »
- volet « stratégie aéroportuaire »

### 3. Suite de la démarche et perspectives calendaires

- 3.1. Rappel des délais réglementaires de modification du SRADDET
- 3.2. Calendrier des phases à venir pour ces deux volets

### 4. Annexes Les différents livrets avec les propositions de modifications en bleu

- 4.1. rapport d'objectifs modifié et fascicule des règles modifiés sur volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols»
- 4.2. rapport d'objectifs modifié sur le volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »

\*\*\*

## 1. Contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET

- La Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021 engage le SRADDET, approuvé le 4 août 2020, dans une démarche de modification pour l'adapter aux évolutions législatives. La modification a été engagée par une délibération du 23 juin 2022 pour prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires parues depuis le 30 janvier 2019 (date de l'arrêt du projet du SRADDET en vigueur) sans remise en cause de l'économie générale du plan. Ainsi, seule une modification des objectifs induite par la prise en compte du nouveau cadre réglementaire peut induire une modification d'une règle de planification.
- La modification du volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols» vise à prendre en compte les lois du 22 août 2021 et du 20 juillet 2023 ainsi que leurs décrets d'application de décembre 2023 et le projet d'arrêté ministériel transmis en décembre 2023.
- La modification du volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » vise à prendre en compte la loi du 22 août 2021 ainsi que la loi 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
- Le volet « stratégie aéroportuaire » vise à prendre en compte la loi du 22 août 2021.
- Il est ainsi proposé une première série de modifications des volets du SRADDET relatifs à la gestion économe du foncier (ZAN), au développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle, et à la stratégie régionale aéroportuaire, lesquelles seront soumises à la consultation des personnes publiques associées et des acteurs régionaux.

## 2. Justifications des modifications des différents volets

### volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols »

Les modifications portent sur l'objectif 24, la suppression de l'objectif 25, les règles 14, 15, 16, 17, 18 et les annexes liées.

#### L'objectif 24 – Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières

En application de la loi, il est nécessaire de modifier l'objectif 24 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 comme suit :

- Modifier la période de référence du SRADDET ainsi que **les résultats attendus en matière de réduction de consommation** :
  - 2021-2031 : une réduction de 54,5% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021. Ce taux résulte de la division par deux exigée par la loi à laquelle s'ajoute la contribution régionale à l'enveloppe nationale ;
  - 2031-2050 : une trajectoire de réduction de l'artificialisation pour atteindre, à l'échelle régionale, le Zéro Artificialisation Nette des sols en 2050. Au regard de l'avancée des travaux et des outils, une modification / révision du SRADDET ultérieure précisera cette trajectoire et les modalités de mise en œuvre sur les deux dernières décennies.
- **Actualiser et ajuster les éléments de lexique** relatifs notamment à la définition et la nomenclature de l'artificialisation des sols.
- **Définir les critères de territorialisation de l'objectif régional d'artificialisation nette des sols au niveau infrarégional** en considérant les critères des décrets n°2022-762 du 29 avril 2022 et n°2023-1097 du 27 novembre 2023 :

« Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement déclinés en considérant les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé, ainsi que :

  - 1° Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;
  - 2° Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;
  - 3° L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales, ainsi que des particularités géographiques locales pour les communes littorales, au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, et les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
  - 4° Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ;
  - 5° L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ;
  - 6° Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations. »

Cette déclinaison territoriale garantit à chaque commune ayant prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme, l'absence de privation d'une surface minimale fixée à un hectare de consommation communale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- **Exclure de l'enveloppe régionale théorique des projets d'envergure nationale ou européenne** qui présentent un intérêt général majeur recensés dans l'arrêté ministériel.
- **Exclure de l'enveloppe régionale disponible des projets d'envergure régionale** pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional **sans être déclinée totalement entre les différentes parties du territoire régional.**

Un travail collaboratif mené par la Conférence des SCoT a permis de transmettre à la Région le 17 octobre 2022 un ensemble de propositions en vue de faire évoluer le projet de territoire des Hauts-de-France inscrit dans le SRADDET en vigueur et de mettre en place une gouvernance :

- affirmer la solidarité nationale et régionale ;
- soutenir une solidarité interterritoriale basée sur les complémentarités des territoires ;
- réexaminer les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030 et de l'artificialisation des sols après 2030 ;
- affirmer l'OCS 2D régionale comme un outil de mesure de la consommation foncière ;
- faciliter la traduction des objectifs du SRADDET modifié dans les documents de planification (l'échelle minimale retenue doit être celle du SCoT).

#### La suppression de l'objectif 25 - Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine

Faute de capacité à suivre par défaut de donnée, l'objectif est supprimé.

#### La règle générale 14 – Les SCoT et les Chartes de PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

En application de la loi, il est nécessaire de modifier la règle générale 14 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 comme suit :

- Modifier la période de référence du SRADDET ainsi que **les résultats attendus en matière de réduction de consommation** :
  - 2021-2031 : une réduction de 54,5% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021. Ce taux résulte de la division par deux exigée par la loi à laquelle s'ajoute la contribution régionale à l'enveloppe nationale ;
  - 2031-2050 : une trajectoire de réduction de l'artificialisation pour atteindre, à l'échelle régionale, le Zéro Artificialisation Nette des sols en 2050. Au regard de l'avancée des travaux et des outils, une modification / révision du SRADDET ultérieure précisera cette trajectoire et les modalités de mise en œuvre sur les deux dernières décennies.
- **Actualiser et ajuster les éléments de lexique** relatifs notamment à la définition et la nomenclature de l'artificialisation des sols.
- **Définir les critères de territorialisation de l'objectif régional d'artificialisation nette des sols au niveau infrarégional** en considérant les critères des décrets n°2022-762 du 29 avril 2022 et n°2023-1097 du 27 novembre 2023.

« Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement déclinés en considérant les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé, ainsi que :

  - 1° Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;
  - 2° Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;
  - 3° L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales, ainsi que des particularités géographiques locales pour les communes littorales, au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, et les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
  - 4° Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ;
  - 5° L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ;
  - 6° Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations. »

Cette déclinaison territoriale garantit à chaque commune ayant prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme, l'absence de privation d'une surface minimale fixée à un hectare de consommation communale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

- **Exclure de l'enveloppe régionale des projets d'envergure nationale ou européenne** qui présentent un intérêt général majeur recensés dans l'arrêté ministériel.

- **Réserver une part de l'enveloppe régionale pour les projets d'envergure régionale** dont la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional **sans être déclinée totalement entre les différentes parties du territoire régional.**
- **Modifier la référence** à l'objectif 24.

**La règle générale 15 :** Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

En application de la loi, il est nécessaire de modifier la règle générale 15 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 comme suit :

- **Modifier la période de référence** du SRADDET.
- **Actualiser et ajuster les éléments de lexique** relatifs notamment à la définition et la nomenclature de l'artificialisation des sols.
- **Modifier les données de références.**
- L'utilisation des données issues du portail national de l'artificialisation des sols ne permettant plus de mesurer l'évolution des surfaces mobilisées en renouvellement urbain, il convient de **supprimer l'objectif quantitatif** des 2/3 en renouvellement urbain et 1/3 en extension urbaine.
- **Modifier les objectifs de référence.**

**La règle générale 16 :** Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

En application de la loi, il est nécessaire de modifier la règle générale 16 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 comme suit :

- **Supprimer et remplacer la notion de « tache urbaine »** devenue caduque du fait du changement de la méthode d'observation.
- **Modifier les résultats attendus en matière de réduction de consommation.**
- **Modifier les objectifs de référence.**

**La règle générale 17 :** Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

En application de la loi, il est nécessaire de modifier la règle générale 17 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 comme suit :

- **Actualiser et ajuster les éléments de lexique** relatifs notamment à la consommation et l'artificialisation des sols.
- **Modifier la référence à l'objectif 24.**

**La règle générale 18 :** Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Il est nécessaire de modifier la référence à l'objectif 24.



**Les annexes sont modifiées ainsi :**

Annexe A : suppression de l'annexe A actuel et création d'une fiche méthodologique sur l'observation du rythme d'artificialisation durant la mise en œuvre du SRADDET

Annexe B : modification du lexique

Annexe C : création d'une notice technique sur la méthode de territorialisation de l'objectif foncier et ses modalités d'application

Annexe D : création d'une annexe présentant les résultats de la territorialisation (en cours de réalisation)

## **volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »**

### **L'objectif 6 – Optimiser l'implantation des activités logistiques**

Information préalable :

La partie relative à l'objectif de développement industriel (issu de la loi Industrie Verte du 23 octobre 2023) sera traitée à l'occasion de la modification du SRADDET prévue en 2025 pour intégrer les objectifs de développement des énergies renouvelables.

**La modification proposée porte sur l'objectif 6 « Optimiser l'implantation des activités logistiques »** pour intégrer les objectifs de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle.

### **Rappel des règles générales liées à cet objectif 6 :**

Règle 1 : au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :

- Veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante
- Privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux

Règle 2 : Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCOT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible

Règle 3 : Les SCOT, les PLUi, les PDU, les Plans de mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

Règle 19 : Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCOT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transports ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

### **Il est proposé de :**

- **ne pas ajouter un nouvel objectif mais modifier l'objectif 6 car le contenu de celui-ci et les règles correspondantes apportent déjà des éléments et les critères nécessaires à la localisation préférentielle des implantations logistiques ;**
- **ne pas changer l'intitulé mais apporter des compléments dans le contenu du texte car l'intitulé de l'objectif actuel permet de traiter les nouveaux attendus.**

## **volet « stratégie aéroportuaire »**

La loi 3DS demande l'insertion d'une stratégie régionale aéroportuaire dans le SRADDET, en laissant aux régions l'initiative d'une approche différente selon le contexte local.

Les questions aéroportuaires sont déjà évoquées dans les différents documents du SRADDET, et notamment l'annexe 4 portant sur la Programmation Régionale de l'Intermodalité (PRI) et la Programmation régionale des Infrastructures de Transport (PRIT).

Les plateformes sont identifiées comme des portes d'entrée du territoire régional avec une dimension touristique.

Le rapport définit notamment un premier parti pris portant sur « une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée », orientation 3 « impulser 3 mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions » page 63.

L'annexe 4 quant à elle établit un état des lieux des aéroports régionaux montrant qu'ils participent à l'attractivité et l'accessibilité du territoire : PARTIE 1 – Mobilité des personnes. Participer à l'attractivité et à l'accessibilité du territoire; b. Faire des aéroports régionaux de véritables portes d'entrée du territoire.

Il n'y a pas lieu d'envisager des compléments.

### **3. Suite de la démarche et perspectives calendaires**

#### **3.1. Rappel des délais réglementaires de la démarche de modification du SRADET**

La Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue apporter de nouveaux éléments dans le cadre de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols : la mise en place d'une enveloppe nationale de 10 000 hectares pour des projets d'intérêt national et européen, une garantie universelle garantissant aux communes disposant d'un document d'urbanisme validé au 22 février 2026 d'un droit au projet à hauteur d'un hectare, la mise en place de la conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette Loi dispose aussi qu'en parallèle les SRADET disposent de 9 mois supplémentaires pour être modifiés : cela conduit à la date butoir du 22 novembre 2024 pour l'approbation du SRADET modifié.

#### **3.2. Calendrier de la démarche de modification des volets, « gestion économe de l'espace », « développement logistique » et « stratégie aéroportuaire ».**

- 1er février 2024 : présentation (sans vote) en séance plénière des propositions de modifications
- 10 février 2024 - 10 mai 2024 : consultation pour avis des Personnes Publiques Associées sur les volets (durée réglementaire de 3 mois)
- 15 mai 2024 - 15 juillet 2024 : mise à disposition du public des volets (durée réglementaire de 2 mois)
- Juillet - Septembre 2024 : intégration des avis et validations politiques
- 3 octobre 2024 : séance plénière de vote des modifications des volets et transmission au préfet pour approbation
- avant le 22 novembre 2024 : approbation par le Préfet de région du SRADET modifié.

## 4. Annexes : Les différents livrets contenant les parties modifiées en bleu

### 4.1. rapport d'objectifs modifié et fascicule des règles générales modifié sur volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols »

## Objectif 24

### Ce que dit le SRADET actuel

#### Objectif 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières

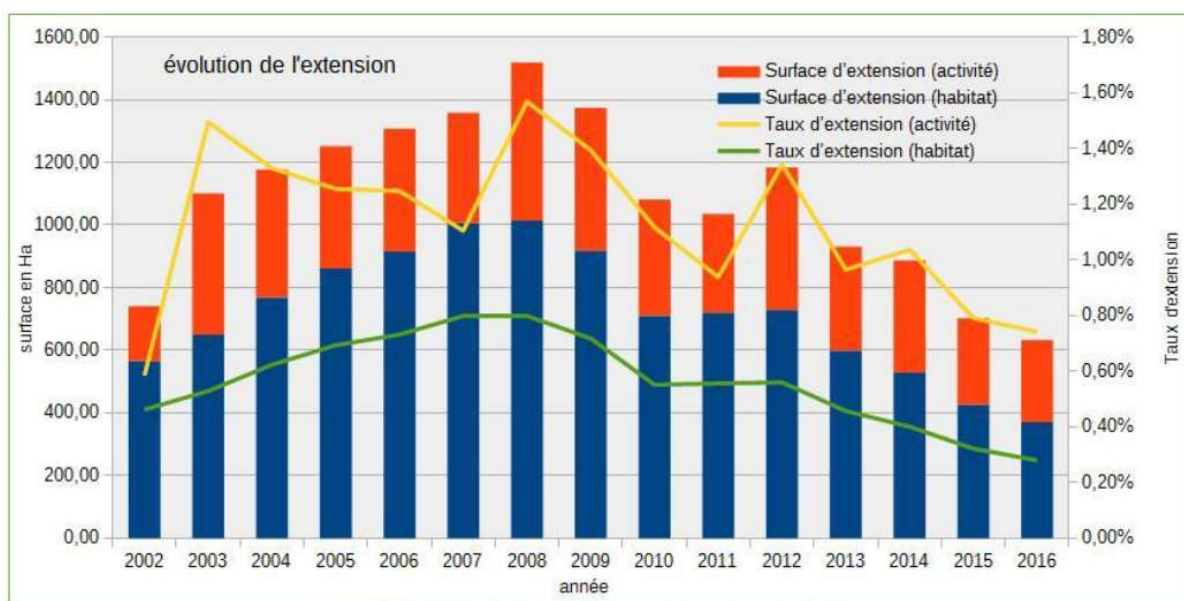
#### Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT

#### Partis pris concernés :

Cet objectif répond au parti pris 2 « une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional » selon une approche globale de l'aménagement dans un souci de garantir à tous un environnement de qualité.

#### Tendances observées :



MOS 1999-2002 Nord-Pas de Calais et Picardie

Ce graphe met en évidence la dynamique en matière de consommation d'espace pour l'extension urbaine, ce qui correspond au développement de nouvelles surfaces artificialisées en dehors de la « tache urbaine » existante (voir éléments de lexique). Pour prendre également en compte les infrastructures, une majoration de 20% a été ajoutée (voir annexe du fascicule : « Fiche méthodologique sur le calcul du rythme d'artificialisation observé entre 2003 et 2012 à l'échelle des Hauts-de-France »). Ainsi, en région, il a été observé que 15 490 ha de surfaces naturelles, agricoles et forestières ont été artificialisés entre 2003 et 2012 soit l'équivalent de 1 549 ha/an, arrondi à 1 500 ha/an pour le calcul des résultats attendus.

Les composantes de la consommation d'espace en Hauts-de-France sont :

- l'habitat, qui représente 47% des surfaces artificialisées ;
- les activités économiques et les équipements (33%) ;

- les infrastructures de transport et les espaces publics non bâtis (20%).

On peut ainsi constater que, même si la tendance est à la diminution de la consommation foncière, celle-ci reste importante, notamment pour l'habitat.

Outre les conséquences connues sur un plan environnemental (ruissellement de l'eau à cause de l'imperméabilisation des surfaces, suppression de la couverture végétale, risques de perte de biodiversité, fragmentation des écosystèmes, ...), la consommation d'espaces a des effets directs ou induits sur :

- le développement économique (diminution de la consommation de la surface agricole utile, fragilité des paysages pouvant remettre en cause l'attractivité touristique, moteur de développement incontournable pour certains territoires) ;
- le pouvoir d'achat des habitants de la région (augmentation du coût des déplacements des ménages lié à la dépendance de la voiture, ou encore des coûts annexes liés aux déplacements pendulaires) ;
- la composante climat-air-énergie (augmentation des gaz à effet de serre induite par le rallongement des distances domicile-travail) ;
- le budget des collectivités (coût supplémentaire lié à l'extension de la voirie et des réseaux, construction de nouveaux équipements). La diminution de la consommation des surfaces naturelles, agricoles et forestières est ainsi un véritable enjeu pour notre région.

### **Résultats attendus :**

Le SRADDET offre la possibilité de fixer un cap partagé en matière d'efficacité foncière aux SCoT (à défaut aux PLU), aux Chartes de Parc naturels régionaux, aux Plans Climat Air Energie Territoriaux et aux Plans de Déplacements Urbains. Il s'agit de définir une limite quantitative à la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles, à l'échelle de la région. La définition de cet objectif chiffré repose sur :

- la poursuite de la tendance observée en matière de consommation d'espaces qui va dans le sens d'une diminution de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- la prise en compte comme période de référence de la décennie la plus proche (en conformité avec ce qui est demandé aux territoires dans le cadre de l'élaboration des SCoT), soit 2003-2012. Cette période permet d'avoir des données les plus fiables possibles issues du millésime 2015 des fichiers fonciers disponibles au moment de l'élaboration du SRADDET ;
- la poursuite des dynamiques engagées dans les SRCAE qui préexistaient au SRADDET.

Le SRADDET vise ainsi une division du rythme de consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles de 1 500 ha/an observé entre 2003 et 2012 :

- par 3 à l'horizon 2030 : le résultat attendu est la préservation de ces surfaces à hauteur de 1 000 ha/an, en permettant au maximum un rythme annuel d'artificialisation des sols de 500 ha/an en dehors de la tache urbaine ;
- par 4 à l'horizon 2040 : le résultat attendu est la préservation de ces surfaces à hauteur de 1 125 ha/an, en permettant au maximum un rythme annuel d'artificialisation des sols de 375 ha/an en dehors de la tache urbaine ;
- par 6 à l'horizon 2050 : le résultat attendu est la préservation de ces surfaces à hauteur de 1 250 ha/an, en permettant au maximum un rythme annuel d'artificialisation des sols de 250 ha/an en dehors de la tache urbaine.

Au-delà de 2050, les territoires poursuivront leurs efforts afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette.

Les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).

Ce chiffre n'intègre pas le foncier nécessaire pour la réalisation des grands projets régionaux (le Canal Seine Nord Europe, le Réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy), ainsi que les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires. L'artificialisation issue de la réalisation de ces grands projets est estimée, à titre indicatif, à

hauteur de 3 500 ha sur 30 ans, soit un rythme de 115 ha/an.

Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il est à décliner à l'échelle de chaque SCoT.

La mise en place et la déclinaison d'un référentiel d'observation de l'occupation du sol à l'échelle des Hauts-de-France permettront de disposer d'un outil fiable et précis en matière de suivi de données, **partagé par l'ensemble des acteurs en matière de planification**. L'utilisation de ce référentiel à l'échelle des Hauts-de-France permettra ainsi en 2020 d'ajuster la méthode de suivi de cet objectif de préservation des terres agricoles, forestières et naturelles.

#### Leviers :

Différents leviers permettent de préserver les terres agricoles, forestières et naturelles.

- amener les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de planification à identifier la tache urbaine, selon la définition du lexique ci-après, dans laquelle s'effectuera en priorité le développement urbain (résidentiel et économique).
- encourager la densification dans les centralités urbaines desservies par les transports en commun : en lien avec l'ossature régionale, il s'agit d'envisager des formes urbaines et des aménagements qui optimisent l'emploi de la ressource foncière et le gisement de renouvellement urbain, et qui permettent un accès facilité aux nœuds de transports en commun.

#### Echéances :

- rythme d'artificialisation des sols de 500 ha/an à l'horizon 2030
- rythme d'artificialisation des sols de 375 ha/an à l'horizon 2040
- rythme d'artificialisation des sols de 250 ha/an à l'horizon 2050

#### Etat 0 pour l'évaluation du SRADET :

Fichier fonciers et modes d'occupation des sols, selon les millésimes disponibles.

#### Éléments de lexique :

Tache urbaine : La tache urbaine est l'ensemble des espaces artificialisés, bâtis ou non. Y sont inclus les espaces dédiés à l'habitat, aux infrastructures intra- et inter-urbaines, aux activités, aux équipements publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs. Les espaces naturels, agricoles et forestiers ne font pas partie de la tache urbaine, même s'ils sont enclavés dans des espaces artificialisés.



Artificialisation : L'artificialisation des terres ou des sols est également dénommée « extension urbaine »

ou « consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ». Elle décrit l'augmentation de la « tache urbaine » au cours du temps. L'artificialisation des terres se traduit dans une plus ou moins grande mesure par une véritable imperméabilisation des sols.

Le rythme d'artificialisation, observé sur une période de plusieurs années, est calculé en ha/an.

**Renouvellement urbain** : Le renouvellement urbain est le processus de re- construction de la ville sur elle-même, par opposition au processus de « l'extension urbaine ». Ce terme désigne l'action de recyclage des ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans la « tache urbaine »

**Dent creuse** : Une dent creuse est une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard de son usage ou de son occupation.

Selon le Mode d'Occupation des Sols Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m<sup>2</sup> sur le versant nord et de 2 500 m<sup>2</sup> sur le versant sud de la Région Hauts-de-France.

Cela signifie que les aménagements ou constructions dans une dent creuse de superficie supérieure à ces niveaux de précision seront considérés comme de l'extension urbaine car ils consommeront un espace non artificialisé au titre du MOS.

En-deçà de ce niveau de précision, la parcelle n'est pas une dent creuse, elle fait partie de la tache urbaine et peut donc être considérée comme du potentiel de renouvellement urbain.

Dans le cadre du nouveau référentiel d'observation de l'occupation du sol mis en place, le niveau de précision utilisé sera harmonisé à l'échelle régionale et distinguera les dents creuses pour des superficies supérieures à 500 m<sup>2</sup>.

**Mode d'Occupation du Sol (MOS)** : Le MOS est un référentiel d'observation de l'occupation du sol réalisé à partir d'une méthode d'interprétation de photos aériennes. Il distingue, selon une nomenclature plus ou moins riche, les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains. Les références chiffrées du SRADDET en termes de consommation des espaces se sont appuyées entre autre sur la « tache urbaine » définie à partir des mises à jour des MOS Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002.

Un nouveau MOS - l'occupation du sol à deux dimensions (OCS2D) - pourra être utilisé avec des millésimes homogènes à l'échelle régionale à partir du millésime 2017-2018. Sa nomenclature décrit finement l'occupation du sol, mais aussi l'usage anthropique qui en est fait.

## Modifications apportées

Les modifications apportées figurent **en bleu** dans le texte.

### Titre :

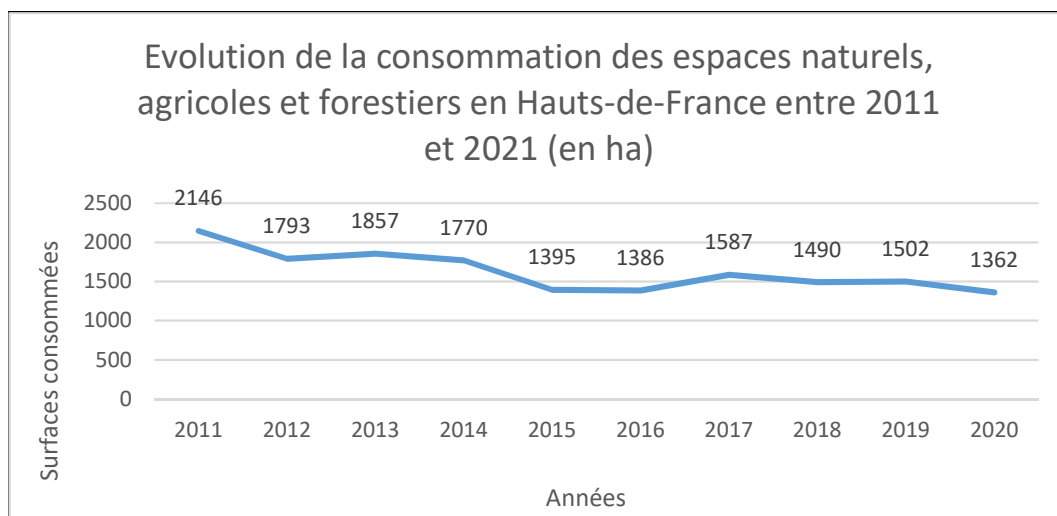
Objectif 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières **et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050**

### Références juridiques :

- **Art.194 Loi n°2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- **Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.
- **Articles L. 4251-1, L. 1111-9-2, R. 4251-3, R. 4251-8-1 du CGCT.**
- **Article R. 101-1, R. 101-2, R. 141-6-1 du code de l'urbanisme.**



## Tendances observées :



Source : Région Hauts-de-France, à partir des données des données du portail national de l'artificialisation des sols (19 juillet 2022).

En région Hauts-de-France, 16 290 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (source : données fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation des sols – 19 juillet 2022).

Les composantes de la consommation d'espace en Hauts-de-France sont principalement l'habitat, (54,8% des surfaces consommées) et les activités économiques (36,9%).

Cette consommation a connu une baisse sensible entre 2011 et 2015 mais se stabilise et reste sur un plateau élevé depuis 2016. Sur la décennie passée, elle est due **majoritairement à la production de logements sur des terres agricoles** et, dans une moindre mesure, à l'implantation d'activités économiques.

Outre les conséquences connues sur un plan environnemental (ruissellement de l'eau à cause de l'imperméabilisation des surfaces, suppression de la couverture végétale, risques de perte de biodiversité, fragmentation des écosystèmes, ...), la consommation d'espaces a des effets directs ou induits sur :

- le développement économique (diminution de la consommation de la surface agricole utile, fragilité des paysages pouvant remettre en cause l'attractivité touristique, moteur de développement incontournable pour certains territoires) ;
- le pouvoir d'achat des habitants de la région (augmentation du coût des déplacements des ménages lié à la dépendance de la voiture, ou encore des coûts annexes liés aux déplacements pendulaires) ;
- la composante climat-air-énergie (augmentation des gaz à effet de serre induite par le rallongement des distances domicile-travail) ;
- le budget des collectivités (coût supplémentaire lié à l'extension de la voirie et des réseaux, construction de nouveaux équipements). La diminution de la consommation des surfaces naturelles, agricoles et forestières est ainsi un véritable enjeu pour notre région.

## Résultats attendus :

Pour cet objectif, les volumes en ha sont donnés à titre indicatif selon les fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation à la date du 19 juillet 2022. Ces chiffres en ha ne sont pas opposables et peuvent être consolidés par l'Etat tout au long de la décennie 2021-2031 sur le portail national de l'artificialisation (voir

annexe A du fascicule « Fiche méthodologique sur l'observation régionale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols durant la mise en œuvre du SRADDET »).

Les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués sont quant à eux opposables aux SCoT ou, en l'absence de SCoT, aux PLU, aux documents en tenant lieu ou aux cartes communales.

### **Pour 2021-2031, réduire de moitié, au niveau national, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :**

Sur la période 2021-2031, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 fixe l'objectif de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021. Cette enveloppe régionale théorique est de 8 145 ha.

L'arrêté ministériel en date du **XXX** fixe la liste des projets d'envergure nationale et européenne ayant vocation à être réalisés d'ici 2031 au regard des catégories fixées par la loi et en raison de leur intérêt général majeur.

Chaque région devant contribuer au forfait national, l'enveloppe régionale théorique 2021-2031 est amputée de 8,94% (soit 728 ha), calculé en utilisant les données issues des fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation à la date du 19 juillet 2022.

L'enveloppe régionale disponible est ainsi de 7 417 ha, ce qui revient à un taux de réduction réel de 54,47%.

### **Sur la période 2021-2031, le SRADDET vise ainsi, à l'échelle régionale, une réduction de 54,47% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021.**

Pour la Région Hauts-de-France, sont considérés comme projets d'envergure nationale ou européenne (liste provisoire en attente de l'arrêté prévu fin mars 2024) :

- le Canal Seine Nord Europe et les ports intérieurs ;
- le Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- le centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines - EPR 2 ;
- le poste de raccordement électrique du parc éolien Vénus à Mardyck ;
- les aménagements routiers RN2 ;
- le centre pénitentiaire de Saint-Saulve ;
- la structure d'accompagnement vers la sortie Loos ;
- le centre pénitentiaire d'Arras ;
- la Zone d'Activités du PAVE II à Onnaing ;
- la ligne ferroviaire Roissy-Picardie (Régions Hauts-de-France/Ile-de-France ; la consommation foncière ne concerne que la région Ile-de-France).

### **Pour 2021-2031, prévoir le foncier nécessaire pour les projets d'envergure régionale :**

Les décrets n°2022-762 du 29 avril 2022 et n°2023-1097 du 27 novembre 2023 permettent aux régions d'identifier dans leur SRADDET des projets d'envergure régionale.

Le SRADDET définit comme projets d'envergure régionale, sur la période 2021-2031 :

- Les **parties attenantes et nécessaires au fonctionnement** du Canal Nord Seine Europe, du Grand Port Maritime de Dunkerque, de la mise à 2x2 voies de la RN2 et les **zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT** à proximité des zones portuaires.
- Les **projets de développement économique** à proximité des projets d'envergure nationale ou

européenne suivants : le Canal Nord Seine Europe, le Grand Port Maritime de Dunkerque, la mise à 2x2 voies de la RN2.

- Des **projets de développement économique d'envergure régionale** qui contribuent :
  - à la **réindustrialisation** ou à la **décarbonation** (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense) ;
  - au **développement des filières d'avenir** (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage).
- Pour les territoires littoraux, des projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par **le recul du trait de côte** d'ici 2031.
- Des projets liés à l'adaptation des **territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L.561-1 du code de l'environnement** (mouvements de terrain, d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine (hors mines), crues torrentielles ou montée rapide ou submersion marine).

Ces projets ont vocation à être réalisés d'ici 2031.

Afin d'accueillir ces projets d'envergure régionale, le SRADDET réserve 20% de l'enveloppe régionale disponible (soit 1 483 ha).

#### **Pour 2021-2031, répartir l'effort de réduction de la consommation foncière :**

Après avoir déduit les enveloppes dédiées aux projets d'envergure nationale, européenne et régionale, le solde à répartir entre les territoires, appelé enveloppe régionale territorialisée, est de 5 934 ha.

Cette enveloppe régionale territorialisée est répartie entre les territoires en prenant en compte les 5 critères suivants (voir annexe du fascicule « Notice technique sur la méthode de territorialisation de l'objectif foncier et ses modalités d'application sur la période 2021-2031 ») :

1. la structuration et le maillage du territoire ;
2. la valorisation des dynamiques démographiques et économiques des territoires ;
3. la prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés en matière de gestion économe de l'espace ;
4. la mobilisation du parc de logements vacants ;
5. la préservation des surfaces agricoles.

Le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 prévoit des critères relatifs :

- à « l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels ou le cas échéant la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte » et à « la prise en compte des particularités géographiques locales pour les communes littorales, au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme ». Faute de données fiables et homogènes à l'échelle régionale, ces critères sont considérés lors de l'examen des opérations répondant à ces enjeux (risques naturels, contraintes littorales) pour lesquelles l'enveloppe régionale dédiée aux projets d'envergure régionale est sollicitée ;
- aux « enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ». Faute de données fiables et homogènes à l'échelle régionale, ce critère n'est pas considéré dans la méthode de

territorialisation. Pour autant, sa prise en compte est déjà abordée de manière qualitative par les objectifs 41, 42 et 43 du SRADET actuel.

Les résultats issus de cette méthode sont ajustés au titre de la loi du 20 juillet 2023 pour garantir une surface minimale communale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à 1 ha par commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026.

La loi Climat et Résilience imposant une approbation du SRADET modifié avant le 22 novembre 2024, le principe de réalité conduit à prendre en compte les communes de la région Hauts-de-France ayant prescrit un document d'urbanisme à la date du 19 janvier 2024<sup>1</sup>.

**Le bénéfice de la surface communale n'exonère pas du respect ni des dispositions du code de l'urbanisme, ni des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole ou forestière en vigueur.**

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée. Cette majoration est plafonnée à deux hectares.

**Pour 2021-2031, le SRADET attribue ainsi à chaque territoire (SCoT le cas échéant PLUi/PLU/carte communale) un taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui lui est propre.**

(voir annexe D du fascicule « Résultats de la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031 »)

Les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).

**A partir de 2031, mettre en œuvre la trajectoire de réduction de l'artificialisation vers le Zéro Artificialisation Nette en 2050 :**

Le SRADET encourage les territoires à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 selon les deux paliers suivants :

- sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;
- sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.

Une modification / révision ultérieure du SRADET précisera cette trajectoire et les modalités de mise en œuvre sur les décennies 2031-2041 et 2041-2050.

**Leviers :**

- Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine :
  - s'appuyer dans les démarches de planification ou de programmation des territoires sur une combinaison de leviers permettant de limiter l'extension urbaine (lutte contre la vacance, réhabilitation des friches, optimisation des dents creuses, nouvelles formes urbaines...).
  - Favoriser la réutilisation et la résorption de la vacance dans le parc de logements et des locaux tertiaires et commerciaux et les zones économiques du territoire et faciliter leur rénovation et leur réhabilitation.
  - Parvenir à une meilleure connaissance du potentiel de renouvellement urbain et des espaces dégradés.

---

<sup>1</sup> La donnée concernant la couverture des communes par des documents d'urbanisme prescrits, nécessaire pour le calcul du volume dédié à la surface minimale, nécessite une consolidation avec le concours des services de l'Etat. Cette consolidation pourrait entraîner un ajustement des taux de réduction.

- Encourager la densification dans les centralités urbaines desservies par les transports en commun : en lien avec l'ossature régionale, il s'agit d'envisager des formes urbaines et des aménagements qui optimisent l'emploi de la ressource foncière et le gisement de renouvellement urbain, et qui permettent un accès facilité aux nœuds de transports en commun.

**Echéances :**

- Pour la période 2021-2031, l'atteinte de l'objectif est mesurée au 1er janvier 2031.
- Pour la période 2031-2050, la trajectoire vers le zéro artificialisation est mesurée au 1<sup>er</sup> janvier 2050.

**Etat 0 pour l'évaluation du SRADET :**

- Sur 2021-2031 : Fichiers fonciers (source : Portail national de l'artificialisation) ; données OCS 2D (source : Plateforme partenariale Géo2France).
- Sur 2031-2050 : Données OCS 2D.

**Eléments de lexique :**

Voir annexe B du fascicule « Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace ».

## Objectif 25

### Ce que dit le SRADET actuel

#### Objectif 25 : Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine

##### Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT

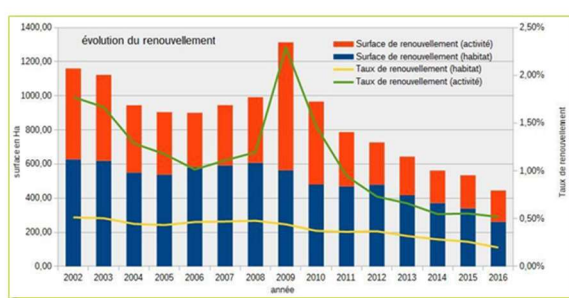
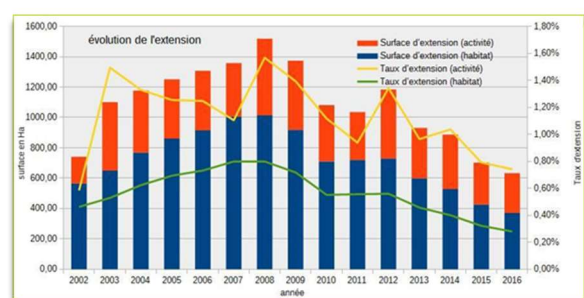
##### Partis pris concerné(s) :

Cet objectif répond au parti pris 2 « une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional » dans une approche globale de l'aménagement et dans un souci de garantir à tous un environnement de qualité.

##### Tendances observées :

La dynamique d'extension urbaine tend vers une diminution, phénomène également observé concernant les surfaces mobilisées en renouvellement urbain. Cependant, la proportion du renouvellement urbain (voir éléments de lexique) tend à diminuer, passant de 50 % en 2003 à 43 % en 2012, alors que de nombreux espaces urbains dégradés restent mobilisables au sein de la tache urbaine.

Si la mobilisation de ce type de foncier reste plus complexe que la mobilisation de foncier naturel, agricole ou forestier, il est nécessaire de poursuivre les efforts effectués en matière de renouvellement urbain, par le réemploi des espaces déjà artificialisés.



Source : DREAL d'après les fichiers fonciers 2017 et MOS 1999-2002 Nord-Pas de Calais et Picardie

##### Remarques méthodologiques :

- l'année 2009 présente pour l'activité en renouvellement urbain un niveau élevé comparativement au reste de la période. Ce niveau élevé est dû au redressement opéré dans les fichiers fonciers en ce qui concerne les locaux d'activité construits sur la période antérieure.
- le taux d'extension = surfaces urbanisées dans l'année / surfaces urbanisées des années précédentes (stock).

##### Résultats attendus :

Cet objectif vise à encourager le renouvellement urbain des sols situés dans les taches urbaines, et à tendre vers une proportion régionale de surfaces mobilisées de 2/3 en renouvellement urbain et 1/3 en extension urbaine.

##### Leviers :

Plusieurs leviers peuvent être mobilisés :

- s'appuyer dans les démarches de planification ou de programmation des territoires sur une combinaison de leviers permettant de limiter l'extension urbaine (lutte contre la vacance, réhabilitation des friches, optimisation des dents creuses, nouvelles formes urbaines...)
- favoriser la réutilisation et la résorption de la vacance dans le parc de logements et les zones économiques du territoire et faciliter leur rénovation et leur réhabilitation
- parvenir à une meilleure connaissance du potentiel urbanisable dans les taches urbaines pour mobiliser les capacités en renouvellement du territoire et reconvertir les espaces dégradés ou mobiliser les dents creuses

**Echéances : 2030-2050**

**Etat 0 pour l'évaluation du SRADET : Mode d'Occupation du Sol 2017 - 2018**

#### **Modifications apportées**

L'utilisation des données issues du portail national de l'artificialisation des sols ne permettent pas de mesurer l'évolution des surfaces mobilisées en renouvellement urbain.

Par ailleurs, les éléments qualitatifs de l'objectif 25 figurent déjà dans la règle générale 15.

Il convient donc de **supprimer l'objectif 25 du SRADET** approuvé le 4 août 2020. Les leviers de l'objectif 24 sont complétés afin de réaffirmer la priorité donnée au renouvellement urbain.

# Règle générale 14

## Ce que dit le SRADEET actuel

### Règles générale 14 (GEE-CAE)

Les SCoT et les Chartes de PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADEET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

#### Références :

- Références aux objectifs :
  - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
  - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.
  
- Références juridiques :
  - Article L. 4251-1 du CGCT

#### Contenu :

Entre 2003 et 2012, 15 490 ha de surfaces agricoles, naturelles et forestières ont été artificialisées à l'échelle des Hauts-de-France, soit un rythme d'artificialisation d'environ 1 500 ha/an.

Le SRADEET fixe comme objectif la préservation de ces surfaces et vise une division du rythme d'artificialisation des sols (extension de la tache urbaine\*) observé entre 2003 et 2012 :

- par 3 à l'horizon 2030, soit un rythme d'artificialisation de 500 ha/an ;
- par 4 à l'horizon 2040, soit un rythme d'artificialisation de 375 ha/an ;
- par 6 à l'horizon 2050, soit un rythme d'artificialisation de 250 ha/an.

Au-delà de 2050, les territoires poursuivent leurs efforts afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette.

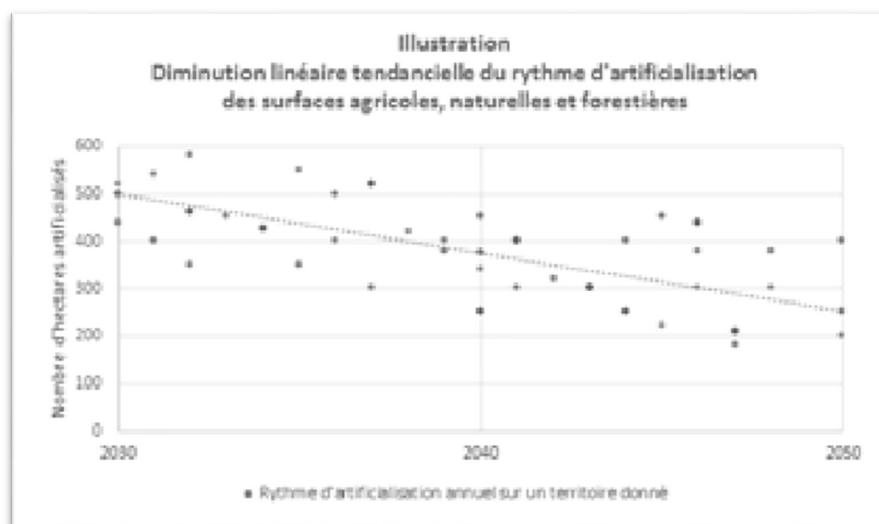
\*Tache urbaine : voir définition dans l'annexe du fascicule « Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace ».

Les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).

Ce chiffre n'intègre pas le foncier nécessaire pour la réalisation des grands projets régionaux (le Canal Seine Nord Europe, le Réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy), ainsi que les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires. L'artificialisation issue de la réalisation de ces grands projets est estimée, à titre indicatif, à hauteur de 3 500 ha sur 30 ans, soit un rythme de 115 ha/an.

Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il est à décliner à l'échelle de chaque territoire (SCoT ou PNR). Ceux-ci doivent réduire leur rythme d'artificialisation selon la diminution progressive illustrée ci-dessous :





**Cibles de la règle générale :** SCoT / PLU / PLUI et chartes de PNR.

**Inscription territoriale :** territoire régional et par SCoT.

**Mesures d'accompagnement :**

- A partir de l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation, un travail technique de déclinaison territoriale à l'échelle des espaces de dialogue sera effectué (Etat/Région) pour accompagner les territoires.
- L'utilisation d'un modèle de type « OCS2D » (occupation du sol en 2 dimensions) permet un suivi rigoureux de la consommation foncière. Dans le cadre de la plateforme Géo2France, la co-conception avec les territoires d'indicateurs fonciers à l'échelle régionale permet d'avoir une vision partagée de la gestion économe de l'espace.
- Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette règle, la Région, par le biais des Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement, propose aux territoires des outils pédagogiques et méthodologiques.

**Cibles des mesures d'accompagnement :**

- EPCI et EP porteurs de SCoT, EPCI porteurs de PLU / PLUI en l'absence de SCoT, EP porteur d'une charte de PNR.

**Gouvernance dédiée :** Une gouvernance dédiée à la gestion économe de l'espace est mise en place

**Modalités et indicateurs :**

### 1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT produit des objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en rapport avec les objectifs de réduction définis par le schéma.

### 2. Indicateurs de résultats

- période de référence : à partir du rythme d'artificialisation observé entre 2003 et 2012 (source fichiers fonciers 2017 et modes d'occupation des sols 1999 - 2002) ;

- mesure de l'évolution annuelle d'artificialisation (ha/an) au niveau régional et par SCoT (source : OCS2D 2017-2018 et selon les millésimes ultérieurs disponibles, complétés par les mises à jours annuelles des fichiers fonciers).

### 3. modalités de suivi

- Plateforme Géo2France par la mobilisation des millésimes disponibles d'OCS2D et la mise à jour annuelle des fichiers fonciers.

#### Modifications apportées

Les modifications apportées figurent [en bleu](#) dans le texte.

#### Intitulé de la RG 14 :

**Les SCoT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols.**

#### Références :

##### Références aux objectifs :

- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières [et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050](#) ;
- [développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique](#) ;
- [maintenir et restaurer les services écosystémiques rendus des sols notamment en termes de piège à carbone](#) ;
- [maintenir et développer les services rendus par la biodiversité.](#)

##### Références juridiques :

**Art.194 Loi n°2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

**Articles L. 4251-1, L. 1111-9-2, R. 4251-3, R. 4251-8-1 du CGCT.**

**Article R. 101-1, R. 101-2, R. 141-6-1 du code de l'urbanisme.**

#### Contenu :

Pour cette règle générale, les volumes en hectares (ha) sont donnés à titre indicatif selon les fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation à la date du 19 juillet 2022. Ces chiffres en ha ne sont pas opposables et peuvent être consolidés par l'Etat tout au long de la décennie 2021-2031 sur le portail national de l'artificialisation (voir annexe A du fascicule « Fiche méthodologique sur l'observation régionale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols durant la mise en œuvre du SRADDET »).

Les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués sont quant à eux opposables aux SCoT ou, en l'absence de SCoT, aux PLU, aux documents en tenant lieu ou aux cartes communales.

## Une réduction de moitié, au niveau national, de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 :

Sur la période 2021-2031, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 fixe l'objectif de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021.

### ➤ Les projets d'envergure nationale ou européenne :

La liste des projets d'envergure nationale et européenne ayant vocation à être réalisés d'ici 2031 est définie par l'arrêté ministériel du XXX et concerne en Région Hauts-de-France (liste provisoire en attente de l'arrêté prévu fin mars 2024) :

- Le Canal Seine Nord Europe et les ports intérieurs ;
- Le Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Le centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines - EPR 2 ;
- Le poste de raccordement électrique du parc éolien Vénus à Mardyck ;
- Les aménagements routiers RN2 ;
- Le centre pénitentiaire de Saint-Saulve ;
- La structure d'accompagnement vers la sortie Loos ;
- Le centre pénitentiaire d'Arras ;
- La Zone d'Activités du PAVE II à Onnaing ;
- La ligne ferroviaire Roissy-Picardie (Régions Hauts-de-France/Ile-de-France ; la consommation foncière ne concerne que la région Ile-de-France).

Chaque région devant contribuer au forfait national, l'enveloppe 2021-2031 de la région est amputée de 8,94% de l'enveloppe régionale théorique correspondant à la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021.

Sur la période 2021-2031, le SRADDET vise ainsi, à l'échelle régionale, une réduction de 54,47% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021.

Lorsqu'un territoire est concerné par un projet d'envergure nationale ou européenne, tout ou partie de la consommation foncière issue de sa réalisation est comptabilisée, au titre de la solidarité nationale, dans le compte foncier national.

### ➤ Les projets d'envergure régionale :

Au titre de la solidarité régionale, le SRADDET réserve 20 % de l'enveloppe régionale disponible pour la réalisation de projets d'envergure régionale.

Le SRADDET définit comme projets d'envergure régionale, sur la période 2021-2031 :

- Les **parties attenantes et nécessaires au fonctionnement** du Canal Nord Seine Europe, du Grand Port Maritime de Dunkerque, de la mise à 2x2 voies de la RN2 et les **zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT** à proximité des zones portuaires.
- Les **projets de développement économique** à proximité des projets d'envergure nationale ou européenne suivants : Canal Nord Seine Europe, du Grand Port Maritime de Dunkerque, la mise à 2x2 voies de la RN2.
- Des **projets de développement économique d'envergure régionale** qui contribuent :
  - à la **réindustrialisation** ou à la **décarbonation** (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé,

- agriculture/alimentation, spatial et défense) ;
- au **développement des filières d'avenir** (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage).
- Pour les territoires littoraux, des projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par **le recul du trait de côte** d'ici 2031.
- Des projets liés à l'adaptation des **territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L.561-1 du code de l'environnement** (mouvements de terrain, d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine (hors mines), crues torrentielles ou montée rapide ou submersion marine).

Les projets ont vocation à être réalisés d'ici 2031.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par les projets d'envergure régionale est comptabilisée au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional.

Toutefois, considérant que les projets de développement économique participent au développement du territoire d'implantation, leur charge foncière peut être répartie entre l'enveloppe régionale dédiée aux projets d'envergure régionale et le compte foncier du territoire.

Ce mécanisme de participation des territoires ne concerne pas les autres projets d'envergure régionale.

L'éligibilité des projets est étudiée en considérant l'ensemble des règles générales.

➤ **Les comptes fonciers locaux des territoires :**

Le SRADDET attribue à chaque territoire **un taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée sur la décennie 2011-2021**<sup>2</sup>. Ce taux de réduction est un plafond à ne pas dépasser pour le compte foncier local.

(voir annexes C et D du fascicule « Notice technique sur la méthode de territorialisation de l'objectif foncier et ses modalités d'application sur la période 2021-2031 » et « Résultats de la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031 »).

Ces taux de réduction sont calculés selon la méthode de territorialisation définie par le SRADDET.

La méthode de territorialisation considère les périmètres des SCoT en cours de révision ou d'élaboration ou, à défaut, approuvés au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ou, à défaut, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

En cas de modification des périmètres de SCoT, les taux de réduction et les périmètres de déclinaison du SRADDET restent inchangés. Dans l'éventualité où un périmètre de SCoT est modifié et par conséquent concerné par plusieurs taux de réduction, le SCoT applique chaque taux sur les parties de son territoire en respectant les périmètres de déclinaison du SRADDET.

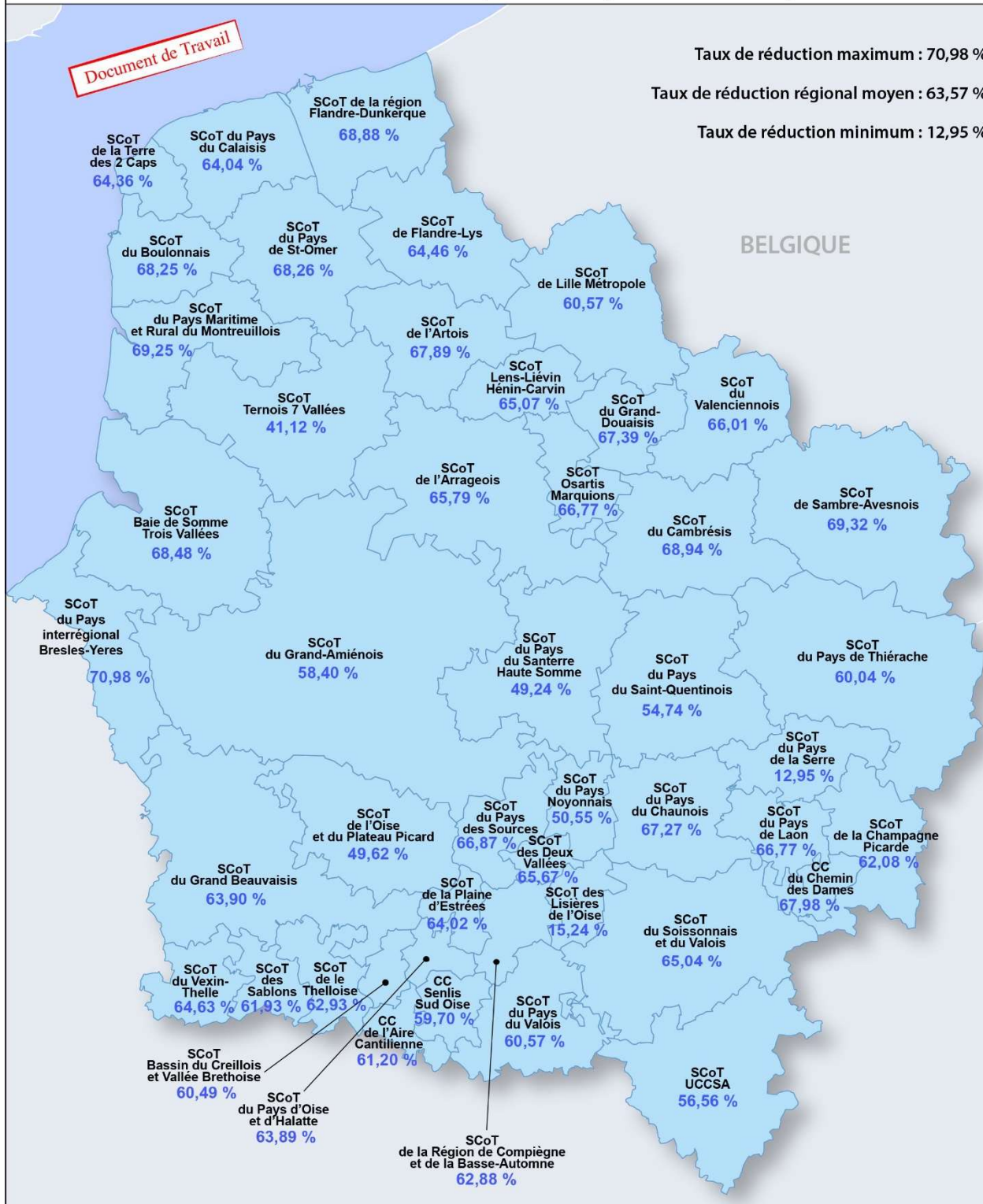
Considérant que le périmètre du SCoT du Pays interrégional Bresles-Yères se situe de part et d'autre de la frontière entre la région Hauts-de-France et la région Normandie, le présent SRADDET, et notamment sa règle générale 14, s'applique uniquement dans les communes du SCoT localisées en Hauts-de-France.

<sup>2</sup> La donnée concernant la couverture des communes par des documents d'urbanisme prescrits, nécessaire pour le calcul du volume dédié à la surface minimale, nécessite une consolidation avec le concours des services de l'Etat. Cette consolidation pourrait entraîner un ajustement des taux de réduction.

# Calcul des taux de réduction de la consommation d'espaces en région Hauts-de-France entre 2021 et 2031 à la date du 19/01/2024 (Communes éligibles à la surface minimale extraites des fichiers DREAL (SuDocUH) du 19/01/2024)

Document de Travail

Taux de réduction maximum : 70,98 %  
Taux de réduction régional moyen : 63,57 %  
Taux de réduction minimum : 12,95 %



Sources : Région Hauts-de-France

cartographie : Agence Hauts-de-France 2040 23 janvier 2024 n° 5690-03

Sur la période 2021-2031, il appartient ainsi aux territoires de SCoT, ou à défaut aux PLUi/PLU/cartes communales :

- de fixer un taux de réduction dans leurs documents de planification compatible avec celui fixé par le SRADDET, hors projets d'envergure nationale, européenne et régionale,
- de définir un compte foncier local, en hectares, en utilisant les données issues du portail national de l'artificialisation des sols conformément à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

La renaturation, ou transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers, durant la décennie 2021-2031, peut être comptabilisée en déduction du compte foncier local.

Le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers correspond au décompte de la transformation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers en espaces urbanisés observée sur le terrain entre deux dates. Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU(i) ou des cartes communales. Un espace naturel, agricole et forestier est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage des travaux et non à compter de la délivrance de l'autorisation administrative (source : Guide synthétique ZAN du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires \_ version du 27 novembre 2023).

### **A partir de 2031, une trajectoire de réduction vers le Zéro Artificialisation Nette en 2050 :**

Le SRADDET encourage les territoires à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 selon les deux paliers suivants :

- sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;
- sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.

Une modification / révision ultérieure du SRADDET précisera cette trajectoire et les modalités de mise en œuvre sur les décennies 2031-2041 et 2041-2050.

### **Sur la période 2021-2050 :**

Les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).

Le SRADDET encourage les SCoT/PLUi/PLU à identifier les zones propices à la renaturation pour :

- la restauration de la biodiversité (corridors et réservoirs de biodiversité, trames verte et bleue ...);
- la lutte contre les inondations et le ruissellement (solutions fondées sur la nature) ;
- l'adaptation au changement climatique (ressource en eau, îlots de chaleur) ;
- la qualité de l'air et du cadre de vie (nature en ville).

**Cibles de la règle générale :** SCoT, à défaut PLUi/PLU/carte communale

**Inscription territoriale :** territoire régional et par SCoT ou à défaut PLUi/PLU/carte communale

**Mesures d'accompagnement :**

- Les Chartes de PNR assurent un accompagnement qualitatif des territoires pour cette réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la lutte contre l'artificialisation.

- L'utilisation de l'occupation du sol en deux dimensions (OCS 2D) est encouragée pour mesurer la renaturation dès 2021. OSC 2D est l'outil de référence pour le calcul de l'artificialisation à compter de 2031. Ces données sont disponibles sur la plateforme partenariale Géo2France.
- Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette règle, la Région, par le biais des Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement, propose aux territoires des outils pédagogiques et méthodologiques.

#### **Cibles des mesures d'accompagnement :**

EPCI et EP porteurs de SCoT, à défaut EPCI porteurs de PLUi ou communes porteuses de PLU/carte communale.

#### **Gouvernance dédiée :**

La Région est chargée du suivi de la mise en œuvre de la règle générale 14.

#### **Modalités et indicateurs :**

##### **1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application**

Sur la période 2021-2031, le SCoT fixe :

- un taux de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, compatible avec le taux de réduction fixé par le SRADDET,
- un compte foncier local, en hectares.

A compter de 2031, le SCoT fixe une trajectoire vers l'objectif zéro artificialisation nette à horizon 2050.

##### **2. Indicateurs de résultats**

- Période de référence : à partir de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon les données du portail national de l'artificialisation des sols ;
- Sur la période 2021-2031 : mesure de l'évolution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (taux de réduction) au niveau régional et par SCoT, ou à défaut par PLUi/PLU/carte communale (source : données du portail national de l'artificialisation des sols).  
Les données issues des fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation ne permettent pas de prendre en compte, sur la période 2021-2031, les surfaces renaturées qui viennent en décompte de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Pour un bilan sur la décennie, les surfaces renaturées observées via OCS 2D sont décomptées au niveau régional et local à posteriori de la période 2021-2031.
- A compter de 2031 : mesure du solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces non artificialisées, selon les catégories fixées par la nomenclature, au niveau régional et par SCoT, ou à défaut par PLUi/PLU/carte communale.

##### **3. Modalités de suivi**

- Sur 2021-2031 : Données du portail national de l'artificialisation des sols par les fichiers fonciers, OCS 2D pour la renaturation
- Sur 2031-2050 : Données OCS 2D

# Règle générale 15

## Ce que dit le SRADET actuel

### Règle générale 15 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

#### Références :

- Références aux objectifs :
  - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
  - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
  - développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique ;
  - rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centre-villes et des centre-bourgs.
- Références juridiques :
  - Article L. 4251-1 du CGCT

#### Contenu :

Afin de participer à l'objectif régional de réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières :

D'une part, les territoires doivent privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine. Pour apprécier la capacité d'un territoire à renouveler son tissu urbain, il convient de prendre en compte les ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans la tache urbaine\*.

\*Tache urbaine : voir définition dans l'annexe du fascicule « Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace ».

Ainsi il est demandé aux territoires de prioriser l'optimisation et le renouvellement du foncier résidentiel, économique et commercial existant avant l'ouverture ou l'extension de nouvelles zones. En matière de commerce, les SCoT et les démarches inter-SCoT privilégient les logiques de renouvellement urbain et de requalification des zones commerciales existantes dans les périphéries avant toute extension ou création nouvelle.

D'autre part, il appartient aux SCoT / PLU / PLUI de conditionner les extensions à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;



- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux : les extensions sont ainsi privilégiées à proximité d'un réseau de transport collectif accessible et les SCoT / PLU / PLUI favorisent la mixité des fonctions (services, logements, loisirs, mobilité, ...) dans les opérations d'aménagement ;
- la consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, via notamment la compacité des formes urbaines ou la définition de densités minimales.

A titre d'information, le taux de renouvellement urbain (consommation en renouvellement urbain / consommation totale (renouvellement urbain + extension)) est de 44,6% sur la période 2003-2012 réparti de manière différenciée selon les territoires :

<b>Espaces de dialogue</b>	<b>Taux de Renouvellement urbain</b>
Aisne Nord - Est Somme	44%
Aisne Sud	52%
Artois - Artois Douaisis	41%
Métropole Européenne de Lille	53%
Grand Amiénois	46%
Hainaut-Cambrésis	43%
Littoral - Côte d'Opale	34%
Littoral Sud	38%
Oise	51%
<b>Total Région</b>	<b>44,6%</b>

Source : Etude de la consommation à l'aide des Fichiers Fonciers – DREAL Hauts-de-France

La carte des espaces de dialogue figure dans le rapport du SRADDET (partie 4 : la gouvernance).

Le SRADDET vise, à l'échelle régionale, une proportion de surfaces mobilisées de 2/3 en renouvellement et 1/3 en extension. A leur échelle, les territoires intensifient leurs politiques de renouvellement urbain pour atteindre cette même proportion, tout en prenant en compte la capacité du tissu existant à se renouveler.

**Cibles de la règle générale :** SCoT / PLU / PLUI.

**Inscription territoriale :** territoire régional.

**Mesures d'accompagnement :**

- Une observation des friches (commerciales, industrielles, ...) existantes ou à venir, à l'échelle locale, peut être mise en place par les Syndicats Mixtes de SCoT et les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR).
- Les SCoT / PLU / PLUI peuvent identifier les zones d'activités économiques existantes, les caractériser (accessibilité, services, taux d'occupation, état de vieillissement, formes urbaines, densité d'emploi, ...) et définir une stratégie de requalification pour renforcer leur attractivité avant tout projet d'extension ou de création nouvelle.

**Cibles des mesures d'accompagnement :** collectivités.

**Modalités et indicateurs :**

### 1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI mentionne les priorités que le territoire entend respecter pour le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Pour les extensions urbaines, le SCoT / PLU / PLUI explique comment seront pris en compte (critères retenus) les enjeux suivants :

- préserver et restaurer les espaces à enjeux au titre de la biodiversité, préserver la ressource en eau et limiter l'exposition aux risques ;
- limiter l'usage de la voiture ;
- limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

## 2. Indicateurs de résultats :

- taux de renouvellement urbain (données sources : OCS2D, fichiers fonciers).

## 3. Modalités de suivi

Plateforme Géo2France par la mobilisation des millésimes disponibles d'OCS2D et la mise à jour annuelle des fichiers fonciers.

### Modifications apportées

Les modifications apportées figurent [en bleu](#) dans le texte.

### Intitulé de la RG 15:

Les SCoT / PLUI / PLU / [cartes communales](#) doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur [des espaces déjà urbanisés](#). Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

### Références :

#### Références aux objectifs :

- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières [et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050](#) ;
- développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique ;
- rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centre-villes et des centre-bourgs ;
- [maintenir et restaurer les services écosystémiques rendus des sols notamment en termes de piège à carbone](#) ;
- [maintenir et développer les services rendus par la biodiversité](#).

#### Références juridiques :

#### Article L. 4251-1 du CGCT

#### [Articles L.111-3 et R. 101-2 du Code de l'Urbanisme](#)

### Contenu :

Afin de participer à l'objectif régional de réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières :

D'une part, [les territoires doivent privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine et mobiliser prioritairement le foncier en renouvellement urbain](#), tout en prenant en compte la capacité du tissu existant à

se renouveler. En matière de commerce, les SCoT et les démarches inter-SCoT privilégient les logiques de renouvellement urbain et de requalification des zones commerciales existantes dans les périphéries avant toute extension ou création nouvelle.

D'autre part, il appartient aux SCoT/PLUi/PLU/[cartes communales](#) de conditionner les extensions à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ([notamment liée au recul du trait de côte et aux inondations](#)) ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux : les extensions sont ainsi privilégiées à proximité d'un réseau de transport collectif accessible et les SCoT/PLUi/PLU/[cartes communales](#) favorisent la mixité des fonctions (services, logements, loisirs, mobilité, ...) dans les opérations d'aménagement ;
- la consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, via notamment la compacité des formes urbaines ou la définition de densités minimales.

**Cibles de la règle générale :** SCoT/PLUi/PLU/[cartes communales](#).

**Inscription territoriale :** territoire régional.

**Cibles des mesures d'accompagnement :** collectivités.

**Modalités et indicateurs :**

### 1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

• le SCoT/PLUi/PLU/[carte communale](#) mentionne les priorités que le territoire entend respecter pour le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Pour les extensions urbaines, le SCoT/PLUi/PLU/[carte communale](#) explique comment seront pris en compte (critères retenus) les enjeux suivants :

- préserver et restaurer les espaces à enjeux au titre de la biodiversité, préserver la ressource en eau et limiter l'exposition aux risques ;
- limiter l'usage de la voiture ;
- limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

### 2. Indicateurs de résultats :

[Nombre de documents de planification qui mobilisent prioritairement le renouvellement urbain plutôt que l'extension urbaine.](#)

### 3. Modalités de suivi :

[Consultation des SCoT/PLUi/PLU/carte communale.](#)

# Règle générale 16

Ce que dit le SRADET actuel

## Règle 16 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

### Références :

#### ■ Références aux objectifs :

- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.

#### ■ Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT

### Contenu :

La Région au travers du SRADET fixe comme objectif une réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières. La mise en œuvre de cet objectif nécessite de mobiliser le potentiel foncier disponible à l'intérieur des espaces artificialisés (« tache urbaine ») et de conditionner les projets d'extension.

Les territoires doivent élaborer des stratégies foncières visant à :

1. analyser les enjeux fonciers du territoire et identifier les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain et les extensions ;
2. organiser :
  - l'identification du potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (friches, logements vacants, bâtiments tertiaires vacants, ...) pour les opérations de renouvellement urbain et de renaturation ;
  - la mobilisation des opérateurs et des acteurs du foncier ;
  - l'identification des outils utiles afin de mobiliser, à court, moyen et long terme, ce potentiel foncier (dispositifs d'acquisitions, baux, restructuration, aménagements fonciers, ...).

La mise en œuvre de ces stratégies foncières permet de mettre en place les conditions nécessaires pour une gestion plus économe de l'espace (résidentiel, économique, commercial, ...) et contribue également à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux (zones inondables ou submersibles, zones d'érosion, captages dégradés, éléments naturels et corridors biologiques notamment) afin de contribuer à l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation des capacités de développement et d'accès au voisinage des terminaux ferroviaires et fluviaux, en particulier pour le canal Seine-Nord Europe.

**Cibles de la règle générale :** SCoT / PLU / PLUI.

**Inscription territoriale :** territoire régional.

**Mesures d'accompagnement :**

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette règle, la Région, par le biais des Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement, propose aux territoires des outils pédagogiques et méthodologiques.

#### **Cibles des mesures d'accompagnement :**

- EPCI et EP porteurs de SCoT, EPCI porteurs de PLU / PLUI en l'absence de SCoT, EP porteur d'une charte de PNR.

#### **Modalités et indicateurs :**

##### **1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application**

- le SCoT / PLU / PLUI contient une stratégie foncière pour identifier le gisement foncier et les outils utiles pour mettre en place une politique foncière plus économe en espace.

##### **2. Indicateurs de résultats**

Nombre des SCoT/PLUI/PLU intégrant une stratégie foncière.

##### **3. Modalités de suivi**

Consultation des SCoT/PLUI/PLU.

#### **Modifications apportées**

Les modifications apportées figurent **en bleu** dans le texte.

#### **Intitulé de la RG 16 :**

**Les SCoT/PLUi/PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein des espaces urbanisés (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).**

#### **Références :**

##### Références aux objectifs :

- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières **et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le ZAN en 2050 ;**
- **développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique ;**
- **maintenir et restaurer les services écosystémiques rendus des sols notamment en termes de piège à carbone.**

##### Références juridiques :

Article L. 4251-1 du CGCT

**Articles L.111-3 et R. 101-2 du Code de l'Urbanisme**

#### **Contenu :**

La Région au travers du SRADDET fixe comme objectif une réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières **entre 2021 et 2031 et une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.** La mise en œuvre de cet objectif nécessite de mobiliser le potentiel foncier disponible à l'intérieur des espaces **urbanisés** et de conditionner les projets d'extension.

Les territoires doivent élaborer des stratégies foncières visant à :

**1.** analyser les enjeux fonciers du territoire et identifier les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain et les extensions ;

**2.** organiser :

- l'identification du potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (friches, logements vacants, bâtiments tertiaires vacants, ...) pour les opérations de renouvellement urbain et de renaturation ;
- la mobilisation des opérateurs et des acteurs du foncier ;
- l'identification des outils utiles afin de mobiliser, à court, moyen et long terme, ce potentiel foncier (dispositifs d'acquisitions, baux, restructuration, aménagements fonciers, ...).

La mise en œuvre de ces stratégies foncières permet de mettre en place les conditions nécessaires pour une gestion plus économe de l'espace (résidentiel, économique, commercial, ...) et contribue également à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux (zones inondables ou submersibles, zones d'érosion, captages dégradés, éléments naturels et corridors biologiques notamment) afin de contribuer à l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation des capacités de développement et d'accès au voisinage des terminaux ferroviaires et fluviaux, en particulier pour le canal Seine-Nord Europe.

**Cibles de la règle générale :** SCoT / PLUi / PLU

**Inscription territoriale :** territoire régional.

**Mesures d'accompagnement :**

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette règle, la Région, par le biais des Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement, propose aux territoires des outils pédagogiques et méthodologiques.

**Cibles des mesures d'accompagnement :** EPCI et EP porteurs de SCoT, EPCI porteurs de PLU / PLUi en l'absence de SCoT, EP porteur d'une charte de PNR

**Modalités et indicateurs :**

**1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application**

Le SCoT / PLUi / PLU contient une stratégie foncière pour identifier le gisement foncier et les outils utiles pour mettre en place une politique foncière plus économe en espace.

**2. Indicateurs de résultats :** Nombre des SCoT/PLUi/PLU intégrant une stratégie foncière.

**3. Modalités de suivi :** Consultation des SCoT/PLUi/PLU

# Règle générale 17

## Ce que dit le SRADET actuel

### Règle générale 17 (GEE-CAE)

**Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.**

#### Références :

- Références aux objectifs :
  - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
  - développer les pôles d'échanges multimodaux ;
  - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières.
- Références juridiques :
  - Article L. 4251-1 du CGCT

#### Contenu :

Afin de contribuer à l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et des consommations d'énergie et de gaz à effet de serre, il convient de rechercher un modèle de ville plus dense et plus compacte dans laquelle il sera possible de vivre, travailler, se ressourcer, se divertir, tout en réduisant les besoins et les temps de transport.

Aussi, il est demandé aux territoires de développer et de concentrer les fonctions urbaines dans les espaces urbains déjà bien équipés et desservis : c'est ce qu'on entend par la notion « d'intensification du développement urbain ».

Le développement de l'urbanisation (résidentielle, commerciale, économique) sera donc intensifié dans :

- les pôles de l'ossature régionale ;
- à proximité des dessertes en transports collectifs, des gares, et des pôles d'échanges multimodaux, favorisant ainsi l'accessibilité aux transports en commun et réduisant l'usage de la voiture.

Différents leviers permettent l'intensification de ces espaces dans une stratégie de valorisation du foncier :

- la définition de densités minimales ;
- des formes urbaines et des aménagements visant à optimiser la ressource foncière ;
- l'utilisation du gisement de renouvellement urbain.

**Cibles de la règle générale :** SCoT / PLU / PLUI.

**Inscription territoriale :** pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

#### Modalités et indicateurs :

##### 1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI énonce une stratégie et les mesures dédiées dans un phasage prévisionnel couvrant sa durée de mise en œuvre pour intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial,

économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport en commun, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

## 2. Indicateurs de résultats

- nombre d'emplois dans les pôles de l'ossature régionale ;
- nombre de Résidences principales dans les pôles ;
- part (dans les SCoT) des actifs qui utilisent les transports urbains ;
- nombre d'établissements commerciaux dans les centre villes et centre bourgs des pôles de l'ossature.

## 3. Modalités de suivi

INSEE, Agence Hauts-de-France 2020-2040.

### Modifications apportées

Les modifications apportées figurent [en bleu](#) dans le texte.

#### Intitulé de la RG 17 :

**Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.**

#### Références :

##### Références aux objectifs:

- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières et [s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le ZAN en 2050](#).

##### Références juridiques :

Article L. 4251-1 du CGCT

#### Contenu :

Afin de contribuer à l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et [de l'artificialisation des sols](#), et des consommations d'énergie et de gaz à effet de serre, il convient de rechercher un modèle de ville plus dense et plus compacte dans laquelle il sera possible de vivre, travailler, se ressourcer, se divertir, tout en réduisant les besoins et les temps de transport.

Aussi, il est demandé aux territoires de développer et de concentrer les fonctions urbaines dans les espaces urbains déjà bien équipés et desservis : c'est ce qu'on entend par la notion « d'intensification du développement urbain ».

Le développement de l'urbanisation (résidentielle, commerciale, économique) sera donc intensifié dans :

- les pôles de l'ossature régionale ;
- à proximité des dessertes en transports collectifs, des gares, et des pôles d'échanges multimodaux, favorisant ainsi l'accessibilité aux transports en commun et réduisant l'usage de la voiture.

Différents leviers permettent l'intensification de ces espaces dans une stratégie de valorisation du foncier :

- la définition de densités minimales ;
- des formes urbaines et des aménagements visant à optimiser la ressource foncière ;
- l'utilisation du gisement de renouvellement urbain.



**Cibles de la règle générale :** SCoT / PLU / PLUI

**Inscription territoriale :** pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

**Modalités et indicateurs :**

### **1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application**

- le SCoT / PLU / PLUI énonce une stratégie et les mesures dédiées dans un phasage prévisionnel couvrant sa durée de mise en œuvre pour intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport en commun, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

### **2. Indicateurs de résultats**

- nombre d'emplois dans les pôles de l'ossature régionale ;
- nombre de Résidences principales dans les pôles ;
- part (dans les SCoT) des actifs qui utilisent les transports urbains ;
- nombre d'établissements commerciaux dans les centre villes et centre bourgs des pôles de l'ossature.

### **3. Modalités de suivi**

INSEE, Agence Hauts-de-France 2020-2040.

# Règle générale 18

## Ce que dit le SRADET actuel

### Règle générale 18 (GEE-CAE)

**Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.**

#### Références :

##### ■ Références aux objectifs :

- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale.

##### ■ Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT

#### Contenu :

L'urbanisation à venir, qu'elle soit située en extension ou en renouvellement, doit retrouver une densité qui permette de répondre aux grands enjeux de notre région : préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ; inciter aux techniques alternatives à la voiture ; favoriser le commerce de proximité ; économiser l'énergie (habitat compact, mitoyen, ...).

Les territoires doivent définir des densités minimales dans les secteurs considérés comme les plus propices au développement urbain (résidentiel, commercial, économique) des pôles de l'ossature régionale : les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux et à proximité des transports en commun. Ces densités seront adaptées aux territoires et ventilées en fonction des typologies urbaines constatées (centres urbains, centres bourgs, communes rurales, ...).

La densification indispensable du tissu urbain se fera cependant sans porter préjudice à la qualité des espaces urbains (prise en compte notamment des usages des habitants, de la cohérence paysagère et architecturale au regard de l'environnement urbain) et à la préservation de la biodiversité.

Cette règle contribue à la mise en œuvre d'une autre règle du SRADET demandant aux territoires "d'intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux".

**Cibles de la règle générale :** SCoT / PLU / PLUI.

**Inscription territoriale :** pôles de l'ossature régionale.

#### Modalité et indicateurs :

##### 1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le document concerné produit des densités minimales dans les pôles de l'ossature régionale notamment dans les secteurs définis dans la règle comme étant les plus propices au développement urbain.

## 2. Indicateurs de résultats

- densité par hectare de logements par pôle urbain.

## 3. Modalités de suivi

DREAL.

### Modifications apportées

Les modifications apportées figurent **en bleu** dans le texte.

#### Intitulé de la RG 18 :

**Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.**

#### Références :

##### Références aux objectifs :

- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières **et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050** ;
- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale.

##### Références juridiques :

Article L. 4251-1 du CGCT

#### Contenu :

L'urbanisation à venir, qu'elle soit située en extension ou en renouvellement, doit retrouver une densité qui permette de répondre aux grands enjeux de notre région : préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ; inciter aux techniques alternatives à la voiture ; favoriser le commerce de proximité ; économiser l'énergie (habitat compact, mitoyen, ...).

Les territoires doivent définir des densités minimales dans les secteurs considérés comme les plus propices au développement urbain (résidentiel, commercial, économique) des pôles de l'ossature régionale : les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux et à proximité des transports en commun. Ces densités seront adaptées aux territoires et ventilées en fonction des typologies urbaines constatées (centres urbains, centres bourgs, communes rurales, ...).

La densification indispensable du tissu urbain se fera cependant sans porter préjudice à la qualité des espaces urbains (prise en compte notamment des usages des habitants, de la cohérence paysagère et architecturale au regard de l'environnement urbain) et à la préservation de la biodiversité.

Cette règle contribue à la mise en œuvre d'une autre règle du SRADDET demandant aux territoires "d'intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux".

**Cibles de la règle générale :** SCoT / PLU / PLUI

**Inscription territoriale :** pôles de l'ossature régionale.

## **Modalité et indicateurs :**

### **1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application**

- le document concerné produit des densités minimales dans les pôles de l'ossature régionale notamment dans les secteurs définis dans la règle comme étant les plus propices au développement urbain.

### **2. Indicateurs de résultats**

- densité par hectare de logements par pôle urbain.

### **3. Modalités de suivi**

DREAL.

# ANNEXE A

## Ce que dit le SRADET actuel

### ANNEXE B

## Fiche méthodologique sur l'observation du rythme d'artificialisation durant la mise en œuvre du sradet

La mesure du rythme d'artificialisation sur la période de mise en œuvre du SRADET est basée sur deux systèmes de suivi complémentaires ayant pour millésime de référence 2017-2018 :

- un suivi consolidé tous les 6 ans à partir de deux millésimes (année, année +6) de la donnée OCS2D ou d'une donnée équivalente d'occupation des sols d'échelle régionale,
- un suivi annuel à partir de la donnée OCS2D (ou d'une donnée équivalente d'occupation des sols d'échelle régionale) enrichie par la mobilisation des fichiers fonciers et d'autres données exogènes.

Au sein de la plateforme Géo2france, l'Etat et la Région co-animent un groupe de travail partenarial chargé de définir les méthodes de traitement des données pour :

- déterminer et suivre l'évolution de la tache urbaine (définition voir Annexe du fascicule « Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace »),
- mesurer le rythme de l'artificialisation dans le cadre des deux systèmes de suivis décrits ci-dessus (rythme annuel et rythme à 6 ans).

## Modifications apportées

### ANNEXE A

## Fiche méthodologique sur l'observation régionale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols durant la mise en œuvre du SRADET

L'observation régionale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols est basée sur deux méthodes de suivi :

- pour la décennie 2021-2031, l'observation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'effectue à partir des données des fichiers fonciers produites par le Cerema ;
- pour la période comprise entre 2031 et 2050, l'observation de l'artificialisation des sols s'effectue à partir de la donnée partenariale OCS 2D.

- 1- [2021-2031 : l'observation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers avec les données des fichiers fonciers](#)

Pour la période 2021-2031, l'objectif du SRADET porte sur la **réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, définie comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés.

Pour suivre cette consommation, les données de consommation foncières produites par le Cerema sont utilisées. Elles sont disponibles sur le portail national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>).

La période de suivi couvre la décennie du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2031.

Sur le même territoire, **la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation** peut être comptabilisée, à l'échéance de la période observée, en déduction de cette consommation.

Cependant les données issues des fichiers fonciers ne permettent pas de prendre en compte, sur la période 2021-2031, les surfaces renaturées qui viennent en décompte de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Celles-ci seront donc comptabilisées à l'issue de la période 2021-2031 avec l'occupation des sols à deux dimensions (OCS 2D) sur la base des catégories de surface définies par décret pour la période 2031-2050. Elles s'apprécient, au regard de l'OCS 2D, comme un changement d'occupation du sol entraînant la transformation d'une surface artificialisée en surface non artificialisée au regard de la nomenclature fixée par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

## 2- 2031-2050 : l'observation de l'artificialisation des sols à partir d'OCS 2D

Pour la période 2031-2050, l'objectif du SRADDET vise **une trajectoire de réduction de l'artificialisation** pour atteindre, à l'échelle régionale, le Zéro Artificialisation Nette des sols en 2050.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Les dynamiques d'artificialisation et de renaturation se mesurent :

- à partir des catégories de surface correspondant aux « surfaces artificialisées » et aux « surfaces non artificialisées » fixées par la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- en utilisant l'occupation du sol à deux dimensions (OCS 2D) qui observe les flux entre les surfaces artificialisées et les surfaces non artificialisées.

La **nomenclature** précitée fixe en effet pour chaque catégorie de surface des définitions permettant de qualifier l'occupation du sol et précise les seuils de référence à partir desquels la qualification est appliquée. Elle est à ce jour arrêtée par l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 29 novembre 2023. Pouvant faire l'objet d'ajustements durant la période d'opposabilité du SRADDET, il convient de toujours se référer à l'article en vigueur pour le suivi de l'artificialisation des sols.

**L'OCS 2D est l'outil de suivi pour l'observation de l'occupation des sols pour les territoires et la Région.** Cette donnée combine deux dimensions : le Couvert du sol (CS) et l'Usage du sol par l'homme (US). Elle est disponible en opendata sur la plateforme partenariale Géo2France (<https://www.geo2france.fr>).

Les seuils de référence dictés par la nomenclature « surfaces artificialisées / surfaces non artificialisées » du décret sont à prendre en considération pour l'artificialisation.

NB : L'OCS GE (occupation des sols à grande échelle) est un outil national, disponible sur le portail national de l'artificialisation des sols. Le déploiement d'OCS GE est utilisé par les services centraux de l'Etat pour le suivi de l'artificialisation à l'échelle nationale. Etant compatible avec l'OCS GE, tout en se montrant plus précise, détaillée et adaptée aux besoins des territoires, **l'OCS 2D est l'outil de référence pour le suivi de l'artificialisation à l'échelle locale et régionale sur les territoires en région Hauts-de-France.**

## ANNEXE B

Ce que dit le SRADET actuel

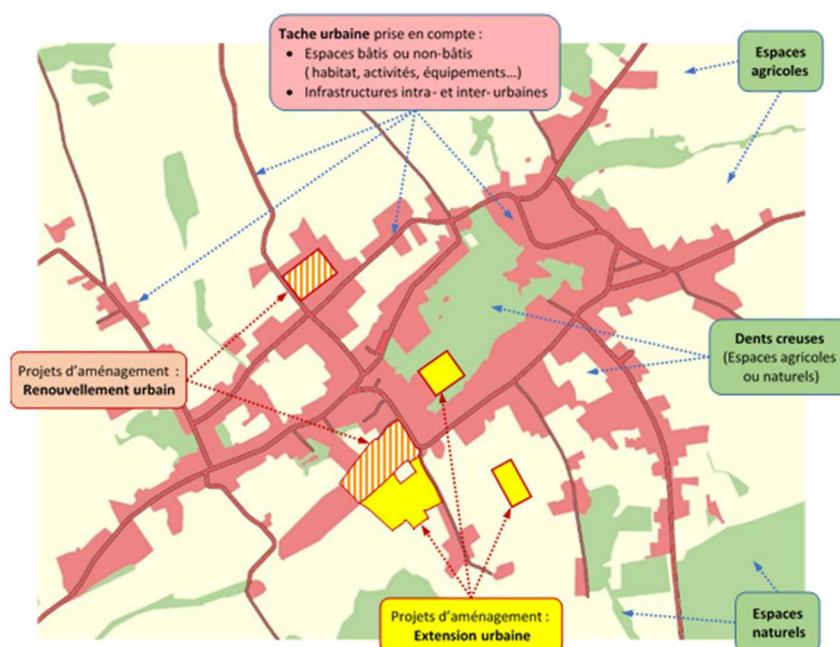
ANNEXE C

### Éléments de lexique sur la gestion économe de l'espace

Ces éléments de lexique ont été définis lors de l'élaboration du SRADET. Ils ont vocation à évoluer dans le cadre du travail partenarial qui sera amorcé dans le cadre de Géo2France.

#### **Tache urbaine :**

La tache urbaine est l'ensemble des espaces artificialisés, bâtis ou non. Y sont inclus les espaces dédiés à l'habitat, aux infrastructures intra et inter urbaines, aux activités, aux équipements publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs. Les espaces naturels, agricoles et forestiers ne font pas partie de la tache urbaine, même s'ils sont enclavés dans des espaces artificialisés.



#### **Artificialisation :**

L'artificialisation des terres ou des sols est également dénommée « extension urbaine » ou consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ». Elle décrit l'augmentation de la « tache urbaine » au cours du temps. L'artificialisation des terres se traduit dans une plus ou moins grande mesure par une véritable imperméabilisation des sols.

Le rythme d'artificialisation, observé sur une période de plusieurs années, est calculé en ha/an.

#### **Renouvellement urbain :**

Le renouvellement urbain est le processus de reconstruction de la ville sur elle-même, par opposition au processus de « l'extension urbaine ». Ce terme désigne l'action de recyclage des ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans la « tache urbaine ».

#### **Dent creuse :**

Une dent creuse est une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard son usage ou de son occupation.

Selon le Mode d'Occupation des Sols Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m<sup>2</sup> sur le versant nord et de 2 500 m<sup>2</sup> sur le versant sud de la Région Hauts-de-France.

Cela signifie que les aménagements ou constructions dans une dent creuse de superficie supérieure à ces niveaux de précision sont considérés comme de l'extension urbaine car ils consommeront un espace non artificialisé au titre du MOS.

En-deçà de ce niveau de précision, la parcelle n'est pas une dent creuse, elle fait partie de la tache urbaine et peut donc être considérée comme du potentiel de renouvellement urbain.

Dans le cadre du nouveau référentiel d'observation de l'occupation du sol mis en place, le niveau de précision utilisé sera harmonisé à l'échelle régionale et distinguera les dents creuses pour des superficies supérieures à 500 m<sup>2</sup>.

### **Mode d'Occupation du Sol (MOS) :**

Le MOS est un référentiel d'observation de l'occupation du sol réalisé à partir d'une méthode d'interprétation de photos aériennes. Il distingue, selon une nomenclature plus ou moins riche, les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains. Les références chiffrées du SRADDET en termes de consommation des espaces se sont appuyées entre autre sur la « tache urbaine » définie à partir des mises à jour des MOS Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002.

Un nouveau MOS - l'occupation du sol à deux dimensions (OCS2D) - pourra être utilisé avec des millésimes homogènes à l'échelle régionale à partir du millésime 2017-2018. Sa nomenclature décrit finement l'occupation du sol, mais aussi l'usage anthropique qui en est fait.

## **Modifications apportées**

## **ANNEXE B**

### **Éléments de lexique sur la gestion économe de l'espace**

#### **Artificialisation** (Art. L. 101-2-1. du code de l'urbanisme) :

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

#### **Artificialisation nette** (Art. L. 101-2-1. du code de l'urbanisme) :

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

#### **Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (Art 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) :

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés.

Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU(I) ou des cartes communales. Un espace naturel, agricole et forestier est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage des travaux et non à compter de la délivrance de l'autorisation administrative (source : Guide synthétique ZAN du Ministère de la Transition Ecologique et de de la Cohésion des Territoires \_ version du 27 novembre 2023).



**Extension urbaine :**

L'extension urbaine est entendue comme la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou l'artificialisation en dehors des espaces urbanisés.

**Renaturation :**

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé (Art. L. 101-2-1. du code de l'urbanisme).

Pour 2021-2031, la renaturation s'entend comme la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers (Art. R. 2231-1 du CGCT).

La renaturation est à distinguer de la désimperméabilisation d'un sol, de la végétalisation d'un sol et de la compensation écologique.

**Renouvellement urbain :**

Le renouvellement urbain est le processus de reconstruction de la ville sur elle-même, par opposition à « l'extension urbaine ». Ce terme désigne l'action de recyclage des ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans les espaces urbanisés.

# ANNEXE C (nouvelle annexe)

## ANNEXE C

### Notice technique sur la méthode de territorialisation de l'objectif foncier et ses modalités d'application sur la période 2021-2031

Les volumes en ha sont donnés, dans cette annexe, à titre indicatif, selon les fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation à la date du 19 juillet 2022. Ces chiffres en ha ne sont pas opposables et peuvent être consolidés par l'Etat tout au long de la décennie 2021-2031 sur le portail national de l'artificialisation.

Les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués sont quant à eux opposables aux SCoT ou, en l'absence de SCoT, aux PLU, aux documents en tenant lieu ou aux cartes communales.

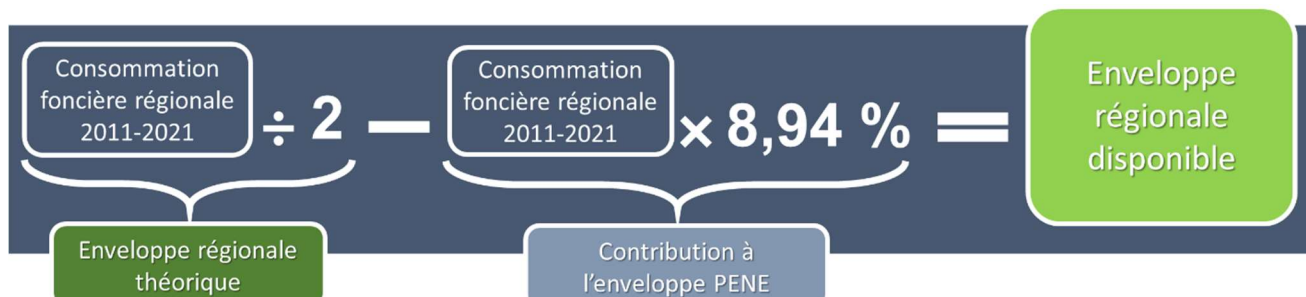
Sur la période 2021-2031, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 fixait l'objectif de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021. Cette enveloppe régionale théorique est de 8 145 ha. Depuis la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif est une réduction de 54,5 %, compte tenu de l'application d'un forfait national auquel contribuent les régions selon une méthode de péréquation.

#### Une enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale ou européenne :

Sur la période 2021-2031, tout ou partie de la consommation foncière nécessaire pour la réalisation des projets d'envergure nationale ou européenne est comptabilisée au niveau national dans le cadre d'un forfait fixé à hauteur de 12 500 ha pour l'ensemble du pays, dont 10 000 ha sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031. L'arrêté ministériel en date du XXX fixe la liste de ces projets au regard des catégories fixées par la loi et en raison de leur intérêt général majeur.

Au titre de la solidarité nationale, chaque région devant contribuer au forfait national selon une méthode de péréquation, l'enveloppe 2021-2031 de la Région est amputée de 8,94% (soit 728 ha).

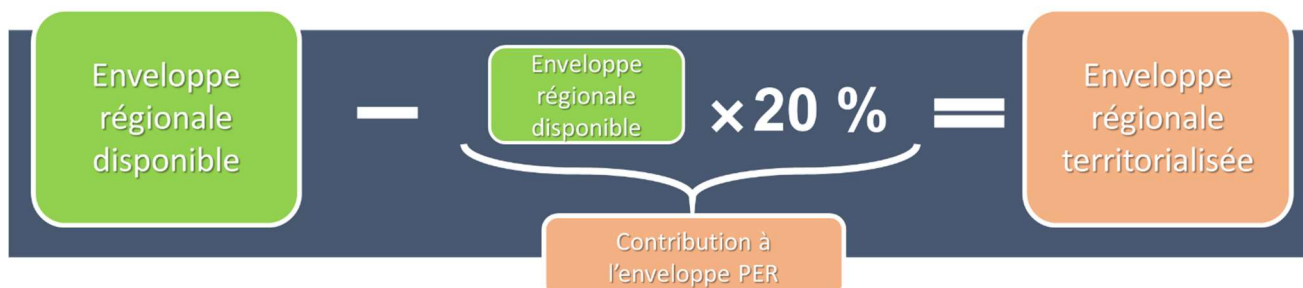
Après retrait de l'enveloppe dédiée aux grands projets nationaux, l'enveloppe régionale disponible est de 7 417 ha. Cela revient à un taux de réduction réel de 54,47%, à l'échelle régionale, au lieu de 50% prévu par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.



### Une enveloppe dédiée aux projets d'envergure régionale :

Au titre de la solidarité régionale, le SRADDET réserve 20% de l'enveloppe régionale disponible (soit 1 483 ha). Après avoir déduit les enveloppes dédiées aux projets d'envergure nationale, européenne et régionale, le solde à répartir entre les territoires, appelé enveloppe régionale territorialisée, est de 5 934 ha.

Déduction faite des contributions aux projets d'envergure nationale ou européenne et d'envergure régionale, cela revient à un taux de réduction pour les territoires de 63,57%.



### Une enveloppe dédiée aux territoires, territorialisée selon des critères :

Cette enveloppe régionale territorialisée est répartie :

- pour 2/3 proportionnellement à la consommation observée sur la décennie 2011-2021, permettant ainsi d'éviter les situations extrêmes où certains territoires, non bonifiés par la surface minimale, seraient favorisés ou défavorisés de manière très importante par l'effet de la territorialisation ;
- pour 1/3 selon une analyse multicritère.

Les critères pris en compte dans la territorialisation de l'objectif régional ont été déterminés :

- en considérant ceux des décrets n°2022-762 du 29 avril 2022 et n°2023-1096 du 27 novembre 2023,
- en cohérence avec les priorités de l'Exécutif régional (développement économique, transitions, ...)
- et les enjeux d'aménagement préconisés par le SRADDET (renforcement des polarités, ...),
- en prenant en compte les particularités territoriales,
- en considérant les propositions issues de la Conférence des SCoT du 17 octobre 2022,
- en s'appuyant sur les données disponibles de manière homogène à l'échelle régionale.

La méthode de territorialisation du SRADDET s'appuie ainsi sur 5 critères :

Critères pris en compte dans la méthode de territorialisation du SRADET	Critères du décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023	Indicateurs pris en compte	Sources	Pondération (poids du critère)	Principes d'application
La structuration et le maillage du territoire	L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural	<u>Les pôles de l'ossature régionale</u> : Part de la population dans les pôles de l'ossature régionale (Lille, Amiens, pôles d'envergure régionale, pôles intermédiaires) ; Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM)  <u>Le maillage des infrastructures</u> : Part de la superficie à moins de 15 min d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) régional ou de rabattement	SRADET	25%	Le SRADET définit une ossature régionale s'appuyant sur : - Lille et Amiens, pôles majeurs, - des pôles d'envergure régionale, qui ont pour vocation d'être générateurs de développement au bénéfice de l'ensemble des Hauts-de-France, selon 4 fonctions : têtes de réseaux, pôles de services supérieurs, hubs secondaires, portes d'entrée régionale, - des pôles intermédiaires des espaces ruraux et périurbains correspondant aux communes structurantes pour les équipements et services en dehors des pôles majeurs et d'envergure régionale.  Concernant le maillage des infrastructures, seuls sont pris en compte les principaux pôles ferroviaires (Pôles d'Echanges Multimodaux régionaux, Pôles d'Echanges Multimodaux de rabattement vers les métropoles). Les points d'arrêts ne sont pas retenus dans cet exercice de par leur faible fréquentation et offre de service.  ⇒ Minoration de l'effort de réduction de la consommation d'espaces, naturels et agricoles pour les territoires dont la part de population dans les pôles de l'ossature régionale et dans les Pôles d'Echanges Multimodaux est supérieure à la moyenne régionale.
La valorisation des dynamiques démographiques et économiques des territoires	Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires	<u>Les dynamiques économiques</u> : Evolution du nombre d'actifs entre 2019 et 2030 (projection)  <u>Les dynamiques démographiques</u> : Taux d'évolution du nombre de ménages entre 2019 et 2030 (projection) Besoins de logements en stock	INSEE  OTELO / INSEE	25%	Les dynamiques économiques sont exprimées par les besoins en emplois. Les dynamiques démographiques sont exprimées par les besoins en logements (stock) et par la projection de ménages (flux).  ⇒ Minoration de l'effort de réduction de la consommation d'espaces, naturels et agricoles pour les territoires dont le taux d'évolution du nombre d'actifs, les besoins en logements et le taux d'évolution du nombre de ménages sont supérieures à la moyenne régionale.
La prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés en matière de gestion économe de l'espace	Les efforts de réduction déjà réalisés évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé	Evolution du nombre de ménages et d'emplois par hectare consommé entre 2009-2014 et 2014-2019 ;  Evolution de la densité de la construction entre 2010-2020 par rapport à la densité moyenne en 1990 (évolution structurelle de la densité)	INSEE / Fichiers fonciers du 19 juillet 2022 (portail national de l'artificialisation)  CEREMA	25%	Ces données précisent : - <u>l'évolution du rendement</u> des territoires entre les périodes 2009-2014 et 2014-2019 (« A-t-on mis plus d'emplois et de ménages à l'hectare sur la période récente ? ») ; - <u>l'optimisation de la densité</u> via l'évolution du nombre de logements supplémentaires sur 1 ha entre 2010-2020 par rapport à 1990. Cet indicateur montre un effort de densification sur une longue période au regard du profil historique du territoire (« Construit-on plus à l'hectare que la structure initiale du territoire ? »). Il permet de compenser la courte période considérée sur l'indicateur précédent.  ⇒ Minoration de l'effort de réduction de la consommation d'espaces, naturels et agricoles pour les territoires dont le rendement et la densité de construction se sont améliorés.
La mobilisation du parc de logements vacants	Le <b>potentiel foncier mobilisable</b> dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches	Les logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus	Lovac Millésime 2021 (dates de vacance connues)	12,5%	Faute de données renseignant le critère du décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif au « potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches », seuls les logements vacants sont pris en compte dans cette dimension. C'est pourquoi ce critère est pondéré à hauteur de 12%.  ⇒ Majoration de l'effort de réduction de la consommation d'espaces, naturels et agricoles pour les territoires ayant plus de logements vacants que la moyenne régionale.
La préservation des surfaces agricoles	Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations	Evolution des zones de cultures déclarées par les exploitants entre 2010 et 2020	Registre Parcellaire Agricole (RPG) de l'IGN	12,5%	Faute de données renseignant le critère du décret en date n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux « enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations », seule l'évolution des zones de culture est prise en compte dans cette dimension. C'est pourquoi ce critère est pondéré à hauteur de 12%.  ⇒ Minoration de l'effort de réduction de la consommation d'espaces, naturels et agricoles pour les territoires dont l'évolution des zones de cultures déclarées par les exploitants est supérieure à la moyenne régionale.

Le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 prévoit des critères relatifs :

- à « l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels ou le cas échéant la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte » et à « la prise en compte des particularités géographiques locales pour les communes littorales, au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme ». Faute de données fiables et homogènes à l'échelle régionale, ces critères sont considérés lors de l'examen des opérations répondant à ces enjeux (risques naturels, contraintes littorales) pour lesquelles l'enveloppe régionale dédiée aux projets d'envergure régionale est sollicitée ;
- aux « enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ». Faute de données fiables et homogènes à l'échelle régionale, ce critère n'est pas considéré dans la méthode de territorialisation. Pour autant, sa prise en compte est déjà abordée de manière qualitative par les objectifs 41, 42 et 43 du SRADET actuel.

Une analyse multicritère permet d’attribuer à chaque territoire un taux de réduction, provisoire à cette étape de la méthode, par rapport à la consommation observée sur la décennie 2011-2021.

Ces taux de réduction issus de cette analyse multicritère sont ajustés, conformément à la loi du 20 juillet 2023, afin que chaque commune ayant prescrit un document d’urbanisme d’ici le 22 août 2026 bénéficie d’une surface minimale (1 ha par commune).<sup>3</sup>

La loi Climat et Résilience imposant une approbation du SRADDET modifié avant le 22 novembre 2024, le principe de réalité conduit à prendre en compte les communes de la région Hauts-de-France ayant prescrit un document d’urbanisme à la date du 19 janvier 2024.

Pour les communes nouvelles dont l’arrêté de création a été pris après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 ha est appliquée pour chaque commune déléguée. 32 communes nouvelles sont recensées à l’échelle des Hauts-de-France à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette majoration est plafonnée à deux hectares.

Ces taux de réduction sont ajustés selon la méthode suivante :

- contrôle de la surface minimale,
- retrait des hectares nécessaires pour assurer le respect de la surface minimale de l’enveloppe à répartir,
- application des critères de territorialisation sur 1/3 de la nouvelle enveloppe.

Ce procédé doit être répété plusieurs fois car des territoires peuvent à leur tour bénéficier de la surface minimale après retrait de la première enveloppe nécessaire.

Pour 2021-2031, le SRADDET attribue ainsi à chaque territoire (SCoT, à défaut PLUi/PLU/carte communale) un taux de réduction de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers qui lui est propre.

Ce taux de réduction permet de calculer le compte foncier local en hectare en utilisant la formule suivante :



<sup>3</sup> La donnée concernant la couverture des communes par des documents d’urbanisme prescrits, nécessaire pour le calcul du volume dédié à la surface minimale, nécessite une consolidation avec le concours des services de l’Etat. Cette consolidation pourrait entraîner un ajustement des taux de réduction.

## ANNEXE D (nouvelle annexe)

### ANNEXE D

#### Résultats de la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031

Les volumes en ha sont donnés à titre indicatif selon les fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation à la date du 19 juillet 2022. Ces chiffres en ha ne sont pas opposables et peuvent être consolidés par l'Etat tout au long de la décennie 2021-2031 sur le portail national de l'artificialisation (voir annexe A du fascicule « Fiche méthodologique sur l'observation régionale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols durant la mise en œuvre du SRADDET »).

Les résultats exprimés en ha sont donc donnés à titre indicatif. Les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués<sup>4</sup> sont quant à eux opposables aux SCoT ou, en l'absence de SCoT, aux PLU, aux documents en tenant lieu ou aux cartes communales.

Les taux de réduction calculés pour chaque territoire et figurant dans la règle générale 14 permettent de calculer le compte foncier local en hectare en utilisant la formule suivante :

Le diagramme illustre la formule de calcul du compte foncier local en hectare. Il se compose de quatre éléments principaux dans des boîtes arrondies sur un fond bleu foncé :

- À gauche, une boîte blanche avec un contour blanc contenant le texte : "Consommation foncière 2011-2021 du territoire en ha \*".
- Un trait d'opérateur "—" suit.
- Un grand "(", ouvrant une boîte blanche avec un contour blanc contenant : "Consommation foncière 2011-2021 du territoire en ha \*".
- Un "×" suit.
- Une boîte blanche avec un contour blanc contenant : "Taux de réduction attribué au territoire en %".
- Un ")", fermant la boîte précédente.
- Un trait d'opérateur "=" suit.
- À droite, une boîte orange avec un contour blanc contenant : "Compte foncier local en ha".

En dessous de ce diagramme, une légende indique : "\* issue du portail national de l'artificialisation des sols conformément à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme".

<sup>4</sup> La donnée concernant la couverture des communes par des documents d'urbanisme prescrits, nécessaire pour le calcul du volume dédié à la surface minimale, nécessite une consolidation avec le concours des services de l'Etat. Cette consolidation pourrait entraîner un ajustement des taux de réduction.

**Calcul des taux de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031 à la date du 19 janvier 2024**  
**\*(Communes éligibles à la surface minimale communale extraites des fichiers DREAL (SuDocUH) du 19 janvier 2024)**

SCoT (à défaut EPCI)	EPCI approuvés, en cours d'élaboration ou de révision au 1er décembre 2023	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 (en ha, à titre indicatif)	Compte foncier local sur 2021-2031 (en ha, à titre indicatif)	Taux de réduction 2021-2031*
CC DE L'AIRE CANTILIEENNE	CC de l'Aire Cantilienne	50,8	19,7	61,20%
CC DU CHEMIN DES DAMES	CC du Chemin des Dames	16,5	5,3	67,98%
CC SENLIS SUD OISE	CC Senlis Sud Oise	42,2	17,0	59,70%
SCOT BAIE DE SOMME TROIS VALLEES	CC Ponthieu-Marquenterre / CC du Vimeu / CA de la Baie de Somme	482,3	152,0	68,48%
SCOT BASSIN DU CREILLOIS ET VALLEES BRETHOISES	CA Agglomération Creil Sud Oise / CC du Liancourtois	183,3	72,4	60,49%
SCOT DE FLANDRE ET LYS	CC de Flandre Intérieure / CC Flandre Lys	534,7	190,1	64,46%
SCOT DE LA CHAMPAGNE PICARDE	CC de la Champagne Picarde	63,3	24,0	62,08%
SCOT DE LA PLAINE D'ESTREES	CC de la Plaine d'Estrées	137,8	49,6	64,02%
SCOT DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE	CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne	229,3	85,1	62,88%
SCOT DE LA REGION FLANDRE-DUNKERQUE	CC des Hauts de Flandre / CU de Dunkerque Grand Littoral	563,6	175,4	68,88%
SCOT DE LA TERRE DES 2 CAPS	CC de la Terre des Deux Caps	173,9	62,0	64,36%
SCOT DE LA THELLOISE	CC Thelloise	253,6	94,0	62,93%
SCOT DE L'ARRAGEOIS	CU d'Arras / CC du Sud Artois / CC des Campagnes de l'Artois	648,8	222,0	65,79%
SCOT DE L'ARTOIS	CA de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	829,2	266,3	67,89%
SCOT DE LILLE METROPOLE	CC Pévèle Carembault / Métropole Européenne de Lille	1221,4	481,6	60,57%
SCOT DE L'OISE PLATEAU PICARD	CC de l'Oise Picarde / CC du Plateau Picard	198,5	100,0	49,62%
SCOT DE SAMBRE AVESNOIS	CC Cœur de l'Avesnois / CC du Pays de Mormal / CA Maubeuge - Val de Sambre / CC du Sud Avesnois	695,7	213,4	69,32%
SCOT DES DEUX VALLEES	CC des Deux Vallées	122,3	42,0	65,67%
SCOT DES LISIERES DE L'OISE	CC des Lisières de l'Oise	23,6	20,0	15,24%
SCOT DES SABLONS	CC des Sablons	141,3	53,8	61,93%
SCOT DU BOULONNAIS	CC de Desvres - Samer / CA du Boulonnais	240,8	76,5	68,25%
SCOT DU CAMBRESIS	CA du Caudrésis et du Catésis / CA de Cambrai / CC du Pays Solesmois	403,6	125,4	68,94%
SCOT DU GRAND AMIENOIS	CC du Territoire Nord Picardie / CC Avre Luce et Noye / CC du Grand Roye / CC Somme Sud-Ouest / CC Nièvre et Somme / CC du Val de Somme / CA Amiens Métropole / CC du Pays du Coquelicot	1093,7	455,0	58,40%

SCoT (à défaut EPCI)	EPCI approuvés, en cours d'élaboration ou de révision au 1er décembre 2023	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 (en ha, à titre indicatif)	Compte foncier local sur 2021-2031 (en ha, à titre indicatif)	Taux de réduction 2021-2031*
SCOT DU GRAND BEAUVAISIS	CA du Beauvaisis / CC du Clermontois / CC de la Picardie Verte / CC du Pays de Bray	864,0	311,9	63,90%
SCOT DU GRAND-DOUAISSIS	CA du Douaisis / CC Cœur d'Ostrevent	410,7	133,9	67,39%
SCOT DU PAYS DE LA SERRE	CC du Pays de la Serre	48,2	42,0	12,95%
SCOT DU PAYS DE LAON	CA du Pays de Laon	88,0	29,3	66,77%
SCOT DU PAYS DE ST-OMER	CA du Pays de Saint-Omer / CC du Pays de Lumbres	848,9	269,4	68,26%
SCOT DU PAYS DE THIERACHE	CC Thiérache Sambre et Oise / CC de la Thiérache du Centre / CC du Pays des Trois Rivières / CC des Portes de la Thiérache	222,7	89,0	60,04%
SCOT DU PAYS DES SOURCES	CC du Pays des Sources	275,8	91,4	66,87%
SCOT DU PAYS D'OISE ET D'HALATTE	CC des Pays d'Oise et d'Halatte	120,6	43,6	63,89%
SCOT DU PAYS DU CALAISIS	CC Pays d'Opale / CA Grand Calais Terres et Mers / CC de la Région d'Audruicq	551,8	198,4	64,04%
SCOT DU PAYS DU CHAUNOIS	CA Chauny-Tergnier-La Fère / CC Picardie des Châteaux	208,3	68,2	67,27%
SCOT DU PAYS DU SAINT-QUENTINOIS	CA du Saint-Quentinois / CC du Val de l'Oise / CC du Pays du Vermandois	240,8	109,0	54,74%
SCOT DU PAYS DU SANTERRE HAUTE SOMME	CC de la Haute Somme / CC Terre de Picardie / CC de l'Est de la Somme	290,6	147,5	49,24%
SCOT DU PAYS DU VALOIS	CC du Pays de Valois	194,8	76,8	60,57%
SCOT DU PAYS INTERREGIONAL BRESLE-YERES	CC Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle / CC des Villes Sœurs	91,4	26,5	70,98%
SCOT DU PAYS MARITIME ET RURAL DU MONTREUILLOIS	CA des Deux Baies en Montreuillois / CC du Haut Pays du Montreuillois	349,7	107,5	69,25%
SCOT DU PAYS NOYONNAIS	CC du Pays Noyonnais	74,8	37,0	50,55%
SCOT DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS	CA du Soissonnais / CC du Val de l'Aisne / CC de Retz-en-Valois / CC du Canton d'Oulchy-le-Château	483,7	169,1	65,04%
SCOT DU VALENCIENNOIS	CA de la Porte du Hainaut / CA Valenciennes Métropole	708,7	240,9	66,01%
SCOT DU VEXIN THELLE	CC du Vexin-Thelle	127,8	45,2	64,63%
SCOT LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN	CA d'Hénin-Carvin / CA de Lens - Liévin	967,4	337,9	65,07%
SCOT OSARTIS-MARQUION	CC Osartis Marquion	224,6	74,6	66,77%
SCOT TERNOIS 7 VALLEES	CC des Sept Vallées / CC du Ternois	293,8	173,0	41,12%
SCOT UCCSA	CA de la région de Château-Thierry / CC du Canton de Charly-sur-Marne	252,1	109,5	56,56%



#### 4.2. rapport d'objectifs modifié sur le volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »

## OBJECTIF 6

### « Optimiser l'implantation des activités logistiques »

Le texte initial du SRADDET est en noir page 135 du rapport du SRADDET, les propositions de nouveau texte en remplacement sont en bleu.

#### Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT

#### Parti pris concerné :

Cet objectif renvoie au parti pris 1 « une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée » et à l'orientation 3 « impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions » (« affirmer un positionnement logistique de hub au sein du nord-ouest européen au service d'une région de production qualitative »). La dynamique 2 « EURO-HUB : une région commerçante, leader de la distribution et hub logistique européen » du SRDEII est également concernée

#### Proposition de remplacement du texte ci-dessus par :

##### Parti pris concerné:

Cet objectif renvoie au parti pris 1 du SRADDET « une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée » et à l'orientation 3.2 « affirmer un positionnement logistique de hub au sein du nord-ouest européen au service d'une région de production qualitative ».

Et à l'orientation 2 du SRDEII : « transformer l'économie régionale en s'appuyant sur Rev 3 » ; axe 2 « réindustrialiser et décarboner » ; axe 3 « structurer nos filières émergentes liées à Rev 3 et à la transformation de l'économie régionale »

#### Tendances observées :

Les Hauts-de-France sont :

- la 2<sup>ème</sup> région dans le secteur de l'entreposage (en effectifs) : 17% des effectifs nationaux
- la 2<sup>ème</sup> région en centrales d'achats non alimentaires (en effectifs) et en nombre de bâtiments logistiques
- la 3<sup>ème</sup> région pour le transport de fret, interurbain et de proximité (en effectifs)
- la région compte 36 848 effectifs salariés dans la logistique, 35 270 dans le transport de marchandises.
- la région accueille par ailleurs plus de 600 entrepôts ou plateformes logistiques de plus de 5000m<sup>2</sup> et propose la surface d'entreposage la plus élevée de France métropolitaine (12,5 millions de m<sup>2</sup>).

Les entrepôts logistiques sont le 2<sup>ème</sup> poste de demande de permis de construire en termes de superficie dans la région (le 1<sup>er</sup> dans l'Oise).

Constat : la pression foncière a conduit les activités logistiques à s'éloigner des centres urbains (dessalement logistique, un phénomène à maîtriser).

Le secteur du transport de marchandises et de la logistique est un secteur clé de la compétitivité. La question de l'accessibilité des sites de production est aujourd'hui un enjeu essentiel dans les choix de développement et de localisation des entreprises.

**Proposition de remplacement du texte ci-dessus par :**

**Tendances observées :**

- Fin 2020, le secteur de la logistique (entreposage, transport de fret et services postaux) emploie 103100 salariés dans les Hauts de France, soit 7,7% de l'emploi régional (1<sup>er</sup> rang national). Le secteur de l'entreposage représente un quart des effectifs de la logistique (contre 17% en moyenne en France métropolitaine). (sources : INSEE octobre 2023).
- La région accueille par ailleurs plus de 600 entrepôts ou plateformes logistiques de plus de 5000m<sup>2</sup> et propose la surface d'entreposage la plus élevée de France métropolitaine (12,5 millions de m<sup>2</sup>).
- Les entrepôts logistiques sont le 2<sup>ème</sup> poste de demande de permis de construire en termes de superficie dans la région (le 1<sup>er</sup> dans l'Oise).
- 25% de l'artificialisation dédiée aux activités des Hauts de France a eu lieu dans les franges franciliennes (période 2016-2021).
- Sur 295 zones d'activités de plus de 20 hectares recensées en Hauts de France, 130 sont embranchées ou potentiellement embranchées au réseau ferré ; 98 sont directement en bord à voie d'eau (dont 58 possèdent un site de transbordement actif) (données DGDAN).

**Constat :**

- La pression foncière a conduit les activités logistiques à s'éloigner des centres urbains : le desserrement logistique est un phénomène à maîtriser.
- La question de l'accessibilité des sites de production est aujourd'hui un enjeu essentiel dans les choix de développement et de localisation des entreprises mais dont il faut tenir compte en matière d'intensification des flux générés par ces zones (salariés et logistiques).
- Les engagements en matière de sobriété foncière, de report modal, de réduction des émissions et d'attractivité économique nécessitent de définir une vision stratégique régionale de l'implantation des sites logistiques.

**Résultats attendus :**

- une concentration des plateformes logistiques et des implantations privilégiées aux abords des accès multimodaux (ferré, fluvial, routier). Il s'agit ainsi de faciliter le report modal et de favoriser la massification des flux
- une gestion économe du foncier
- des aménagements qualitatifs : réutilisation des friches, densification, conditions de taux d'occupation, accessibilité...
- identification des secteurs à enjeux en fonction des bassins d'emplois, des secteurs d'activités et des chargeurs les plus importants...
- mener un travail partenarial visant à hiérarchiser les plateformes et sites multimodaux à enjeux

**Proposition de remplacement du texte ci-dessus par :**

**Résultats attendus :**

- Proposer un schéma régional identifiant les sites stratégiques d'implantations logistiques à l'échelle régionale et locale
- Accompagner la qualification des sites actuels et futurs, pouvant accueillir activités et constructions logistiques et répondant aux nécessités de :
  - réduire la consommation d'espaces (densification ; traitement des friches...)
  - limiter les émissions des GES (par le report modal et la réduction des distances parcourues)
  - favoriser un report modal du transport de marchandises : une concentration des plateformes logistiques et des implantations privilégiées aux abords des accès multimodaux (ferré, fluvial, routier), facilitant le report modal et la massification des flux.

- tenir compte des atouts territoriaux: identification des secteurs à enjeux en fonction des infrastructures, des bassins d'emplois, des secteurs d'activités et des chargeurs les plus importants...
- prévenir les risques et les nuisances
- Prévoir et permettre des aménagements qualitatifs des zones existantes et futures: réutilisation des friches, densification, conditions de taux d'occupation, accessibilité, qualité environnementale, transition énergétique...
- Justifier la création de nouvelles ZA ou l'extension de ZA existantes par l'atteinte d'un taux de remplissage minimum des zones existantes du SCOT

**Leviers :**

L'approche sous l'angle de l'aménagement vient compléter celle, économique, développée dans le SRDEII en proposant un aménagement soutenable des zones d'activité logistiques, prenant en compte, notamment les leviers suivants :

- privilégier l'implantation à l'accès bi ou tri-modal de ces zones
- accorder une attention particulière au traitement qualitatif des zones (densification, aménagements paysagers, respect de la biodiversité pour un traitement qualitatif des zones)
- favoriser l'accessibilité et la multifonctionnalité des zones pour les salariés
- traiter et reconvertir des friches
- veiller à un taux d'occupation des zones existantes conséquent avant la création de nouvelles zones

**Proposition de remplacement du texte ci-dessus par :**

**Leviers :**

L'approche sous l'angle de l'aménagement vient compléter celle, économique, développée dans le SRDEII en proposant un aménagement soutenable des zones d'activités logistiques.

- Travailler sur les zones existantes et réfléchir aux nouveaux modèles de bâtiments et de zones d'activité dans leur conception et dans leurs vocations :  
Optimisation des espaces, limitation des emprises de bâtiments avec bâtiments plus hauts et mixité des activités (logistique au RDC et activités artisanales à l'étage par exemple), réhabilitation des bâtiments logistiques obsolètes, parkings en hauteur, mutabilité, réversibilité des bâtiments, production d'énergie sur les sites d'activités, valorisation des filières de l'économie circulaire, limitation des îlots de chaleur, ...
- S'appuyer sur les outils de planification et d'observation :
  - Stratégies foncières dans le cadre des SCOT et DAACL (qui permettent de déterminer les conditions d'implantations notamment des constructions commerciales et logistiques)
  - Inventaires des ZAE réalisés par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique, après consultation des propriétaires et occupants de ces zones. Ces inventaires sont actualisés au moins tous les 6 ans.
- Prendre en compte le schéma régional des sites stratégiques d'implantations logistiques (à venir) pour un accompagnement des partenaires en matière de planification/ de développement économique pour une implantation pensée, choisie et raisonnée.



## Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

### Projet de modification du SRADDET

### Volet : Déchets

#### Contexte :

---

Prise en compte de la loi du 22 août 2021 dit Climat et Résilience et des nouveaux objectifs de prévention et de valorisation des déchets de la loi « *AntiGaspillage pour une Economie Circulaire* » (AGEC) du 10 février 2020 et les textes associés.

#### Méthodologies :

---

*Etape 1 – Mise à jour des principales données de l'état des lieux du Plan de Réduction, de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) : la production des grands types de déchets et la répartition des modes de traitement pour chaque type de déchets.*

*Etape 2 – Comparaison des nouveaux objectifs réglementaires avec les objectifs du PRPGD : détermination des tendances de prévention et de gestion des déchets et ajustement des conséquences des trajectoires de prévention, valorisation et élimination.*

#### Objectifs

---

- Renforcement de la prévention et de la valorisation matière afin d'atteindre les nouveaux objectifs réglementaires ;
- Augmenter la valorisation énergétique ;
- Introduire de nouveaux leviers et actions pour atteindre les nouveaux objectifs et s'inscrire dans la stratégie Rev3 d'économie circulaire et de décarbonation de l'industrie ;
- Intégration des nouvelles trajectoires liées aux installations de valorisation énergétique, les unités de combustible solide de récupération et les installations de stockage de déchets non dangereux.
- Ajout de 2 annexes sur l'évaluation des financements et sur la prévention des dépôts sauvages.

#### Avis des services :

---

Pas de remarque particulière.

**Rapport d'informations relatif aux propositions de modifications des volets  
« déchets » et « climat, air, énergie » du SRADET (Schéma régional  
d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)**

La Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 23 novembre 2023, à 09:00, salle de l'hémicycle – 151 avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du conseil régional,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.01288 du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à son Président,

Vu la délibération n° 2021.1314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code des transports,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

Vu le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie 2016-2023,

Vu la délibération du Conseil régional n°20170045 en date du 2 février 2017 approuvant le lancement de la démarche d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets et la constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Hauts-de-France

Vu la délibération n° 2019.00244 de la séance plénière du conseil régional du 31 janvier 2019 arrêtant le projet de Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu la délibération 2020-00689 du 30 juin 2020 du conseil régional relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,

Vu l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme

Vu le décret du 23 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et son ordonnance du 29 juillet 2020

Vu le décret du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la Délibération n° 2022.00332 du Conseil régional du 23 juin 2022 engageant la démarche de modification du SRADDET des Hauts-de-France

Vu la délibération n° 2022.O1210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la feuille de route 2022-2027 REV3, transformons les Hauts-de-France

Vu la Loi N° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu l'information faite en Commission Aménagement du Territoire, Transition Énergétique et Europe lors de sa réunion du 16 novembre 2023

## **EST INFORMÉE**

Des propositions de modifications des volets « Déchets » et « Climat-Air-Energie » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires avant la consultation des Personnes Publiques Associées et la mise à disposition du public

**Xavier BERTRAND**  
**Président du Conseil Régional**

## **PREAMBULE**

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par le Conseil régional en assemblée plénière du 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Depuis la date de son approbation il est donc applicable sur le territoire régional. Cela signifie que les SCoT, les PCAET, les plans de Mobilités et les Chartes de Parcs Naturels Régionaux doivent ainsi au moment de leur révision prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales.

La Loi dite Résilience Climat promulguée en Août 2021 dispose que les SRADDET doivent être modifiées pour prendre en compte les évolutions législatives notamment sur la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), du développement et de la localisation des constructions logistiques et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires promulgués après l'arrêt de projet du SRADDET actuel (30 janvier 2019). La Région a ainsi délibéré sur le lancement de la démarche de modification de son SRADDET en juin 2022.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue allonger de 9 mois le délai d'approbation des SradDET modifiés (soit la date butoir du 22 novembre 2024) en ajoutant de nouveaux éléments à intégrer (garantie universelle, conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols...)

Aussi si les évolutions législatives donnent plus de temps aux Régions pour modifier leur SRADDET, il est proposé de ne pas ralentir les travaux ayant mené aux propositions de modifications des volets « déchets » et « climat air énergie » après d'importantes phases de concertation avec de nombreux acteurs régionaux concernés.

Les volets « déchets » et « climat-air-énergie » ayant fait l'objet d'importants travaux d'actualisation en 2022 et 2023, avec une concertation large des acteurs concernés, il est donc proposé d'anticiper en présentant aux élus régionaux les propositions de modifications sur ces deux volets dès novembre 2023 afin de pouvoir les soumettre à la consultation des personnes publiques associées (durée 3 mois) puis les mettre à la disposition du public (durée 2 mois).

Ce rapport d'informations rappelle donc le contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET et présente les méthodologies, les phases de concertation et les principales propositions de modifications des volets « déchets » et « climat-air-énergie » du SRADDET ainsi que les perspectives calendaires relatives à cette démarche de modification.

## **Plan du Rapport**

### **1. Contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET**

- Loi Résilience Climat à prendre en compte
- Autres textes législatifs à prendre en compte depuis l'arrêt du projet du SRADDET en 2019
- Rappel de la délibération d'engagement de la démarche de modification

### **2. Méthodologies du processus de modification des volets « déchets » « CAE »**

#### **2.1. Méthodologie « volet déchets »**

- Expertise d'un BE accompagnateur
- Méthodologie de la modification du volet « déchets »
  - Etat des lieux et ajustement des trajectoires initiales
- Gouvernance au long des travaux (concertation et validation)
- Résultats

#### **2.2. Méthodologie « volet Climat Air Energie »**

- Expertise d'un BE accompagnateur

- Méthodologie de la modification du volet « Climat Air Energie »
  - Etat des lieux et ajustement des trajectoires initiales
- Gouvernance au long des travaux (concertation et validation)
- Résultats

### 3. Suite de la démarche et perspectives calendaires

- 3.1. Rappel des délais réglementaires de modification du SRADDET
- 3.2. Calendrier des phases à venir pour ces deux volets

### 4. Annexes Les différents livrets avec les propositions de modifications en surbrillance jaune

- 4.1. Extrait du rapport d'objectifs modifié sur volet CAE
- 4.2. Extrait du fascicule des règles modifié sur le volet CAE
- 4.3. Extrait du rapport d'objectifs modifié sur le volet déchets
- 4.4. Extrait du fascicule des règles modifié sur le volet déchets
- 4.5. PRPGD annexe 5 du SRADDET modifié sur le volet déchets

## 1. Contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET

- La Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021 engage le SRADDET, approuvé le 4 août 2020, dans une démarche de modification pour l'adapter aux évolutions législatives. La modification a été engagée par une délibération du 23 juin 2022 pour prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires parues depuis le 30 janvier 2019 (date de l'arrêt du projet du SRADDET en vigueur) sans remise en cause de l'économie générale du plan. Ainsi, seule une modification des objectifs induite par la prise en compte du nouveau cadre réglementaire peut induire une modification d'une règle de planification.
- La modification du volet « Climat, Air, Energie » vise à prendre en compte les objectifs de la « *Stratégie nationale bas carbone* » du 23 avril 2020 et ceux des décrets relatifs aux budgets carbone nationaux aux horizons 2050 et des budgets carbone (2026-2031).
- La modification du volet déchets du SRADDET vise principalement à prendre en compte les nouveaux objectifs de prévention et de valorisation des déchets de la loi « *AntiGaspillage pour une Economie Circulaire* » (AGEC) du 10 février 2020, l'ordonnance du 29 juillet 2020 et le décret du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets aux horizons 2025, 2031.
- Aussi avant de prendre en compte dans une étape ultérieure de la démarche de modification du SRADDET, les éléments relatifs à la gestion économe du foncier (ZAN), à la localisation et au développement des constructions logistiques, et à la stratégie régionale aéroportuaire, il est ainsi proposé une première série de modifications du SRADDET relatif aux volets « déchets », « Climat, Air, Energie », fruits de concertations avec de nombreux acteurs régionaux.

## 2. Méthodologies du processus de modification des volets « déchets », « Climat-Air-Energie »

### 2.1. Méthodologie de la modification du volet « déchets »

La Région a été accompagnée par un bureau d'études (Elcimai) pour réviser l'état des lieux, adapter les trajectoires régionales par la prospective ainsi que le rapport des objectifs, le fascicule des règles et les recommandations de la planification.

#### Etape 1 : Mise à jour des principales données de l'état des lieux du PRPGD

- La production des grands types de déchets (Déchets ménagers -DMA, déchets d'activités économiques -DAE, déchets du BTP). Les méthodes de calculs se sont basées sur les données ADEME (Sinoé) pour les DMA, les données de la CERC (Cellule économique régionale de la construction) pour les déchets BTP et ont été ajustées sur base des données Etat (Gerep) pour les DAE.
- La répartition des modes de traitement pour chaque type de déchets (valorisation matière ; valorisation énergétique ; élimination en stockage)



## Etape 2 : Comparaison des nouveaux objectifs réglementaires avec les objectifs du PRPGD et ajustement des trajectoires initiales

La mise à jour des données a permis de déterminer l'évolution des tendances de prévention et de gestion des déchets au regard des objectifs initiaux de la planification mais aussi au regard des nouveaux objectifs à intégrer. L'étude prospective a ensuite permis d'ajuster en conséquence les trajectoires de prévention, valorisation et élimination.

### La gouvernance au long des travaux

Les travaux d'actualisation se sont déroulés dans le cadre d'une gouvernance politique et technique :

- **CCPGD** (Commission consultative Prévention et Gestion des déchets) : instance de gouvernance de la planification déchets – réunie les 24 mars et 24 mai 2023 pour rendre un avis consultatif sur le projet de modification du volet déchets du SRADDET ;
- **Comité de pilotage** : (réunissant Aurore Colson, Guislain Cambier, un représentant de la DREAL et un représentant de l'ADEME) : 2 réunions de validation des travaux (septembre 2022 et février 2023) ;
- **Comité technique** (réunissant des acteurs régionaux reflétant les différents collèges de la Commission Consultative de Prévention et de Gestion des Déchets (CCPGD) : 5 réunions techniques entre mai et décembre 2022 ;
- **Réunion Collectivités** : avec l'ensemble des EPCI à compétence déchets en septembre 2022 ;
- **Groupes de travail techniques en lien avec la CCPGD** : dans le cadre des réunions annuelles des groupes techniques appui aux travaux d'actualisation du volet déchets (4 réunions entre septembre et décembre 2022) ;
- **Enquête régionale et réunion sur les dépôts sauvages** : afin de compléter la planification régionale sur la prévention et la lutte contre les dépôts sauvages – enquête menée en octobre 2022 auprès de l'ensemble des collectivités (communes et EPCI) à compétence déchets ;
- Enquête menée auprès de 7 grands acteurs du déchet en novembre 2022 ;
- **Consultation en ligne sur le projet de modification** du volet déchets du SRADDET en février 2023 ;

### Résultats

Les travaux ont permis de proposer :

- La modification du rapport d'objectifs pour :
  - o **Renforcer de la prévention** et la **valorisation matière afin d'atteindre les nouveaux objectifs réglementaires** ;
  - o **Augmenter la valorisation énergétique** ;
  - o **Introduire des nouveaux leviers** et actions contribuant à l'atteinte effective des nouveaux objectifs, notamment pour s'inscrire dans la stratégie Rev3 (2022-2027) d'économie circulaire et de décarbonation de l'industrie en Hauts-de-France.
- Pas de modification en profondeur des règles de planification mais intégration des nouvelles trajectoires liées aux installations concernant la valorisation énergétique, les unités de Combustible Solide de Récupération et les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- **L'ajout de 2 annexes** : Annexe 5-1 évaluation des financements (en lien avec le fond FEDER) et Annexe 5-2 sur la prévention des dépôts sauvages

#### 2.2. Méthodologie de la modification du volet « Climat, Air, Energie »

La Région a été accompagnée d'un groupement de bureau d'études pour mettre à jour l'état des lieux, régionaliser la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) **aux horizons 2026, 2031 et 2050** (la modélisation de l'agriculture étant prise en charge par la CRA) et modifier le rapport des objectifs, le fascicule des règles.

### Etape 1 : Mise à jour des principales données de l'état des lieux

- La **consommation d'énergie finale** par activités (industrie, résidentiel, transport, tertiaire et agriculture), par « énergie » (produits pétroliers, gaz, combustibles minéraux solides, électricité, chaleur ...) avec l'appui d'ATMO ;
- La **production d'énergies renouvelables** en mobilisant l'Observatoire régional du climat ;
- Les **émissions de gaz à effet de serre par activités** (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture, traitement des déchets, production d'énergie) et du stockage carbone avec l'appui d'ATMO et de l'Observatoire régional du climat ;
- Les **émissions de polluants** par ATMO ;

- **Les vulnérabilités du territoire** par l'évaluation des changements climatiques et des impacts par Météo France (données DRIAS).

## Etape 2 : Scénario prospectif et ajustement de la trajectoire initiale

La mise à jour des données a permis d'établir un bilan de la situation actuelle et un premier scénario tendanciel. L'étude prospective a permis d'établir une trajectoire de régionalisation de la Stratégie Nationale Bas Carbone (dit scénario SNBC régionalisée). Ce scénario a été construit en intégrant la stratégie Rev3 (2022-2027), les stratégies de décarbonation des principaux émetteurs régionaux de gaz à effet de serre, les effets d'une réindustrialisation ciblée (gigafactory, économie circulaire ...).

La prospective du secteur agricole a été réalisée par la Chambre Régionale d'Agriculture avec le modèle « *clim'agri* » en lien avec la direction agriculture et pour les autres secteurs par Enerdata avec le modèle « *EnerMED* » en lien avec les directions concernées (DATL, transport, Rev3...) et leurs acteurs. Les objectifs « énergies renouvelables » ont été modélisés par Energie Demain en concertation avec le RTE, GRFD, GRTgaz, SER, Enedis, Fibois, la DREAL et la direction Rev3.

## La gouvernance au long des travaux

Les travaux d'actualisation se sont déroulés dans le cadre d'une gouvernance politique et technique :

- **Comité de pilotage** (réunissant Guislain CAMBIER, Frédéric MOTTE, Christophe COULON, Philippe BEAUCHAMPS, Marie-Sophie LESNE, Franck DHERSIN et 5 réunions de validation des travaux (octobre 2022, 9 mars 2023 ; 4 avril, 29 juin, 12 juillet 2023) ;
- Une **concertation avec les directions régionales** concernées (Transports, DATL, DREV3, Agriculture) ;
- Une **concertation avec les Plans Climat Air Energie Territoriaux** (I21 octobre 2022), élus et techniciens (72 personnes) sous formes d'ateliers thématiques ;
- Une **concertation avec les acteurs socio-économiques** désignés par les Directions opérationnelles de la Région, le 8 novembre 2022 (centaine de participants) ;
- Des **entretiens avec les industries** principales émettrices de gaz à effet de serre : Syndicat national des fabricants de sucre, Association régionale des Industriels de l'Automobile, Arcelor Mittal, France Chimie, EQUIOM ;
- Une **concertation avec la Chambre régionale d'agriculture** organisée avec la direction agriculture et les DGA (25 janvier, 2023 23 février, 7 mars, 5 avril, 5 mai)

## Résultats :

Les travaux ont permis de proposer :

- La modification du rapport d'objectifs afin de :
  - o Renforcer les **objectifs d'atténuation du changement climatique**, afin d'atteindre les nouveaux objectifs réglementaires en 2026, 2031 et 2050<sup>1</sup>, tout en visant une réindustrialisation ciblée, s'inscrivant dans la stratégie Rev3 de décarbonation de l'économie régionale ;
  - o Introduire un **objectif global sur les énergies renouvelables**, dans le respect des conclusions du TA, afin d'atteindre les objectifs réglementaires (55Twh et 31% d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2031).
  - o Confirmer les objectifs régionaux de qualité de l'air à l'aune des objectifs du Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques. Suite aux évolutions constatées, seul l'objectif sur l'Ammoniac, déjà atteint, a été modifié en prolongeant la tendance de réduction ;
  - o Anticiper l'impact des évolutions du climat au regard des principales vulnérabilités ;
- il n'y a pas de modification en profondeur des règles de planification, mais uniquement l'intégration des nouvelles trajectoires et des références juridiques, à deux exceptions :
  - o Sur les **énergies renouvelables**, la règle a été réécrite afin de prendre en compte les conclusions du TA et intégrer le repowering éolien.
  - o Sur les **Zones à Faibles Emissions**, la règle a été supprimée car devenue obsolète avec l'évolution réglementaire. L'article 119 de la loi Climat et Résilience et l'article L2213-4-1

<sup>1</sup> Le scénario SNBC régionalisée vise une baisse de 83% de émissions brutes et 92% des émissions nettes en 2050. Les secteurs, transports, résidentiel, tertiaire sont quasiment décarbonés en 2050. Si la décarbonation totale des secteurs industriels et agricole n'est pas atteinte avec les connaissances actuelles, les émissions résiduelles sont compensées partiellement par le capture et le stockage de carbone et les puits de carbone. Les émissions incompressibles, comme dans la Stratégie Nationale Bas Carbone, sont issues de la sidérurgie et de certains procédés chimiques.

du CGCT permettent désormais à toute agglomération de pouvoir mettre en œuvre une Zone à Faibles Emissions Mobilités

### **3. Suite de la démarche et perspectives calendaires**

#### **3.1. Rappel des délais règlementaires de la démarche de modification du SRADDET**

La Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue apporter de nouveaux éléments dans le cadre de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols : la mise en place d'une enveloppe nationale de 10 000 hectares pour des projets d'intérêt national et européen, une garantie universelle garantissant aux communes disposant d'un document d'urbanisme validé au 22 février 2026 d'un droit au projet à hauteur d'un hectare, la mise en place de la conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette Loi dispose aussi qu'en parallèle les SRADDET disposent de 9 mois supplémentaires pour être modifiés : cela conduit à la date butoir du 22 novembre 2024 pour l'approbation du SRADDET modifié.

#### **3.2. Calendrier de la démarche de modification des volets « Déchets », « Climat Air Energie »**

- Novembre 2023 : présentation (sans vote) en séance plénière des propositions de modifications des volets « déchets » et « CAE »
- Décembre 2023, Janvier Février 2024 : consultation pour avis des Personnes Publiques Associées sur les volets « CAE » et « déchets » (durée règlementaire de 3 mois)
- Mars Avril 2024 : Mise à disposition du public des volets « CAE » et « déchets » (durée règlementaire de 2 mois)
- Avril Mai 2024 : intégration des avis et validations politiques
- Juin 2024: séance plénière de vote des modifications des volets « déchets » et « CAE », et transmission au préfet pour approbation
- 3eme trimestre 2024 : approbation par le Préfet du SRADDET modifié sur les volets déchets et CAE

### **4. Annexes : Les différents livrets contenant les parties modifiées en surbrillance jaune**

Extrait du rapport d'objectifs modifié sur le volet déchets (34 pages)  
Extrait du fascicule des règles modifié sur le volet déchets (36 pages)  
Annexe 5 du SRADDET. PRPGD modifié sur le volet déchets (362 pages)  
Extrait du rapport d'objectifs modifié sur volet CAE (48 pages)  
Extrait du fascicule des règles modifié sur le volet CAE (26 pages)

# SRADDET

Le rapport

Modification des objectifs CLIMAT AIR ENERGIE



Une région **attractive**, des **territoires** moteurs, un  
développement **équilibré**



Dans ce livret les objectifs sont ordonnés par secteurs d'activités listés dans le tableau ci-dessous. Ces secteurs sont efficaces pour réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

OBJECTIFS « CAE » DU SRADDET	SECTEURS D'ACTIVITES
31 Réductions des consommations d'énergie et d'émissions de GES	TRAJECTOIRE REGIONALE – Tous secteurs d'activités
32 Amélioration de la qualité de l'air	QUALITE DE L'AIR : OBJECTIF TRANSVERSAL MULTI-SECTEURS
33 Développement des énergies renouvelables	ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION
34 Développement des modes de production bas carbone (industrie)	INDUSTRIE
35 Rénovation thermique des bâtiments	BATIMENTS RESIDENTIELS ET TERTIAIRES
5, 7 Transport de marchandises 15, 21 Transport de passagers 36 électrification des véhicules	TRANSPORT
37 maintenir des pièges à carbone dans les sols	AGRICULTURE
38 adaptation au changement climatique	ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les textes surlignés en jaune sont les modifications apportées au SRADDET adopté en aout 2020. La mise en page est provisoire. Elle n'est pas représentative du maquetage définitif qui sera réalisée après la validation politique des modifications.

● **Références juridiques :**

- **Article L.222-1 B du code de l'environnement : le SRADDET prend en compte la 2nde Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC 2).**
- **La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, modifiée par la loi énergie climat de 2019 fixe les objectifs suivants, repris dans l'article L100-4 du code de l'énergie :**
  - De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050.
  - De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;
  - De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune. Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ;
- **Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone**

● **Partis pris concerné :**

Cet objectif s'appuie le parti pris 3 « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ». Consommation d'énergie finale par secteur, émissions régionales directes de GES par secteur en 2018 hors traitement de déchets ; production d'énergie renouvelable en 2017

T0 : 2012

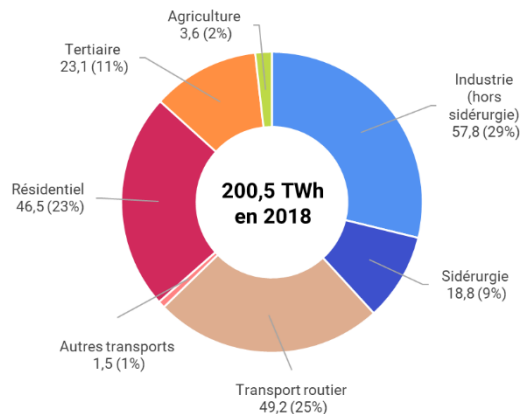
● **Tendances observées :**

**Une consommation énergétique atypique**

En 2018, la consommation d'énergie finale est de 200 TWh, soit 33 MWh/hab pour une moyenne nationale de 27 MWh/hab. Les Hauts de France est l'une des régions les plus consommatrices d'énergie (25% au-dessus de la moyenne nationale) en raison du poids de l'industrie dans son tissu économique régional, de l'importance des transports dans une zone de transit, du poids du chauffage des bâtiments dans une région dense.

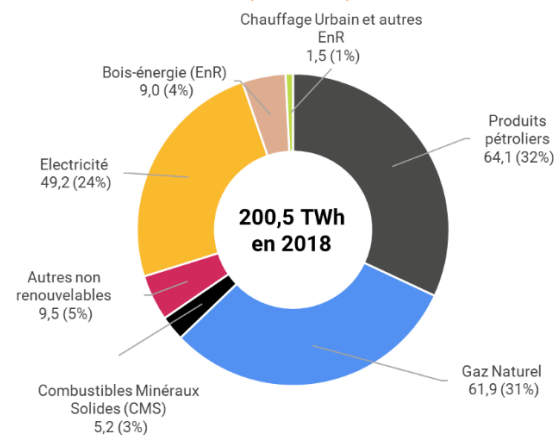
Les produits pétroliers restent la première énergie consommée (32%), à égalité avec le gaz naturel (31%) et devant l'électricité (25%). Les Combustibles Minéraux Solides restent prégnants de par leur usage dans la sidérurgie. En outre, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale, bien qu'en progression depuis 10 ans, est presque 40% inférieure à la moyenne nationale

### Consommation finale énergétique par secteur - Hauts-de-France - 2018 (en TWh)



Source : Observatoire Climat HDF-Cerdd d'après Atmo HDF-inv2018-m2020-V4

### Consommation finale énergétique par type d'énergie - Hauts-de-France - 2018 (en TWh)

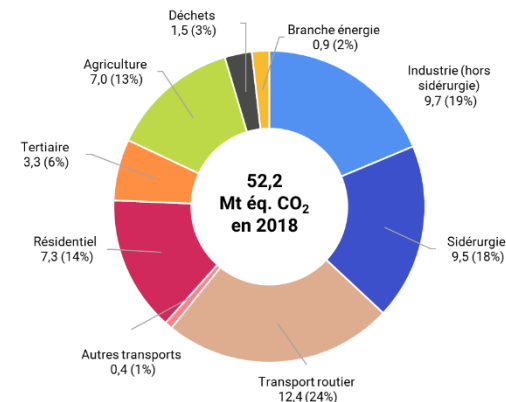


Source : Observatoire Climat HDF-Cerdd d'après Atmo HDF-inv2018-m2020-V4

## Des émissions de GES élevées

Les émissions directes de Gaz à effet de Serre en région sont estimées à **52 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub>** (MteqCO<sub>2</sub>) en **2018**, soit environ **8 teqCO<sub>2</sub>/habitant**. Le secteur le plus émetteur est l'industrie, compte tenu du poids des industries intensives en énergie dont la sidérurgie, l'agro-alimentaire, la chimie et la pharmacie. Les transports représentent le deuxième poste grand émetteur, suivis par le secteur des bâtiments résidentiels et tertiaires et l'agriculture-sylviculture. Ainsi, par comparaison, le bilan français était de **445 MteqCO<sub>2</sub>** en **2018** (source CGDD), soit environ 6,6 teqCO<sub>2</sub>/habitant.

### Émissions directes de GES par secteur Hauts-de-France - 2018 (en Mt éq. CO<sub>2</sub>)

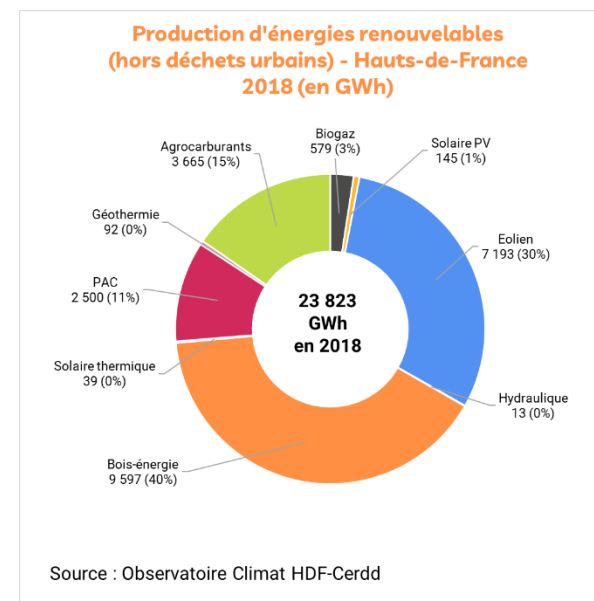


Source : Observatoire Climat HDF-Cerdd d'après données Atmo HDF-inv2018-m2020-V4 - Format PCAET



## Une production d'EnR encore faible

En 2018, la production totale d'énergie renouvelable est estimée à 23,8 TWh, soit 12% de la consommation d'énergie finale régionale (contre 20,7% en moyenne nationale en 2022). Le bois-énergie, lié au chauffage au bois des ménages, domine, devant la production d'énergie éolienne et d'agrocarburants.



### ● Résultats attendus globaux et par secteur :

En application du cadre réglementaire, le SRADDET fixe des objectifs quantitatifs de maîtrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air à l'horizon de l'année médiane des budgets carbone les plus lointains, soit aux années : 2026, 2031, 2050.

Les travaux de scénarisation, actualisés, dit « scénario SNBC régionalisée », ont permis de définir une trajectoire de réduction de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre autour de 4 leviers hiérarchisés :

- une sollicitation raisonnée du levier de sobriété avec les besoins d'une population en légère diminution et vieillissante et sans perte de confort ;
- une mobilisation de l'efficacité énergétique au maximum des technologies connues aujourd'hui ;
- la décarbonation du mix énergétique régional par à la fois le développement des énergies renouvelables et le recours aux autres énergies décarbonées ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la captation notamment par la préservation et amélioration les puits de carbones.

La sobriété prend en compte de l'évolution des comportements de la population sur le long terme soit volontairement (ex : baisse de la température de chauffage, évolution du régime alimentaire, réduction des gaspillages), soit sous l'effet des évolutions structurelles et économiques (réduction des distances de déplacements par l'aménagement du territoire, le développement de déplacements alternatifs à la voiture, la relocalisation alimentaire, à l'économie circulaire, au réemploi), ou bien d'évolutions organisationnelles (tiers lieux, télétravail...), démographiques (réduction de la taille des logements en lien avec la baisse de la taille des ménages ...).

L'efficacité énergétique vise à améliorer le rendement de la consommation dans tous les secteurs régionaux, en améliorant l'isolation des bâtiments, la

performance des appareils, des process, en optimisant l'aménagement urbain pour favoriser l'utilisation des modes de transports les plus performants.

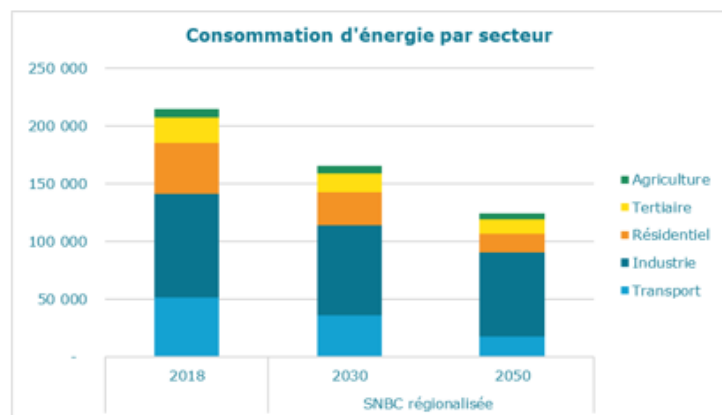
La trajectoire retenue pour les Hauts-de-France, dit « scénario SNBC régionalisée », est à la fois ambitieuse et réaliste. En s'inscrivant à la fois dans la trajectoire de la SNBC et la nouvelle feuille de route Rev3, elle prend en compte les spécificités régionales, les contraintes de chaque secteur. Lors des différentes révisions du SRADDET, la trajectoire pourra être amenée à évoluer pour tenir compte des innovations, des connaissances sur les gisements, de l'évolution du cadre réglementaire, technique ou financier.

### Objectif de réduction de la consommation régionale d'énergie finale par secteur

Secteurs\GWh	2012	2026		2031		2050	
		Gain		Gain		Gain	
Résidentiel	45 978	12 342	- 27%	17 935	- 39%	29 593	- 64%
Tertiaire	23 631	5 339	- 23%	7 701	- 33%	11 010	- 47%
Industrie	80 714	1 400	- 2%	2 950	- 4%	8 043	- 10%
Transports	46 647	5 791	- 12%	11 650	- 25%	29 297	- 63%
Agriculture	6 422	186	- 3%	499	- 7%	1 707	- 25%
Réduction de consommation d'énergie finale par rapport à 2012			- 11%		- 20%		- 39%
	<b>203 391</b>	<b>25 323</b>		<b>45 450</b>		<b>86 551</b>	

Source : Travaux de modélisation – ENERDATA 2023 – Chambre Régionale d'Agriculture

Le scénario SNBC régionalisée vise une baisse de 39% de la consommation d'énergie finale en 2050, avec fort recul des énergies fossiles au profit des énergies décarbonnées, à la fois par le développement des énergies renouvelables, de la consommation électrique (+30%) et de l'hydrogène.



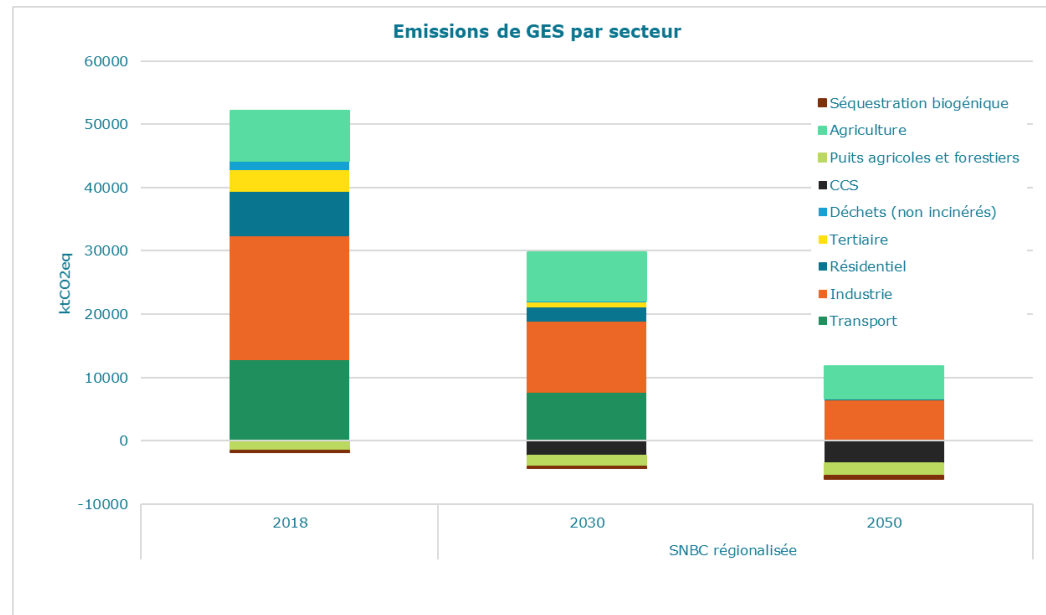
Source : Travaux de modélisation – ENERDATA 2023 – Chambre Régionale d'agriculture

## Objectif de réduction des émissions régionales de gaz à effet de serre par secteur

Secteurs\kteqCO2	2012	2026		2031		2050	
		Gain		Gain		Gain	
Résidentiel	8 975	5 191	- 58%	6 953	- 77%	8 870	- 99%
Tertiaire	3 791	2 132	- 56%	3 017	- 80%	3 749	- 99%
Industrie (y compris de l'énergie)	30 478	16 443	- 54%	19 444	- 64%	24 245	- 80%
Transports		6 366	- 40%	8 454	- 54%	15 493	- 98%
- Transports de personnes	15 737	3 910	-44%	5 229	-59%	8 875	-100%
- Transports de marchandises		2 455	- 36%	3 225	- 47%	6 618	- 97%
Agriculture	8 391	620	- 7%	788	- 9%	3 281	- 39%
Traitement des déchets	1 571	927	-59%	1348	-86%	1498	-95%
<b>Total émissions brutes</b>	<b>67 371</b>	<b>30 752</b>	<b>- 46%</b>	<b>38 656</b>	<b>- 57%</b>	<b>55 638</b>	<b>- 83%</b>
<b>Capture et stockage carbone (industrie)</b>		1 554		2 381		3 594	
<b>Puits de carbone</b>		1 937		2 049		2 535	
<b>Total émissions nette</b>	<b>67 371</b>	<b>34 234</b>	<b>- 51%</b>	<b>43 085</b>	<b>- 64%</b>	<b>61 767</b>	<b>- 92%</b>

Source : Travaux de modélisation – ENERDATA 2023 – Chambre Régionale d'Agriculture

Au final avec le scénario SNBC régionalisée vise une baisse de 83% de émissions brutes et 92% des émissions nettes en 2050. Les secteurs, transports, résidentiel, tertiaire sont quasiment décarbonés en 2050. Si la décarbonation totale des secteurs industriels et agricole n'est pas atteinte compte tenu des connaissances actuelles, les émissions résiduelles sont compensées partiellement par le capture et le stockage de carbone et les puits de carbone. Les émissions incompressibles, comme dans la Stratégie Nationale Bas Carbone, sont issues de la sidérurgie, de la production de minéraux et de certains procédés chimiques.



Source : Travaux de modélisation – ENERDATA 2023 – Chambre régionale d’agriculture

### ● Références juridiques :

- Au niveau européen, **les directives (2004/107 et 2008/50/CE)** fixent les normes sanitaires à respecter.
- **La directive (EU) 2016/2284 du 16 décembre 2016** fixe des objectifs de réduction des émissions de polluants par rapport aux émissions de 2005 pour les horizons 2020 et 2030, en intégrant les objectifs du Protocole de Göteborg.
- **Article L 4251-1 du CGTC** : « Ce schéma fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] de pollution de l'air »
- **Loi n°96-1236** sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé.
- **Loi n° 2015- 992** relative à la transition énergétique et à la croissance verte prévoit, article 64, l'élaboration du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa)
- **Art D.222-38 du Code de l'environnement** définissant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COVNM, NH<sub>3</sub>, PM<sub>2.5</sub>)
- **Arrêté du 8 décembre 2022** établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques
- **Loi n° 2019-1428** du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- **Loi n° 2021-1104** du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

### ● Partis pris concernés :

Cet objectif s'appuie le parti pris 3 « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ».

### ● T0 : Répartition sectorielle des émissions en 2018

La qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé et la qualité de vie en région. La pollution y reste élevée en raison d'un trafic routier et maritime dense, et d'activités industrielles et agricoles faisant encore largement appel aux énergies fossiles et à des procédés polluants. L'habitat régional est en outre

majoritairement peu performant et très dépendant d'énergies fossiles. L'exposition et la sensibilité des populations sont encore aggravées par la rareté des milieux naturels, souvent petits, relictuels et fragmentés.

### Répartition des émissions en 2018 pour la région Hauts-de-France (source ATMO Hauts-de-France)

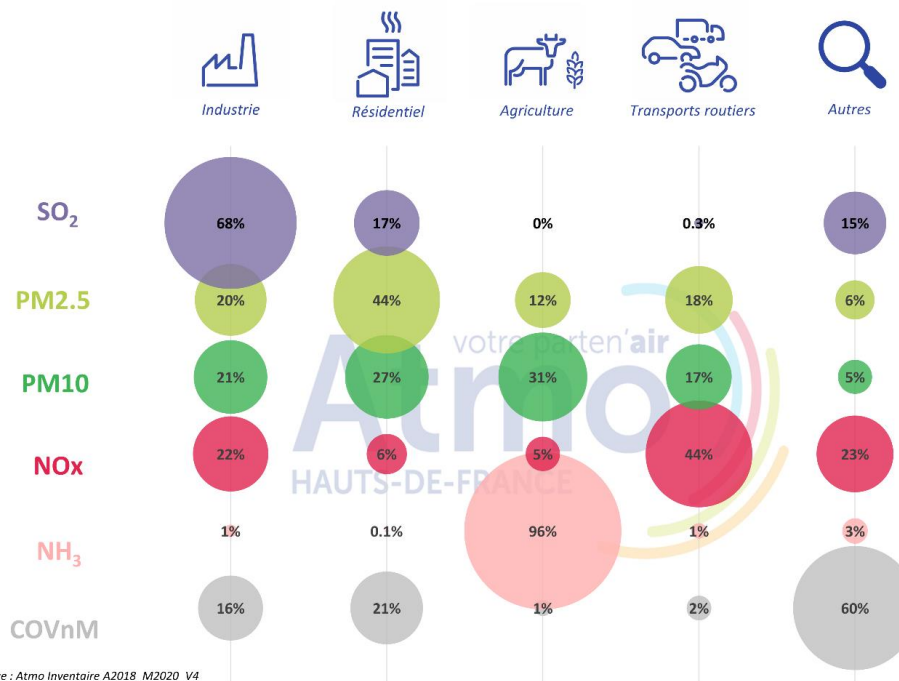
Le transport routier contribue très majoritairement aux émissions d'oxydes d'azote NOx (40 159,36 tonnes émises en 2018), suivi par le secteur industriel, regroupant l'industrie manufacturière, la production d'énergie, la construction et le traitement des déchets.

Pour les particules PM10, la contribution est plus équilibrée entre les différents secteurs, avec une prédominance de l'agriculture (8817,98 tonnes émises), suivie par le secteur résidentiel/tertiaire (8044,47 tonnes émises) puis l'industrie (6089,08 tonnes émises). La répartition sectorielle se modifie pour les PM2,5 émises à plus de 44% par le secteur résidentiel/tertiaire (7860,72 tonnes émises en 2018) ; puis par l'industrie (3450,31 tonnes), le transport routier (3054,53 tonnes), et l'agriculture (2076,46 tonnes).

Le dioxyde de soufre (SO2) est très largement émis par l'industrie, 68% des émissions sont issues de ce secteur.

En ce qui concerne l'ammoniac (NH3), les émissions sont dominées par le secteur de l'agriculture (96% des émissions soit 38 913,97 tonnes en 2018 pour ce secteur).

En région Hauts-de-France, deux Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ont été mis en place par l'Etat, le premier en 2014 pour les départements du Nord et du Pas de Calais, le second en 2015 pour l'agglomération de Creil. Ces deux PPA ont pour principal objectif la réduction des émissions de PM10 des secteurs du transport, du résidentiel tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture, afin d'en ramener les concentrations en deçà des valeurs limites réglementaires



- **Tendances observées :**

### Evolution des émissions entre 2008 et 2018 (source ATMO Hauts-de-France)

Les émissions de NOx sont globalement en baisse entre 2008 et 2018 (diminution de 33%). Les principaux secteurs contributeurs sont l'industrie et le transport routier qui montrent une réduction de leurs émissions de respectivement 32% et 29%. De même, les émissions de SO2 enregistrent une diminution entre 2008 et 2018 de 44%. Cette baisse est principalement réalisée sur les secteurs industriels et sur la branche énergie avec respectivement une réduction de 27% à 79% des émissions.

En ce qui concerne les particules PM10 et PM2.5, la tendance est à la baisse. Les émissions ont respectivement diminué de 15 et 19% entre 2008 et 2018. Les évolutions, au cours de ces années, diffèrent selon le secteur. Les secteurs de l'industrie et de l'agriculture enregistrent une baisse continue des émissions de particules depuis 2008. Le secteur des transports montre une stabilisation des émissions entre 2008 et 2010 avant de démarrer une baisse jusqu'en 2018. Le résidentiel voit ses émissions augmenter en 2010 puis diminuer jusqu'en 2018. En revanche, les émissions du tertiaire ont augmenté entre 2008 et 2015 puis connu une légère baisse en 2018.

Depuis 2008, la tendance générale était à la diminution des émissions de COVnM. On observe un rebond en 2018. Enfin, pour l'ammoniac (NH3), le secteur agricole est le principal contributeur avec 96% des émissions (2018), la tendance est à la baisse pour le secteur agricole entre 2008 et 2018. Les émissions du secteur du traitement des déchets sont en hausse constante alors que l'industrie connaît une diminution de ses émissions depuis 2015.

Globalement, la comparaison de l'évolution des polluants de 2008 à 2018 avec les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) montre une insuffisance des réductions d'émissions hormis pour l'ammoniac qui se situe en dessous de l'objectif fixé par le PREPA. Un effort additionnel doit donc être fait pour rattraper le retard engrangé sur les autres polluants.

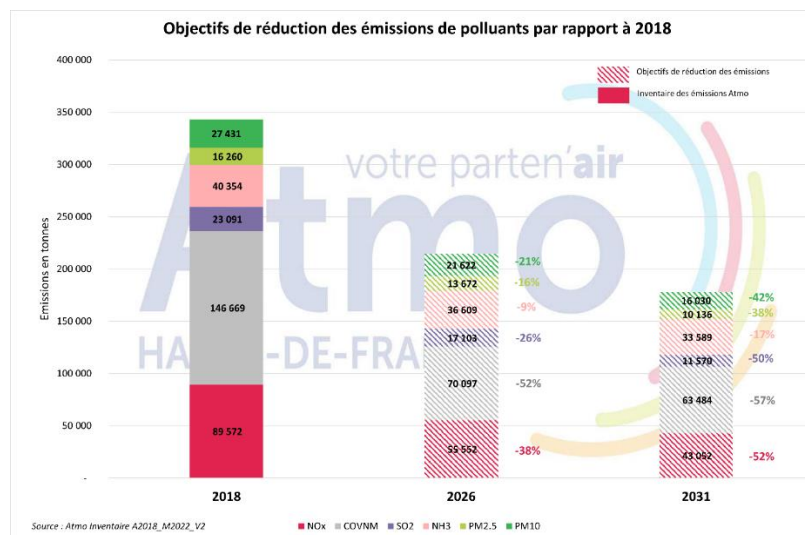
- **Résultats attendus :**

Les objectifs Air du SRADDET en région s'inscrivent dans les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

L'objectif du PREPA de réduction des émissions d'ammoniac étant atteint dès 2018, les résultats attendus correspondent au maintien de la trajectoire de diminution initiée entre 2008 et 2020.

**Tableau des objectifs de réduction des émissions de polluants par rapport à 2018**

Emissions en tonnes	2018	2026	Baisse (%) / à 2018	2031	Baisse (%) / à 2018
Nox	89572	55 552	-38%	43 052	-52%
COVnM	146669	70 097	-52%	63 484	-57%
SO2	23091	17 103	-26%	11 570	-50%
NH3	40354	36609	-9%	36 258	-17%
PM2.5	16260	13 672	-16%	10 136	-38%
PM10	27431	21 622	-21%	16 030	-42%



● **Leviers :**

L'objectif d'amélioration de la qualité de l'air est un objectif transversal au SRADDET. En effet, l'atteinte des objectifs chiffrés de réduction d'émissions de polluants en Hauts-de-France sera obtenue seulement si les objectifs visés en matière de réduction des consommations d'énergie fossiles et de bois par les particuliers, de production d'énergies renouvelables et de sobriété sont respectés.

Les objectifs Climat Air Energie estampillés « (CAE) » du SRADDET portant sur la mobilité et visant à favoriser le développement de pratiques alternatives à la voiture individuelle, l'incitation à l'usage de véhicules moins polluants, le développement de pôles d'échanges multimodaux, l'amélioration de l'accessibilité de la métropole lilloise ou de l'agglomération francilienne, auront un impact favorable sur l'amélioration de la qualité de l'air. Les orientations concernant la réhabilitation thermique des bâtiments dans les secteurs résidentiel et tertiaire ou encore la redynamisation des centres villes ont un impact positif en limitant les émissions liées aux déplacements en véhicules individuels ou aux systèmes de chauffage. De même, le déploiement de l'économie circulaire et de développement de mode de production bas carbone auront des impacts sur l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans le secteur agricole, les évolutions des pratiques et les actions menées pour diminuer les émissions de GES contribuent à la diminution des polluants atmosphériques. Réciproquement, les actions spécifiques concernant la diminution des polluants atmosphériques apportent également des effets sur la diminution des émissions de GES (enfouissement des engrais azotés, couverture des fosses à lisiers, passage au banc des engins agricoles, etc.).

La mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, collectivités territoriales, entreprises, citoyens, est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Les collectivités, notamment à travers leur PCAET et le cas échéant leur plan air, se mobilisent pour entreprendre des actions à vocation de réduction directe ou indirecte des émissions de polluants.

ATMO Hauts-de-France, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, accompagne les acteurs du territoire dans leurs projets.



- Références juridiques :

- Article L.222-1 B du code de l'environnement et L.4251-2 (3°, f) : le SRADET prend en compte la 2<sup>de</sup> Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC 2).

- La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, modifiée par la loi énergie climat de 2019 fixe les objectifs suivants, repris dans l'article L100-4 du code de l'énergie :

- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
- Entre 2012 et 2030 : Multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid d'origine renouvelable dans les réseaux de chaleur.

- Partis pris concerné(s) :

Cet objectif s'appuie le parti pris 3 « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ».

- T0 & indicateur :

Production d'énergie renouvelable en 2018 : 23,8 TWh

- Tendances observées :

Si les énergies renouvelables se sont développées (passant de 3% en 2010 à 12% en 2018 de la consommation régionale d'énergie finale), la région reste sous la moyenne nationale (20,7% en 2022 de la consommation d'énergie finale), principalement en raison de l'absence de réel potentiel hydroélectrique et de grandes forêts. Les énergies de récupération représentent un peu plus de 6% de la production d'énergie renouvelables.

En 2018, la production minimale renouvelable est estimée à 23,8 TWh. Le bois reste la première source d'énergie renouvelable (41 % de la production régionale) et l'éolien arrive en seconde position.

La production d'énergie éolienne a été multipliée par 3 depuis 2010. En 2018 elle représente 30% des énergies renouvelables produites en région et

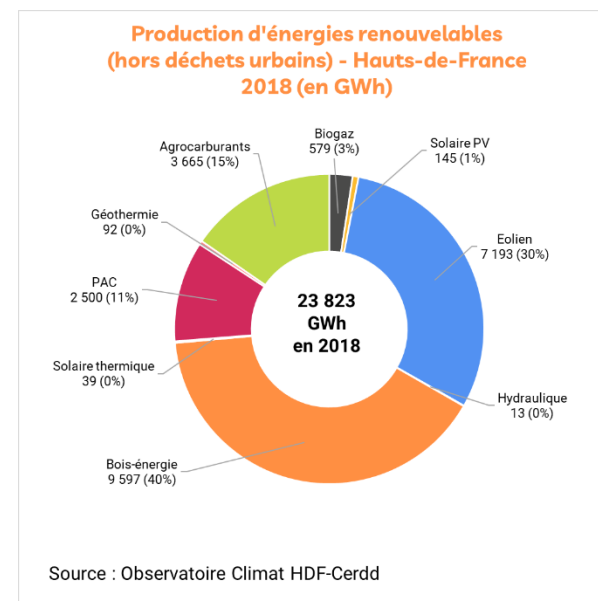
environ 80% de la production d'énergie renouvelable électrique. Ce développement important des installations éoliennes a progressivement conduit à un phénomène de saturation sur certains territoires.

● **Résultats attendus :**

Pour contribuer aux objectifs nationaux repris dans l'article L100-4 du code de l'énergie, le SRADDET vise un développement des énergies renouvelables en multipliant par plus de 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2031 (passant de 23,8 TWh en 2018 à 55 TWh à l'horizon 2031), et faisant passer la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de 9% en 2015 à 31% en 2031 en visant un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques.

Objectif chiffré régional	2018	2026	2031
Part des EnR dans la consommation finale d'énergie	11%	23%	31%

Source : travaux de modélisation – Energie Demain 2023



L'objectif régional de production d'énergies renouvelables est conduit en tenant compte à la fois des potentialités régionales, de la création d'emplois régionaux, de l'acceptation sociale et du besoin de limiter les impacts environnementaux (pollution de l'air, protection de la biodiversité...) et paysagers.

Concernant l'électricité, le scénario régional pour la production d'énergie éolienne vise un développement maîtrisé et privilégie les mesures de repowering du parc existant.

Pour l'éolien, afin d'éviter les impacts environnementaux et les phénomènes de saturation visuelle, les projets (repowering compris) sont conditionnés à l'intégration paysagère des installations, à la protection du patrimoine et, ainsi qu'aux dispositions prises pour le traitement du parc en fin de vie afin d'atteindre 100% de recyclage. Pour cela, les projets éoliens s'inscriront en priorité dans les zones favorables à l'éolien définies par le Préfet de Région (cf. cartographie du potentiel éolien terrestre – couche clé en main - sur le site internet de la DREAL Hauts de France).

Les énergies marines renouvelables présentent un potentiel important en Hauts-de-France (marémoteur, hydrolien, thalassothermie notamment) 12. A l'horizon 2031, il est estimé que la production pourrait être de 2,7 TWh pour l'éolien offshore.

L'effort sera porté sur le solaire avec un fort développement du photovoltaïque, y compris en diffus.

Concernant le thermique, la priorité est donnée au biogaz, à la géothermie, à la valorisation des énergies fatales et de récupération et ceci grâce au déploiement des énergies renouvelables dans les réseaux de chaleur.

Le scénario régional choisit de donner une place importante à la méthanisation dont les gisements sont principalement issus des déjections animales, des résidus de cultures, des cultures intermédiaires ; des déchets des ménages et des collectivités. Le développement est en deux temps ; l'exploitation de la filière méthanisation issue de ce premier gisement, (5 TWh) puis après 2028, complété par le développement de nouvelles technologies de méthanisation

comme la gazéification, la pyrogazéification et la méthanation.

Le développement de cette filière, comme celle des déchets, s'inscrit en cohérence avec les objectifs du volet prévention et gestion et des déchets.

Le scénario régional vise une augmentation limitée de la production de bois-énergie à hauteur de la ressource mobilisable avec une stabilisation du bois-énergie pour les particuliers afin de réduire la pollution de l'air grâce au déploiement de chaudières ou de poêles à bois plus performants, tout en préservant la ressource. Cependant, le scénario régional prévoit une augmentation du bois-énergie en collectif dans des chaudières de grande puissance et des réseaux de chaleur, où la maîtrise des émissions des polluants est intégrée.

Pour les agrocarburants : le scénario régional affiche une légère augmentation de leur production d'ici 2031 dans l'attente de voir se développer des agrocarburants qui n'entreront pas en concurrence avec la production agricole alimentaire et apporteront des garanties de préservation de la fertilité des sols et de la biodiversité ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

À l'horizon 2031, pour les réseaux de chaleur urbains, il s'agit à la fois de :

- convertir les chaufferies de réseaux de chaleur urbain existantes aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour atteindre une part des énergies renouvelables et de récupération dans les réseaux de chaleur de 66% en 2031, en valorisant en priorité les énergies fatales des sites industriels, des énergies issues des déchets (centres de valorisation énergétique, Combustibles Solides de Récupération) dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, la géothermie, le solaire (env. 1 Mm<sup>2</sup>) ;

- développer les réseaux de chaleur et de froid en connectant 100 000 équivalents logements supplémentaires

À l'horizon 2031, l'atteinte des objectifs régionaux passe également par la micro production locale et l'autoconsommation

#### ● Indicateurs :

- production énergétique renouvelable et de récupération et émissions de GES évitées
- % d'énergies renouvelable dans la consommation d'énergie finale
- nombre d'équivalents logements raccordés au chauffage urbain utilisant des EnR&R
- part des énergies renouvelables et de récupération dans les réseaux de chaleur (%)

#### ● Leviers :

La stratégie régionale repose sur la recherche d'une diversification du mix énergétique et la mise en place d'un système énergétique, où les territoires deviendront prépondérants comme cadre de développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie afin de favoriser leur autonomie énergétique, celle des entreprises et des habitants. Dans cet objectif, les territoires sont encouragés à privilégier les formes d'investissements public et citoyen dans les projets de production d'énergies renouvelables et de récupération.

Grande région de l'énergie, la région ambitionne de devenir leader dans les domaines du biogaz et de l'hydrogène et de poursuivre le déploiement de mobilités décarbonées (électriques et à l'hydrogène).

Cette stratégie s'appuie sur la mise en œuvre d'innovations majeures autour d'un système distribué, alimenté par de nombreuses sources d'énergies renouvelables, tant électricité, gaz et chaleur, et stockées, redistribuées via des réseaux intelligents (dynamique Troisième Révolution Industrielle).

- **Références juridiques :**

- **Article L.222-1 B du code de l'environnement :** le SRADDET prend en compte la 2<sup>de</sup> Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC 2).
- **Loi TECV :** La loi précise à l'article 2 que les politiques publiques « soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie. »
- **La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, modifiée par la loi énergie climat de 2019 fixe les objectifs suivants, repris dans l'article L100-4 du code de l'énergie :**
- **Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone :** les budgets carbonés pour le secteur industriel au niveau national visent une réduction de 30 MtCO<sub>2</sub>eq/an sur la période 2029-2033 vs. 81 MtCO<sub>2</sub>eq/an en 2015, soit une baisse de 37%. A plus long terme, l'objectif de réduction d'émission pour 2050 est de 81% par rapport à 2015

- **Parti pris concerné(s) :**

Cet objectif s'appuie le parti pris 3 « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ».

- **T0 :**

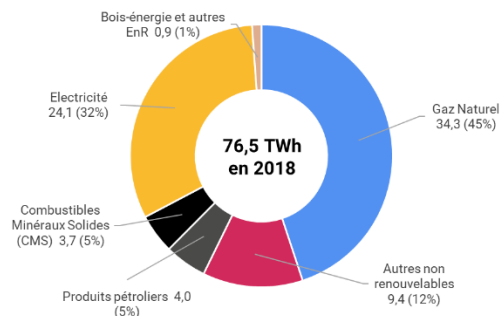
Consommation d'énergie finale de l'industrie en 2012 : 80 TWh  
Emissions Gaz à Effet de Serre de l'industrie en 2012 : 30 MteqCO<sub>2</sub>

- **Tendances observées :**

Une spécificité régionale est le poids de l'industrie (dont sidérurgie) en énergie et GES, de l'ordre de 40% du total régional.

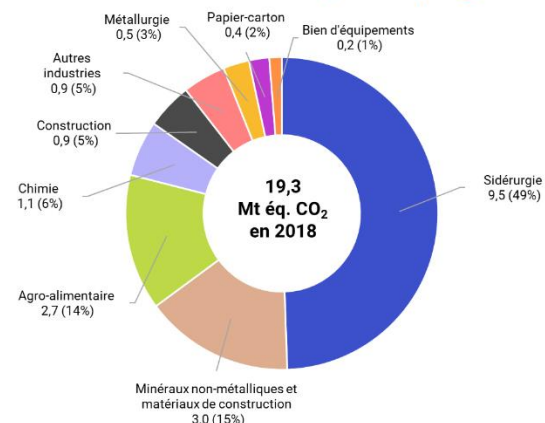
Si la consommation énergétique de ce secteur est plutôt stable sur la dernière décennie, ses principales sources énergétiques sont encore majoritairement d'origine fossile : produits pétroliers, gaz fossile et combustibles minéraux solides (charbon) représentent 75% de la consommation finale. La part de chaque vecteur énergétique dans la consommation reste stable.

**Industrie - Consommation finale  
à usage énergétique par type d'énergie  
Hauts-de-France - 2018  
(en TWh)**



Source données : Atmo HDF-inv2018-m2020-V4  
Infographie : Observatoire Climat HDF-Cerdd

**Industrie - Émissions de GES  
par branches industrielles  
Hauts-de-France - 2018 (en Mt éq. CO<sub>2</sub>)**



Source : Observatoire Climat HDF-Cerdd  
d'après données Atmo HDF-inv2018-m2020-V4

Par rapport à 2012, les émissions de l'industrie sont en forte baisse (- 40 %), cette baisse se déclinant dans tous les grands secteurs de l'industrie. La majeure partie des réductions d'émissions est due à l'amélioration des procédés et à des gains d'efficacité énergétique.

Si l'industrie agro-alimentaire est le deuxième plus gros consommateur d'énergie, après la sidérurgie, on observe qu'en terme d'émissions, la sidérurgie reste nettement prépondérante. La filière ciment venant en seconde position.

Enfin, l'industrie reste l'un des principaux émetteurs de polluants de l'air en région (au premier ou deuxième rang des secteurs émetteurs pour chaque polluant, à l'exception de l'ammoniaque).

● **Résultats attendus :**

	2026		2031		2050	
Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an	1 400	-2%	2 950	-4%	8 043	-10%
Réduction des émissions de GES en Kteq CO2/an	16 443	-54%	19 444	-64%	24 245	-80%
Capture et Stockage de carbone (CCS) en Kteq CO2/an	1 544		2 381		3 594	

Source : travaux de modélisation – ENERDATA 2023

Le scénario SNBC régionalisée vise une réduction de 64% des émissions du secteur en 2031 par rapport à 2012 et de 80% en 2050. , tout en visant une réindustrialisation ciblée vers le véhicule électrique, l'implantation de gigafactory, le développement de l'économie circulaire, de l'écologie industrielle. Comme pour la Stratégie Nationale Bas Carbone, au regard des spécificités du secteur et des connaissances actuelles, il n'est pas envisagé une décarbonations totale du secteur, tout en affichant néanmoins un objectif 2050 très ambitieux. Les émissions résiduelles devront être compensés par les puits de carbone et la capture et le stockage carbone.

● **Indicateurs de résultat** : Consommation énergétique, émissions des GES pour l'industrie, Capture et Stockage de carbone (CCS).

● **Leviers** :

Dans le cadre de la nouvelle feuille de route Rev3, pour atteindre cet objectif plusieurs leviers sont mobilisables, assurant à la fois la transition énergétique, climatique mais également la compétitivité des entreprises et la réduction de leurs factures énergétiques.

- **Améliorer l'efficacité énergétique des procédés et des usages énergétiques transversaux** : L'essentiel des consommations énergétiques industrielles est lié aux procédés utilisés : 70% hors-sidérurgie, et 90% pour la sidérurgie. De plus, près de 30 % des consommations énergétiques du secteur industriel (hors-sidérurgie) sont liés aux usages transversaux (chauffage des locaux, production et transport de chaleur, moteurs électriques, pompage, production d'air comprimé, ventilation, éclairage, froid). Ces deux éléments (efficacité énergétique des procédés et des usages transversaux sont des leviers prioritaires, recouvrant un gisement d'économies d'énergie très important qui permet à la fois d'accroître la compétitivité et de réduire la facture énergétique.
- **Favoriser l'économie circulaire, l'écologie industrielle et territoriale** ; en travaillant dans le but d'accroître le volume de produits recyclés et réinjectés dans les procédés industriels (aciéries, plasturgie ... ) et de valoriser les énergies fatales issues de l'industrie et de Centre de Valorisation Énergétique des déchets par le déploiement des réseaux de chaleur urbain, d'autoroutes de la chaleur ;
- **Développer l'usage des énergies décarbonées, comme les énergies renouvelables, des Combustibles Solides de Récupération (CSR) en substitution des énergies fossiles dans la chimie, les Industries agroalimentaires, les cimenteries notamment ;**
- **Développer la capture et la séquestration du carbone en favorisant la création d'un hub carbone ;**
- **Encourager l'innovation et les ruptures technologiques, vers la méthanation, la pyrogazéification, la production d'hydrogène bas carbone, l'usage de nouveaux procédés de fabrication du coke par la réduction de minerai par hydrogène ...**

**Cette transformation doit aussi s'inscrire aussi dans une démarche plus globale, en intégrant les enjeux de qualité de l'air.**

● **Objectifs opérationnels** :

- mettre en œuvre des meilleures technologies et accompagner les ruptures technologiques : 18% des émissions séquestrée pour 2050 ;
- développer l'économie circulaire : Valoriser 1 million de tonnes d'acier en recyclage ;
- accompagner l'écologie Industrielle par la récupération de chaleur et l'énergie solaire (775 Gwh/an) ;
- relocaliser d'ici 2031 7% des apports alimentaires extrarégionaux en origine régionale par rapport à 2012.

● **Indicateurs opérationnels :**

- évolution du taux de recyclage, et de valorisation matière ;
- part des énergies de récupération d'origine industrielle dans le bilan énergétique

- **Références juridiques :**

- Article R4251-5 du CGCT
- Art. L100-4 du code de l'énergie
- Article L 111-10-4-1 du code de la construction et de l'habitation

Articles 148 à 180 sur la rénovation des bâtiments de la loi n° 2021 – 1102 du 22 août 2021 dite loi climat et résilience

- **Parti pris concerné(s) :**

Cet objectif s'appuie le parti pris 3 « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ».

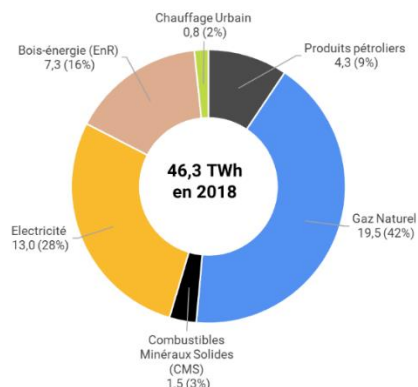
- **T0 :2012**

Consommation d'énergie finale du secteur résidentiel en 2012 : 69,6 TWh  
Emissions de gaz à effet de serre en 2012 : 12,7 MteqCO2

- **Tendances observées :**

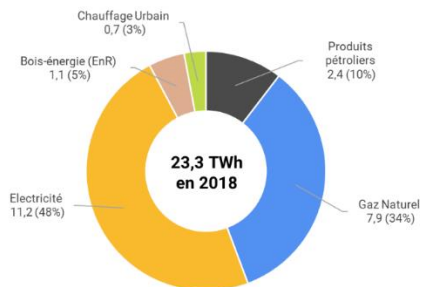


**Résidentiel - Consommation finale  
par type d'énergie  
Hauts-de-France - 2018 (en TWh)**



Source données : Atmo HDF-inv2018-m2020-V4  
Infographie : Observatoire Climat HDF-Cerdd

**Tertiaire - Consommation finale  
par type d'énergie  
Hauts-de-France - 2018 (en TWh)**



Source données : Atmo HDF-inv2018-m2020-V4  
Infographie : Observatoire Climat HDF-Cerdd

Le secteur résidentiel-tertiaire est le plus consommateur d'énergie après l'industrie. Plus de la moitié de l'énergie consommée par les logements est de l'énergie fossile dont 84% pour le chauffage. Le gaz est la source d'énergie la plus utilisée (42%) dans les logements ; l'électricité représente plus d'un quart de la consommation finale (28%) et le bois arrive en troisième position (16%) car il reste un moyen de chauffage important dans les logements individuels. Dans le secteur tertiaire, l'électricité représente presque la moitié de la consommation finale (48%), et le gaz plus d'un tiers (34%). Environ 10% de la consommation du résidentiel comme du tertiaire est encore couverte par les produits pétroliers.

En 2019, 50,5% des logements de la région dataient d'avant 1971, et 27% d'avant 1946. Seulement 11% des logements avaient été construits après 2005. Il convient d'agir sur le bâtiment existant en priorité, au travers de l'amélioration des systèmes énergétiques et de l'isolation. L'évolution des occupants vers des comportements moins consommateurs d'énergie est aussi déterminant.

● **Résultats attendus :**

Le secteur du bâtiment est en première ligne pour l'atteinte de la neutralité carbone.,

La stratégie porte sur la réduction de la consommation énergétique des parcs de logements et du secteur tertiaire et l'évolution de leur mix énergétique en faveur des énergies renouvelables. Il est proposé de fixer comme résultat attendus :

Pour le secteur résidentiel :

- réhabiliter thermiquement le bâti résidentiel, ce qui sous-entend :

- d'ici 2028, la consommation énergétique déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique des bâtiments à usage d'habitation n'excède pas le seuil de 330 kWh par m<sup>2</sup> et par an (disparition des bâtiments des catégories F et G) – Art. L 100-4 du code de l'énergie
- d'ici 2050, réhabiliter 100% du parc pour tendre vers le niveau « Bâtiment Basse Consommation » (BBC) sauf particularités : contraintes architecturales et techniques, faisabilité technico-économique liée notamment à la valeur vénale des logements.
- Décarboner quasi-complètement l'énergie consommée par les bâtiments résidentiels, c'est-à-dire, tendre vers une disparition des systèmes charbon dès 2030, fioul en 2050, GPL au profit de systèmes de chauffage performants : 38% de chauffage électrique et de pompes à chaleur, 37% de biomasse (bois), 15% de biogaz et 10% de chauffage urbain.

**Pour le secteur tertiaire :**

- 66% du parc rénové en BBC-Effinergie en 2050
- Décarboner quasi-complètement l'énergie consommée par les bâtiments tertiaires, c'est-à-dire tendre vers la sortie du fioul en 2050, 86% d'électricité et de pompes à chaleur, 6% de chauffage urbain, 4,5% de biomasse et 3,5% de biogaz.

**Secteur résidentiel : Objectifs de réduction de la consommation régionale d'énergie finale et des émissions régionales de gaz à effet de serre par rapport à 2012**

Résidentiel	2026		2031		2050	
Réduction de la consommation énergétique en GWh	12 342	(-27%)	17 935	(-39%)	29 593	(-64%)
Réduction des émissions de GES en kteq CO <sub>2</sub>	5 191	(58%)	6 953	(-77%)	8 870	(-99%)

Source : travaux de modélisation ENERDATA - 2023

**Secteur tertiaire : Objectifs de réduction de la consommation régionale d'énergie finale et des émissions régionales de gaz à effet de serre par rapport à 2012**

Tertiaire	2026		2031		2050	
Réduction de la consommation énergétique en GWh	5 339	(-23%)	7 701	(-33%)	11 010	(-47%)
Réduction des émissions de GES en kteq CO <sub>2</sub>	2 132	(-56%)	3 017	(-80%)	3 749	(-99%)

Source : travaux de modélisation ENERDATA 2023

● **Indicateurs de résultat :**

Consommation énergétique, émissions des GES pour les secteurs résidentiel et tertiaire

● **Leviers :**

Plusieurs leviers peuvent être mobilisés au profit de la baisse de la facture énergétique, de l'amélioration de la qualité de l'air et de la diminution des émissions de gaz à effet de serre :

- améliorer la qualité et accélérer le rythme des réhabilitations thermiques de l'habitat et des bâtiments tertiaires
- accroître la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique
- généraliser les équipements les plus performants au profit d'une baisse de la facture énergétique et d'une amélioration de la qualité de l'air

Une veille reste nécessaire sur le développement du chauffage individuel au bois compte tenu de ses impacts sur l'air.

La Région a adopté son Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et a décidé de déployer à l'échelle des Hauts-de-France la régie régionale du Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE). Elle met en œuvre par appel à projets des Guichets Uniques de l'Habitat, ouverts à partir de 2020, pour accompagner les habitants à travers le soutien aux territoires dans leurs projets de rénovation de logement. Par ailleurs, elle apporte un accompagnement technique et une aide financière complémentaire aux propriétaires de logements privés pour leurs travaux de rénovation énergétique.

# 5

## Augmenter La part modale du fluvial et du ferroviaire dans Le transport de marchandises (cae- tim)

- **Références juridiques :**

- **Article R4251-4 du CGCT**

Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets

Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

- **Partis pris concerné(s) :**

Cet objectif renvoie au parti pris 1 « une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée » et à l'orientation 1 « impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions » (« affirmer un positionnement logistique de hub au sein du nord-ouest européen au service d'une région de production qualitative »). La dynamique 2 « EURO-HUB : une région commerçante, leader de la distribution et hub logistique européen » du SRDEII est également concernée.

- **T0 :2012**

- **Tendances observées :**

Les flux importants de marchandises en région sont essentiellement des flux routiers qui induisent deux puissantes externalités qu'il faut maîtriser : saturation des axes autoroutiers, notamment autour de Lille, et pollution atmosphérique.

Pourtant la région dispose d'atouts indéniables en termes d'infrastructures et d'équipements : réseau ferroviaire le plus dense après celui de l'Île de France, un littoral de 215 kms, une plateforme industrialo-portuaire avec le port de Dunkerque, 1381 kms de canaux de voies navigables, 27 ports fluviaux, 2 aéroports inter- nationaux...

Ces atouts doivent être davantage valorisés et mis en système pour que la région devienne un maillon essentiel dans l'organisation (logistique) de l'espace nord-ouest européen.

La région affiche déjà une tendance positive en termes de répartition modale par rapport à la moyenne nationale (mais encore inférieure aux moyennes belges et néerlandaises...).

Toutefois, les flux routiers de transit, auxquels s'ajoutent les flux infrarégionaux, présentent un enjeu environnemental important sur un territoire où la pollution de l'air et la congestion sont élevées.

Avec son réseau fluvial diversifié et raccordé à fois à la capitale française, au Benelux et à l'Allemagne via l'Escaut, le territoire des Hauts-de-France présentera, avec la future liaison Seine-Nord Europe, un atout considérable dans la logistique portuaire de l'Europe du nord-ouest, ce qui permettra de tirer encore mieux parti de l'atout d'une ouverture sur deux mers.

Le trafic fluvial est fortement lié à la vitalité des principales filières des Hauts-de-France utilisatrices de la voie d'eau : agroalimentaire (4,6 Mt), matériaux de construction (3,4 Mt), métallurgie (1,3 Mt), conteneurs et colis (0,9 Mt), engrais (0,6 Mt), énergie (0,5 Mt), produits chimiques (0,5 Mt). Les 11,5 Mt transportées en 2019 ont permis d'éviter le passage de 600 000 camions sur les routes.

Parts modales du transport terrestre de marchandises hors oléoduc (sources : SOeS (2014) pour la France ; observatoire Climat – Air-Energie pour la région)

	Rail	Voies navigables	Ferroviaire + Fluvial	Route
Hauts-de-France	15,0 %	5,7 %	<b>20,7 %</b>	79,4 %
France	9,8 %	2,4 %	<b>12,2 %</b>	87,8 %
Belgique	11,1 %	16,0 %	<b>27,1 %</b>	72,9 %
Pays Bas	5,8 %	46,6 %	<b>52,4 %</b>	47,6 %

● **Résultats attendus :**

- Baisse du fret routier (-12% en 2050 en terme de tonnes/km)
- consolider la part modale du fluvial et du ferroviaire de 22% dans le transport de marchandises à horizon 2030 puis la faire progresser à 42% à 2050

		2012	2030	2050
Part modale (fluvial, ferroviaire)	Part modale en tonnes /km	15%	22%	42%

Source : travaux de modélisation ENERDATA 2023

**Indicateurs de résultat :**

- part modale du transport de marchandises effectué par le fer et les voies fluviales, hors transport infrarégional (en %)
- flux de marchandises pris en charge par le fer et les voies fluviales (t.km)

- consommation énergétique et émissions des GES pour le transport de marchandises

● **Leviers : La Région identifie 4 leviers pour atteindre cet objectif :**

**① s'appuyer sur les réseaux secondaires (ferrés et fluviaux) pour assurer une desserte fine des territoires et alimenter les principaux corridors**

En région Hauts-de-France, 10 lignes capillaires, lignes fret connectées au réseau ferroviaire principal, permettent de desservir des sites industriels majeurs (chimie, agroalimentaire, matériaux, métallurgie,...). Pour le réseau fluvial, le réseau Freycinet (gabarit I – tonnage de 250 à 400) permet l'irrigation du territoire, la desserte des entreprises et la liaison avec les voies à grand gabarit. Le réseau routier secondaire joue lui aussi un rôle dans la chaîne logistique en permettant d'alimenter les sites multimodaux (plateformes ferroviaires, ports fluviaux,...) et la connexion des entreprises non reliées directement aux infrastructures de transport alternatives.

**② favoriser l'accès aux réseaux pour les entreprises et la diffusion locale**

Des travaux de modernisation, d'augmentation des capacités (mises à 2x2 voies,...), de sécurisation (doublement d'écluses,...), d'évitement (contournements routiers, ferroviaires,...) sur les réseaux fluvial, ferroviaire et routier sont autant de garanties qui permettent aux entreprises de pérenniser leur activité et de se développer en région Hauts-de-France.

Le développement de l'activité fret ferroviaire dans la région dépend également de la création et de la modernisation d'installations terminales embranchées (ITE), qui permettent de connecter un site d'activités au réseau ferroviaire. Il s'agira notamment d'accompagner les entreprises souhaitant réactiver leur ITE.

**③ optimiser et promouvoir l'offre de transport et les services**

Des sites en région Hauts-de-France présentent un intérêt majeur au regard de leur positionnement sur les grands corridors fret, et composent ensemble l'offre régionale multimodale. D'autres sites peuvent compléter cette offre car situés à proximité de grands chargeurs, et des marchés franciliens et européens. Enfin, certains sites, telles les futures plateformes du Canal Seine-Nord Europe, restent à développer et à calibrer. L'enjeu sera d'identifier la potentialité de l'ensemble de ces sites et d'assurer leur complémentarité, notamment en termes de services afin de garantir une mise en réseau efficace.

**④ valoriser le système portuaire maritime**

La façade maritime de la région Hauts-de-France est un véritable atout qu'il convient de valoriser pour l'intégrer au hub logistique régional : l'activité portuaire de la région représente près de 90 millions de tonnes de fret, dont près des deux tiers sont issus du Transmanche. La région doit veiller à la connexion des 3 ports Dunkerque, Calais et Boulogne, au reste du système logistique, étant entendu qu'ils ont chacun leurs propres problématiques d'accessibilité.

Ces leviers et propositions d'action correspondants sont développés dans la partie transport de marchandises de l'annexe 4.

- **Références juridiques :**

- **Article R4251-4 du CGCT**

Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets

Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

- **Partis pris concerné :**

Cet objectif renvoie au parti pris 1 « une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée » et à l'orientation 1 « impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions » (« affirmer un positionnement logistique de hub au sein du nord-ouest européen au service d'une région de production qualitative »). La dynamique 2 « EURO-HUB : une région commerçante, leader de la distribution et hub logistique européen » du SRDEII est également concernée.

- **Tendances observées :**

La logistique urbaine donne lieu à des préoccupations diverses selon les territoires (contraintes, configuration spatiale, enjeux différents selon les villes ou agglomérations) qui se traduisent par une prise en compte inégale de la circulation des marchandises dans les Plans de Déplacements Urbains (volet très développé pour la Métropole Européenne de Lille, plus ou moins développé pour d'autres agglomérations régionales). On constate des réglementations très différentes selon les territoires (stationnement, horaires de livraison, gabarits autorisés), un foncier urbain qui se raréfie, la présence d'un foncier périurbain à mieux intégrer et l'existence d'infrastructures multimodales à la fois en « cœur de ville » et à proximité (Port de Lille, réseau ferroviaire).

Pour la seule agglomération lilloise, on compte 450 000 mouvements hebdomadaires de marchandises, dont les 2/3 sont en lien avec la population (principalement commerce pour 1/3 des mouvements et activités tertiaires). Ce qui correspond à 1 mouvement / emploi / semaine et 1.5 mouvement / établissement / jour. 70% des livraisons se font sur la voie publique et génèrent donc directement des entraves à la circulation.

Les premiers et derniers kilomètres peuvent représenter jusqu'à 20% des coûts logistiques avec de impacts importants en termes

d'émissions de GES.

Certaines agglomérations, et plus particulièrement l'agglomération lilloise, voient une croissance de l'e-commerce particulièrement marquée (+30 % entre 2009 et 2010, +23 % entre 2011 et 2012). Cette augmentation se manifeste par le développement des flux tant à travers la livraison des clients finaux que par l'activité des entreprises du e-commerce.

Ce domaine est en constante et rapide évolution et s'il dépend pour partie des acteurs privés, les impacts en termes d'aménagements, d'environnement et sur le cadre de vie sont à prendre en considération et à anticiper.

La question de la logistique urbaine se pose au croisement de l'urbanisme, des transports, du développement durable et du commerce et nécessite donc une approche transversale

#### 4 enjeux se dégagent :

- ① environnemental : comment encourager et accompagner les innovations en matière de véhicules, de motorisation, de mutualisation, d'aménagements pour une diminution des nuisances tout en maintenant un service efficace ?
- ② économique : une bonne organisation de la chaîne logistique dans son ensemble est un facteur d'attractivité économique pour les entreprises.
- ③ commercial : l'organisation, la gestion et l'optimisation de la logistique urbaine ont un impact direct sur le développement et l'attractivité des cœurs de villes. Maintenir un dynamisme commercial en centre-ville nécessite de proposer une nouvelle logistique urbaine compatible avec les nouvelles réglementations et les enjeux environnementaux.
- ④ logistique urbaine et développement du e-commerce : l'explosion du e-commerce génère des flux importants et des attentes en termes de livraison au plus près du consommateur.

#### ● Résultats à atteindre :

Taux de charge des camions et véhicules utilitaires légers (en tonnes par km)		
2018	2030	2050
5,60	6,44	7,28
Aug. /2018	+15%	+30%

Source : travaux de modélisation ENERDATA 2023



**Indicateurs de résultat** : consommation énergétique et émissions de GES pour le transport de marchandises

● **Leviers :**

Les possibilités de mise en œuvre sont multiples et devront être recherchées par les territoires à travers différentes approches :

- **intégrer la thématique logistique urbaine dans les documents d'urbanisme** (localisation de sites logistiques, foncier...)
- **développer des centres de distribution urbaine de façon maîtrisée, cohérente et intégrée au regard de la stratégie d'aménagement des territoires**
- **accompagner l'émergence d'une organisation intégrée de la logistique dans les projets de territoire, notamment par la logistique urbaine fluviale**
- **recourir à des modes alternatifs en faveur de la logistique du dernier kilomètre**
- **créer des lieux de partage entre acteurs**

# 15 Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur Le réseau routier) (tiv-cae)

## ● Références juridiques :

### • Article R4251-4 du CGCT

Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets

Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

## ● Partis Pris concernés :

Cet objectif s'appuie sur plusieurs partis pris :

- le parti pris 1 relatif à « une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée » et l'orientation 1 « Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions » ;
- le parti pris 2 relatif à « une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional » ;
- le parti pris 3 relatif à « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue » et l'orientation 2 « favoriser le développement des nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services ».

## ● Tendances observées :

En 2017, les Hauts-de-France sont la deuxième région où les trajets domicile-travail sont les plus longs : les actifs des Hauts-de-France parcourent en moyenne 17,6 km pour aller travailler, soit 2,6 km de plus qu'en moyenne nationale, derrière la région Centre-Val de Loire (17,9 km) et devant la Normandie (17,1 km). En 2013, la région comptait 71% de navetteurs parmi ses actifs occupés, soit le taux le plus élevé de France devant l'Île-de-France (69%) et la Normandie (68%).

Un navetteur sur 10 réside à plus de 50 km de son travail. (source : INSEE, juillet 2016).

- phénomène de la grande mobilité : ce que l'on appelle « grande mobilité » réfère à un phénomène mis en lumière par une enquête de mobilité réalisée en 2014 par l'ex-région Picardie, étendue en 2016 à l'échelle Hauts-de-France ; la « grande mobilité » concerne tous ceux qui chaque jour s'éloignent à plus de 10 km de leur domicile.
  - la « grande mobilité » concerne 1 770 000 habitants des Hauts-de-France, soit 35% des 11 ans et plus.
  - le « grand mobile des Hauts-de-France parcourt en moyenne 83 km, soit 42 kilomètres de plus qu'un habitant des

Hauts-de-France tous confondus.

- le « grand mobile » des Hauts-de-France se déplace en moyenne pendant 2 heures par jour, soit 40 minutes de plus qu'un habitant des Hauts-de-France tous confondus.
- un actif se déplaçant en train jusque l'Île-de-France réalise en moyenne 3h30 de déplacement quotidien

- saturation routière autour de Lille : le réseau autoroutier est saturé en moyenne quatre heures par jour. Les ralentissements durent de 7 à 9 heures puis de 17 à 19 heures. 10% du trafic journalier se concentre sur deux heures le matin et le soir. Le trafic routier s'accroît de 2% chaque année sur l'agglomération. Le coût du temps perdu dans les bouchons est estimé à 2,1 milliards d'euros par an, soit 1,4% du produit intérieur brut (PIB) régional.

- l'éloignement des zones d'emploi et d'habitat induit des déplacements de plus en plus nombreux. Dans certains cas, de nouvelles façons de travailler peuvent être développées, qui, sans répondre à tous les besoins, peuvent néanmoins permettre de diminuer certains déplacements, et améliorer la qualité de vie des habitants.

Le télétravail est l'une des solutions, développée par les entreprises et encouragée par la loi dans le secteur public.

Le développement des Tiers Lieux est également une piste, qu'ils relèvent d'initiatives publiques ou privées.

- l'enjeu est également économique. La facture énergétique régionale des transports progresse (6,3 milliards d'euros en 2014 soit 1050€/habitant ou 2550€ /ménage). Elle est en hausse depuis 2009 (en raison de la hausse des consommations et des prix de l'énergie).

#### ● T0 :

Les actifs des Hauts-de-France parcourent en moyenne 23 kms par jour pour leurs trajets domicile-travail. La durée moyenne des déplacements quotidiens en Hauts-de-France est de 1h 20.

35 % de grands mobiles ont un budget temps quotidien de 2h00. 35% des habitants des Hauts de France (11 ans et plus ont un budget temps quotidien de 2 heures et parcourent 83 km) sont des grands mobiles avec un budget temps quotidien de 2h.

#### ● Résultats attendus :

Une réduction des temps de trajets et de l'éloignement pour les déplacements quotidiens

- une amélioration de la qualité de service des transports collectifs
- des temps de déplacements diminués
- des nouvelles façons de travailler permettant de réduire les besoins de déplacements
- atteindre une part modale des TC de 10 à 12% (Indicateurs : part modale des transports en commun en nombre de déplacements/- part modale des transports en commun en kilomètres (%))

#### ● Résultats Transports :

- 1- atteindre une part modale des TC de 10 à 12%
- 2- des temps de déplacements diminués (dans les transports collectifs et sur la route)

### 3- une amélioration de la qualité des Transports collectifs et des services de mobilité y compris dans les territoires les moins denses

**Indicateurs** : - consommation énergétique et émission de GES des véhicules pour le transport voyageurs

- part modale des transports en commun en nombre de déplacements/- part modale des transports en commun en kilomètres (%)

#### ● **Leviers** :

Trois leviers sont identifiés par la Région pour contribuer à l'atteinte de cet objectif :

- **améliorer la qualité de service des réseaux et des offres de transports**

A court terme, les attentes des usagers sont fortes concernant l'amélioration de l'offre : de meilleures fréquences, régularité et robustesse des services doivent permettre de réduire le temps passé dans les transports et d'améliorer le confort des voyages.

- **réduire les besoins de déplacements en développant de nouvelles façons de faire (télétravail...)**

Les nouvelles technologies, la dématérialisation de démarches administratives et de nouvelles organisations des temps de travail, par exemple, permettent d'éviter certains déplacements.

Ce levier est développé dans l'objectif "développer des nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique".

- **rapprocher les zones d'habitat et les zones d'emplois**

A plus long terme, un aménagement du territoire facilitant les relations entre lieux d'habitat et pôles d'emploi, de services et d'activités, d'une part, et concentrant ces logements et services autour des principaux nœuds de transports, d'autre part, participera de façon notable à la diminution des distances et des temps de déplacement.

# Favoriser Le développement des pratiques alternatives et complémentaires à La voiture individuelle (cae)

21

## ● Références juridiques :

- Article R4251-4 du CGCT

## ● Parti Pris concerné :

Cet objectif s'appuie sur le parti pris 3 « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue »

## ● T0 :2012

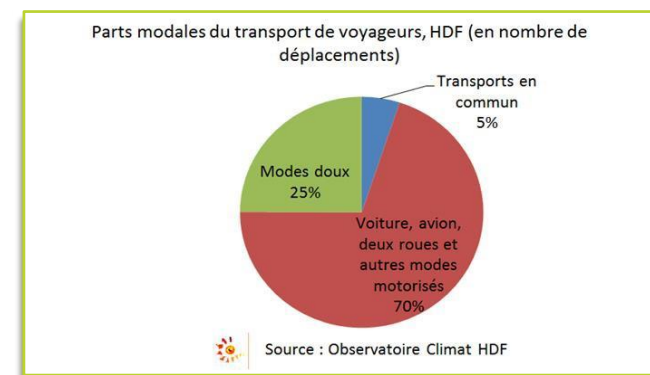
## ● Tendances observées :

Le transport reste très dépendant des produits pétroliers (98,5 % de l'énergie qu'il consomme). Et avec 25 % des émissions régionales en 2018 c'est le second émetteur de gaz à effet de serre (après l'industrie et devant l'agriculture-sylviculture et le résidentiel-tertiaire. C'est le 3ème consommateur régional d'énergie (4,4 Mtep en 2018, soit 25% du total régional).

Le secteur des transports, à la différence du secteur des bâtiments résidentiels et tertiaires a continué à augmenter ses émissions de GES entre 2012 et 2018. Le nombre de déplacements tend à se stabiliser mais les distances parcourues s'allongent. En effet, les formes urbaines régionales, plus étalées et multipolaires impliquent des déplacements longs, essentiellement par la route avec des impacts élevés et croissants sur l'environnement (pollution de l'air, fragmentation éco- paysagère et bruit, notamment).

Outre l'aspect santé-environnementale, l'enjeu est aussi économique. La facture énergétique régionale des transports progresse (6,3 milliards d'euros en 2014, soit 1 050 €/habitant, ou 2 550 €/ménage). Elle est en hausse continue depuis 2009 (en raison de la hausse des consommations et des prix de l'énergie).

Dans ce contexte, l'enjeu pour le transport de voyageurs est de réduire les déplacements routiers (en besoin, nombre et portée, avec développement du covoiturage) et leurs impacts (en développant les déplacements alternatifs à la voiture, qui ne représentent que 30% des trajets, dont 25% en modes doux (vélo, marche à pied) : développement de la multimodalité, amélioration de la logistique urbaine, amélioration de la motorisation, optimisation des modes de conduite.



● **Résultats attendus :**

		2012	2031	2050
Optimiser l'offre de TC (bus, cars, trains)	Part modale en passager-km	10%	13%	19%
Co-voiturage	Pers/veh	1,62	1,7	1,9
Part modale du vélo	Part modale en passager-km (y compris avec assistance élec)	0,6%	2,8%	3,2%

Source : travaux de modélisation ENERDATA 2023

Modérer la hausse de la mobilité individuelle à + 5% pour atteindre 15 000km/habitant et par an tous modes de transport de passagers confondus hors fluvial et aérien (ferroviaire, bus, car, voiture, moto, vélo et marche) en 2050 (13 900 km/habitant en 2018, 14 000 km/habitant en 2030)

**Indicateurs de résultat :** consommation énergétique et émissions de GES des véhicules pour le transport voyage

● **Leviers :**

Trois leviers sont identifiés pour contribuer à l'atteinte de cet objectif :

**1 Créer les conditions favorables à la modération des déplacements individuels en véhicules automobiles**

**2 Créer les conditions favorables à l'usage des transports moins polluants, au développement des modes alternatifs et actifs et au déploiement des de nouveaux services de véhicules partagés (covoiturage, autopartage, auto-stop organisé...)**

**3 Développer le management de la mobilité dans les territoires et dans les organisations publiques et privées/ et l'accompagnement au changement/ expérimentations**

● **Echéances :** 2030 - 2050

- **Références juridiques :**

- **La loi TECV du 17 août 2015**, via sa stratégie de « mobilité propre » encourage : les véhicules à faibles émissions et le déploiement d'infrastructures permettant leur alimentation en carburant (tous modes confondus, du routier à la flotte de péniches) ; l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules ; des reports modaux de la voiture individuelle vers les transports en commun terrestres, le vélo et la marche à pied (modes actifs), ainsi que du transport routier vers le transport ferroviaire et fluvial ; du développement des modes de transports collaboratifs, notamment l'auto-partage ou le covoiturage ; de l'augmentation du taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises

- **Parti Pris concerné(s) :**

Cet objectif s'appuie le parti pris 3 « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ».

- **T0 : 2012**

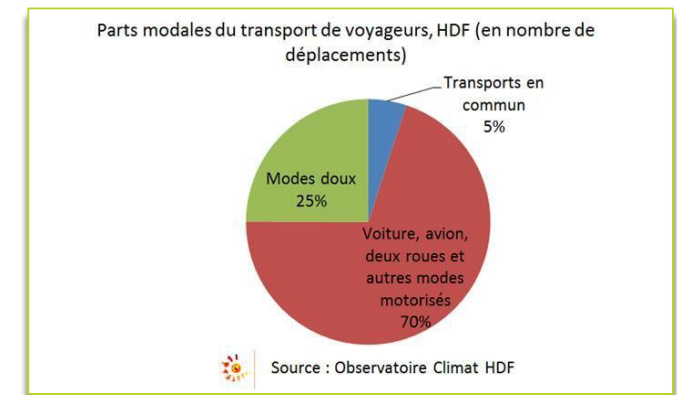
- **Tendances observées :**

Le transport reste très dépendant des produits pétroliers (98 % de l'énergie qu'il consomme); Avec 24 % des émissions régionales c'est le troisième émetteur de gaz à effet de serre, après l'industrie (37%) et le résidentiel-tertiaire (30%). C'est le 3ème consommateur régional d'énergie (50,7 Twh), soit 25% du total régional).

Avec le résidentiel c'est le secteur qui connaît la plus forte croissance depuis 1990 en termes de GES : + 28 % de 1990 à 2014, en raison de l'augmentation du trafic et du nombre de véhicules par ménage.

Le nombre de déplacements tend à se stabiliser mais les distances parcourues s'allongent. En effet, les formes urbaines régionales, plus étalées et multipolaires impliquent des déplacements longs, essentiellement par la route avec des impacts élevés et croissants sur l'environnement (pollution de l'air, fragmentation écopaysagère et bruit, notamment).

Outre la santé et l'environnement, o'nejeu est aussi économique. La facture énergétique régionale des transports progresse (6,3 milliards d'euros en 2014, soit 1050€ par habitant, ou 2 550 €/ménage). Elle est en hausse continue depuis 2009 (en raison de la hausse des consommations et des prix de l'énergie), elle a ensuite diminué ces dernières années, sous l'effet d'une baisse conjoncturelle des prix du carburant.



## ● Résultats attendus :

### Pour le transport de passagers :

- atteindre 114gCO<sub>2</sub> /km sur les véhicules (140gCO<sub>2</sub> /km sur les véhicules neufs aujourd'hui)
- atteindre 95% de voitures individuels électrifiés en 2050
- atteindre 31% de bus et cars roulant au GNV en 2050
- atteindre 28% de bus et cars électriques en 2050
- atteindre 2% de bus et cars roulant à l'hydrogène en 2050

### Pour le transport de marchandises :

- diminuer de 10 % de 2018 à en 2031 la consommation spécifique des camions en kWh/véhicule-km
- développement de l'utilisation du GNV dans le transport fluvial
- atteindre 54% de camions et 11% des véhicules utilitaires roulant au GNV en 2050
- atteindre 23% de camions et 68% des véhicules utilitaires électriques en 2050- atteindre 2% de camions roulant à l'hydrogène en 2050

## ● Indicateurs :

- consommation énergétique et émissions de GES du secteur transport
- part des véhicules propres dans le parc roulant (gaz, hydrogène, bio méthane et électrique)
- part de la carburation alternative pour les camions

## ● Leviers :

Plusieurs leviers sont mobilisables :

- **pour le transport de voyageurs** : réduire les déplacements routiers (en besoin, nombre et portée, avec développement du covoiturage) et leurs impacts (en développant les déplacements alternatifs à la voiture, (vélo, marche à pied), développement de la multimodalité, de l'utilisation des transports en commun, amélioration de la motorisation, optimisation des modes de conduite.
- **pour le transport marchandises**: réduire les déplacements routiers et leurs impacts, via notamment la multimodalité, l'amélioration/optimisation de la logistique (urbaine, et du dernier kilomètre) et du taux de charge des camions et des véhicules utilitaires légers, les enjeux technologiques (motorisation dont hydrogène, gestion des véhicules, amélioration des conditions de conduite).



- **Références juridiques**

- Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif à la Stratégie Nationale Bas Carbone

- **Partis pris concernés :**

Cet objectif s'appuie le parti pris 3 « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ».

- **T0 :**

(Indicateur) : émissions de GES du secteur agricole en 2012 : 8391 ktéqCO<sub>2</sub>

Taux de séquestration des sols en 2018 :

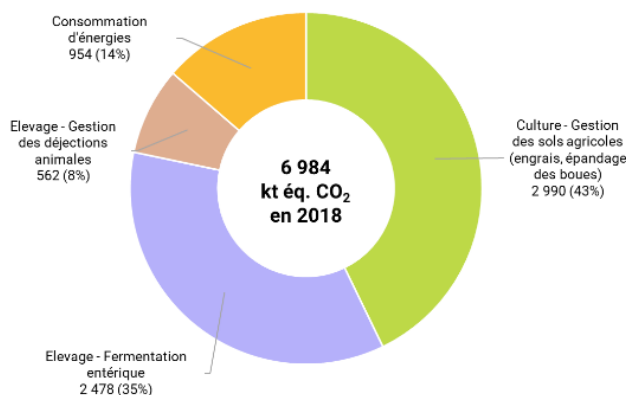
- **Tendances observées :**

Avec 13 % des émissions régionales, le secteur agricole, peu consommateur d'énergie est à la croisée de nombreux des enjeux sur la qualité de l'air (NH<sub>3</sub>), la santé, les énergies renouvelables, en particulier de la méthanisation, les émissions de GES (N<sub>2</sub>O et CH<sub>4</sub>), qui émanent essentiellement de la spécificité du vivant.

C'est aussi le seul secteur pouvant capter/stocker le carbone à la fois dans les matériaux biosourcés et dans les sols, via les prairies, haies et forêts et grâce à l'agroforesterie, et possédant un rôle atténuateur sur le climat, via la végétation.

:

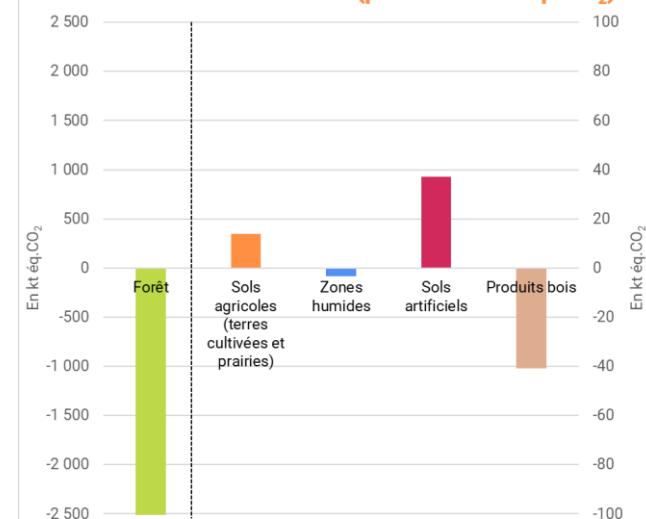
**Agriculture - origine des émissions de GES  
Hauts-de-France - 2018  
(en kt éq. CO<sub>2</sub>)**



Source : Observatoire Climat HDF-Cerdd  
d'après données Atmo HDF-inv2018-m2020-V4

38

**Emission/Séquestration nette de carbone  
Hauts-de-France (par an en kt éq. CO<sub>2</sub>)**



Source : Observatoire Climat HDF-Cerdd  
d'après outil Aldo de l'ADEME  
(moyenne annuelle pour la période 2012 - 2018)

## ● Résultats attendus :

- maintenir et restaurer la capacité de stockage de carbone des sols
- diminuer la tendance de disparition des terres arables.
- maintenir le rythme de création d'espaces boisés et arborés en milieu agricole
- maintenir les surfaces de prairies
- maintenir les surfaces forestières

	2026	2031	2050
Gains en kteqCO2 des puits de carbone	1 937	2 049	2 535

Source : travaux de modélisation ENERDATA 2023

## ● Leviers :

Les possibilités de mise en œuvre sont multiples et devront être recherchées par les acteurs des territoires à travers différentes approches :

- en matière d'urbanisme, il s'agit de préserver les capacités de stockage du carbone par les sols, notamment au travers de la maîtrise de la périurbanisation, l'utilisation du coefficient de biotope dans les projets de développement et de renouvellement urbain, mais aussi le maintien des sols agricoles, des prairies et forêts,

- en matière agricole, il s'agit de préserver les capacités de stockage du carbone par les sols par le développement des techniques culturales simplifiées (telle que l'agriculture de conservation des sols), de l'agroforesterie, des infrastructures agro-écologiques, des techniques propices au maintien et à l'amélioration du taux de matière organique et de développer l'agriculture bas carbone et des pratiques agricoles qui permettent de réduire les émissions de GES (les pratiques agro-écologiques telles que l'agriculture biologique, l'optimisation de la gestion de l'azote, le développement des couverts végétaux en interculture et des légumineuses ; au minimum le maintien des prairies, le pâturage, la diminution de la fermentation entérique, la mixité des cheptels laitiers/allaitants, etc.).

## ● Indicateurs :

- nombre d'hectares d'espaces boisés (surfaciés et linéaires) et forestiers
- nombre d'hectares en agroforesterie, linéaires de haies et arbres déclarés dans le cadre de la conditionnalité de la Politique Agricole Commune (linéaires et arbres engagés en contrat MAEC ou non)
- surface des terres arables, surface des prairies (ha)
- nombre d'hectares cultivés en agriculture de conservation de sol et en agriculture biologique
- nombre d'hectares comprenant des cultures de légumineuses

- **Références juridiques :**

- **article L 101-2** du code de l'urbanisme (6° et 7° notamment)
- **articles 17 et 19** de la loi Grenelle 2, relatifs aux modalités d'intégration des enjeux énergie-climat dans les documents de planification de type SCOT et PLU ;
- stratégie nationale d'adaptation au changement climatique (version de 2006, puis ses mises à jour), et version la plus récente du « Plan National d'adaptation au changement climatique » (PNACC).
- **R122-20** du code de l'environnement relatif au rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale de certains plans et schémas
- **Article 122-5** du code de l'environnement demande à l'ensemble des projets soumis à étude d'impact d'analyser les « incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique » et de décrire les incidences négatives qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques de catastrophes majeurs et le détail de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.
- **Article R4251-5** du Code général des collectivités territoriales
- **Nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique adopté en février 2021**
  - Décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui actualise notamment l'Article L.371-2 du code de l'environnement en ajoutant la lutte contre la pollution lumineuse
  - En application de l'article L.4251-2 du CGCT mise en compatibilité du SRADDET avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 définis à l'échelle des grands bassins hydrographiques
  - Plan d'action national pour une gestion durable des eaux pluviales pour la période 2022-2024.
  - Prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques définies par le document-cadre mis à jour en 2019
  - Article 237 de la loi n°2021-1104 du 22 août modifiant l'article L.321-14 du code de l'environnement impliquant la possibilité de mise en cohérence des objectifs du SRADDET en matière de gestion du trait de côte avec les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

- **Parti pris concerné :**

Cet objectif s'appuie les partis pris 2 « une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional » et 3 « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ».

- **T0 et tendances observées :**

Les dernières projections du GIEC régionalisées par Météo France (Base DRIAS les climats du futur : <https://drias-prod.meteo.fr>) concluent que

le réchauffement régional d'ici à 2100 pourrait atteindre jusqu'à 4°C à 5°C dans le cas du scénario défavorable. Les scénarios s'accompagnent d'une évolution des vents, à des précipitations et des épisodes violents, ainsi qu'à une montée de la mer. La quantité des précipitations ne devrait pas connaître d'évolution sensible dans la région mais leur répartition pourrait évoluer avec une intensification des pluies en période hivernale et des sécheresses printanières et estivales en particulier.

Cependant, le dérèglement climatique s'exprime déjà en Hauts-de-France, et différemment selon les secteurs de la région :

- le littoral se réchauffe moins le jour, mais plus la nuit, qu'en Avesnois. Sur la période homogénéisée 1955-2017, la température moyenne s'est accrue de 2,0°C sur la station de Lille et 1,6°C à Saint-Quentin, une accélération du réchauffement étant constatée sur les dernières décennies.
- Depuis 1955, le nombre de jours de vagues de chaleur (nombre de jours anormalement chauds pendant 5 jours consécutifs) augmente dans la région avec 2,4 jours par décennie à Saint-Quentin ou Cambrai et 0,7 jours à Boulogne-sur-Mer, l'influence maritime permettant d'atténuer l'augmentation de ces extrêmes. Entre 1955 et 2017, la température moyenne observée a augmenté de 2°C à Lille et à Beauvais.
- On observe + 20% de pluies hivernales à Lille entre 1955 et 2013
- Le nombre de jours/nuits de gel a fortement diminué (de -3,1 jours/décennie à St Quentin à -4,3 jours/décennie à Abbeville).<sup>1</sup>
- L'apparition des bourgeons est plus précoce et l'automne plus tardif. Les espèces animales et végétales caractéristiques de zones plus chaudes sont de plus en plus présentes y compris pour le plancton marin et pour les poissons en Manche/Mer-du Nord, ce qui induit des migrations d'espèces. Ainsi le cortège d'espèces de poissons s'est progressivement modifié dans la Manche avec plus d'espèces thermophiles. Les espèces terrestres migrent aussi, avec l'exemple la Chenille processionnaire qui est désormais présente en limite sud de l'Aisne et continue de progresser vers le Nord.
- Le niveau de la mer a augmenté de 10,1 cm entre 1956 et 2018 à Dunkerque, soit une vitesse d'élévation de 1,6 cm/décennie, ce qui accroît de 51% le foncier exposé au risque de submersion marine.
- Ces changements favorisent la pollution de l'air (ozone, particules) et les maladies des arbres, des plantes ainsi que certaines zoonoses et les maladies vectorielles et leurs vecteurs (moustiques et tiques notamment). Ils concourent à la fragilisation des écosystèmes actuels (forêts, zones humides...) et de diverses activités économiques de la région en particulier certaines cultures agricoles et l'élevage.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails sur l'évolution du climat en région, consulter le site de l'Observatoire du Climat : <https://www.observatoireclimat-hautsdefrance.org/Les-indicateurs>

**Sept grandes vulnérabilités affectent les Hauts-de-France**, en raison des spécificités territoriales :

- 1 **vulnérabilité du littoral** au risque de submersion marine et d'érosion du trait de côte ;
- 2 **Vulnérabilité des bas-pays** (polders et wateringues...) aux inondations continentales (risque exacerbé par l'élévation probable de la mer) ;
- 3 **vulnérabilité des populations, urbaines** surtout, aux aléas de chaleur extrême ;
- 4 **dégradation de la ressource en eau** (en quantité et qualité) ;
- 5 **vulnérabilité des arbres et forêts** (chaleur, stress hydrique, tempêtes) ;
- 6 **vulnérabilité des zones humides** à l'évolution du climat ;
- 7 **vulnérabilité des constructions** (logements et infrastructures) au phénomène de retrait / gonflement des argiles (RGA).

**Trois grandes spécificités concernent les Hauts-de-France** : la région est a priori moins exposée aux canicules que d'autres, mais sa géographie et sa géologie rendent une grande partie de son territoire hautement vulnérable à 3 aléas :

- 1 **submersion marine & érosion du trait de côte** (littoral et son arrière-pays) ;
- 2 **inondations** (certaines vallées, bas-pays et polders) ;
- 3 **retrait/gonflement des argiles** (zones argileuses, Flandre notamment).

#### ● **Résultats attendus en 2030**

- diminuer l'exposition des personnes, des biens, des infrastructures et de l'agriculture aux risques « eau » (inondation, baisse des précipitations, augmentation de la demande en eau, dégradation de la qualité de l'eau potable) ;

##### **Pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols**

- Augmentation du nombre de zonages pluviaux intégrés dans les documents d'urbanisme
- Développement des zones d'expansion naturelle de crue
- Augmentation des surfaces de haies
- Augmentation des surfaces en agroforesterie
- Augmentation des surfaces agricoles cultivées en agriculture biologique

##### **Pour améliorer la résilience des territoires au changement climatique**

- Augmentation du nombre d'actions d'adaptation inscrites dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
- Augmentation (ou au minimum maintien) des surfaces de prairies, zones humides et tourbières préservées ou restaurées
- Maintien des surfaces forestières, protection des ripisylves
- Augmentation des mesures d'économies d'eau par les collectivités territoriales, les exploitations agricoles et les entreprises industrielles
- Protection des captages d'alimentation en eau potable

#### -Pour diminuer l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels

- Améliorer l'information de la population > *développer la culture du risque* : augmentation des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation sur le changement climatique, les leviers pour l'atténuer et s'y adapter.
- Augmentation du nombre de systèmes d'alerte et de plans communaux de sauvegarde, le cas échéant
- Augmentation des surfaces bénéficiant de solutions d'adaptation fondées sur la nature au titre de la prévention des inondations

- diminuer l'exposition des populations, des biens aux risques de submersion marine ;

- Augmentation des diagnostics – actuel et à l'horizon 2050 – de la vulnérabilité et de l'exposition des territoires littoraux aux aléas (submersion marine, inondations continentales, érosion du trait de côte, avancement du biseau salé)

- diminuer l'exposition des populations, des biens aux risques de retrait/gonflement des argiles (RGA) ;

- diminuer l'exposition des populations, des biens aux phénomènes des îlots de chaleur.

- **Pour lutter contre les îlots de chaleur en milieu urbanisé**

- Augmentation du nombre et de la surface des espaces végétalisés
- Augmentation des surfaces de parcelles désimperméabilisées permettant l'infiltration des eaux pluviales

#### ● Indicateurs

- Variation des nombres correspondants à chaque résultat attendu sur la période 2023/2030
- Nombre de cours d'eau ayant bénéficié d'une restauration hydromorphologique
- Intégration d'un volet risque de submersion marine dans les documents d'urbanisme des SCOTs littoraux ;

● **Leviers :**

- **développer et faire partager à la population et aux acteurs du territoire la culture de l'adaptation au changement climatique et celle de la gestion du risque**, dans toutes les zones à risque, et tout particulièrement là où plusieurs risques se cumulent.
- **développer pour cela une animation sur le sujet, en s'appuyant sur les centres de ressources** (par exemple le CERDD, le CEREMA), ) **et sur les structures relais auprès des territoires et des acteurs (ADOPTA, CPIE, Agences d'urbanisme...)**, sur les outils et données de la Région, de l'ADEME et de la DREAL **et des Agences de l'eau** (cartographies, prospectives, modélisation, guides...) et le cas échéant (pour les zones frontalières notamment) en lien avec les régions voisines ;
- **croiser et diffuser les données des observatoires** (foncier, climat, biodiversité...), en open-data, tant que possible pour l'appropriation et le partage ;
- **partager les retours d'expériences et d'expérimentations** (exemples : urbanisme « bioclimatique », renaturation, coefficients de biotope, aménagements littoraux temporaires, réversibles et plus résilients, zones de repli stratégique, zones naturelles d'expansion de crue et/ou de submersion marine... en s'appuyant sur les démarches de type « Adopta » (gestion alternative des eaux pluviales), sur **le Conservatoire du littoral et le Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France** et l'EPF, en développant la culture du risque et de la prospective, notamment pour mieux gérer les situations de cumul de risque, en lien avec le monde de la recherche (ex : **programme ECRIN « Environnement Climat — Recherche et Innovation »**) ;
- **intégrer plus systématiquement dans l'urbanisme et l'aménagement une stratégie et des actions d'adaptation au dérèglement climatique** en s'appuyant sur les études disponibles de prospective climatique et leurs mises à jour, et en s'appuyant sur les SDAGEs **et leur déclinaison locale (SAGE)** et la stratégie de façade maritime

<sup>14</sup> GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ([www.ipcc.ch/home\\_languages\\_main\\_french.shtml](http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml))

<sup>15</sup> Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique ([www.onerc.org](http://www.onerc.org))

<sup>16</sup> Mission d'Etudes et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-strategies-territoriales-d-adaptation-au-changement-climatique-etude-MEDCIE-15847>



Retrouvons-nous sur



[www.hautsdefrance.fr](http://www.hautsdefrance.fr)





## Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

### Projet de modification du SRADDET

## *Volet : Artificialisation des sols*

#### Contexte :

---

Mise en application des lois « Climat et Résilience » du 22 août 2022 et du 20 juillet 2023, et leurs décrets d'application de décembre 2023, et arrêté ministériel du décembre 2023.

#### Justifications :

---

La loi demande que le SRADDET inclue :

- Une modification des périodes de référence en matière de réduction de consommation foncière ;
- Une actualisation du lexique concernant l'artificialisation des sols ;
- Des critères de territorialisation de l'objectif régional de réduction nette des sols au niveau infrarégional ;
- Exclure de l'enveloppe régionale les projets d'envergure nationale ou européenne définis par décrets ;
- Définir les projets d'envergure régionale.

La prise en compte de ces différents éléments nécessite de modifier plusieurs parties du document (plusieurs règles générales, objectifs et annexes).

#### Objet de la modification

---

Les points saillants et stratégiques de cette modification portent globalement sur 5 sujets :

- **La liste des projets d'envergure nationale** qui sont décomptés de l'enveloppe régionale disponible (voir liste ci-jointe – annexe 1) : cette liste est fixée par arrêté ministériel à venir (il est à préciser que les projets des Hauts-de-France sont les mieux représentés dans cette liste nationale) – l'enveloppe régionale est ainsi amputée de 8,94% pour alimenter cette enveloppe nationale ;
- **La liste des projets d'envergure régionale** qui sont décomptés de l'enveloppe régionale disponible : le SRADDET ne propose pas une liste nominative de projets, mais une enveloppe globale de 1.483 ha décomptée de l'enveloppe régionale (soit 20%) pour certains types de projets (voir liste des types de projets ci-jointe – annexe 2). C'est l'exécutif régional qui statuera sur les projets proposés par les territoires sur le fait qu'ils entrent ou non dans cette enveloppe ;
- **Les objectifs de consommation foncière et d'artificialisation à l'échelle régionale** : les périodes de décompte sont revues afin de prendre en compte la loi climat et résilience. La consommation foncière régionale pour la période 2011-2021 est établie à **16.290 ha**, avec une vocation d'habitat à **56%** et économique à **37%**, quasi exclusivement au détriment de terres agricoles.

Au regard de l'objectif de réduction de moitié de la consommation foncière, l'enveloppe régionale brute pour 2021-2031 est donc de 8.145 ha. Il convient d'en déduire la participation à l'enveloppe nationale (- 728 ha) et l'enveloppe destinée aux projets d'envergure régionale (1.483 ha). **L'enveloppe régionale nette de consommation foncière pour 2021-2031 est donc de 5.934 ha** (voir schéma ci-joint - annexe 3).

Pour les décennies suivantes, le SRADDET adopte la trajectoire suivante : réduction par 2 de l'artificialisation nette pour 2031-2041 par rapport à la décennie 2021-2031 (soit 2.967ha) puis réduction encore par 2 de l'artificialisation nette pour 2041-2050 par rapport à la décennie précédente (soit 1.484ha).

- **Les critères de territorialisation des objectifs fonciers** : la loi permet au SRADDET de procéder à la territorialisation de cet objectif ; la Région a choisi de réaliser cet exercice, en proposant une territorialisation à l'échelle des SCoT.

Sur la base de critères prédéfinis et conformes aux dispositions du décret n°2022-762 du 29 avril 2022 (voir liste des critères ci-jointe – annexe 4), le SRADDET détermine un *taux d'effort de réduction* de la consommation foncière pour chaque SCoT (voir carte ci-jointe – annexe 5).

Ainsi le taux d'effort pour le SCoT de l'Artois est fixé à 67,89 %- ce qui se résume à dire que la CABBALR dispose d'une enveloppe foncière pour la décennie 2021-2031 équivalente à 32,11% par rapport à la consommation foncière constatée sur la décennie précédente, à savoir 830 ha, soit une **enveloppe foncière disponible de 266 ha**.

Le SRADDET précise en outre que si les chiffres de consommation ne sont pas opposables et pourraient évoluer à la lumière de nouvelles méthodes de calcul de l'Etat, les taux d'effort retenus eux le sont et d'imposent aux SCoT et PLUi.

- Les **dispositions relatives à la sobriété foncière** : par ailleurs le SRADDET ajoute plusieurs préconisations visant à, d'une part, privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (lutte contre la vacance, friches, dents creuses, nouvelles formes urbaines, ...), et, d'autre part, encourager la densification dans les centralités urbaines (optimisation de la ressource foncière, accès aux transports en commun, ...).

Enfin, le SRADDET ajoute des éléments de lexique propres à la gestion économe de l'espace (voir lexique ci-joint – annexe 6).

#### **Avis des services :**

---

La territorialisation des objectifs de consommation foncière proposée par le SRADDET répond aux exigences de la loi Climat et Résilience ; en ce sens, il paraît difficile de critiquer cette approche qui ne fait qu'exécuter la loi.

Les points sur lesquels il pourrait paraître pertinent de faire des propositions d'ajustement sont les suivants :

- ✓ La liste des projets d'envergure régionale : en effet, on pourrait se demander par exemple si le projet de Service Express Régional Métropolitain est bien inclus dans l'enveloppe régionale, voire nationale ? ;
- ✓ Proposer des projets de notre territoire à inscrire dans l'enveloppe régionale : par exemple l'extension de la zone industrielle de Ruitz, qui participera aux enjeux cités notamment en termes de mobilité durable, et le développement de la zone du SIZIAF qui participera au développement du transport fluvial dans le cadre du Canal Seine Nord Europe (projet de quai fluvial). Ces deux zones sont labellisées par l'Etat comme sites prioritaires pour accueillir de grands investissements internationaux ;
- ✓ On peut s'interroger sur la pertinence des critères retenus par la Région pour définir les taux d'effort : par exemple n'est-il pas pertinent de prendre en compte le potentiel de friches disponibles sur un territoire ? en effet, plus un territoire dispose de friches, plus il dispose d'opportunités potentielles pour éviter l'extension urbaine ....

### **Annexe 1 - Liste (provisoire) des projets d'envergure nationale ou européenne** (Concernant la Région Hauts-de-France)

---

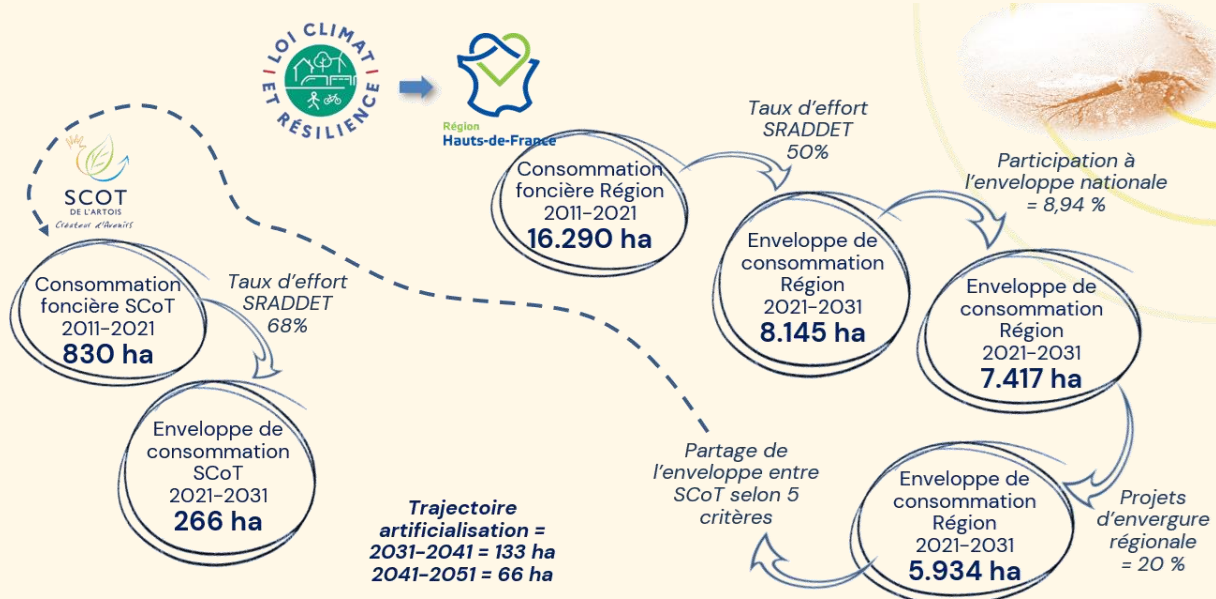
- Le Canal Seine Nord Europe et les ports intérieurs ;
- Le Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Le centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines – EPR2 ;
- Le poste de raccordement électrique du parc éolien Vénus à Mardyck ;
- Les aménagements routiers RN2 ;
- Le centre pénitentiaire de Saint-Saulve ;
- La structure d'accompagnement vers la sortie Loos ;
- Le centre pénitentiaire d'Arras ;
- La Zone d'activités du PAVEII à Onnaing ;
- La ligne ferroviaire Roissy-Picardie (Région Hauts-de-France/Ile-de-France).

### **Annexe 2 - Liste des types de projets définis comme d'envergure régionale pour 2021-2031**

---

- Les parties attenantes et nécessaires au fonctionnement du Canal Seine Nord Europe, du Grand Port Maritime de Dunkerque, de la mise à 2x2 voies de la RN2 et les zones de stationnement directement liés aux conséquences du Brexit à proximité des zones portuaires.
- Les projets de développement économique à proximité des projets d'envergure nationale ou européenne suivants : le Canal Seine Nord Europe, le Grand Port Maritime de Dunkerque, la mise à 2x2 voies de la RN2.
- Des projets de développement économique d'envergure régionale qui contribuent :
  - A la *réindustrialisation* ou à la *décarbonation* (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense) ;
  - Au *développement des filières d'avenir* (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage).
- Pour les territoires littoraux, des projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte d'ici 2031 ;
- Des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L561-1 du code de l'environnement (mouvements de terrain, d'affaissements de terrains dus à une cavité souterraine (hors mine), crues torrentielles ou montée rapide ou submersion marine).

### Annexe 3 – Calcul des enveloppes de consommation foncière régionale et du SCoT de l'Artois.



### Annexe 4 - Liste des critères pris en compte par le SRADDET pour définir le taux d'effort de réduction de la consommation foncière pour chaque SCoT

- 1) La structuration et le maillage du territoire (pour 25%)  
*Critères pris en compte* : part de la population dans les pôles de l'ossature régionale, part de la superficie à moins de 15 min d'un pôle d'échange multimodal régional)
- 2) La valorisation des dynamiques démographiques et économiques des territoires (pour 25%)  
*Critères pris en compte* : évolution du nombre d'actifs entre 2019 et 2030 (projection), taux d'évolution du nombre de ménages 2019-2030 (projection)
- 3) La prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés en matière de gestion économe de l'espace (pour 25%)  
*Critères pris en compte* : évolution du nombre de ménages et d'emplois par hectare consommé entre 2009-2014 et 2014-2019, évolution de la densité de la construction entre 2010-2020 par rapport à la densité moyenne en 1990.
- 4) La mobilisation du parc de logements vacants (pour 12,5%)  
*Critères pris en compte* : les logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus.
- 5) La préservation des surfaces agricoles (pour 12,5%)  
*Critères pris en compte* : évolution des zones de culture déclarées par les exploitants entre 2010 et 2020.



## Annexe 6 - Eléments de lexique de la gestion économe de l'espace

---

**Artificialisation** : L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

**Artificialisation nette** : L'artificialisation nette est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

**Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** : La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés.

Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU(i) ou des cartes communales. Un espace naturel, agricole et forestier est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage des travaux et non à compter de la délivrance de l'autorisation administrative.

**Extension urbaine** : L'extension urbaine est entendue comme la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou l'artificialisation en dehors des espaces urbanisés.

**Renaturation** : La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Pour 2021-2031, la renaturation s'entend comme la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers.

La renaturation est à distinguer de la désimperméabilisation d'un sol, de la végétalisation d'un sol ou de la compensation écologique.

**Renouvellement urbain** : Le renouvellement urbain est le processus de reconstruction de la ville sur elle-même, par opposition à l'extension urbain. Ce terme désigne l'action de recyclage des ressources bâties et foncières (reconquête d'une friche, réhabilitation des tissus urbains, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans les espaces urbanisés.



## Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

### Projet de modification du SRADDET

### *Volet : Stratégie aéroportuaire*

#### **Contexte :**

---

Prise en compte de la loi du 22 août 2021

#### **Justifications :**

---

La loi demande que le SRADDET inclue une stratégie régionale aéroportuaire.

Ces questions sont déjà évoquées dans le document actuel : les plateformes sont identifiées comme des portes d'entrée du territoire avec une dimension touristique + insertion d'un état des lieux des aéroports régionaux.

Pas lieu d'apporter des compléments.

#### **Objet de la modification**

---

La Région n'envisage pas de modifier le SRADDET sur ce plan.

#### **Avis des services :**

---

Pas de remarque particulière.

# FASCICULE

## Les règles générales modifiées

**Extrait relatif au volet Climat Air  
Energie**







REGLES	OBJECTIFS CORRESPONDANTS
<b>7</b>	31 Réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES
<b>8</b>	33 Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises (énergies renouvelables et de récupération)
<b>9</b>	34 Expérimenter des modes de production bas carbone
<b>10</b>	38 Adapter les territoires au changement climatique
<b>30</b>	21 Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle
<b>33</b>	35 Réhabiliter thermiquement le bâti résidentiel et tertiaire
<b>34</b>	32 Améliorer la qualité de l'air
<b>35</b> <b>Supprimée</b>	32 Améliorer la qualité de l'air  Règle rendue obsolète en raison de l'évolution réglementaire → La règle invitait les agglomérations de moins de 250 000 habitants à mettre en place des Zones à Faibles Emissions, or l'article 119 de la loi Climat et Résilience et l'article L2213-4-1 du CGCT permettent désormais à toute agglomération de pouvoir mettre en œuvre une Zone à Faibles Emissions Mobilités
<b>39</b>	37 Maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en terme de piège à carbone

## Règle générale 7 (CAE)

Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activités (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins **20 %** des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins **64 %** pour les émissions de GES.

### Références :

#### ■ Références aux objectifs :

- améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie ;
- réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES.

#### ■ Références juridiques :

- **loi TECV modifiée par la loi énergie climat de 2019**
  - article L.100 – 4 code de l'énergie –
  - **Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la** Stratégie nationale bas carbone.

### Contenu :

Il s'agit à travers cette règle de mobiliser les territoires pour contribuer à l'objectif régional. Afin de respecter les objectifs nationaux fixés par la loi **Energie Climat** et **la Stratégie Nationale Bas Carbone** il est visé, à l'échelle régionale de réduire de **20%** la consommation énergétique et de **64%** les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2031. L'atteinte de ces objectifs nécessite d'agir par des actions concrètes en faveur de la transition énergétique vers une société bas-carbone notamment dans les secteurs identifiés comme les plus consommateurs d'énergie et émetteurs de GES, à savoir : l'industrie, le résidentiel, le tertiaire et les déchets, les transports et l'agriculture. Les résultats régionaux dépendent des efforts fournis par l'ensemble des secteurs et des territoires. Localement, la connaissance de la situation actuelle et la fixation d'objectifs chiffrés, et leur suivi, contribuent à entretenir une dynamique d'actions favorables à l'évolution des pratiques.

Les PCAET se coordonnent avec les SCoT afin de traduire les objectifs chiffrés dans des politiques d'aménagement (urbanisme, habitat, déplacements, commerces, équipements, continuités écologiques, biodiversité ...).

### Cibles de la règle : PCAET.

**Mesures d'accompagnement :** la Région soutient, via les observatoires régionaux, la mise à disposition des données régionales, et par territoire, afin de permettre la production des objectifs chiffrés. La Région accompagne la mise en réseau des PCAET.

- La Région soutient des organisations « tête de réseaux » pour accompagner au plus près des territoires les évolutions de comportements des acteurs, collectivités et habitants vers la réduction des consommations d'énergie, notamment par le développement de dynamiques collectives, sources d'initiatives nouvelles et porteuses des transformations sociales nécessaires.
- La Région accompagne le monde économique vers la réduction des consommations

d'énergie sur ses fonds propres ou en tant qu'autorité de gestion des fonds européens (notamment le FEDER).

**Cibles des mesures d'accompagnement** : collectivités, syndicats mixtes

**Inscription territoriale** : territoire régional.

**Animation technique dédiée** : l'Observatoire régional du climat anime un comité des partenaires afin de partager les orientations à donner aux travaux d'observation des données.

ATMO Hauts-de-France et l'observatoire climat du CERDD proposent avec la plateforme numérique TRACE (<https://www.trace-hdf.fr/>) de consulter les données énergie (consommation finale énergétique et production d'énergie renouvelable) et climat (émissions de gaz à effet de serre) de les comparer aux objectifs régionaux et nationaux. Cet outil rassemble également les données ayant trait à la qualité de l'air pour une approche intégrée Climat-Air-Energie sur les territoires.;

L'Etat et la Région proposent régulièrement aux PCAET via le réseau régional des réunions et webinaires techniques dans le domaine des politiques Climat Air Energie. Un Groupe projet d'information et d'échanges pour les PCAET a été créé sur Géo2france.

## **Modalités et indicateurs :**

### **Indicateurs de résultats**

- consommation énergétique par secteur et par territoire ;

## Règle générale 8 (CAE)

Les SCoT, les PCAET contribuent à l'objectif régional, **c'est-à-dire à multiplier par 2 la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à l'horizon 2031 par rapport à 2018**. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins **31%** de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local, des capacités d'échanges avec les territoires voisins et respecte les écosystèmes et leurs fonctions ainsi que la qualité écologique des sols.

### Références :

#### ■ Références aux objectifs :

- encourager la sobriété et organiser les transitions ;
- développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises.

#### ■ Références juridiques :

- La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, modifiée par la loi énergie climat de 2019 fixe les objectifs suivants, repris dans l'article L100-4 du code de l'énergie : porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
- Les PLUi sont invités à encadrer l'impact paysager des projets d'installation d'unités de production d'énergies renouvelables en application des articles L 151-19 et L 151-42-1 du code de l'urbanisme

### Contenu :

Il s'agit à travers cette règle de mobiliser les territoires pour contribuer à l'objectif régional de multiplier par 2 la production d'énergies renouvelables et de récupération **à l'horizon 2031 par rapport à 2018**, et à exprimer le contenu de leur mix énergétique **selon leurs spécificités**. Ce développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération conjugué à la diminution de la consommation **finale** d'énergie doit permettre de réduire le recours aux énergies fossiles, les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air.

Les projets doivent être menés en lien avec les acteurs locaux, afin de favoriser leur acceptabilité, au travers notamment **de démarches** de concertation **et** de communication en amont, **ainsi que** la participation **des citoyens et des collectivités locales** aux investissements.

Pour les réseaux de chaleur et de froid, **il convient** de favoriser leur développement et **la conversion des réseaux existants aux énergies renouvelables et de récupération**. Une approche multi-EnR visant à valoriser **en priorité les énergies fatales des sites industriels, des énergies issues des déchets (centres de valorisation énergétique, Combustibles Solides de Récupération)** dans le respect de la hiérarchie **des modes de traitement des déchets ( cf. article L. 541-1 II du code de l'environnement)**

Pour les autres réseaux de distribution d'énergie, la stratégie doit prévoir de les adapter à l'accueil d'énergies renouvelables **et** favoriser la réduction des consommations par le développement de réseaux intelligents pour permettre d'optimiser les besoins, la gestion et l'autoconsommation.

Pour le bois énergie, **les agrocarburants, la méthanisation**, une attention particulière devra être portée sur le respect de la **hiérarchie des usages définie dans la Stratégie**



Nationale de Mobilisation de la Biomasse, des écosystèmes, des puits de carbone et de la qualité de l'air.

Le développement du solaire photovoltaïque doit se faire en priorité sur les toitures et les sites artificialisés ainsi que les délaissés urbains.

Pour le développement de l'éolien terrestre, il convient de privilégier les mesures de repowering permettant d'augmenter la puissance du parc existant. Les projets éoliens s'inscriront en priorité dans les zones favorables à l'éolien définies par le Préfet de Région et prendre en compte les enjeux connus sur ces secteurs, dans le respect de la réglementation et de la séquence Eviter, Réduire, Compenser.

Sur la base des zones favorables à l'éolien définies par le Préfet de Région, les SCOT, PLUi, Charte de Parcs Naturels Régionaux sont invités à définir leurs zones favorables à leurs échelles territoriales respectives.

Pour le repowering, afin de limiter les impacts, notamment visuels, des nouvelles éoliennes plus puissantes et plus hautes, celles-ci veilleront à respecter un éloignement des habitations proportionnel à l'éloignement des éoliennes initiales en prenant en considération la hauteur totale ; Concernant le patrimoine paysager : les projets d'implantation veilleront à respecter les cônes de visibilité des monuments historiques et de mémoire ainsi que les paysages emblématiques identifiés dans la carte des zones favorables à l'éolien produite par les services de l'Etat ; Concernant la biodiversité, ils veilleront à respecter les couloirs de migration des oiseaux et les espèces sensibles à l'éolien identifiées dans la carte des zones favorables à l'éolien produite par les services de l'Etat (Cf. cartographie du potentiel éolien terrestre—couche clé en main- sur le site internet de la DREAL Hauts de France). Ces nouvelles éoliennes veilleront à conserver une garde au sol suffisante pour limiter l'impact sur la faune volante.

**Cibles de la règle :** SCOT, PLUI, PCAET, Chartes de parc

**Inscription territoriale :** territoire régional.

**Mesures d'accompagnement :**

La Région :

- contribue à la mise à disposition des données via ATMO Hauts-de-France et l'observatoire climat du CERDD, qui proposent avec la plateforme numérique TRACE (<https://www.trace-hdf.fr/>) de consulter les données énergie (consommation finale énergétique et production d'énergie renouvelable) et de les comparer aux objectifs régionaux et nationaux. Cet outil rassemble également les données ayant trait au climat (émissions de gaz à effet de serre) et à la qualité de l'air pour une approche intégrée Climat-Air-Energie sur les territoires.;
- Mets à disposition sur le site Géo2France la carte en vigueur réalisée par les services de la DREAL sur les zones favorables à l'éolien
- favorise le développement de certaines filières d'EnR&R et hydrogène par la mise en réseau des acteurs régionaux (CORBI, CORESOL, Collectif Hydrogène) ;
- soutient financièrement les projets par des subventions, la mobilisation d'outils financiers tels que le REV3 Capital, et la SEM « énergies Hauts-de-France », ainsi que par l'inscription du développement des Enr dans les programmes de financements européens ;
- appuie la mise en œuvre de plateforme de démonstration, de formation et de recherche Euraméthà (Technocentre régional de méthanisation) et Lumiwatt (technocentre du solaire) afin d'accompagner le développement de projets de méthanisation et de production d'énergie solaire;
- accompagne le développement de la récupération des énergies fatales et la

- géothermie ;
- aide à la création d'une offre régionale pour les énergies marines renouvelables par l'innovation notamment via les démonstrateurs et la R&D ;
  - soutient le développement de réseaux de chaleur et de froid, la conversion des chaufferies de réseaux de chaleur urbains aux EnR&R et l'adaptation des autres réseaux aux EnR&R tout en favorisant la réduction des consommations.

**Cibles des mesures d'accompagnement :** les territoires de SCoT, PCAET, acteurs relais (CERDD) et les acteurs des filières (pôles d'excellence, animations dédiées ...).

**Animation technique dédiée :** il existe en région des animations techniques dédiées au développement des filières géothermie, bois énergie, hydrogène, biogaz et solaire.

**Modalités et indicateurs :**

**Indicateurs de résultats**

- productions d'énergies renouvelables et de récupération en Région et par territoire ;

## Règle générale 9 (CAE )

Les PCAET et les chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection

### Références :

#### ■ Références aux objectifs :

- encourager la sobriété et organiser les transitions ;
- expérimenter et développer des modes de production bas carbone.

#### ■ Références juridiques :

- loi TECV - stratégie nationale bas carbone – loi agriculture et alimentation (votée par l'Assemblée Nationale le 02 octobre 2018).

### Contenu :

La Stratégie nationale bas carbone invite à maîtriser la demande de mobilité des marchandises notamment en rapprochant la production et la consommation des biens grâce à des filières courtes. La loi Agriculture et alimentation fixe un objectif de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

Dans ce cadre, à l'échelle régionale, l'objectif visé pour 2031 est notamment de relocaliser 7% des apports alimentaires extrarégionaux en apports d'origine régionale afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des distances parcourues.

La règle encourage les territoires à mettre en place des stratégies visant la relocalisation de la production alimentaire et la consommation de produits locaux.

Le développement d'un approvisionnement en circuits courts et de proximité dans la filière alimentaire régionale représente non seulement une opportunité pour le secteur agricole de garantir des débouchés et de reconquérir une part de la valeur ajoutée de ses produits mais également de réduire l'empreinte écologique d'un produit de la production à l'assiette du consommateur.

De plus, favoriser les consommations de productions de saison évite la mise en place de longues chaînes du froid ou la culture sous serres fortement consommatrices d'énergie et émettrices de GES.

### Cibles de la règle :

PCAET, PNR.

### Inscription territoriale :

territoire régional.



**Mesures d'accompagnement** : la Région accompagne la mise en œuvre de la règle à travers sa politique régionale de développement d'un approvisionnement en circuits courts et de proximité, ainsi que par la mise en réseau des PCAET.

**Cibles des mesures d'accompagnement** : PCAET, chartes de PNR.

## **Modalités et indicateurs :**

### **1. Indicateurs d'application de la règle et modalité d'évaluation de l'application**

- présence/absence d'une stratégie visant la production agricole locale et la consommation de produits locaux dans le plan d'action des PCAET et les chartes de PNR.

### **2. Indicateurs de résultats**

- surface et nombre d'exploitations en agriculture biologique ;
- part des produits locaux dans l'approvisionnement de la restauration collective ;

## 1.3 - Une gestion prospective et solidaire du littoral

### Règle générale 10 (GEE-BIO)

Les SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.

#### Références :

##### ■ Références aux objectifs :

- assurer les conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral ;
- encourager la gestion intégrée du trait de gestion du trait de côte ;
- adapter les territoires au changement climatique.

#### Contenu :

Renforcés par le changement climatique, l'évolution du trait de côte et les risques de submersions marines engendrent la nécessité pour les territoires littoraux de réfléchir aux évolutions à concevoir en matière de planification pour diminuer leur vulnérabilité et favoriser leur résilience.

Il s'agit à travers cette règle que les structures porteuses de SCoT et PLU / PLUI et chartes de PNR contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies locales de gestion des risques naturels littoraux, afin d'intégrer dans ces stratégies des réflexions :

- en termes d'adaptation de l'architecture et de l'urbanisme pour vivre dans des quartiers résilients face à la submersion : projets évolutifs, réversibilité des usages, nouvelles formes de construction supportant les intrusions marines, etc ;
- en termes de recul stratégique : anticipation et préparation sur le moyen et long terme, reconquête de certains espaces naturels, définition de zones de retrait stratégique et de recul de l'urbanisation quand cela est nécessaire, de déplacement vers d'autres polarités, etc.

Ces réflexions se traduiront par l'adoption de mesures d'adaptation dans les SCoT, PLU/PLUI et chartes de PNR. L'échelle spatiale de la réflexion devra veiller à la cohérence de gestion du risque et privilégier la réflexion de court, moyen et long terme. Pour ce faire, il est suggéré de développer des partenariats entre acteurs en charge de l'aménagement du territoire et acteurs en charge de la gestion des risques naturels. Les SCoT/ PLU / PLUI et Chartes de PNR concernés peuvent s'appuyer sur les études déjà menées sur le sujet, notamment dans le cadre des Plans d'Action de Prévention des Inondations, et sur le Document stratégique de façade.

**Cibles de la règle générale :** SCoT / PLU / PLUI / Chartes de PNR.

**Inscription territoriale :** SCoT, PLU / PLUI, Chartes de PNR ayant une frange littorale.

## Mesures d'accompagnement :

- s'appuyer sur le Réseau d'Observation du Littoral de Normandie et des Hauts-de-France par rapport à sa mission de diffusion et de valorisation des données dans ses dimensions scientifiques, techniques et sociétales, permettant d'éclairer la prise de décision ;
- s'appuyer sur les opérateurs fonciers (Conservatoire du Littoral, SAFER et EPF) ;
- s'appuyer sur les travaux du parlement de la mer des Hauts-de-France, et notamment de la commission Transition Ecologique et Climatique
- la Région par son action et via les Fonds Européens, accompagne les projets des territoires favorables à leur résilience face aux risques induits par le changement climatique.

## Modalités et indicateurs :

### Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- les SCoT / PLUI des territoires littoraux et chartes de PNR, ayant une façade maritime présentent une stratégie de gestion intégrant des options d'adaptation aux risques littoraux.

### 2. Indicateurs de résultats

- occupation et artificialisation des sols en fonction de la distance à la mer (ORB) ;
- taux de couverture des Zones inondables et part de la population estimée en Zone inondable (Ind DD du CGDD) ;
- densité de logements en zone littorale.

### 3. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France, Observatoire régional de la Biodiversité.



## Règle générale 30 (CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.

### Références :

- Références à l'objectif :
  - garantir un système de transport fiable et attractif ;
  - favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle.
- Références juridiques :
  - loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 ;
  - article 40 : « l'Etat définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Cette stratégie concerne [...] Les reverts modaux de la voiture individuelle vers les transports en commun terrestres, le vélo et la marche à pied, ainsi que du transport routier vers le transport ferroviaire et fluvial » ;
  - article 41 : « le développement et la diffusion de l'usage du vélo et des mobilités non motorisées constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées. Afin de permettre le recours du plus grand nombre à ces mobilités, la France se fixe un objectif de déploiement massif, avant 2030, de voies de circulation et de places de stationnement réservées aux mobilités non motorisées, en particulier de stationnement sécurisé pour les vélos. Ces mobilités sont favorisées en incitant les collectivités territoriales à poursuivre la mise en œuvre de leurs plans de développement ».

Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets

Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

### CONTENU

Les modes actifs constituent des offres de rabattement très intéressantes pour les transports en commun et les TER en permettant un accès très souple aux points d'arrêts tout en limitant le développement de parkings automobiles. Le vélo est le mode de transport le plus rapide pour les trajets de moins de 3 kilomètres pour les vélos classiques et de 5 à 8 km pour les vélos à assistance électrique. C'est un moyen de transport économique qui favorise le commerce de proximité, lutte contre la précarité et l'exclusion liée à la mobilité et participe à la redynamisation des villes moyennes. Sa pratique représente d'ailleurs un véritable enjeu de santé publique.

Les itinéraires cyclables constituent une réponse adaptée aux objectifs d'économie d'espace et d'énergie inscrites dans le Grenelle de l'Environnement. Le Schéma régional Vélo (SRV) qui reprend les réseaux européen (EuroVelo) et national (SN3V), qu'il complète d'un réseau régional dense et maillé, a pour ambition de renforcer les liens entre les populations, notamment non motorisées, et permet une solution durable pour accéder aux grands pôles d'emploi régionaux, grands sites touristiques, établissements scolaires.

La réalisation des aménagements (pistes cyclables, voies réservées «bus» ouvertes aux vélos, bandes cyclables, aménagements de carrefours et de «points durs») permet de développer les projets locaux fédérateurs, créateurs d'emplois et facteur de cohésion sociale. De même, ils facilitent la pratique physique et contribuent aux objectifs des politiques de santé.

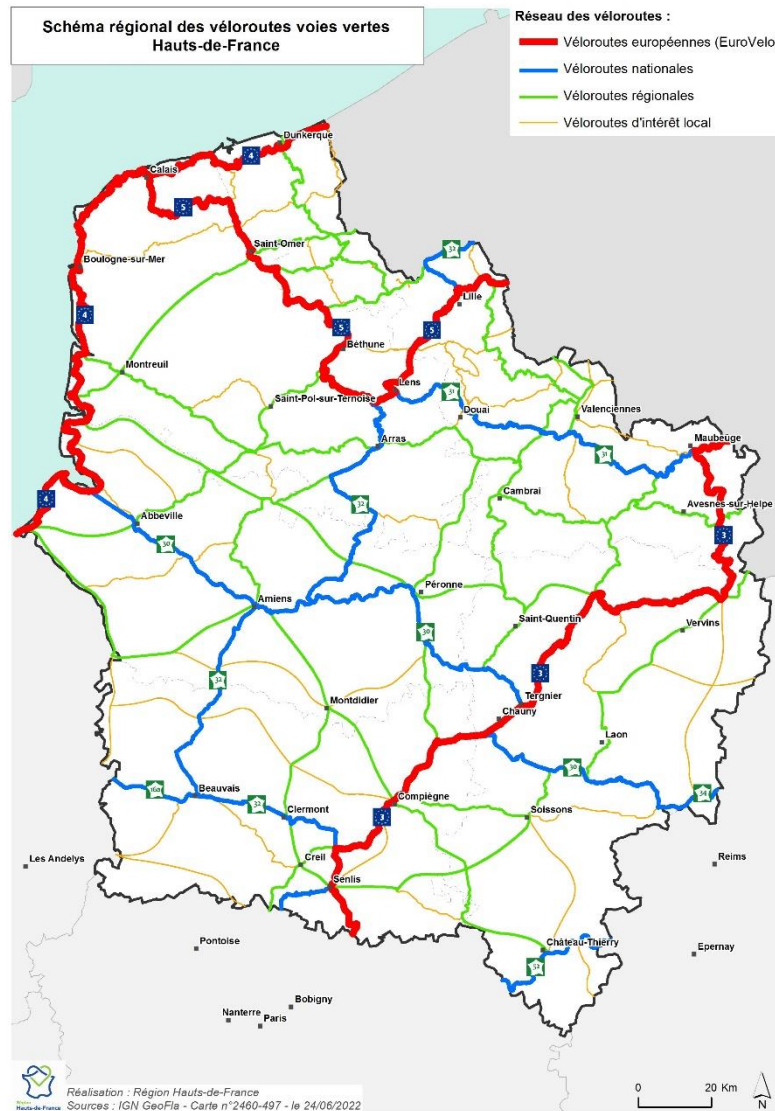
La Région soutient d'ores et déjà les modes actifs, en encourageant l'installation d'abris-vélos sécurisés, à proximité des gares, haltes ferroviaires et pôles d'échanges multimodaux. Le maillage de l'ensemble du territoire



régional par un réseau d'abris-vélos sécurisés contribuerait à soulager la contrainte du transport de vélos dans des rames voyageurs.

D'autres actions peuvent être entreprises pour faciliter l'usage du vélo, comme par exemple l'élaboration de règlements de circulation favorisant les cyclistes.

Les itinéraires cyclables sont un enjeu pour le développement économique touristique : la clientèle de proximité et celles des grands pôles urbains proches doivent pouvoir rejoindre aisément les principaux points d'entrée des voies cyclables. Les documents de planification doivent veiller à la fois à la cohérence des différents réseaux cyclables et à la création d'un maillage continu en lien avec les réseaux de transports collectifs.



**Cibles de la règle générale :** SCoT / PLU / PLUI / Plans de mobilité / PCAET / PDU.

**Inscription territoriale :** territoire régional.

**Mesures d'accompagnement :**

S'appuyer sur les schémas européen, national et régional des véloroutes voies vertes.

**Cibles des mesures d'accompagnement :** collectivités,

structures ou opérateurs, autres acteurs de l'aménagement, maîtres d'ouvrage des itinéraires cyclables.

## **Modalités et indicateurs :**

### **Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application**

Vérification de l'existence de modes de déplacements actifs :

- le territoire développe des mesures incitatives et des dispositifs pour le déploiement d'installations adaptées.

### **2. Indicateurs de résultats**

- part modale du transport de voyageurs (en nombre de déplacements), détail des "modes doux" (marche à pied, vélo) ;
- nombre de Km de Véloroutes voies vertes réalisées ;
- nombre de pistes cyclables.

### **3. Modalités de suivi**

Observatoire Climat Hauts-de-France, Région Hauts-de-France.

## 3.2 - La réhabilitation thermique encouragée

### Règle générale 33 (CAE-LGT)

Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :

- une identification des secteurs prioritaires d'intervention ;
- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif **de réduction des émissions de GES** fixé par les objectifs **du SRADDET** ;
- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

### Références :

#### ■ Références aux objectifs :

- encourager la sobriété et organiser les transitions ;
- réhabiliter thermiquement le bâti résidentiel et tertiaire.

#### ■ Références juridiques :

- Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » - Articles 148 à 180 ;
- Article R 4251-5 du CGCT ;
- Article L. 232-2 du code de l'énergie.
- Code de la Construction et de l'habitation et notamment 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation

### Contenu :

Les secteurs résidentiel et tertiaire sont les plus consommateurs d'énergie après l'industrie. Ils sont donc un levier important d'économies d'énergies et de réduction des émissions de GES. Il s'agit, à travers cette règle, de chercher à augmenter le rythme des travaux de rénovation pour atteindre les objectifs chiffrés par la Région tant dans le parc public de logements que dans le parc privé et le secteur tertiaire.

L'identification de secteurs prioritaires permet d'envisager la massification des rénovations.

Le niveau de performance énergétique et environnementale s'entend comme une approche multicritères combinant :

- en matière d'énergie : la recherche de l'efficacité énergétique et la maîtrise des consommations d'électricité ; la valorisation du potentiel local d'énergies renouvelables ou de récupération ;
- pour l'adaptation au changement climatique : l'adaptation des bâtiments aux risques climatiques et la régulation du confort thermique en toute saison (et notamment le maintien de la fraîcheur en été) ;
- une empreinte environnementale réduite : **la diminution des émissions de gaz à effet de serre**, la préservation des ressources naturelles non renouvelables, l'utilisation d'éco-matériaux, la réduction de l'énergie grise du bâtiment, la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
- la préservation de la sécurité et de la santé des occupants ainsi que de tous les intervenants dans les bâtiments et leurs abords ;

- la mise en valeur de la qualité architecturale et/ou patrimoniale et l'intégration avec le bâti environnant et le paysage.

La mutualisation et l'articulation des moyens financiers et techniques à toutes les échelles territoriales sont les conditions nécessaires à l'intensification du nombre de réhabilitations. C'est pourquoi la règle appelle à la mise en place d'une gouvernance territoriale multi-acteurs au service d'une stratégie de réhabilitation thermique du bâti résidentiel et tertiaire.

**Inscription territoriale:** territoire régional

## Mesure d'accompagnement :

La Région a adopté son Programme régional pour l'Efficacité Energétique (PREE), signé avec l'Etat et l'ADEME, et a décidé de déployer un service public de la performance énergétique, de définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisations relatifs aux travaux concernés apporté par ce service et de proposer des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment. La Région accompagne les EPCI dans la mise en œuvre de Guichets Uniques de l'Habitat. Elle contribue au financement du service public d'information et de conseil à la rénovation énergétique des logements et apporte une aide financière aux propriétaires de logements privés pour leurs travaux de rénovation énergétique.

La Régie du Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE) propose un accompagnement technique et financier des ménages dans leurs projets de rénovation de leur logement en maison individuelle ou en copropriété.

Enfin une partie des fonds structurels européens (FEDER) est orientée vers l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

La Région met à disposition les éléments nécessaires à l'identification des secteurs prioritaires d'intervention au travers de l'outil Starter du Système d'Information Géographique (SIG) régional. La Région accompagne les territoires dans la définition d'une stratégie de réhabilitation du parc public et la mise en réseau des ingénieries dédiées (conseillers en énergie partagés).

**Cibles des mesures d'accompagnement :** PCAET, SCoT, les acteurs relais, les structures d'animation territoriale.

**Animation technique dédiée :** Région, Régie du SPEE, CD2E,

## Modalités et indicateurs :

### 1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- consommation énergétique des secteurs Résidentiel – Tertiaire.

### 2. Indicateurs de résultat

- présence/absence d'une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du bâti résidentiel et tertiaire dans les SCoT et le PCAET conformément aux attendus de la règle ;
- nombre de bâtiments et/ou de logements réhabilités.



## 3.3 - La qualité de l'air améliorée

### Règle générale 34 (CAE)

Les SCoT et les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).

#### Références :

- Références à l'objectif :
  - améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie.
- Références juridiques :
  - article L 101-2 du code de l'urbanisme (6° et 7° notamment) ;
  - loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui notamment institue le « PREPA » (Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, voté en juillet 2003, puis précisé par l'Arrêté du 10 mai 2017) en application de la Directive européenne 2001/81/CE) ;
  - Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques
  - Art D.222-38 du Code de l'environnement définissant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COVNM, NH<sub>3</sub>, PM<sub>2.5</sub>)
  - loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Loi Laure, qui crée le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé) et plans d'action (ex « plan particules » de 2010 et le plan d'urgence pour la qualité de l'air de 2013). SRCAE qui ont remplacé les PRQA et dont les éléments essentiels doivent être repris dans le SRADDET ;
  - Article L 4251-1 du CGTC : « ce schéma fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] de pollution de l'air ».
  - La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements recevant un public sensible (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement).

#### Contenu :

Cette règle vise à améliorer la qualité de l'air, la santé publique et la qualité de vie. Elle s'inscrit dans une démarche globale de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la qualité de l'air en région. Elle se traduit en principes et zonages, en tenant compte du fait que les émissions de polluants d'un territoire peuvent dégrader la qualité de l'air d'un territoire voisin.

Son enjeu est d'améliorer la qualité de vie et la santé des personnes plus vulnérables à la qualité de l'air (personnes âgées, enfants, malades, femmes enceintes...) sur un territoire « sensible » approchant les valeurs réglementaires de qualité de l'air sans les dépasser.

Les documents d'urbanisme privilégient les « mesures sans regret » (aussi dites « utiles en tout état de cause »).

**Cibles de la règle :** SCoT / PLU / PLUI.

**Inscription territoriale :** une attention particulière est à porter aux territoires où la qualité de l'air est souvent mauvaise ou très mauvaise.

**Temporalité :** la règle est applicable dès la publication du SRADDET, et sa déclinaison est à mettre à jour en fonction d'éventuelles évolutions de la législation.



## Mesures d'accompagnement :

La Région soutient la mise à disposition des données d'état des lieux à l'échelle des territoires. Les collectivités via ATMO Hauts-de-France peuvent bénéficier d'outils de modélisation de la qualité de l'air. La carte stratégique de l'air est utile pour identifier les secteurs de dégradation de la qualité de l'air à une maille de 25m. La modélisation 3D est également possible à l'échelle d'un quartier.

La Région soutient les pratiques et les équipements limitant les émissions d'ammoniac d'origine agricole.

La Région contribue à la mise à disposition des données via ATMO Hauts-de-France et l'observatoire climat du CERDD qui proposent avec la plateforme numérique TRACE (<https://www.trace-hdf.fr/>) de consulter les données d'émissions de polluants atmosphériques et de les comparer aux objectifs régionaux et nationaux. Cet outil rassemble également les données ayant trait au climat (émissions de gaz à effet de serre) et à l'énergie (consommation finale énergétique et production d'énergie renouvelable) pour une approche intégrée Climat-Air-Energie sur les territoires.

Le programme régional FEDER 2021-2027 Hauts-de-France intègre le financement des investissements pour les territoires visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

**Cibles des mesures d'accompagnement :** collectivités et acteurs recevant des publics sensibles.

**Animation technique dédiée :** L'Etat et la Région proposent régulièrement aux PCAET via le réseau régional des réunions et webinaires techniques dans le domaine des politiques Climat Air Energie. Un Groupe projet d'information et d'échanges pour les PCAET a été créé sur Géo2france.

## Modalités et Indicateurs :

### 1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

• présence/absence dans les SCoT d'un zonage où les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant :

1. une amélioration de la qualité de l'air (intérieur et extérieur) ;
2. une diminution de l'exposition des populations à la pollution de l'air sur les territoires disposant d'un modèle à fine échelle.

## 3.5 - Les fonctionnalités écologiques restaurées

### Règle générale 39 (CAE)

Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.

#### Références :

- Références aux objectifs :
  - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
  - maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en terme de piège à carbone.
- Références juridiques :
  - loi TECV - stratégie nationale Bas Carbone – loi reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;
  - loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt.

#### Contenu :

Avec l'accord de Paris, la France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone au cours de la 2ème moitié du XXIème siècle. Dans ce cadre, la Région Hauts-de-France se donne pour objectif de maintenir et de restaurer les sols notamment pour leur capacité à piéger le carbone.

Les sols stockent, sous forme de matière organique, 2 à 3 fois plus de carbone que l'atmosphère. Il existe un lien entre la concentration de CO<sub>2</sub> (dioxyde de carbone) dans l'atmosphère et le réchauffement climatique. Celui-ci a été notamment provoqué depuis l'ère industrielle par le déstockage de carbone, la production et combustion d'énergies fossiles, la production de ciment, métaux, verre et papier, les changements d'exploitation (labours profonds...) et d'affectation des sols ainsi que par la déforestation.

Un des leviers pour stopper l'augmentation de la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère est d'accroître chaque année le stock de carbone dans les 10 à 30 premiers centimètres du sol en changeant les pratiques de son utilisation.

L'objectif est que les « sorties » (CO<sub>2</sub>, carbone dissous et érosion) soient inférieures aux « entrées » (stockage dans la matière organique du sol).

En région Hauts-de-France, le stock de carbone est faible (48 T/ha en moyenne sur une épaisseur de 30 cm) avec une nette tendance à la baisse depuis les années 1970 (source : site internet DREAL Hauts-de-France 2018).

Des outils de mesure existent, à disposition des territoires, pour évaluer et suivre les stocks de carbone. Ce suivi permet, en application du principe « Eviter, Réduire, Compenser » la définition de mesures compensatoires justes afin de maintenir ou restaurer la capacité de stockage du sol.

Cependant un habitat naturel, et les fonctions écologiques qu'il offre, sont caractéristiques d'une composition physico-chimique et organique d'un sol. L'enjeu de « compensation carbone » d'un projet d'aménagement sur un territoire ne doit pas conduire à une transformation du sol telle que l'habitat et les fonctions écologiques initiales disparaissent. Il existe quelques cas régionaux de landes eutrophes et de coteaux calcaires naturellement pauvres en carbone (ce qui fait leur richesse écologique), qui ne doivent pas faire l'objet de boisement ou de recharge de sol en carbone.

**Cibles de la règle :** SCoT.

**Inscription territoriale :** territoire régional.

**Mesure d'accompagnement :** la Région soutient la mise à disposition de données relatives au carbone des sols via l'Observatoire Régional du Climat et notamment son outil ESPASS.

Au travers de sa stratégie agricole, la Région soutient des opérations qui contribuent à diminuer les émissions de GES et de polluants atmosphériques et à accroître le stock de carbone des sols, telles que :

- les programmes d'activités des opérateurs techniques qui assurent des missions d'animation et d'accompagnement des agriculteurs au travers de la mise en œuvre du plan bio, du plan agro-écologie, des opérations bas carbone, du développement des légumineuses, etc...
- les investissements matériels dans les exploitations agricoles (PCEA/PREAD : Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles/Plan régional pour la RESilience et l'Adaptation des exploitations ; REGP : Dispositif de soutien à la Régénération des Prairies ; Apple à projet FEADER, PAFI : dispositif Pass Agri Filière, etc..)
- les changements de pratiques agricoles (Mesure Agro-environnementales et Climatique MAEC transition, diagnostic agro-écologique, aide certifié bio etc...)

**Cibles de la mesure d'accompagnement :** SCoT.

**Modalités et Indicateurs :**

#### 1. Indicateurs d'application de la règle et modalité d'évaluation de l'application

- dans les SCoT, présence/absence d'éléments garantissant le maintien et la restauration de la capacité de stockage carbone des sols par les stratégies d'aménagement, ainsi que des modalités de maintien, restauration et compensation ;
- suivi par les SCOT de l'évolution du stock de carbone de leur territoire ;
- suivi de l'évolution du stock de carbone régional.



# SRADDET

## Le rapport

Extrait relatif au volet déchets PROJET



Une région attractive, des territoires moteurs, un développement équilibré.



# Glossaire

---

**ADCF** : Assemblée des communautés de France

**AQUIMER** : Pôle de compétitivité pour produits de la mer et aquaculture

**AGEC (loi)** : Loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire

**CCI** : Chambre de commerce et d'industrie

**ERDD** : Centre ressource du développement durable

**CEREQ** : Centre d'études et de recherches sur les qualifications

**CGET** : Commissariat général à l'égalité des territoires

**CO<sub>2</sub>** : Dioxyde de carbone

**CREDOC** : Centre de recherche pour l'étude et l'observation des comportements

**DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**EPCI** : Etablissement public de coopération intercommunale

**ICM** : Indice comparatif de mortalité

**IDE** : Investissement direct étranger

**INNOCOLD** : Institut français du froid

**INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques

**REV3** : Troisième révolution industrielle (ou TRI)

**MEL** : Métropole européenne de Lille

**NO<sub>x</sub>** : Oxydes d'azote

**OCDE** : Organisation de coopération et de développements économiques

**PIB** : Produit intérieur brut

**PM** : Particules matérielles (les particules fines ou en suspension)

**PME** : Petites et moyennes entreprises

**R&D** : Recherche et développement

**SAU** : Surface agricole utile

**SCOT** : Schéma de cohérence territoriale

**TECV (la loi)** : Loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015)

**TRI** : Troisième révolution industrielle (ou Rev3)

**UNESCO** : Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture

**ZNIEFF** : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique





# SRADDET

## Partie 3 : les objectifs



# ATTRACTIVITE ECONOMIQUE



## Soutenir les excellences régionales

Profondément affectée par les crises successives (années 70, fin de la décennie 2000), l'économie des Hauts-de-France a subi des mutations majeures et fait face à un double défi pour renforcer sa compétitivité :

- se diversifier pour orienter progressivement la structure productive actuelle, encore marquée par la présence de nombreux secteurs en perte de vitesse, vers des spécialisations économiques plus en adéquation avec les filières d'avenir et la satisfaction des nouvelles demandes (industrie du futur, services à haute valeur ajoutée, économie du changement climatique, économie résidentielle, économie circulaire, silver économie, etc.) au bénéfice de l'ensemble du territoire dans une logique de répartition équilibrée ;
- valoriser les spécificités locales présentes dans les territoires en jouant sur les complémentarités. La région présente en effet la spécificité d'abriter de nombreux écosystèmes locaux, portés notamment par les villes moyennes



- **Références juridiques :**

- **Article L. 4251-1 du CGCT**

- **Partis pris concerné(s)**

L'objectif de déploiement de l'économie circulaire est présent dans différents points de la vision régionale (rapport SRADDET) en articulation avec le SRDEII [2022-2027](#), SRI-SI, SRESRI, la **Troisième Révolution Industrielle « REV3 »** (et sa feuille de route 2022-2027 adoptée en juin 2022) et la feuille de route régionale de l'économie circulaire adoptée en 2020

L'objectif répond au parti pris 1 « une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée » à travers trois orientations. Il vient appuyer la vision régionale posée en matière d'une part de « développement de l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales » ( La **Troisième Révolution Industrielle « REV3 »**, l'économie de la ressource, la maîtrise de la consommation énergétique, l'innovation la connaissance et la créativité, l'enseignement supérieur et la recherche, les savoir-faire commerciaux, agricoles et industriels), d'autre part de « la valorisation des opportunités de développement liées au positionnement géographique » (développer une économie de la mer), et enfin « d'impulsion de mises en système pour favoriser l'ouverture et le développement de connexions » (améliorer le fonctionnement logistique régional en faveur d'une meilleure efficacité économique et environnementale).

L'objectif répond également au parti pris 3 « un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue » au travers de deux orientations. Il vient tout d'abord appuyer la vision régionale posée en matière d'une part de « développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services » (développer la coopération entre les territoires dans le domaine des services, développer l'innovation dans l'offre de service, Innover dans la prévention, la collecte et le traitement des déchets et optimiser les services offerts) et, d'autre part, du « renforcement de l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité » (miser sur la logistique de proximité pour développer des filières territoriales pourvoyeuses de valeur ajoutée et d'emplois non délocalisables, développer des systèmes alimentaires durables, territorialisés et accessibles à tous afin d'accompagner l'évolution des pratiques alimentaires ).

- **T0 :**

2015

- **Tendances observées :**

La région Hauts-de-France pour son développement et sa croissance s'appuie notamment sur la consommation de ressources : matières, énergie, eau, sol, ...

Si une partie de ses ressources nécessaires sont naturellement disponibles sur son territoire, pour une autre partie, celles-ci relèvent d'un approvisionnement organisé à l'échelle mondiale. Les besoins mondiaux en ressources augmentant de manière accélérée, des tensions existent ou existeront en matière d'approvisionnement et seront plus ou moins fortes en fonction de la nature des ressources en question. Pour faire face à la vulnérabilité du territoire régional, la région Hauts-de-France se doit d'accélérer sa transition vers de nouveaux modèles de développement pour être en capacité de produire plus de richesse et de valeurs avec moins de ressources.

Les territoires comptent des acteurs déjà engagés dans l'économie circulaire (entreprises, collectivités, associations, citoyens) dans des démarches de circuits courts et locaux, de boucles énergétiques locales, d'éco-conception, de réparation, de réemploi, de réutilisation, de limitation des gaspillages, de recyclage, d'écologie industrielle, d'économie de la fonctionnalité, de synergies locales,...

Il compte également des acteurs « facilitateurs » de l'économie circulaire (collectivités, pôles de compétitivité et d'excellence, organisations professionnelles, associations, chercheurs centres de recherches et de développement...) qui accompagnent la transition vers des nouveaux modèles de production et de consommation.

- **Résultats attendus :**

Pour parvenir au découplage entre croissance économique et utilisation de ressources, la région Hauts-de-France doit pouvoir penser un développement qui économise les ressources non renouvelables, qui utilise le mieux possible celles qui sont renouvelables et celles qui sont déjà en circulation dans l'économie notamment locale. Ce modèle de développement robuste et sobre, qui repose sur les principes de l'économie circulaire s'inscrit pleinement dans la Troisième Révolution Industrielle.

**Penser autrement l'usage des ressources** et les modèles de développement représente un atout pour la région Hauts-de-France, de nature à stimuler la recherche et l'innovation, renforcer la compétitivité des entreprises, dynamiser les territoires, permettre le développement de nouvelles activités et créer des emplois. Le déploiement de l'économie circulaire se fera dans le cadre d'opérations en lien avec notamment :

- le développement local pour le développement des filières courtes et pour répondre aux besoins locaux ;
- l'habitat pour accompagner la construction et la rénovation utilisant des techniques économes en ressources ;
- l'énergie pour développer les énergies renouvelables à partir des ressources locales et de boucles locales ;
- la gestion économe de l'espace en privilégiant le renouvellement urbain à l'extension ;
- la prévention et la gestion des déchets pour mieux réduire les déchets et accompagner le développement des 6 premières filières ressources - matières : « matières plastiques », « terres rares et métaux stratégiques », « sédiments », « Textiles », « issues des biodéchets », « issues des déchets du BTP » (cf. PRPGD et son plan régional en faveur de l'économie circulaire).

### Indicateurs de résultats :

Nombre de collectivités engagées dans le référentiel Economie circulaire du programme « Territoire Engagé Transition Ecologique » de l'ADEME

Nombre de collectivités disposant du label Economie circulaire du programme « Territoire Engagé Transition Ecologique » de l'ADEME

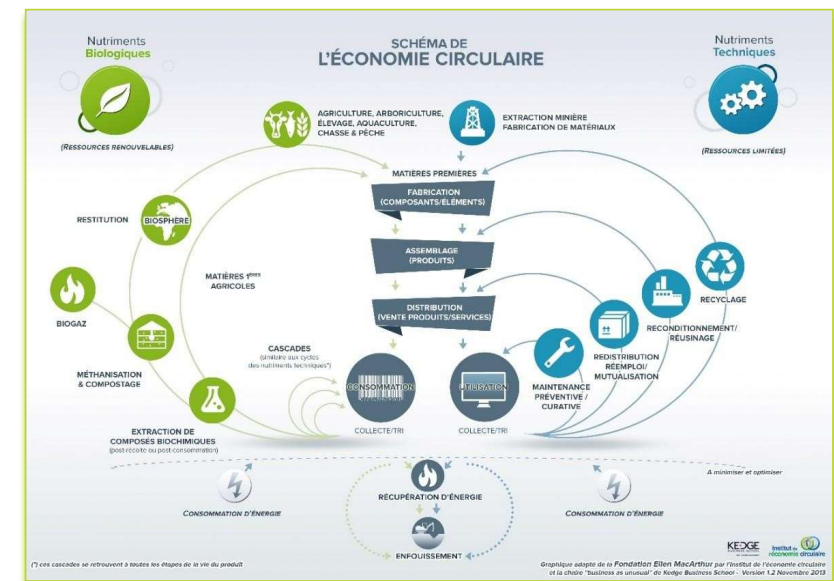
Nombre de démarches ou initiatives en matière d'économie circulaire portées par les entreprises ou le monde économique

Nombre de démarches ou initiatives en matière d'économie circulaire portées par les acteurs de la recherche

- **Leviers :**

La planification régionale identifie 5 modalités de mise en œuvre au plus proche des acteurs et pour co-construire des solutions innovantes :

- Passer de la logique du « produire, consommer, jeter » à la dynamique du « boucler



- la préservation des ressources : connaissance des ressources (ressource naturelle ou non, renouvelable ou pas, première ou issues du recyclage) de leur disponibilité (quantité, qualité et provenance), évaluation des forces et vulnérabilités du territoire, gestion efficace des ressources renouvelables, adoption de mesures préventives visant à l'éco-efficience,
  - l'utilisation maximale des ressources : optimisation du rendement des ressources, maximiser la valeur des produits et services, soutenir l'allongement de la durée de vie des biens, soutenir le recyclage, favoriser le partage des ressources,
  - la création des conditions liées à la circularité des flux des différentes ressources : soutien au développement d'activités permettant de boucler la boucle pour une consommation locale, de compléter la chaîne de valeur pour plus de proximité, infrastructures locales,...
- le changement de modèle de développement pour produire plus de richesse avec moins de ressources matérielles.

• **Mobiliser les acteurs des territoires (citoyens, entreprises, associations,...)**

Pour produire et partager les connaissances utiles au changement de comportement, à l'émergence de nouveaux services et nouvelles activités relevant de nouveaux modèles de développement, les territoires ont un rôle important à jouer tant au niveau de la diffusion des informations, de la stimulation et du soutien d'initiatives, de la mise en réseau et de la création de synergies.

• **Stimuler l'innovation et recourir à l'expérimentation**

Pour identifier les conditions propices au développement de l'économie circulaire et lever les freins, les innovations technologiques, servicielles, organisationnelles et sociales sont fondamentales. Les territoires peuvent stimuler l'innovation en réalisant ou en accompagnant des expérimentations (encouragement aux coopérations entre enseignement supérieur/recherche et entreprises, mise en œuvre de politique d'achat responsable, accompagnement des démarches exemplaires,...). Ces actions pourront relever tant du secteur économique que du secteur public et seront de nature à appréhender différents enjeux (technologiques, organisationnels, juridiques, financiers, de chaînes de valeurs et de modèles économiques). Les actions pourront connaître une portée locale, régionale, nationale ou européenne.

• **Identifier et soutenir le développement de filières locales et d'excellence**

Les territoires peuvent appuyer le développement de filières locales pour la satisfaction de besoins (alimentation, bâtiment, besoins énergétiques,...) au moyen d'outils appropriés (encouragement à la production d'énergie à partir des sources renouvelables, à la production de biens et de services en circuits courts mobilisant les ressources disponibles,...). Les territoires peuvent aussi porter ou contribuer au pari de l'adaptation de la structure productive régionale aux transitions durables, en renforçant et accompagnant des filières/domaines d'excellences qui connaissent un ancrage territorial fort et qui ont une visibilité au niveau régional, national voire international. Pour maintenir leur niveau d'attractivité ou le développer, les territoires peuvent appuyer le développement de ces filières /domaines vers une excellence qui intègre les enjeux de l'économie circulaire.

• **Mobiliser les acteurs de la recherche et de la formation**

Pour faire de la région un acteur incontournable en matière de recherche et de formation sur l'économie circulaire, la mobilisation des acteurs impliqués dans la recherche et de la formation doit permettre d'aborder les enjeux liés aux nouveaux modèles de développement dans une approche interdisciplinaire croisant notamment les regards des sciences expérimentales et des sciences humaines et sociales. Cette transdisciplinarité, facteur de différenciation, doit permettre de construire une recherche d'excellence sur le sujet reconnu internationalement.





# GESTION DE RESSOURCES



Encourager la sobriété et organiser les transitions



# RÉDUIRE NOS DÉCHETS À LA SOURCE, TRANSFORMER NOS MODES DE CONSOMMATION, INCITER AU TRI ET AU RECYCLAGE (PRPGD)

39

## ● Références juridiques :

• **Article L. 4251-1 du CGCT** : « Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région en matière ... de prévention et de gestion des déchets. »

**Article L. 4251-7 du CGCT** : « Les objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets déclinent les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs. (...) ils prennent en compte les objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade en application de l'article L. 219-9 du code de l'environnement »

Les objectifs applicables sont :

- réduction de 15 % de la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) produite en 2030 par rapport à 2010 ;
  - Développer la tarification incitative
  - Développer le réemploi et augmenter la réutilisation afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030
- réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;
- Diminuer de 50% le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 dans la distribution alimentaire et la restauration collective et de 50% d'ici 2030 dans les tous les secteurs
- généralisation du tri à la source des déchets biodéchets produits par les ménages et les professionnels, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- réduction de 5% la quantité de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2023 par rapport à 2010 ;
  - diminuer de 50% le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 dans tous les secteurs
  - atteindre 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027
  - atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040
  - atteindre un découplage entre la production de déchets d'activités économiques et la croissance économique.
- réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral
- réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes

Les objectifs de prévention à 6 et 12 ans retenus pour la région Hauts-de-France déclinent les objectifs nationaux de la loi TECV et de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGECE) de février 2020.

• **Article L-541-15 du Code de l'Environnement** : Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup>, du titre 1<sup>er</sup> du présent livre et les délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la présente sous-section sont

compatibles :

(...)

2° avec les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

- **Article L111-10-4 du Code de la construction et de l'habitation** : « *Lors des travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux.* »

- **Parti pris concerné(s) :**

L'objectif répond au parti pris 3 « un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ».

- **T0 :**

Nombre habitants couverts par la tarification incitative en 2017

DMA produits en 2010

Territoires engagés dans un **PLPDMA** en  
2017

DAE produits (hors BTP) en 2015

Déchets du BTP produits en 2012

Valeur ajoutée en M€ en 2012 et 2015  
(INSEE)

- **Tendances observées :**

**Un gisement global de 31,5 millions de tonnes de déchets en 2015 qui correspond à 9 % de la production nationale.**

Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) représentent 11 % de ce total (3,6 Mt), les Déchets d'Activités Economiques (DAE) hors BTP 20 % (6,3 Mt), les déchets issus du BTP 64 % (20,6 Mt) et les déchets dangereux 3 % (1 Mt). Les déchets pris en charge par les éco-organismes représentent 2 % du tonnage soit 800 000 tonnes.

En 2015, les DMA représentent 604 kg/hab./an, soit une baisse de 5 % de la quantité produite depuis 2010 (année de référence pour la diminution des tonnages de 15% en 2030).

La quantité de DAE produite en région Hauts-de-France est constituée aux trois quarts de déchets non dangereux issus du secteur industriel et pour un quart de déchets issus des activités tertiaire-commerce et service. La production de DAE est restée stable entre 2004 et 2010 et progresse depuis 2012 avec une augmentation sensible pour le secteur industriel et une légère baisse pour le secteur tertiaire.

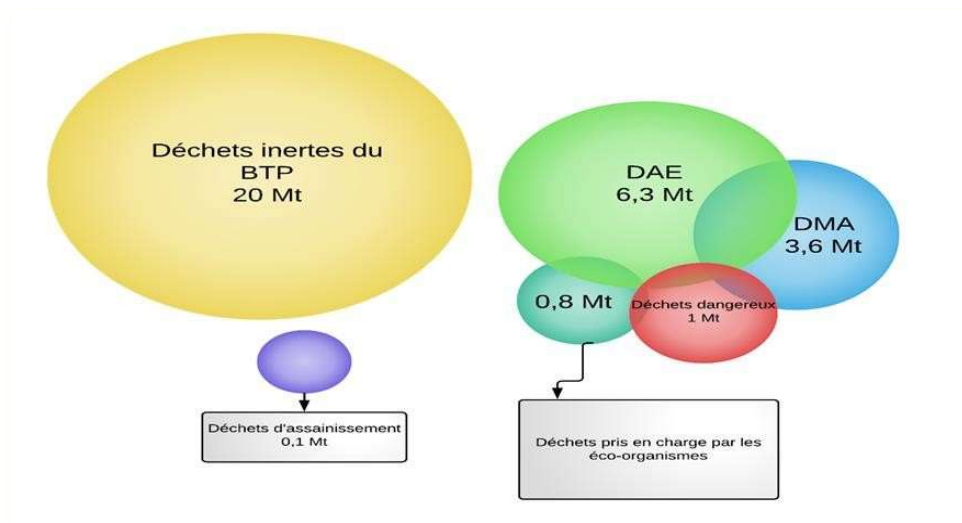
Les déchets du BTP représentent les deux tiers des déchets produits en région. Ils sont constitués de trois grands types de déchets : les déchets inertes pour 94,6 %, les déchets non dangereux non inertes pour 4,8 % et enfin les déchets dangereux pour 0,6 %. Ces déchets sont produits à 86 % par le secteur des travaux publics et à 14 % par le secteur du bâtiment.

Pour les DMA, la lutte contre le gaspillage alimentaire (30kg/h./an dont 10 emballés) et le développement du compostage (déchets de cuisine, déchets verts) sont susceptibles de représenter 60% des effets calculés de réduction. 24 territoires sont engagés dans un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés en 2017 (soit 47% de la population régionale mais représentant environ ¼ des territoires compétents) et 213 000 habitants sont couverts par la tarification incitative (un peu plus de 3% de la population).

### Le panorama global des déchets produits en Hauts-de-France en 2017

- **Résultats attendus :**

- ✓ **Concernant les DMA**



- d'ici à 2025, l'objectif est d'atteindre une production de 564 kg/habitant, pour arriver à une production de 541 kg/habitant/ an en 2030 ; puis jusqu'en 2031 rechercher une stabilisation pérenne de la production de déchets en compensant l'augmentation attendue de population et la baisse de la taille des ménages ; à cet effet, il s'agit :

- d'ici 2025 de diminuer la production des déchets de 72 kg/an/hab. par rapport à 2010 ;
- d'ici 2031, de diminuer la production des déchets de 95 kg/an/hab. par rapport à 2010.

- Pour y parvenir, il convient d'encourager le développement de la tarification incitative (TI) et les plans locaux de prévention de déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

- la tarification incitative est un outil économique de prévention de la production des déchets ménagers et assimilés, l'objectif est de concourir à l'objectif de national de 25 millions d'habitants couverts en 2025
- le plan vise à atteindre une couverture régionale totale (100%) des plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement

#### ✓ Concernant les DAE

- La planification régionale vise à réduire de 8% les DAE (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2010 et 2031 permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport 2010. La stabilisation des tonnages projetée (dans le PRPGD annexé) entre 2015 et 2031 est plus ambitieuse que l'objectif de réduction des DAE par unité de valeur produite prescrit dans la loi AGECE.

#### ✓ Concernant les Biodéchets (professionnels et particuliers)

- d'ici à 2031, la planification régionale vise à diminuer la production de biodéchets, par rapport à 2015 principalement par la lutte contre le gaspillage alimentaire et d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à généraliser le tri à la source des biodéchets, notamment en favorisant les solutions de proximité .

#### ✓ Concernant les déchets du BTP

- la planification régionale vise à limiter la production de déchets et développer le réemploi in situ pour contribuer à l'objectif global de 70% de valorisation des déchets du BTP. La planification régionale vise à réduire de 8% les DBTP (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2010 et 2031 permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2030 par rapport 2010. La stabilisation projetée des tonnages (cf PRPGD annexé) est plus ambitieuse que l'objectif de prévention des DAE prescrit dans la Loi AGECE.

#### ✓ Concernant les déchets dangereux

- la planification régionale vise à stabiliser le gisement à 1,12 millions de tonnes dès 2020.

#### ● Indicateurs :

Tonnages des déchets ménagers et assimilés produits et collectés (t/an)

Tonnages des déchets produits par les activités économiques avec et hors coproduits industriels (t/an)

Valeur ajoutée INSEE (M€/an)

Pourcentage de la population régionale couverte par la tarification incitative (%)

Pourcentage de la population régionale couverte par un PLPDMA

Variation de la production (kg/hab.) des DMA (%)

Variation de la production en valeur ajoutée ( t/M€) des DAE (%)

Taux de valorisation des déchets issus des grands chantiers (%)

Variation des tonnages des sédiments produits à l'échelle régionale

Nombres d'opération réalisées ou tonnages valorisés pour les filières spécifiques des déchets du BTP (t/an)

● **Leviers :**

**Prévention des DMA :**

- développer la couverture régionale par des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés
- poursuivre le déploiement de la tarification incitative (sensibilisation, groupe d'échanges) et promouvoir la redevance spéciale dans le cadre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour mieux impliquer les producteurs de déchets non ménagers (entreprises ou administrations) dans la gestion de leurs déchets
- véhiculer les bonnes pratiques par l'exemplarité des Administrations (politiques d'achat durable, démarches d'économie circulaire...),
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et leur gestion de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre
- développer les zones de dépôt destinées aux produits pouvant être réemployés dans les déchèteries publiques en lien avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire

**Prévention des déchets du BTP :**

- réduire la production de déchets sur les chantiers du BTP, notamment en :
  - favorisant le réemploi et la réutilisation des matières issues de la déconstruction et de la réhabilitation significative
  - optimisant les conditions de stockage et de mise en œuvre des matériaux à réutiliser afin de limiter le risque d'endommagement
- favoriser l'éco conception sur les chantiers du BTP
- réaliser des déconstructions sélectives pour les bâtiments et les travaux routiers pour obtenir des matériaux les plus homogènes possibles
- Réaliser le diagnostic Produit Équipement Matériaux Déchet (PEMD) pour les opérations de démolition / réhabilitation significative (+1000m2) en vue de favoriser le réemploi des matériaux

**Prévention des biodéchets (professionnels et particuliers) :**

- lutter contre le gaspillage alimentaire (concernant tous les acteurs : publics, privés, citoyens)
- développer le compostage partagé (en pied d'immeuble, par quartier...), ou sur site (notamment pour les gros producteurs)
- généraliser les engagements en faveur des dons des denrées invendues (conformément à la réglementation)
- développer l'écoconception, la pensée cycle de vie et l'innovation au service des activités génératrices de biodéchets
- communiquer sur l'interdiction de l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus, l'obligation de réemploi ou réutilisation ou recyclage des produits non alimentaires neufs destinés à la vente et le don des produits de première nécessité à des ESS, et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

**Prévention des DAE :**

- former et sensibiliser les maîtres d'œuvre aux techniques alternatives ou substitutives favorisant l'usage de produits moins nocifs ou toxiques
- promouvoir les démarches d'écologie industrielle et territoriale intégrant la prévention des déchets
- renforcer les réseaux d'échanges entre territoires ,acteurs économiques et relais professionnels en lien avec la dynamique Troisième Révolution Industrielle « REV3 »
- améliorer la connaissance des déchets assimilés afin d'accompagner les collectivités à porter un message efficace auprès des entreprises et du secteur public
- 

**Prévention des déchets dangereux :**

- sensibiliser les détenteurs aux enjeux du tri : impacts sur la santé et l'environnement liés à l'absence de tri à la source ; amélioration de la valorisation
- inciter à l'achat d'éco-matériaux

### **Prévention des déchets abandonnés en milieu marin**

- renforcer la connaissance de ces déchets
- développer la sensibilisation, la communication et la formation des collectivités et professionnels
- encourager à intégrer la réduction des déchets terrestres dans le milieu marin dans les PLPDMA
- développer, soutenir et diversifier la construction , la déconstruction et la réparation des navires, notamment à travers la REP bateaux de plaisance ou de sport
- encourager la récupération des engins de pêche en informant les acteurs et soutenir le déploiement opérationnel de la filière à REP engins de pêche à horizon 2025 afin d'apporter des solutions concrètes pour la région
- encourager les collectes de déchets et les opérations de nettoyage des plages et milieux aquatiques dans le respect des habitats naturels.



## ● Références juridiques :

• **Article L. 4251-1 du CGCT** « Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région en matière ... de prévention et de gestion des déchets. »

• **Article L. 4251-7 du CGCT** : « Les objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets déclinent les objectifs nationaux définis à l'article [L. 541-1](#) du code de l'environnement de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs. (...) ils prennent compte les objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade en application de l'article L. 219-code de l'environnement »

•

Les objectifs applicables sont :

- Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 et 67% en 2031
- Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 5 en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035
- Généraliser le tri à la source des biodéchets d'ici le 1er janvier 2024,
- Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022,
- Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici à 2025
- Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025
- Optimisation de l'incinération avec valorisation énergétique et du CSR
- Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020
- Réalisation d'un diagnostic Produit Équipement Matériaux Déchet (PEMD) pour les opérations de démolition / réhabilitation significative (+1000m2)
- Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010 ;
- Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035

Les objectifs à 6 et 12 ans retenus pour la région Hauts-de-France déclinent les objectifs nationaux de la loi TECV et de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) de février 2020.

## ● Parti pris concerné(s) :

L'objectif répond également au parti pris 3 « un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue » : la question des déchets est présente dans l'orientation 2 « favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services » à travers l'axe « Innover dans la prévention, la collecte et le traitement des déchets et optimiser les services offerts » développé dans le parti-pris « un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ».

- **T0 :**

Centres de tri DMA en 2017

Déchèteries professionnelles en 2015

Déchets dangereux produits en 2014

DASRI collectés par DASTRI en 2015

DEEE collectées en 2015

Taux de valorisation des DMA, DAE et déchets du BTP en 2015

- **Tendances observées :**

On observe que l'évolution du tonnage de DMA collecté en 2015 (déchets occasionnels, ordures ménagères résiduelles et collecte sélective) en région Hauts-de-France suit les tendances nationales. Néanmoins, les efforts en matière de tri et de collecte permettent d'obtenir un taux d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) inférieur à la moyenne nationale même si ce dernier, avec 43 %, constitue toujours le principal gisement sur lequel agir.

La région compte en 2015 26 centres de tri de déchets d'emballages ménagers, 291 déchèteries publiques et 54 déchèteries professionnelles.

Les performances de tri des emballages ménagers en région sont supérieures à la moyenne nationale de 20,6 % pour les emballages légers et de 14,1 % pour le verre. Les déchets collectés en déchèterie représentent en 2015 208 kg/hab., en hausse de 10% depuis 2010. La région collecte 22 222 tonnes de déchets de textiles, linge de maison et chaussures (3,72 kg/hab/an).

Elle compte en 2015 8 broyeurs de Véhicules Hors Usage pour 167 centres de collecte agréés.

En 2015, l'offre de service de déchets amiantés des déchetteries publiques est insuffisante en zone rurale (Somme et Aisne en particulier) d'autant que les professionnels ne sont pas toujours admis sur les déchèteries publiques réservés aux particuliers qui acceptent encore l'amiante.

En 2015, seules 2 ISDND (Hersin Coupigny et Blaringhem) disposent d'un casier amiante en Hauts-de-France.

En matière de traitement, on constate une répartition différente entre le Nord et le Sud de la région avec une dominante incinération avec valorisation énergétique pour le versant Nord de la région et une dominante stockage pour le versant Sud.

Néanmoins, avec un taux de valorisation matière et organique des déchets non dangereux non inertes de 54 % à l'échelle régionale contre 40 % à l'échelle nationale et de valorisation énergétique de 17 % à l'échelle régionale contre 31 % à l'échelle nationale pour 2015, la région Hauts-de-France montre déjà la priorité donnée à la valorisation. Quant aux déchets du BTP, on estime à 54 % le taux de valorisation avec une nette marge de progression pour atteindre les objectifs de 2012 de 70 % de valorisation.

### Evolution des 2005 à 2015 de la destination des DMA collectés (en tonnes)

- **Résultats attendus :**

- ✓ **Pour la collecte, le tri et la valorisation matière des DMA**

L'article L541-4 bis du Code de l'environnement exige un taux de valorisation matière des DMA totaux (dangereux et inertes compris) de 55% en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035. La projection 2025 du PRPGD dépasse les 55% avec 1,992 millions de tonnes de DMA orientés vers cette filière (58%). Des actions sont à renforcer pour atteindre l'objectif 2030 et atteindre 1,994 millions de tonnes en 2030 et 2,027 millions de tonnes en 2031 de DMA orientés en valorisation matière et organique.

Pour y parvenir, le plan vise :

- développer les collectes séparées à la source pour assurer une valorisation maximale, répondant aux exigences réglementaires et passer à un taux de recyclage minimum de 40% en 2031, soit 226 kg/hab./an contre 185 kg/hab./an en 2015
- développer le tri à la source des biodéchets d'ici 2024 pour assurer une valorisation organique maximale, répondant aux exigences réglementaires

Pour les flux d'emballages ménagers

- généraliser les consignes de tri à l'ensemble des déchets d'emballages ménagers plastiques d'ici 2023 ;
- développer les collectes séparées pour augmenter le recyclage : 57 kg/hab./an en 2020 ; 60 kg/hab./an en 2025 et 62 kg/an/hab. en 2031 :
  - améliorer le recyclage des emballages à : 21 kg/hab./an en 2020; 23 kg/hab./an en 2025 et 24 kg/an/hab. en 2031
  - améliorer le recyclage du verre à : 36 kg/hab./an en 2020; 37 kg/hab./an en 2025 et 38 kg/an/hab. en 2031

### Planification de la collecte du tri ou des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie de producteurs

Il est préconisé les schémas de collecte suivants :

- Collecte multi matériaux  
emballages ménagers et papier graphiques dans un même contenant (point d'apport volontaire ou contenant attribué à un usager ou groupe d'usagers),
- Collecte séparée  
emballages ménagers dans un premier contenant (point d'apport volontaire ou contenant attribué à un usager ou groupe d'usagers) ;  
papiers graphique et cartons dans un second contenant ;
- Collecte du verre en apport volontaire ou séparé, par un dispositif spécifique en porte à porte.

### Préconisations en matière d'harmonisation des consignes de tri

Dans le cadre de l'optimisation de l'organisation de la collecte, il convient pour les collectivités de mener une réflexion sur l'harmonisation de la couleur des contenants utilisés. Les éventuelles modifications de couleurs doivent se faire à l'occasion du passage à l'extension des consignes de tri plastiques, ou de la mise en œuvre de la collecte des biodéchets ou lors de changements des contenants pour ne pas engendrer des coûts supplémentaires.

Le code couleur peut ne porter que sur une partie des contenants (couvercle, volet de remplissage, rebord autour des ouvertures, signalétique...). La planification régionale recommande de se baser sur les couleurs qui sont aujourd'hui majoritairement utilisées en France :

- pour les schémas papiers / emballages ou papier-carton / plastiques-métaux : bleue pour le flux contenant les papiers et jaune pour le flux contenant les plastiques
- pour le schéma multimatériaux : jaune
- pour le verre : vert
- pour la collecte séparée des bio-déchets : brun
- pour les OMr : gris

### ✓ Pour la Collecte des Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC)

L'objectif est de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de collecte, valorisation matière et réutilisation soit :

- un taux de collecte des TLC de 60% en 2028
- un taux de valorisation matière de 70% en 2024 et 80% en 2027
- un taux de 15% réutilisation / réemploi en 2027 à moins 1500km du lieu de collecte

#### ✓ Pour la collecte et le tri des Déchets Dangereux

Planification du tri, de la collecte et de traitement des déchets amiantés. L'objectif est d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchèteries publiques et professionnelles) afin de disposer d'un maillage satisfaisant d'installations (à titre indicatif zone de chalandise inférieure 10 kms et des temps de parcours inférieurs à 20 mns).

#### ✓ Pour la collecte des papiers graphiques

Les objectifs de performances de recyclage pour la région Hauts-de-France sont les suivants : 24 kg/an/hab. pour 2020, 25 kg/an/hab. pour 2025 et 25,7 kg/an/hab. pour 2031.

#### ✓ Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors usage

L'objectif est d'augmenter le taux de captation des VHU par notamment l'identification et la fermeture des sites illégaux.

#### ✓ Pour la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

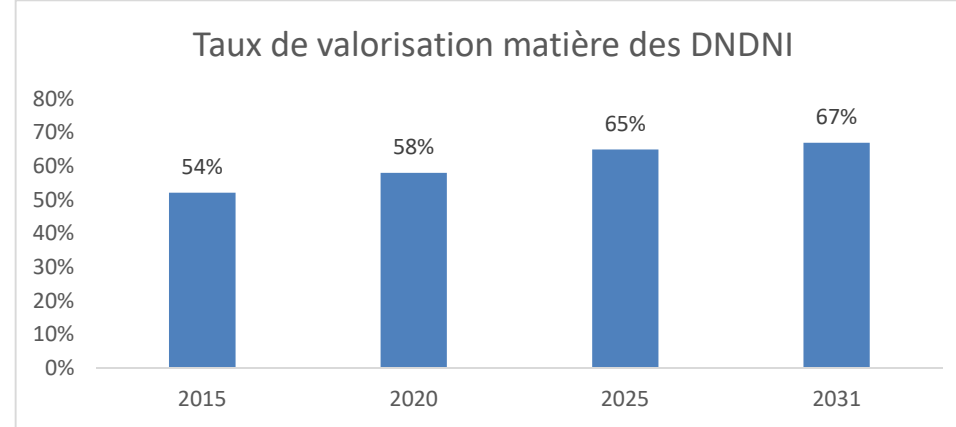
L'objectif est de contribuer à l'atteinte d'un taux national de collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) de 85% en 2024

#### ✓ Pour le recyclage et la valorisation matière

Pour les **DNDNI**

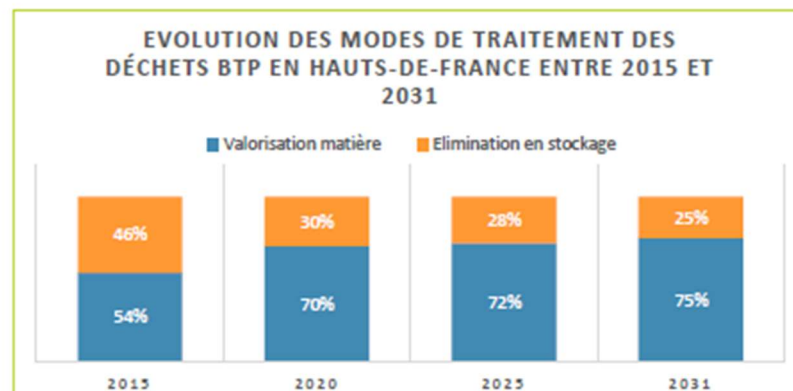
L'objectif est d'augmenter les taux de valorisation matières des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) de 54 % à 58% en 2020, à 65% dès 2025 et 67% en 2031. Pour y parvenir les acteurs doivent mettre en place des actions permettant atteindre les objectifs, notamment à travers la mise en application du « décret 6 ou 7 flux », la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024 ou encore la généralisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2023,.

Le graphe ci-dessous illustre la progression de la valorisation des DNDNI sur la durée du plan :



Pour les déchets issus du BTP (inertes compris)

D'ici à 2020, l'objectif est de développer le recyclage sur site et hors site pour atteindre l'objectif global de 70% de valorisation des déchets du BTP, soit 14 millions tonnes valorisés chaque année (hors grands travaux), et de faire progresser ce taux respectivement à 72% et 75% pour les années 2025 et 2031. Le graphe ci-dessous illustre la progression de la valorisation des déchets du BTP sur la durée du plan



Pour les déchets dangereux

L'objectif est d'atteindre, pour l'ensemble des broyeurs régionaux, un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95% en masse du parc des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

✓ Pour la valorisation énergétique

D'ici à 2025, il convient d'assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et résultant d'une opération de tri (art L541-1 9° du Code de l'Environnement), notamment dans le cadre de la performance énergétique R1 applicable aux Centres de Valorisation Énergétique (CVE) et des nouvelles formes de valorisation (CSR...). Les flux de déchets de la valorisation énergétique portent :

- d'ici à 2025 sur 1,8 millions de tonnes de DNDNI ;

Le plan vise à privilégier la production et la valorisation énergétique du CSR dans les Hauts-de-France

#### ✓ Pour l'élimination

Pour les DNDNI : il convient de s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi TECV limitant les capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux non inertes, respectivement en 2020 et 2025, à 70% et 50% des tonnages admis en ISDND en 2010, soit 1,7 millions de tonnes en 2020 et 1,2 millions tonnes en 2025 (sur base des 2,4 millions tonnes admises en 2010 en Hauts-de-France) ;

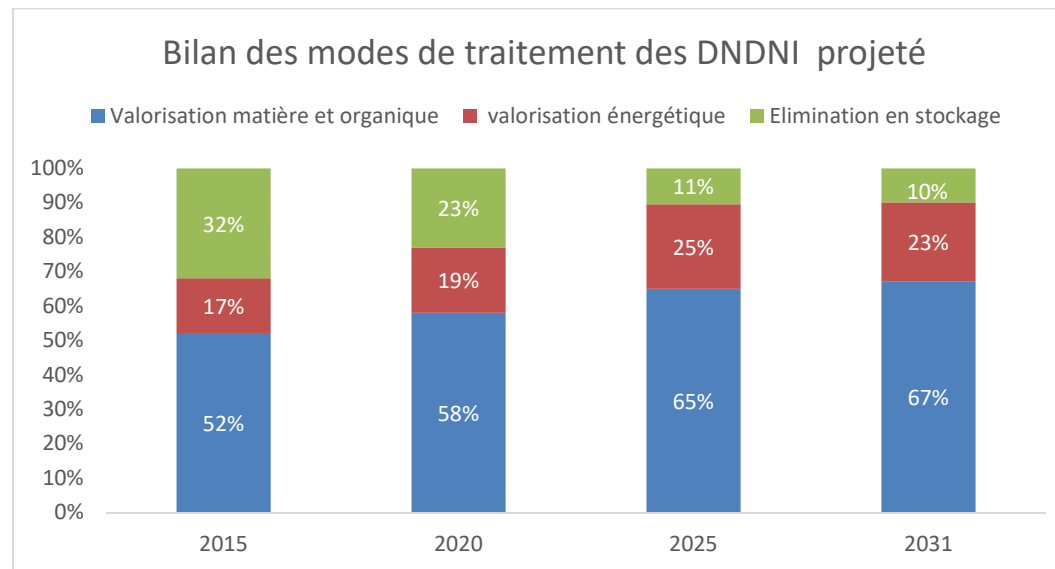
En résultante des trajectoires de mise en œuvre de l'ensemble des objectifs de prévention, de collecte et de valorisation matière et énergétique de la loi TECV et la loi AGECE, les quantités de DNDNI mis en décharge seront :

- d'ici à 2025, de 755 000 de tonnes, soit une réduction de 1,68 millions de tonnes par rapport à 2010 ;
- d'ici à 2031, de 701 000 tonnes, soit une réduction de 1,73 millions de tonnes par rapport à 2010.

Le plan vise également à atteindre l'objectif de la loi AGECE de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés.

Pour les déchets du BTP : diminution de 4,3 millions de tonnes en 2031 (par rapport à 2015)

Le graphe repris ci-dessous reprend les objectifs en termes de valorisation et d'élimination de DNDNI à échéance du plan des 6 et 12 ans.



## ✓ Pour les transports des déchets

L'optimisation des modes de transport au regard de leur pertinence est recherchée pour tous les flux de déchets.

### ● Indicateurs :

Quantités de déchets valorisés sous forme matière et organique (t/an)

Quantités des déchets produits dans la cadre des grands travaux et importés pour le traitement dans les Hauts de France (t/an)

Variation du nombre de centres de tri adaptés à la gestion territoriale de l'extension des consignes de tri

Nombre d'EPCI compétents ayant mis en place le tri à la source des biodéchets sur leur territoire

Variation du taux de collecte des D3E, DASRI et VHU (%)

Variation du nombre de déchèteries accueillant les déchets d'amiante (%)

Variation du tonnage des DMA et DAE valorisés sous forme de matière et organique (%)

### *Valorisation énergétique*

Variation du tonnage de déchets traités par méthanisation (%)Variation du tonnage de

DNDNI valorisés énergétiquement (%)

Variation des capacités d'incinération et vide de fours (%)

### *Elimination*

Variation des quantités annuelles de DNDNI stockés (%)

Variation des quantités annuelles de DMA stockés (%)

Variation de capacités totales autorisées (%)

Variation du tonnage et volume des déchets inertes stockés en ISDI (%)Variation de la capacité totale des ISDI (%)

### Leviers :

#### Valorisation matière des **DNDNI** :

- réduire la part des déchets des professionnels collectés avec les déchets des ménages
- sensibiliser et accompagner le citoyen au geste de tri (atténuer les erreurs de tri améliorer le captage des emballages ménagers recyclables)
- renforcer le tri à la source (ménages, administrations et entreprises)
- moderniser les centres de tri en vue de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques
- moderniser le réseau des déchèteries publiques (et élargir les types de déchets réceptionnés, notamment avec le déploiement opérationnel des nouvelles filières REP )

- développer les centres de tri DAE
- développer le réseau des déchèteries professionnelles
- développer des filières de valorisation, si possible de proximité
- généraliser le tri 5 flux (papier, plastique, verre et bois) puis « décret 7 flux pour les déchets du BTP (plâtre et fractions minérales) et le décret 8 flux en 2022 pour le textile, dans les entreprises et administrations, notamment dans les ports maritimes »
- promouvoir l'usage de matériaux recyclés dans les procédés de production
- S'inscrire dans les orientations et outils de la **Feuille de route REV3 pour 2022-2027** : en particulier son axe 6 - économie circulaire et du **SRDEII 2022-2027, notamment son orientation 2 - axe 3 – objectif 1** qui vise l'émergence de filières « productrices de ressources » (métaux stratégiques et rares, plastiques, sédiments...) et de filières « utilisatrices de ressources » (textile, mode, construction, mobilité, numérique, industrie automobile et ferroviaire) notamment
  - en identifiant les gisements de matières/matériaux/déchets et leur potentiel de réemploi afin de limiter la production de déchets non valorisés et de relocaliser les approvisionnements
  - en structurant des filières de réemploi/ reconditionnement En favorisant la structuration d'une filière de recyclage des batteries en lien avec la création des trois Gigafactories de l'électromobilité en Hauts-de-France (objectif 2)
- S'inscrire dans les orientations du **Fonds de Transition Juste (FEDER 2021-2027)** – action 4 Investissements dans le renforcement de l'économie circulaire grâce à la prévention et à la réduction des déchets, à l'utilisation efficace des ressources, à la réutilisation, à la réparation et au recyclage, notamment pour :
  - Le renforcement de l'activité de **recyclage des plastiques** (sur les cinq principales résines, augmentation de la matière première recyclée et de leur incorporation pour des applications à haute valeur ajoutée).
  - Le développement de la chaîne de valeur du **recyclage des métaux**, en particulier pour apporter une réponse à la décarbonation de la sidérurgie intégrée et de la filière d'aluminium
  - L'émergence des filières de recyclage des métaux stratégiques, notamment en lien avec les gisements croissants de batteries en fin de vie ; la structuration d'une filière de **recyclage des aimants**.

#### Valorisation des biodéchets :

- intégrer La hiérarchie des modes de valorisation : valorisation matière à haute valeur ajoutée par extraction des molécules d'intérêt (voir Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire – filière biodéchets), valorisation matière par compostage et retour au sol, valorisation énergétique (voir PRPGD orientation n°11) et retour au sol des digestats ; et les principes de transparence et de traçabilité des filières, garants de la qualité et l'intérêt agronomique du retour au sol des matières organiques.
- développer la collecte séparée des biodéchets des ménages et assimilés
- favoriser la mise en réseau des retours d'expériences régionaux par profil de territoire en matière de collecte des biodéchets des ménages et assimilés
- mener des actions de sensibilisation des gros producteurs de biodéchets sur l'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets
- promouvoir la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets des ménages, des entreprises, des activités agricoles ; Pour cela :
  - identifier des modèles d'organisation de la valorisation des déchets organiques publics (ménages, établissements scolaires, hôpitaux), et privés
  - identifier les leviers et les freins à la mutualisation de la collecte des biodéchets ;
  - encourager le dialogue territorial en :
    - favorisant l'ouverture des acteurs à la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets et l'émergence de projets collectifs d'installations ;
    - intégrant les différents producteurs (boues, déchets verts, effluents agricoles, biodéchets du commerce alimentaire, de la restauration collective et commerciale, de l'industrie agroalimentaire...), autour d'une approche de type ConcerTO de l'ADEME.

#### Valorisation des déchets BTP :

- favoriser en priorité la réutilisation : malgré des contraintes techniques, elle constitue un levier économique et environnemental fort
- développer le maillage de sites de valorisation et les performances de recyclage afin d'améliorer la qualité des matériaux secondaires produits, dans une logique d'économie de ressources



- systématiser le tri pour les déchets du bâtiment et prévoir les espaces de tri
- mettre en place les outils de traçabilité pour les déchets des travaux publics et du bâtiment
- inciter à l'utilisation de matériaux recyclés
- développer de nouvelles filières de recyclage des déchets dans une dynamique d'économie circulaire
- recourir au remblaiement de déchets inertes non recyclables (utilisation en réaménagement paysager...)
- développer la connaissance et l'utilisation des co-produits industriels
- améliorer la gestion des matières de vidange (en faciliter leur dépotage sur les stations d'épuration urbaine)
- valoriser sous forme matière les sables de curage et déchets de balayage
- développer les filières de valorisation des sédiments de dragage et de curage
- développer l'usage des sédiments en travaux publics, travaux maritimes ou aménagements
- renforcer les filières de valorisation des sédiments (traçabilité, réutilisation...)
- 

#### Valorisation des déchets dangereux :

- améliorer la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques en densifiant le nombre de points de collecte
- optimiser l'utilisation des capacités de traitement en région par rapport à l'évolution des besoins
- développer des capacités de regroupement dans les bassins de vie éloignés des sites de traitement
- lutter contre les transferts transfrontaliers illicites et engager auprès des services de l'Etat une réflexion pour intensifier les contrôles douaniers

#### Valorisation énergétique des DNDNI :

- renforcer la performance énergétique et environnementale des CVE
- contribuer au développement du biogaz et d'autres productions énergétiques émergentes issues de la biomasse (pyrolyse ou gazéification) accompagner le développement d'une filière autour du Combustible Solide de Récupération
- ouvrir le Bois B à la valorisation énergétique

#### Les projets d'installation de production de CSR connus à décembre 2022:

PRODUCTION CSR exploitant	commune	departement	capacité autorisée t/an sortie
Opale Environnement	Calais	62	12000
Agri developpement	Auneuil	60	35000
N+P recycling	Isebergues	62	220 000
Paprec	Nurlu	80	30 000
Syndicat Mixte Artois Valorisation	Arras	62	9380
Symevad	Evin Malmaison	62	25 000
	Flavigny	2	
Suez	Lourches	59	159 000
Astradec	Arques	62	100 000
AmiensMetropole	Amiens	80	19 000
Veolia	Boves	80	60 000
Baudelet (Eqiom)	Blaringhem	59	150 000
			6 334
Sevadec		62	5 657
Vanheede	billy berclau	62	100 000
TOTAL estimé			781 371

### Stockage des DNDNI :

- développer des solutions alternatives au stockage orientées en premier lieu vers une valorisation matière en lien avec l'axe économie circulaire de la Feuille de route REV3 2022-2027

### Stockage des déchets inertes :

- ISDI : adapter les capacités actuellement autorisées, en privilégiant la prolongation et l'extension des sites existants, et leur remplacement le cas échéant
- la traçabilité de ces flux doit être une priorité, afin de les traiter dans des installations autorisées

### Elimination des déchets dangereux :

- assurer la disponibilité d'alvéoles de stockage d'amiante en région
- diminuer le recours au stockage et à l'incinération sans valorisation énergétique des déchets dangereux
- s'inscrire dans les actions et outils du **SRDEII 2022-2027**, notamment son orientation 2- axe 3 – objectif 4 qui vise à favoriser l'émergence d'une filière régionale de désamiantage et de destruction/ inertage de l'amiante

## TABLEAUX DE CORRESPONDANCES-OBJECTIFS/RÈGLES GÉNÉRALES

Numéro de l'Objectif	Objectif du SRADET	Numéro de la Règle	Règle du SRADET
2	Déployer l'économie circulaire (PRPGD)	38	Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale et régionale d'économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire, en lien avec la Feuille de route REV3 2022-2027.
4	Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat (LGT)	38	Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.
5	Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises (CAE)	1	Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT : * veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante, ou faisant l'objet d'étude effective à la date d'approbation du SRADET * privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.
		2	Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.
		19	Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur d'infrastructures de transport ferroviaire et fluvial, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès
		25	La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.

## TABLEAU DE CORRESPONDANCES-OBJECTIFS/RÈGLES GÉNÉRALES

Numéro de l'Objectif	Objectif du SRADET	Numéro de la Règle	Règle du SRADET
39	Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage (PRPGD)	36	Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale
		38	Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale et régionale d'économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire, en lien avec la Feuille de route REV3 2022-2027..
40	Collecter, valoriser, éliminer les déchets (PRPGD)	36	Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale
		37	Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion de déchets de situation exceptionnelle » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solution de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.
		38	Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale et régionale d'économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire, en lien avec la Feuille de route REV3 2022-2027.
41	Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux	5	Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT /PLU/PLUi doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique : *des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe, *des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.
		40	Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.

(BIO)

**41**

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.



Retrouvons-nous sur



regionhautsdefrance



@hautsdefrance



regionhdf



region\_hautsdefrance

[www.hautsdefrance.fr](http://www.hautsdefrance.fr)

Région Hauts-de-France

151 Avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX

Agence Hauts-de-France2020-2040

Pour nous contacter :

[sraddet@hautsdefrance.fr](mailto:sraddet@hautsdefrance.fr)



## Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

### Projet de modification du SRADDET

### *Volet : Air, Climat, Énergie*

#### Contexte :

---

Travaux d'actualisation en 2022 et 2023 avec une concertation large des acteurs concernés.

#### Justifications :

---

- Mise à jour de l'état des lieux : consommation énergie finale, production d'ENR, émissions des gaz à effet de serre par activités, émissions de polluants atmosphériques ;
- Régionalisation de la stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) aux horizons 2026, 2031 et 2050 ;
- Modification du rapport d'objectifs et le fascicule de règles.

#### Objet de la modification

---

- modification du rapport d'objectifs afin de :

- Renforcer les objectifs d'atténuation du changement climatique, afin d'atteindre les nouveaux objectifs réglementaires en 2026, 2031 et 2050, tout en visant une réindustrialisation ciblée, s'inscrivant dans la stratégie Rev3 de décarbonation de l'économie régionale ;
- Introduire un objectif global sur les énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs réglementaires (55Twh et 31% d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2031).
- Confirmer les objectifs régionaux de qualité de l'air à l'aune des objectifs du Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques. A la suite des évolutions constatées, seul l'objectif sur l'Ammoniac, déjà atteint, a été modifié en prolongeant la tendance de réduction ;
- Anticiper l'impact des évolutions du climat au regard des principales vulnérabilités.

- pas de modification en profondeur des règles de planification, mais uniquement l'intégration des nouvelles trajectoires et des références juridiques, à deux exceptions :

- Sur les énergies renouvelables, la règle a été réécrite afin de prendre en compte les conclusions du Tribunal Administratif et intégrer le repowering éolien.
- Sur les Zones à Faibles Emissions, la règle a été supprimée car devenue obsolète avec l'évolution réglementaire. L'article 119 de la loi Climat et Résilience et l'article L2213-4-1 du CGCT permettent désormais à toute agglomération de pouvoir mettre en œuvre une Zone à Faibles Emissions Mobilités.

## Analyse des modifications :

OBJECTIFS	REGLES	MODIFICATIONS	Projet de Territoire / PCAET
31 Réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES	7	Horizon 2031 par rapport à 2012 :  Consommations d'énergie : réduction d'au moins 20% (ancienne version 30%)  Emissions nettes GES : réduction d'au moins 64% (ancienne version 40%)	PDT : non chiffré
32 Amélioration de la qualité de l'air	34 35	Animation : groupe projet information et échange sur Géo2france  Règle 35 supprimée : mise en place de ZFE pour les PCAET couvrant des agglo <u>de moins de</u> 250 000 hab et sans dépassements récurrents des seuils réglementaires	
33 Développement des énergies renouvelables	8	Horizon 2031 par rapport à 2018 :  Production d'ENR : atteindre une part d'au moins 31% de la consommation d'énergie finale du territoire (ancienne version 28%)  Pour l'éolien, privilégier le repowering (renouvellement)	PDT : <b>objectif de 25% pour 2050</b>
35 Rénovation thermique des bâtiments	33	Secteur résidentiel : disparition des bâtiments de catégories F et G (conso énergétique) en 2028 (ancienne version : réhabilitation de 80% d'ici 2030)  Secteur tertiaire : 66% du parc rénové en BBC Effinergie pour 2050 (ancienne version 100%)	
15 et 21 Transport de passagers	30	Modification des résultats attendus pour les parts modales de transport	

Objectifs 2031 (P/ 2012)	Anciens objectifs régionaux (SRADDET)	Objectifs nationaux (Loi énergie climat 2019)	Nouveaux objectifs régionaux (Scénario SNBC régionalisé)	CABBALR (PCAET et PT)
Consommation énergie finale	-30%	-20%	-20%	-9% PCAET Non chiffré dans PT
Emission GES	-40%	-40% Mais facteur 6 au lieu de facteur 4 pour 2050	-64%	-40% PCAET Non chiffré dans PT
Part énergie renouvelable	28%	33%	31%	26% pour 2050 PCAET 25% pour 2050 PT





## Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

### Projet de modification du SRADDET

## Volet : Développement logistique

#### Contexte :

---

Prise en compte des lois du 22 août 2021 et du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

#### Justifications :

---

La modification proposée vise à traiter la partie « *Objectif 6 - optimisation de l'implantation des activités logistiques* » (la partie « énergies renouvelables » fera l'objet d'un autre volet de modification en 2025).

#### Règles actuelles :

---

L'implantation des activités logistiques est conditionnée à l'existence d'une desserte adaptée et doit privilégier la proximité des accès multimodaux.

Les SCoT concernés par le réseau fluvial à grand gabarit et le Canal Seine Nord, doivent conditionner l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités (logistiques) ou la présence d'un quai fluvial accessible.

SCoT, PLUi, PDU, doivent intégrer la gestion du dernier kilomètre. Pour les pôles d'envergure régionale (Béthune-Bruay), prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

SCoT : favoriser la mise en valeur des infrastructures de transports ferroviaires et fluviales.

#### Objet de la modification :

---

La modification prévoit la réalisation d'un Schéma Régional identifiant les sites stratégiques d'implantations logistiques aux échelles régionale et locale.

Intégration dans les constats et les résultats attendus :

- de l'enjeu de la sobriété foncière, notamment par la (re)qualification des sites actuels et futurs, le traitement des friches, ... ;
- de l'aménagement qualitatif des zones existantes et futures (environnemental, énergétique, accessibilité, ... ) ;
- de la nécessaire justification de nouvelles zones d'activités (ou extension) par rapport au taux de remplissage des zones existantes ;
- du nécessaire report modal à privilégier ;
- de la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), la prévention des risques et des nuisances.

Dans les résultats attendus :

- réflexions à mener sur les nouveaux modèles de bâtiments et de zones d'activités dans leur conception et leurs vocations : optimisation, mixité, mutabilité, réversibilité, économie circulaire, îlots de chaleur, ... ;
- appui sur les SCoT (et leur DAACL) et sur les inventaires des ZAE ;
- prise en compte du futur schéma régional pour une implantation pensée, choisie et raisonnée.

**Avis des services :**

---

Pas de remarque particulière.